

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2009**SOMMAIRE**

<i>Madame le Maire</i>	9
RECUEIL DES DÉCISIONS L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	10
<i>Jérôme BALOGE</i>	13
<i>Madame le Maire</i>	13
<i>Jérôme BALOGE</i>	13
<i>Madame le Maire</i>	13
<i>Jérôme BALOGE</i>	13
<i>Madame le Maire</i>	13
<i>Pascal DUFORESTEL</i>	14
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2009	15
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2009	16
ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉVALUATION	17
<i>Madame le Maire</i>	32
<i>Jérôme BALOGE</i>	32
<i>Madame le Maire</i>	32
MODALITÉS DE STATIONNEMENT DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES DEUX- SÈVRES SUR LE PARKING DES CAPUCINS	33
<i>Amaury BREUILLE</i>	34
<i>Marc THEBAULT</i>	34
<i>Amaury BREUILLE</i>	34
<i>Madame le Maire</i>	35
<i>Jean-Claude SUREAU</i>	35
<i>Alain BAUDIN</i>	35
<i>Hüseyin YILDIZ</i>	36
<i>Jérôme BALOGE</i>	36
<i>Pascal DUFORESTEL</i>	36
ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION À L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, CHARGÉ DES RESSOURCES	37
<i>Jean-Louis SIMON</i>	38
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	38
<i>Madame le Maire</i>	38
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	38
<i>Madame le Maire</i>	38
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	38
<i>Alain BAUDIN</i>	38
<i>Madame le Maire</i>	38
CRÉATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL AU SERVICE PATRIMOINE FONCIER POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉRODROME DE NIORT-SOUCHÉ	39
<i>Jean-Louis SIMON</i>	40
CRÉATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL D'INFOGRAPHISTE À LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION	41
<i>Jean-Louis SIMON</i>	42
<i>Jérôme BALOGE</i>	42
<i>Madame le Maire</i>	42
<i>Guillaume JUIN</i>	42

<i>Jean-Louis SIMON</i>	42
<i>Madame le Maire</i>	42
<i>Jean-Louis SIMON</i>	43
<i>Amaury BREUILLE</i>	43
<i>Pascal DUFORESTEL</i>	43
<i>Josiane METAYER</i>	43
<i>Frank MICHEL</i>	43
<i>Madame le Maire</i>	44
<i>Jérôme BALOGE</i>	44

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL RESPONSABLE DU PÔLE IMAGES ET MÉDIAS À LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION..... 45

<i>Jean-Louis SIMON</i>	46
-------------------------------	----

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL CHARGÉ DE MISSION INSERTION AU PROJET DE RÉNOVATION URBAINE ET SOCIALE 47

<i>Jean-Louis SIMON</i>	48
<i>Marc THEBAULT</i>	48

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS 'LES GARDOUX 3' SITUÉS RUE JEAN-MARIE POUPLAIN À NIORT 49

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS PLAI RUE JEAN-MARIE POUPLAIN À NIORT ('LES GARDOUX 3')..... 55

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2009 61

<i>Pilar BAUDIN</i>	62
<i>Madame le Maire</i>	62
<i>Marc THEBAULT</i>	62
<i>Alain BAUDIN</i>	62

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PAPIER D'IMPRESSION, DE REPROGRAPHIE ET DE FOURNITURES DE BUREAU..... 63

<i>Frank MICHEL</i>	73
<i>Pascal DUFORESTEL</i>	73
<i>Frank MICHEL</i>	73
<i>Madame le Maire</i>	73

GESTION DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES - CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DE DÉROGATION..... 75

<i>Madame le Maire</i>	78
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	78
<i>Madame le Maire</i>	78

AVIS SUR LA CARTE SCOLAIRE - ANNÉE 2009/2010 79

<i>Delphine PAGE</i>	80
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	80
<i>Frank MICHEL</i>	80
<i>Madame le Maire</i>	80

CLASSES DE DÉCOUVERTES AVEC NUITÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009 - VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION AUX ÉCOLES CONCERNÉES - ANNÉE 2009 81

<i>Delphine PAGE</i>	83
----------------------------	----

ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATÉRIELS DE DESSIN, TRAVAUX MANUELS ET PEINTURE..... 84

<i>Delphine PAGE</i>	115
<i>Frank MICHEL</i>	115
<i>Delphine PAGE</i>	115

SUBVENTION AUX CENTRES SOCIOCULTURELS ET À L'ENSEMBLE SOCIOCULTUREL NIORTAIS - ACOMPTES..... 116

<i>Patrick DELAUNAY</i>	127
<i>Madame le Maire</i>	127
<i>Marc THEBAULT</i>	127
<i>Madame le Maire</i>	127
<i>Marc THEBAULT</i>	127
<i>Madame le Maire</i>	127
<i>Marc THEBAULT</i>	127
<i>Patrick DELAUNAY</i>	128
<i>Madame le Maire</i>	128
<i>Patrick DELAUNAY</i>	128
<i>Alain PIVETEAU</i>	128

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SUR PROPOSITIONS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES ASSOCIATIONS D'ACCUEIL, D'ENVIRONNEMENT ET DE TOURISME (OMAAET) 129

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 132

<i>Nicolas MARJAULT</i>	153
-------------------------------	-----

CONVENTION D'UTILISATION NON EXCLUSIVE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES..... 154

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION L'OLYMPIQUE LEODGARIEN DE MISE À DISPOSITION NON EXCLUSIVE D'UN BLOC DE SIX VESTIAIRES, D'UN LOCAL ADMINISTRATIF, D'UNE INFIRMERIE, D'UN LOCAL ARBITRE ET D'UNE BUVETTE AU STADE DE SAINT-LIGUAIRE 158

SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS POUR DES PROJETS À CARACTÈRE SPORTIF 163

<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	174
<i>Madame le Maire</i>	174
<i>Alain BAUDIN</i>	174
<i>Madame le Maire</i>	175

CONTRÔLE TECHNIQUE ET COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ POUR LA RÉALISATION DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE DE LA BRÈCHE - APPEL D'OFFRES OUVERT - APPROBATION DU MARCHÉ POUR LE LOT 2..... 176

<i>Bernard BARE</i>	177
<i>Amaury BREUILLE</i>	177
<i>Bernard BARE</i>	177
<i>Amaury BREUILLE</i>	177
<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	177
<i>Amaury BREUILLE</i>	177
<i>Madame le Maire</i>	177
<i>Alain BAUDIN</i>	178
<i>Madame le Maire</i>	178

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIAUX ROUTIERS - LOT 1 - PROCÉDURE NÉGOCIÉE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ 179

PRUS - AVENANT SIMPLIFIÉ N°2 À LA CONVENTION ANRU, DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE 180

<i>Marc THEBAULT</i>	180
<i>Madame le Maire</i>	180
<i>Nicolas MARJAULT</i>	180

PRUS - MISSION D'A.M.O. POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DÉFINITION URBAINE SUR LE QUARTIER DU CLOU BOUCHET 181

DÉSAFFECTATION DES LOGEMENTS DE FONCTION SIS 5 RUE GEORGES CLÉMENCEAU (ÉCOLE JEAN JAURÈS), 25 RUE HENRI SELLIER (ÉCOLE EMILE ZOLA), ET 44 RUE DES JUSTICES (ÉCOLE DES BRIZEAUX) 183

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO SUR UNE DEMANDE DE CRÉATION D'UN FUNÉRARIUM AU 295, ROUTE D'AIFFRES À NIORT PAR M. STÉPHANE GEOFFROY, SARL GASCHET POMPES FUNEBRES 187

FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC - EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ AVENUE DE WELLINGBOROUGH 188

AÉRODROME DE NIORT/SOUCHÉ - PROTOCOLE POUR LA FOURNITURE DE DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS AÉRONAUTIQUES..... 191

AÉRODROME DE NIORT/SOUCHE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ZOODYSSÉE DE CHIZÉ 206

<i>Marc THEBAULT</i>	209
<i>Madame le Maire</i>	209
<i>Chantal BARRE</i>	209
<i>Bernard BARE</i>	209
<i>Madame le Maire</i>	209
<i>Frank MICHEL</i>	209
<i>Jean-Louis SIMON</i>	209
<i>Madame le Maire</i>	209

ILÔT ATLANTIQUE - UTILISATION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE DU CLOU-BOUCHET : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE NIORT, HABITAT SUD DEUX-SÈVRES ET DALKIA FRANCE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE À LA MAIRIE DE QUARTIER DU CLOU-BOUCHET, À L'HÔTEL DE LA VIE ASSOCIATIVE ET AU GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA..... 210

PROJET DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DU SITE DU CARMEL - 137 RUE DE STRASBOURG AVEC DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE 226

<i>Jérôme BALOGE</i>	228
<i>Frank MICHEL</i>	228
<i>Jérôme BALOGE</i>	228
<i>Frank MICHEL</i>	228
<i>Jérôme BALOGE</i>	228
<i>Frank MICHEL</i>	228
<i>Nicolas MARJAULT</i>	229
<i>Madame le Maire</i>	229

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE LA ROUSSILLE (RÉGULARISATION D'ALIGNEMENT) : MODIFICATION SUITE À CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE 230

ACQUISITION DE TERRAINS (ER N° 9 ET 10) RUE SAINT-SYMPHORIEN/LE NÔTRE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX 232

ACQUISITION DE LA PARCELLE DZ N° 378 POUR ÉLARGISSEMENT DU TROTTOIR - RUE DU HUIT MAI 1945 235

ACQUISITION DE LA CHAUSSÉE SISE EN SÈVRE AU NIVEAU DU MOULIN DE GRANGE (SECTION KB N° 42 ET KC N° 31)..... 237

<i>Frank MICHEL</i>	239
<i>Madame le Maire</i>	239
<i>Marc THEBAULT</i>	239
<i>Madame le Maire</i>	240

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN HT N° 246 À MADAME BLANCHET..... 241

PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIES ET RÉSEAUX - RUE DES PRÉS DU PAIRÉ 243

DÉNOMINATION DE VOIES ET ESPACES PUBLICS DANS DIVERS SECTEURS DE LA VILLE 248

<i>Guillaume JUIN</i>	265
<i>Frank MICHEL</i>	265
<i>Josiane METAYER</i>	265
<i>Frank MICHEL</i>	265
<i>Madame le Maire</i>	265

HALLE DE SPORTS - MARCHÉS DE TRAVAUX - PROLONGATION DES DÉLAIS -AVENANTS N° 1 POUR LES LOTS : 3B, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 ET 23 - AVENANTS N° 2 POUR LES LOTS : 3A, 4, 5, 6, 7A, 7B, 8, 9, 10, 18, 20, 21A, 21B ET 22 - AVENANTS N° 3 POUR LES LOTS : 1A, 1B ET 2 266

<i>Alain BAUDIN</i>	322
---------------------------	-----

**OPAH-RU - VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN - ACTION FONCIÈRE - OUVERTURE DE LA
CONCERTATION 323**

<i>Frank MICHEL</i>	325
<i>Madame le Maire</i>	326
<i>Alain BAUDIN</i>	326
<i>Madame le Maire</i>	326
<i>Marc THEBAULT</i>	326
<i>Frank MICHEL</i>	326
<i>Madame le Maire</i>	326

**GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT - TRAVAUX DE MENUISERIES - APPROBATION DU DCE - SIGNATURE
DES MARCHÉS 327**

ZAC PÔLE SPORT - MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE 328

**ZAC PÔLE SPORTS - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAINS ET DE SES
ANNEXES 331**

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES OEUVRANT DANS LE CADRE DE LA CHARTE
ALIMENTAIRE 390**

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SUR PROPOSITION DE L'OFFICE
MUNICIPAL DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION, DÉFENSE ET SOLIDARITÉ (OMAPDS) . 414**

<i>Elisabeth BEAUVAIS</i>	419
<i>Madame le Maire</i>	419
<i>Alain BAUDIN</i>	419

SUBVENTION À L'OFFICE MUNICIPAL DES AÎNÉS (OMA) 420

<i>Madame le Maire</i>	425
------------------------------	-----

PROCES-VERBAUX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/06/2009

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Présidente :

Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Nicole GRAVAT - Mme Chantal BARRE - Mme Pilar BAUDIN - Mme Annie COUTUREAU -

Conseillers :

M. Bernard JOURDAIN - M. Patrick DELAUNAY - M. Michel GENDREAU - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Jean-Pierre GAILLARD - M. Gérard ZABATTA - M. Alain BAUDIN - M. Bernard BARE - M. Marc THEBAULT - M. Jérôme BALOGÉ - M. Guillaume JUIN - Mme Françoise BILLY - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Blanche BAMANA - Mme Julie BIRET - Mme Gaëlle MANGIN - Mme Sylvette RIMBAUD - Mme Dominique BOUTIN-GARCIA - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme Elsie COLAS - Mme Maryvonne ARDOUIN -

Secrétaire de séance : Mme Anne LABBE -

Excusés ayant donné pouvoir :

- Frédéric GIRAUD donne pouvoir à Nicolas MARJAULT
- Emmanuelle PARENT donne pouvoir à Julie BIRET
- Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à Marc THEBAULT -

Excusés :

Conseillers :

Mme Nathalie BEGUIER -

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

En ces circonstances dramatiques consécutives au crash aérien de l'A330 Rio - Paris, je pense qu'il est bon que les familles sachent qu'elles ont le soutien de la Ville de Niort même si elles ne sont pas niortaises et donc je vous demande à leur égard et à l'égard des disparus, de bien vouloir marquer une minute de silence.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° Rc-20090004

SECRETARIAT GENERALRECUEIL DES DÉCISIONS L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

36.	L-20090199	<i>SERVICE CULTUREL</i> Avenant N°1 au marché de prestations techniques avec location de matériels pour spectacles de la 81ème Foire exposition de Niort.	1 650,48 € TTC	
37.	L-20090237	<i>SERVICE CULTUREL</i> Feu d'artifice du 14 juillet 2009	17 614,05 € TTC	
38.	L-20090244	<i>SERVICE CULTUREL</i> Avenant au contrat de cession de droit de représentation du spectacle d'Abd Al Malik	20 150,50 € TTC	
39.	L-20080742	<i>DIRECTION SYSTEMES INFORMATION TELECOMMUNICATIONS</i> Marché négocié à Bons de commande passé avec la société WEBNET concernant la concession de droits d'usage, maintenance et assistance technique du progiciel 'ENERGIE TERRITORIA'	1 438,41 € TTC	
40.	L-20090238	<i>DREMOS</i> Etude diagnostic l'animal dans la ville	17 940,00 € TTC	
41.	L-20090250	<i>DREMOS</i> Modification technique à apporter sur Horodateurs suite à un changement tarifaire	19 515,13 € TTC	
42.	L-20090251	<i>DREMOS</i> Passation d'un marché pour la fourniture d'Horodateurs	73 296,86 € TTC	
43.	L-20090224	<i>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</i> Formation du Personnel - Convention passée avec NEXTIRAONE - Participation de 2 agents aux stages 'Formation gestion sur 4760' et Formation Gestion sur 4200'	1 616,00 € HT soit 1 932,74 € TTC	
44.	L-20090232	<i>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</i> Formation du Personnel - Convention passée avec le CNFPT - Participation de 4 agents au stage 'Atelier évolution professionnelle'	720,00 € exonéré de TVA	
45.	L-20090233	<i>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</i> Formation du Personnel - Convention passée avec le CNED - Participation d'un agent au stage 'Préparation au concours de rédacteur'	450,00 € TTC	
46.	L-20090234	<i>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</i> Formation du Personnel - convention passée avec le CNED - Participation d'un agent au stage 'Préparation du concours de rédacteur'	270,00 € TTC	

47.	L-20090249	<i>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</i> Formation du personnel - Convention passée avec HERVE-SCHAUER Consultants - Participation d'un agent au stage 'ISO 27001 LEAD IMPLEMENTER'	3 030,00 € HT soit 3 623,88 € TTC	
48.	L-20090192	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec l'Amicale des mécaniques anciennes	19 381,30 €	
49.	L-20090193	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec les aviculteurs des Deux-Sèvres	5 456,99 €	
50.	L-20090204	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	1 415,59 €	
51.	L-20090206	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	5 496,03 €	
52.	L-20090207	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 -Marché avec la Fédération Départementale des Chasseurs	2 429,98 € TTC	
53.	L-20090208	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec la Fédération Départementale de la Boulangerie	2 818,20 € HT	
54.	L-20090216	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché avec AGROBIO Poitou-Charentes	10 916,73 €	
55.	L-20090217	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché SAS A.L Participations Location Modulaire Sanitaire	846,00 € HT	
56.	L-20090218	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009-Marché avec HERTZ	4 776,00 € HT	
57.	L-20090222	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché PHENIX Sécurité 79	21 083,82 € HT	
58.	L-20090223	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché Mandarine	Frais de représentations : 4 155,00 € HT Frais de déplacements : 45,00 €	
59.	L-20090239	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché Idées en Scène	1 000,00 € HT	
60.	L-20090240	<i>PARC EXPO FOIRE</i> FOIREXPO 2009 - Marché la Caravane K	400,00 € TTC	
61.	L-20090225	<i>LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX</i> marché subséquent accord-cadre mobilier de bureau DGA.	5 495,39 € TTC	
62.	L-20090231	<i>LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX</i> Fourniture, installation et mise en service d'une station privative de distribution de gnv au parc municipal de NIORT - Avenant n°1	/	
63.	L-20090246	<i>LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX</i> réforme et cession de matériels et mobilier de bureau	/	

64.	L-20090247	<i>LOGISTIQUE ET MOYENS GENERAUX</i> Location de matériel de Sonorisation	/	
65.	L-20090230	<i>MISSION EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES</i> Mission d'Évaluation relative au projet de Rénovation Urbaine et Sociale	84 987,04 € TTC	
66.	L-20090245	<i>PATRIMOINE BATI ET MOYENS</i> Halle des Sports - Création d'un raccordement HTA	28 574,90 € HT soit 34 175,58 € TTC	
67.	L-20090243	<i>SECRETARIAT GENERAL</i> Paiement d'Honoraires à Maître REYE, Avocat : Consultation sur la Cession d'un Banc des Halles	1 196,00 € TTC	
68.	L-20090154	<i>URBANISME ET AFFAIRES IMMOBILIERES</i> Convention d'occupation à titre précaire et révocable du terrain cadastré HS n° 110	Redevance annuelle d'occupation : 200,00 €	
69.	L-20090241	<i>URBANISME ET AFFAIRES IMMOBILIERES</i> Avenant n° 1 à la convention de location en date des 1er et 11 octobre 2007 entre la Ville de Niort et la SCI SOGEROMI	30€/mois à compter de juin 2009	
70.	L-20090257	<i>URBANISME ET AFFAIRES IMMOBILIERES</i> Bail habitation principale entre Mademoiselle Vanina CHAUVET ayant pour mandataire l'Agence AMI et la Ville de Niort	Montant du loyer : 409,00 €/mois + les provisions pour charges : 40,00 €/mois	

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 44
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0
 Excusé : 1

Madame le Maire de Niort,
 Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Jérôme BALOGE

J'ai deux remarques. Une première de forme, puisque le recueil des décisions n'est pas inscrit à l'ordre du jour des dossiers qui sont transmis aux conseillers municipaux. La deuxième remarque est de fond, car deux décisions ont été prises sous votre autorité, par vous, Madame le Maire, concernant des horodateurs et qui sont en lien direct avec l'augmentation des tarifs horaires notamment des parcs de stationnement à Niort. Une décision porte sur l'adaptation de ces horodateurs au tarif supplémentaire de 19 515,13 euros TTC. L'autre décision concerne l'achat de nouveaux horodateurs, puisque les Capucins, comme Boinot, vont être payants, donc, il faut avoir l'outillage nécessaire, et là, nous avons une décision d'un montant de 73 296,86 €TTC, ce qui, au prix de l'heure dans les parkings, fait quand même un certain nombre d'heures. Donc, je m'interroge sur l'avantage qu'il y a vraiment à tirer de l'augmentation des tarifs, compte tenu du coût d'investissement qu'il y a pour de telles augmentations tarifaires. Pouvez-vous nous donner quelques précisions sur l'amortissement de ces coûts, et le temps nécessaire à cet amortissement, s'il vous plaît ?

Madame le Maire

Je voudrais vous dire d'abord que la mise en place d'horodateurs sur des parkings a pour objectif essentiel, non pas spécialement de faire des recettes, mais bien de permettre une rotation des véhicules permettant au centre-ville de se redynamiser et aux commerçants d'avoir autre chose que des voitures ventouses qui viennent stationner dans des parkings gratuits et qui prennent les places de chalands qui pourraient venir acheter dans ce centre-ville. C'est donc un mécanisme qui permet de redynamiser le centre-ville et qui est envisagé dans le plan de circulation, de stationnement et de piétonisation. Que les sommes vous paraissent élevées, c'est probable, vous dire dans combien de temps elles seront, entre guillemets, amorties ou rentabilisées, seule l'expérience nous le dira, Monsieur BALOGE. Ma réponse va vous faire un peu réfléchir quant à notre projet de revitalisation du centre-ville.

Jérôme BALOGE

C'est une réponse et je pense que les niortais sont heureux de savoir que l'augmentation des tarifs permettra de payer de nouveaux horodateurs.

Madame le Maire

Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit, Monsieur BALOGE, il ne faut pas faire d'interprétation.

Jérôme BALOGE

J'avais une autre demande d'explication concernant la décision n°3, portant sur un avenant au contrat de cession de droit de représentation du spectacle d'Abd Al Malik, qui comme chacun le sait n'a pas été un grand succès, hélas. Cet avenant est de 20.150,50 euros TTC et j'aurais aimé connaître la raison de cet avenant, puisque la décision qui est annexée à ce recueil ne m'apporte pas les précisions que j'aurais aimé recevoir.

Madame le Maire

Il s'agit d'un avenant pour un montant de 537 euros TTC qui concerne deux ou trois nuits d'hôtel qui n'étaient pas prévues dans le prix initial.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Pascal DUFORESTEL

De même que pour les horodateurs, il ne faudrait pas laisser penser aux niortais, comme vous le dites souvent, que l'acquisition d'horodateurs est liée à l'augmentation des tarifs, c'est bien lié à l'augmentation des zones de stationnement payant.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° Pv-20090005

SECRETARIAT GENERAL**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2009**

Madame le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° Pv-20090006

SECRETARIAT GENERAL**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2009**

Madame le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090220

**MISSION EVALUATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES****ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉVALUATION**

Madame le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville de Niort s'est engagée dans une démarche d'évaluation de l'action publique municipale. Une Commission de coordination et d'évaluation a été instituée ainsi qu'une Délégation Générale au Développement Durable et à l'Évaluation des Politiques Publiques, chargée de la mettre en œuvre.

A ce titre, elle souhaite adhérer à la Société Française de l'Évaluation, association loi 1901, qui a pour vocation de contribuer au développement de l'évaluation et de promouvoir son utilisation dans les organisations publiques et privées afin :

- de bénéficier des formations qu'elle organise ;
- d'accéder au fond documentaire et supports méthodologiques dont elle dispose ;
- de s'intégrer à un réseau de professionnels de l'évaluation pour mutualiser les savoirs faire.

Pour l'année 2009, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1000 €

La dépense sera imputée sur le budget 2009.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les statuts de l'Association ;
- Autoriser l'adhésion de la Ville de Niort à la Société Française de l'Évaluation ;
- Désigner deux représentants de la Ville de Niort, un titulaire et un suppléant pour représenter la Ville de Niort au sein de l'association ;
- Il a été procédé à cette désignation par vote à main levée, après que le Conseil en ait décidé ainsi à l'unanimité, et ainsi que le permet l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont été désignés :

- Jacques TAPIN, titulaire
- Alain PIVETEAU, suppléant

- Autoriser Madame le Maire ou ses représentants ayant délégation à signer tous les documents relatifs à cette adhésion, à représenter la Ville de Niort dans les différentes instances de cette structure et à verser chaque année la cotisation annuelle.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	1

Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD



Société Française de l'Évaluation

STATUTS

La SFE a été déclarée le 05/10/99 à la Sous-Préfecture du Raincy (93) – (J.O. du 06/11/99), à la Préfecture de Police de PARIS le 14 mai 2002 (n° d'ordre : 02/200133, n° dossier : 00154345 P) et le 22 avril 2004 (n° d'ordre : 02/200133, n° dossier : 00154345 P)

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre : Société Française de l'Évaluation. Ce titre peut être remplacé par le sigle « SFE », ou, dans la suite du texte, par « l'association ». La société est francophone.

Article 2 Siège social

Après délibération du Bureau de la SFE, le 18 mars 2004, le siège social a été transféré, le 1^{er} avril 2004, à PARIS (France).

Il pourra être transféré, (sur le territoire français), par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

Article 3 Objectifs et activités

a) Au sens des présents statuts, l'activité de l'évaluation recouvre principalement, mais non exclusivement, l'évaluation des politiques, programmes et actions publiques. L'évaluation contribue à l'aide à la décision, à la modernisation de la gestion des administrations et des services publics, à l'efficacité de la dépense publique, ainsi qu'au développement de la responsabilité et des pratiques de compte-rendu interne ou externe. Plus largement, l'évaluation participe à l'éclairage pluraliste du débat démocratique à tous les niveaux de gouvernement.

b) La SFE a pour vocation générale de contribuer au développement de l'évaluation et de promouvoir son utilisation dans les organisations publiques et privées. Elle se fixe notamment pour objectifs de faire progresser les techniques et méthodes et de favoriser le respect de règles éthiques et procédurales propres à garantir la qualité des évaluations ainsi qu'un usage approprié de leurs résultats. Dans le cadre de ces finalités, la SFE veut être un lieu de rencontre, de débat et de formation ouvert à l'ensemble des commanditaires et des utilisateurs

1 avenue de la Porte de Montrouge – 75014 PARIS
☎ : 01-45-41-58-40

Site Internet : www.sfe.asso.fr ✉ : evaluation.sfe@wanadoo.fr

de l'évaluation qu'ils soient fonctionnaires, agents publics, élus ou encore porte-parole de la société civile d'une part, chercheurs, universitaires, consultants auditeurs internes et autres, professionnels de l'évaluation d'autre part des secteurs public et privé. L'association souhaite rassembler les différents réseaux sectoriels et/ou disciplinaires, les différentes institutions nationales, régionales et départementales, ainsi que les diverses "tendances" qui coexistent dans le champ de l'évaluation des politiques publiques. La SFE accueillera également, dans la mesure où ils s'intéressent à l'objet de la Société, les professionnels de domaines connexes tels que l'inspection, le contrôle juridictionnel ou de gestion, dans le secteur public ou encore l'audit et l'évaluation au sein des entreprises et des associations, quel que soit leur secteur d'intervention.

c) Les activités de la SFE ont trait aux objectifs suivants :

- promouvoir l'évaluation dans l'opinion et auprès des décideurs ;
- contribuer au développement des connaissances, des compétences et des méthodes d'évaluation ;
- participer à la diffusion des compétences et soutenir le développement des formations par les établissements universitaires et professionnels ;
- développer les échanges entre spécialistes français, et entre ces derniers et leurs collègues étrangers ;
- favoriser la diffusion des informations et travaux de toute nature concernant l'évaluation, les institutions et les acteurs du domaine ;
- renforcer la qualité des évaluations dans le double but de renforcer l'utilité sociale de l'évaluation et de faciliter la reconnaissance des compétences professionnelles spécifiques au domaine ;
- favoriser la capitalisation des connaissances acquises grâce aux évaluations ;
- être un lieu d'échange et de réflexion sur toute question d'ordre professionnel, en particulier lorsque sont en jeu les intérêts matériels et moraux des acteurs concernés. A ce titre, la SFE se propose notamment d'œuvrer pour une meilleure reconnaissance des réalisations en évaluation dans la gestion des carrières académiques et administratives.

La SFE est susceptible de prendre toute initiative adaptée à ces objectifs. De manière non limitative, ses moyens d'action sont les suivants :

- l'organisation de colloques, séminaires et autres réunions de travail, seule ou en coopération avec d'autres instances publiques ou privées ;
- la création en son sein de groupes de travail thématiques, nationaux ou régionaux et de groupes professionnels ;
- l'édition et la diffusion d'un bulletin de liaison et d'autres publications.
- l'établissement de liens avec des sociétés aux objectifs proches.

d) La langue de travail de la SFE est le français. Cependant, des communications dans une autre langue officielle de l'Union européenne sont acceptées dans le cadre des séminaires et colloques qu'elle organise.

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE II : COMPOSITION

Article 5

Qualité de membre

L'association est composée de membres adhérents : membres individuels, membres institutionnels, membres d'honneur.

La qualité de membre est acquise par :

- l'acceptation de la demande d'adhésion par le Conseil d'administration (ou le bureau)
- le paiement de la cotisation annuelle.

Les anciens présidents de la SFE sont membres d'honneur. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres.

La modification de la composition de l'association ne peut se s'effectuer qu'en Assemblée Générale.

Article 6

Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de la SFE :

- les membres individuels
- les membres institutionnels

Les membres individuels sont des individus qui s'intéressent à ou sont impliqués dans des évaluations, et dans l'approfondissement et la promotion de l'évaluation. Sont susceptibles d'être admis comme membres de la SFE toutes les personnes, françaises ou non, intéressées par son objet.

Les membres institutionnels sont des unités telles que des laboratoires de recherche publics et privés, des sociétés de conseil, des écoles, des organismes publics (des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des établissements publics) des organisations à but non lucratif, actifs dans le champ de l'évaluation au sens large. Chaque institution adhérent à la SFE désignera un représentant et un suppléant, seuls habilités à participer aux votes en son nom.

Le Bureau tiendra un registre avec les noms et coordonnées de tous les membres. Les membres doivent faire connaître leur adresse correcte à la SFE. On entendra dorénavant par « membre » ou « membres », les membres adhérents de l'association auxquels il est fait référence au présent article.

Article 7**Acceptation de membres**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Le Conseil d'administration décide de l'acceptation des membres. Tout refus doit être motivé par écrit. L'Assemblée Générale de la SFE peut passer outre un refus du conseil d'administration et décider d'accepter un nouveau membre.

Le candidat refusé est informé des conditions « d'appel » auprès de l'assemblée générale. Les modalités de cet « appel » sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8**Perte de la qualité de membre de la SFE**

La qualité de membre prend fin :

- a) par non renouvellement de la cotisation annuelle (après relance). Cette radiation est automatique sans décision formelle du Conseil d'administration ;
- b) par décès ;
- c) par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé ayant été invité, par lettre, à se présenter devant le Conseil d'administration et/ou à fournir des explications ;
- e) en cas de disparition d'un organisme adhérent.

La démission d'un membre du Conseil d'administration ne pourra être admise s'il elle remet en cause l'existence de l'association. Si, après tentative de renouvellement, la situation reste en l'état, l'administrateur est tenu d'exercer ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'association.

TITRE III :
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9**Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10**Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration et un bureau. Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée générale, avec un minimum de six personnes. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 23 à 27.

La composition du Conseil d'administration tient compte autant que faire se peut des principes suivants :

- présence des différents groupes professionnels pertinents (au sens de l'article 3), des différents domaines d'intervention et/ou orientations méthodologiques ;
- disponibilité pour une participation effective aux responsabilités qu'implique l'appartenance au Conseil d'administration.

Le directeur, ou responsable administratif, est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.

Mesure transitoire 2006 : Pour la mise en application des modifications de statuts en 2006, le bureau en place est reconduit en tant que conseil d'administration. Ce dernier procédera à des élections pour constituer le bureau exécutif tel que décrit dans ces nouveaux statuts.

Article 11**Mandat des membres du Conseil d'administration**

Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable consécutivement deux fois maximum.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd de la façon suivante :

- a) démission adressée par lettre recommandée ;
- b) non réélection par l'Assemblée générale ;
- c) perte de la qualité de membre de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- d) tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

En cas de vacances (cessation de fonctions, décès, démission, exclusion), il est procédé au remplacement des postes vacants par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 12

Fonctions au sein du Conseil d'administration, processus de décision

Le Conseil d'administration désignera parmi ses membres, par vote majoritaire, un président, un trésorier et un secrétaire. S'il le juge utile, il peut désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents et un suppléant pour les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer et décider valablement. Les membres du Conseil d'administration peuvent voter par procuration. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A titre exceptionnel, un vote par correspondance (par voie postale ou électronique) peut être organisé sur des points précis demandant une décision rapide. Les modalités pratiques de cette consultation sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote peut s'effectuer à bulletin secret si au moins un des présents en fait la demande.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire, signé du président et de lui-même.

Article 13

Obligations, missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du président ou sur convocation écrite signée par au moins la moitié de ses membres.

La convocation est écrite et individuelle. Le président, ou le secrétaire, utilisent tous les moyens à leur disposition pour convoquer les membres du Conseil d'administration. Ils communiquent préalablement les éléments nécessaires à la bonne tenue des débats.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires, doivent parvenir au moins 8 jours avant la date prévue (sauf accord de la totalité des administrateurs).

Les missions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- il anime le fonctionnement courant de la SFE et prend à cet effet toute décision conforme aux statuts et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration organise l'A.G.O. annuelle, détermine son ordre du jour et exécute ses décisions, coordonne les autres activités professionnelles de l'association mentionnées ci-dessus et toute autre activité conforme aux statuts dont l'organisation sera déléguée autant que faire se peut à des adhérents non membres du Conseil d'administration ;
- il soumet au vote de l'A.G. toute modification de la charte, en tant que garante des objectifs de l'association ;
- il soumet au vote en A.G.E. toute modification des statuts ; il informe des modifications du règlement intérieur

RETOUR SOMMAIRE

Dans le cadre de ces missions, il est habilité à effectuer les opérations et à prendre les décisions suivantes pour le compte de la SFE :

- ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utile ;
- autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- mandater des adhérents de l'association pour organiser l'une ou l'autre des activités conformes aux statuts.

Article 14**Obligations et missions du Président, du Délégué général, du Secrétaire et du Trésorier**

a) Le Président a les obligations, missions et prérogatives suivantes :

- présider les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- signer toute correspondance au nom du Conseil d'administration de l'association ;
- signer les comptes rendus des réunions du Conseil d'administration ;
- prendre en liaison avec le Délégué général lorsqu'il existe, le trésorier, l'un des vice-présidents si la fonction existe, et le secrétaire, toute mesure urgente pour la bonne gestion de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration, ce dernier devant en être tenu informé.
- il peut ester en justice au nom de l'association, sur mandat du CA. Cette capacité peut être déléguée à un autre administrateur sur décision formelle du Conseil d'administration.

Dans toutes les affaires engageant sa responsabilité légale, la SFE sera représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents (au cas où cette fonction existe), par le Délégué général lorsqu'il existe, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire ou tout autre membre du Conseil d'administration ayant reçu délégation de celui-ci.

b) Le Délégué général, lorsqu'il existe auprès du Président et sous le contrôle du Conseil d'administration, contribue au développement et à la promotion de l'évaluation, selon les orientations de l'Assemblée générale et coordonne les actions y concourant.

c) La fonction de Secrétaire comprend toutes les tâches administratives nécessaires au fonctionnement de la SFE, y compris la tenue des registres de l'association, l'archivage de compte rendus et des correspondances. Le Conseil d'administration décide des moyens à mettre en oeuvre, notamment l'embauche de personnel administratif, pour alléger, ou assurer par délégation, les tâches matérielles du Secrétaire.

d) La fonction de Trésorier comprend la préparation et la gestion du budget et la tenue des comptes. Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il se fait aider le cas échéant par tous comptables reconnus nécessaires.

[RETOUR SOMMAIRE](#)**Article 15****Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ou du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au réel au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration ou du bureau.

Article 16**Le bureau**

Le bureau de la SFE est constitué du Président, du secrétaire et du trésorier, et du Vice-Président désigné par le conseil d'Administration pour y siéger.

Le Conseil d'administration peut ouvrir ponctuellement le bureau à toutes personnes du Conseil d'administration ou animateurs à la SFE ou employées de l'association. Le bureau peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes qu'il juge utiles pour ses travaux.

Le bureau exécute toutes les décisions courantes de l'association prises par le Conseil d'administration et notamment en ce qui concerne le personnel, l'exécution budgétaire et la gestion courante. Il peut être chargé, par le Conseil d'administration, de missions spécifiques, ou de pouvoirs spéciaux en cas de besoins

Il peut être amené à prendre des décisions urgentes de gestions courantes dont il rend compte formellement au prochain Conseil d'administration. Il prend ses décisions à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'administration peut définir précisément les attributions du bureau. Ces attributions peuvent être revues à tout moment par le Conseil d'administration. Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

Le bureau rend compte au Conseil d'administration.

Article 17**Le Délégué général de l'association**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un Délégué général de l'association.

S'il n'est pas salarié, le Délégué général est obligatoirement membre adhérent de la SFE.

Il participe aux réunions du Bureau avec voix consultative. Le champ de son activité et la durée de son mandat sont de la responsabilité du Conseil d'administration.

Une lettre de mission lui est adressée et précise ses responsabilités, attributions et obligations vis-à-vis du bureau et du Conseil d'administration.

Des conditions de fonctionnement peuvent être fixées au règlement intérieur.

RETOUR SOMMAIRE**Article 18****Délégations, comités, groupes de travail, clubs, groupes professionnels ou institutionnels**

- a) Le Conseil d'administration confie aux membres ordinaires de l'association, sous la responsabilité du bureau, des missions spécifiques telles que l'organisation du congrès annuel, des séminaires, la publication du bulletin ou d'autres supports de communication.
- b) Des comités peuvent être créés par l'A.G. ou le Conseil d'administration, avec pour objectifs d'étudier des questions spécifiques.
- c) Des groupes de travail, clubs, groupes professionnels ou institutionnels peuvent être créés sur l'initiative d'un ou plusieurs membres. Ils nécessitent une validation par le Conseil d'administration sur la base d'un programme de travail de deux ans et d'être portés par deux animateurs. Les membres permanents composant les groupes sont adhérents à la SFE.

Article 19**Le conseil de développement**

Il est créé un conseil de développement qui, deux fois par an, regroupe les membres du conseil d'administration, les animateurs des groupes de travail SFE et des clubs ou cafés régionaux de l'évaluation.

Ce conseil vise à doter la SFE d'une instance de « portage collectif » par l'ensemble de ses forces vives. Avec cet organe, la SFE renforce son potentiel de réflexion et d'orientation stratégique, qui permet d'activer les interactions ascendantes et descendantes entre le conseil d'administration et les différents groupes de base qui font la vie quotidienne de l'association.

Ce conseil passe en revue l'activité des groupes et des clubs et valide le programme de travail des groupes SFE.

Il examine comment renforcer la capacité de la SFE à produire une réflexion structurée et diffusable dans le champ de l'évaluation des politiques publiques.

Article 20**Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale réunit les membres de l'association SFE, à jour de leur cotisation.

Une réunion de l'Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, doit être organisée chaque année.

Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire ont notamment pour objet de traiter des points suivants :

- a) Présentation et discussion des rapports sur la gestion du Conseil d'administration, et notamment des rapports sur la situation morale et financière de l'association.
- b) Lecture du rapport de vérification du contrôleur des comptes s'il existe.

RETOUR SOMMAIRE

- c) Approbation des comptes de l'exercice clos, vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant. Fixation du montant des cotisations.
- d) Election des membres du Conseil d'administration.
- e) Délibération et vote sur les motions du Conseil d'administration ou des membres figurant à l'ordre du jour joint à la convocation à l'Assemblée Générale.
- f) Les montants des cotisations annuelles.
- g) Information des adhérents sur les modifications éventuelles du règlement intérieur
- h) Les points à l'ordre du jour.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale résultent d'un vote dans les conditions définies aux articles 23 à 27 des présents statuts.

Le président ou la majorité simple du conseil d'administration peuvent convier, à titre consultatif, toutes personnes ou organismes utiles aux débats ou à l'information des participants.

Article 21**Assemblées générales extraordinaires (AGE)**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Conseil d'administration. Par ailleurs, le Conseil d'administration doit organiser une A.G. extraordinaire au plus tard quatre semaines après une demande écrite déposée par au moins le tiers des membres de l'association. Si l'A.G. n'est pas annoncée dans les 15 jours suivant la demande, ces membres peuvent alors convoquer l'A.G.E. à leur initiative par l'envoi de convocations aux membres.

Le fichier des membres est communiqué aux requérants sur demande écrite avec Accusé de Réception.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé. Tous les documents utiles aux débats doivent être mis à la disposition des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et pour la dissolution de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'AGE.

Les points à l'ordre du jour, proposés par le Conseil d'administration ou par un tiers des membres, sont examinés.

Article 22**Convocation à l'A.G.O.**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association. Les convocations doivent être envoyées, au minimum, 15 jours avant la date fixée.

Une pré-information doit être réalisée, autant que possible, par le Conseil d'administration, en utilisant tous les moyens appropriés.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres

Tous les documents utiles aux débats doivent être mis à la disposition des membres de l'association.

Des points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés, s'ils ont été préalablement déposés au secrétariat dix jours avant la réunion et s'ils résultent de la demande signée d'au moins un quart des membres de l'association.

Article 23

Participation aux A.G.O. et A.G.E. et droit de vote

Chaque membre à jour de ses cotisations de la SFE dispose d'un droit de vote.

Des votes par procuration peuvent être acceptés dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut recourir au vote par correspondance.

Article 24

Quorum des AG

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit se composer du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation (présents ou représentés).

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée (AGE) est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés est égal ou supérieur au quart des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 25

Processus de décision des A.G.O. et A.G.E.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors votes blancs ou invalides)(sauf disposition contraire énoncée dans les statuts). Les votes ont lieu à bulletin secret pour l'élection des membres du Conseil d'administration, ou pour toute autre décision si dix membres présents en font la demande. Dans le cas où, sur un sujet, aucune proposition ne recueillerait la majorité absolue, la décision est repoussée.

Un relevé de décisions est établi. Celui-ci est mis à la disposition des membres.

Article 26**Candidature au Conseil d'administration**

Les candidats à l'élection comme membres du Conseil d'administration doivent se faire connaître au Conseil d'administration sortant au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Leur nom ainsi que leur profession de foi sont communiqués aux participants à l'Assemblée générale 7 jours avant celle-ci.

Un appel à candidature est organisé par le bureau avec des délais nécessaires à la bonne information de tous.

Article 27**Election des membres du Conseil d'administration**

L'élection a lieu à bulletin secret. Le scrutin est pluri-nominal sur liste à un tour. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu. Les conditions de déroulement des élections sont fixées par le règlement intérieur.

Article 28**Règlement intérieur (RI)**

Un règlement intérieur à la SFE est institué. Il complète les présents statuts. Il précise des éléments du fonctionnement de l'association. Il règle les détails administratifs, de personnels, et de fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il est établi ou modifié par le Conseil d'administration et est soumis à l'approbation à la séance suivante de l'AGO. Entre les deux instances, le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire : les décisions du Conseil d'administration s'appliquent.

Il s'impose à tous les membres ou personnels de l'association.

TITRE IV :
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 29**Ressources de l'association**

Les ressources financières de la SFE se composent :

- a) des cotisations versées par les membres ;
- b) du produit des ventes de documents ;
- c) des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou toute autre personne morale ;
- d) des recettes des manifestations exceptionnelles ;
- e) des intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association ;
- f) de toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur

Article 30**Cotisation**

Les membres doivent payer une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres peuvent être distingués en plusieurs catégories qui payent des cotisations différentes, selon un barème fixé par l'assemblée générale. Pour certaines catégories de membres, le Conseil d'administration pourra accorder une dérogation complète ou partielle à l'obligation de paiement de la cotisation.

Article 31**Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 32**Contrôle des comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont éventuellement vérifiés annuellement par un contrôleur des comptes désigné par le Conseil d'administration.

TITRE V :
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 33
Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 21 à 25 des présents statuts.

Article 34
Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VI :
MODIFICATION DES STATUTS

Article 35
Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications rentrent immédiatement en application.

Un historique des modifications est conservé et tenu à disposition.

A Paris, le 23 juin 2006

Le Président de la SFE
Guy CAUQUIL

La Secrétaire de la SFE
Laure TOUGARD

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

Il s'agit de l'adhésion à la Société Française de l'Evaluation pour un montant de 1 000 euros. Nous devons désigner un titulaire, je propose qu'il s'agisse de Monsieur Jacques TAPIN qui est en charge de l'évaluation au sein de notre majorité et un suppléant, je propose Monsieur Alain PIVETEAU.

Jérôme BALOGÉ

La dernière fois, je vous avais interrogée, Madame le Maire, ou l'un de vos adjoints, je ne me rappelle plus exactement, pour connaître le nombre d'associations auxquelles la Ville de Niort participait, j'aurais aimé connaître la réponse. Sans quoi, on pourrait peut-être demander à Monsieur TAPIN d'évaluer le nombre de nos adhésions et la qualité de celles-ci.

Merci de me donner un chiffre, si celui-ci est clair, je pense que je serai à même de comprendre.

Madame le Maire

La demande que vous avez formulée est bien prise en compte, et j'ai demandé aux services de travailler sur ce sujet. Certaines associations dépendent du service communication, d'autres d'un autre service, par ailleurs, il y a des associations départementales, nationales, internationales, certaines où nous ne payons pas de cotisation, d'autres comme l'association départementale des Deux-Sèvres par exemple, où nous payons une cotisation... Nous devons faire tout un travail de synthèse, je vous le présenterai au mois de juillet. J'ai ici une vingtaine d'associations mais elles ne représentent pas la totalité. Les services n'ont pas terminé leur travail sur ce sujet.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090221

DREMOS**MODALITÉS DE STATIONNEMENT DE LA CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES DEUX-SÈVRES
SUR LE PARKING DES CAPUCINS**

Monsieur Amaury BREUILLE Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres déménage ses locaux de la place du Port le 1^{er} juillet 2010.

Afin de faciliter le stationnement de ses services et agents, cet organisme propose de participer à la prise en charge des stationnements et de trouver une stratégie en matière de co-voiturage, d'usage des transports urbains, et d'autres modes doux de déplacement respectueux de l'environnement et du développement durable.

Je vous propose, en conséquence, de faciliter durant un an les modalités de stationnement de cet établissement, au parking des Capucins, à compter du 27 juin 2009, dans les conditions ci-dessous applicables à cet organisme de 280 salariés :

+ de 200 véhicules concernés	2,50 €/jour et par véhicule
de 150 à 200 véhicules	2,00 €/jour et par véhicule
de 100 à 150 véhicules	1,50 €/jour et par véhicule

afin d'encourager l'usage d'autres modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture individuelle.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les modalités de stationnement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	33
Contre :	5
Abstention :	5
Non participé :	1
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort

Geneviève GAILLARD

L'Adjoint délégué

Amaury BREUILLE

Amaury BREUILLE

Il s'agit d'adopter, au bénéfice des agents de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), un tarif à la journée sur le parking des Capucins. Ce tarif sera dégressif en fonction du nombre de véhicules concernés, ce qui est un intérêt pour la CPAM, mais également un intérêt pour la collectivité dans son ensemble puisque la CPAM, que nous avons rencontrée, s'engage dans une action de co-voiturage qui contribuera à limiter le nombre de voitures stationnées à la journée, comme cela a été évoqué tout à l'heure sur ce secteur, et à libérer des places pour une rotation plus rapide de ce secteur en très grande proximité du centre-ville qui sera desservi grâce à la navette qui sera mise en place à partir du 27 juin.

Marc THEBAULT

Mon intervention ne surprendra pas les collègues de la commission qui a examiné ce projet de délibération. J'ai bien entendu l'argument du co-voiturage, qui est effectivement très positif. Moi, je m'étais interrogé sur le principe, à mes yeux, fondamental, et certainement aux yeux de nous tous ici présents, de l'égalité de traitement des citoyens.

Je vois que la délibération est présentée sous la même forme qu'en commission, donc je pense que mon interrogation n'a pas soulevé d'interrogation de la part de la municipalité.

Il y a quand même une vraie question. Vous proposez un tarif qui peut aller jusqu'à plus de 200 véhicules concernés, et en même temps, vous venez d'évoquer, sur la question de la tarification, la nécessité de rotation.

Le parking des Capucins est un parking qui fait un peu moins de 300 places, donc si l'ensemble des salariés de la CPAM venait à prendre ce tarif, il ne resterait pas beaucoup de places pour les autres usagers éventuels.

J'entends bien, et je partage le souci du président de la CPAM de voir ses salariés pouvoir continuer à se stationner à proximité, je connais moi-même des salariés de la CPAM qui habitent à Aiffres, à Saint-Ouene, et qui se garent systématiquement au parking des Capucins.

Je crois quand même qu'on ne peut pas faire une offre uniquement en fonction d'une entreprise ou d'une certaine catégorie de salariés.

Il se trouve que j'habite dans ce quartier et que ma coiffeuse travaille aussi dans ce quartier. Cette personne vient de Coulonges-sur-l'Autize et se stationne sur le parking des Capucins, et lorsqu'elle a su qu'elle allait désormais devoir payer cinq euros par jour, ça l'a embêtée et elle m'a indiqué que le salon de coiffure avait sollicité les services de la Ville pour savoir s'il serait possible d'avoir des propositions, et à ce jour, aucune proposition n'a été faite. Moi je pense qu'une offre générale doit être faite à l'ensemble des usagers potentiels, et non pas uniquement à une catégorie, même s'il y a une entreprise importante à proximité. Cela reviendrait à concevoir que le parking de Boiot serait réservé aux fonctionnaires de la Préfecture ou de la Ville, sous prétexte qu'il est à proximité. Je ne pense pas qu'on puisse fonctionner comme ça.

Ça me paraît contraire à l'esprit de la loi et je crois que, finalement, ça serait mieux de laisser le parking des Capucins et le parking Boiot gratuits, et c'est ce que nous vous proposons, au nom de l'égalité de traitement de nos concitoyens. Sachant qu'aujourd'hui, il n'y a pas ces fameux parkings de dégagement aux entrées de villes qui ont été annoncés à plusieurs reprises, et qui permettraient d'organiser un système pour stationner à l'entrée de la ville, qu'on arrive de Coulonges ou d'Aiffres, et ensuite prendre le bus. Voilà ce nous voulions dire, et bien entendu nous voterons contre cette délibération, ce qui n'est pas du tout un vote contre les salariés de la CPAM.

Amaury BREUILLE

Concernant votre interrogation sur la forme : non, il n'y a pas de difficulté juridique à nommer la CPAM dans la délibération, on aurait pu mettre, comme ça peut se faire parfois, une formulation générale et impersonnelle du type « toutes les entreprises et institutions de plus de 200 agents dans un périmètre de 100 mètres de la place des Capucins... », ce qui reviendrait exactement à la même chose et qui n'aurait pas beaucoup d'intérêt si ce n'est de rendre moins lisible la délibération pour l'assemblée municipale. Il semblait plus simple et plus sain de le mentionner clairement.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ensuite, par rapport à votre question sur le tarif qui va jusqu'à 200 véhicules, sachant que le nombre de véhicules actuellement utilisés par les agents de la CPAM est largement supérieur d'après les recensements qui sont faits, je dirais que pour pouvoir appliquer un tarif, il faut le voter. Cela dit, l'objectif c'est que ce tarif, qui est le plus élevé des trois, soit dissuasif. Dissuasif aussi parce que le principe que prévoit de mettre en place la CPAM, c'est qu'il y ait une participation de ses agents, d'après ce qu'ils nous ont indiqués.

Le mécanisme sera incitatif, on est obligé de voter ce tarif pour pouvoir l'appliquer si jamais le chiffre de 200 venait à être dépassé, cela dit, l'objectif, bien sûr, est d'être dans les deux tranches les plus faibles.

Dernier point sur ce que vous évoquiez sur le stationnement d'autres salariés du secteur, l'intérêt également de ce dispositif, est qu'en trouvant une autre solution, une solution basée sur le co-voiturage, qui va limiter le nombre de places utilisées sur la partie payante, on évite aussi de saturer le parking gratuit de Bessac, sur lequel se stationnent un certain nombre de salariés qui travaillent dans le secteur. Ce dispositif, c'est aussi une réponse aux salariés des entreprises de ce quartier.

Madame le Maire

Merci. Par ailleurs, je voudrais rajouter deux points : tout d'abord, il s'agit évidemment d'une mesure transitoire et exceptionnelle, puisque vous savez que la CPAM doit déménager dans peu de temps, ensuite, si nous avons pris cette décision, c'est qu'il y avait eu, semble-t-il, et de source sûre, des engagements de l'ancienne majorité municipale, pour que, tant que la CPAM serait présente à cet endroit là, le parking des Capucins ne soit pas rendu payant.

Nous faisons un effort. Il sera payant, avec, bien entendu, une participation des usagers de ce parking. C'est à titre transitoire, et dans un an je crois, la CPAM ne sera plus en centre-ville, et les places de parking seront libérées.

Jean-Claude SUREAU

En aucun cas, le Président de la Caisse Primaire que je suis, n'est intervenu dans ce dossier pour demander un tarif préférentiel, ce sont les salariés et la direction de la Caisse Primaire qui ont demandé un rendez-vous en municipalité de manière à pouvoir, effectivement, négocier sur la base d'éléments qui sont des éléments objectifs que Madame vient de citer.

Effectivement, c'était un engagement antérieur, mais qui n'a pas pu être répété y compris par la Caisse Primaire puisque les travaux ont pris deux ans et demi de retard, donc on se retrouve dans une situation où on a eu une délibération qui s'applique pour les salariés de la Caisse Primaire sur une période transitoire d'un an, et sur laquelle il y avait une possibilité d'adaptation.

Sur la base d'engagements, il y a de la part des salariés et de la direction de la Caisse Primaire, la volonté d'éviter cet afflux de 250 véhicules sur ce lieu, le saturant d'une manière quasi-totale, et évitant à d'autres usagers de pouvoir y stationner.

Je vous rassure, en aucun cas je ne suis intervenu sur cette question là, c'est bien à la demande des salariés et de la direction de la structure.

Je ne participerai pas au vote de cette délibération.

Alain BAUDIN

Par rapport à cette délibération, à titre personnel, je souscris complètement au co-voiturage, par contre, le lien à un tarif préférentiel, et en plus pour une période d'un an, parce que c'est vrai que les travaux ont duré pour qu'il y ait un emménagement de la CPAM sur Bessines, mais moi, il me semble qu'on pourrait laisser en l'état pendant un an et inciter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à faire du co-voiturage. Sinon, ça voudrait dire que c'est uniquement l'argent qui motive le changement de comportement.

Pour ces raisons je m'abstiens, parce qu'après il y a un problème de traitement équitable entre tous les utilisateurs. J'entends ce qui est dit des entreprises etc... mais ce n'était pas l'esprit.

Hüseyin YILDIZ

Moi je suis très content de cette délibération, parce que j'ai vécu 19 ans comme commerçant dans la rue Baugier. Pour une fois, Monsieur THEBAULT ne parle pas des commerçants, d'habitude il en parle tout le temps, il protège le commerçant, mais les commerçants de la rue Baugier seront contents de cette décision, parce que les gens se garent du matin jusqu'au soir, et les commerçants et les clients ne trouvent pas du tout de place. Quand les gens ne trouvent pas de place, ils se déplacent en centre-ville, place de la Brèche, le commerce a beaucoup souffert.

Jérôme BALOGE

Après avoir entendu Monsieur YILDIZ, je ne comprends plus, parce que j'ai entendu, au contraire, durant toute la délibération sur la Brèche et sur la piétonisation qu'il y avait trop de places de stationnement à Niort, et qu'on pouvait en supprimer allègrement.

Maintenant je crois qu'à travers cette délibération, il y a des sujets un peu plus graves. Celui qu'a relevé mon collègue Marc THEBAULT, l'inégalité de traitement entre les salariés, qui me semble quand même loin d'être anodin, et d'autre part, le problème de travailler à Niort, et notamment dans l'hyper centre, parce que j'entends bien qu'il faut que les commerçants aient leurs chalands, c'est une réalité, mais j'entends bien aussi qu'il y a des travailleurs sur Niort, il n'y a pas que la CPAM, qui sont parfois dans des plus petites structures et qui n'ont pas les moyens de négocier avec la mairie des tarifs préférentiels, notamment sur la base de quantités comme c'est proposé là, et ils se trouvent confrontés à d'autres réalités.

La coiffeuse de Marc THEBAULT ne doit pas gagner un gros salaire mais si elle paye cinq euros par jour, ça fait 100 euros par mois, c'est quand même un poids énorme qui atteint directement le pouvoir d'achat d'une salariée. Là il y a un vrai problème qui n'est pas réglé, que fait on pour ces gens là ? Et il n'y a pas de quoi chanter le magnificat en vous entendent nous parler, parce que c'est un vrai sujet, moi je ne vois pas ce qu'il y a de dissuasif là dedans Monsieur BREUILLE.

Ce qui est dissuasif, c'est de finalement trouver un travail dans le centre-ville de Niort, d'y implanter une entreprise et même d'y aller faire son commerce puisque le tarif horaire a tout de même augmenté dans des proportions que nous avons tous relevé au précédent conseil. Je vois plutôt à travers cette délibération, l'illustration d'une incohérence de la politique de la majorité municipale, concernant le centre-ville, son attractivité et la possibilité d'y travailler.

Pascal DUFORESTEL

Quand on aborde ce sujet, je suis désolé de vous dire qu'il faut le faire de manière un peu plus globale et générale, or vous savez que dans le dispositif global, nous avons mis en place un tarif actifs dans les parcs de stationnement qui permet aux travailleurs du centre-ville, auxquels vous semblez très attaché, et sachez que nous le sommes aussi, de stationner de manière moins onéreuse que les tarifs qui existaient, puisqu'il n'y avait pas de tarifs pour les actifs jusqu'alors.

Il faut voir ça dans un dispositif global pour lequel nous encourageons le parking en ouvrage pour les actifs et les personnes qui doivent rester sur des durées longues dans le centre-ville, et par contre, nous essayons d'assurer une rotation qui est bénéfique au commerce comme ça a été dit par mon collègue à l'instant, dans l'ensemble des zones de stationnement en surface, comme celles qui sont à proximité du centre-ville, et nous estimons que cette zone commerciale là, rue Baugier, mérite notre attention, et mérite une dynamisation comme l'hyper centre, qui passe par la rotation des véhicules. Après, il va de soi qu'on ne peut pas faire une politique à l'aune des velléités de telle ou telle entreprise, il vous a clairement été dit que c'était à titre exceptionnel, durant un phasage qui est au maximum d'un an et qui est lié à une parole qui avait été donnée, et donc nous sommes entrés en négociation avec la CPAM, forts de cette promesse, en essayant de voir ce qui pénalisait le moins l'entreprise en question et l'ensemble des autres utilisateurs de ces zones de stationnement.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090222

**DIRECTION RESSOURCES
HUMAINES****ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION À
L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, CHARGÉ
DES RESSOURCES**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Il est proposé d'attribuer un logement pour utilité de service à l'emploi de Directeur Général Adjoint, chargé des ressources, cette attribution présentant un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Ce logement situé résidence Monte Bello, 9 rue de la Juiverie à Niort, composé de 2 pièces, sera consenti moyennant une redevance annuelle évaluée selon la valeur locative. L'ensemble des charges locatives incombera à l'occupant.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter l'attribution d'un logement pour utilité de service à l'emploi de Directeur Général Adjoint, chargé des ressources.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Jean-Louis SIMON

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Jean-Louis SIMON

Nous parlons de l'attribution d'un logement de fonction au Directeur Général Adjoint chargé des Ressources, qui arrive le 15 juin et qui porte pour nom Monsieur BARON. Il est proposé de lui attribuer un logement pour utilité de service, c'est un terme qui veut dire que le salarié paye toutes les charges de la maison, ce logement est loué par la municipalité, c'est un deux pièces, « résidence Monte Bello », on vous demande de vous prononcer sur le principe de l'attribution.

Elisabeth BEAUVAIS

Est-ce qu'on pourrait avoir le montant du loyer ? Également, pourquoi louer un logement ? Parce que je crois que la Ville de Niort dispose d'un parc immobilier assez important. Il n'y aurait pas la possibilité d'attribuer un logement ?

Madame le Maire

Pardon, excusez moi. Parce que notre parc de logement, malheureusement, n'est pas en bon état et qu'il mérite d'être rénové. Les logements que nous avons ont été laissés à l'abandon et quelquefois il est extrêmement compliqué d'y loger des gens. Nous avons déjà une personne qui habite dans un logement qui nous appartient, en bas de l'avenue de Paris, il a fallu y faire des travaux, parce que le logement était plutôt abîmé, et nous essayons quand même d'offrir à nos agents de quoi vivre dans un cadre relativement normal. C'est la raison pour laquelle nous faisons cela.

Elisabeth BEAUVAIS

Et le loyer ?

Madame le Maire

Bien entendu, et vous l'avez compris, ils payent une majeure partie des loyers conformément aux textes en vigueur. C'est simplement parce que notre parc est en mauvais état.

Elisabeth BEAUVAIS

J'avais posé une autre question.

Alain BAUDIN

(Micro éteint) ... Directeurs Généraux Adjoints qui avaient des logements de fonction jusqu'à leurs départs il y a encore peu de temps.

Madame le Maire

Je parlais de celui de l'avenue de Paris où il a fallu faire des travaux, parce qu'il y avait de l'humidité un peu partout.

Les Directeurs Généraux n'ont pas spécialement abîmé les logements. Je vous donne un exemple, si nous voulons remettre en état, on ne sait jamais, l'ancien logement de Monsieur RAPP, c'est énorme, il a été squatté, donc on ne peut pas le proposer aujourd'hui, et c'est ancien, il faut refaire beaucoup de travaux.

De toutes façons, même si on voulait le faire, on n'aurait pas le temps, avant son arrivée.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090223

**DIRECTION RESSOURCES
HUMAINES****CRÉATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL AU SERVICE
PATRIMOINE FONCIER POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'AÉRODROME DE NIORT-SOUCHÉ**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville de Niort a repris en gestion l'aérodrome de Niort-Souché depuis le 1^{er} juillet 2007. A ce jour, le site de l'aérodrome est géré par deux agents municipaux qui assurent à la fois l'accueil, la gestion comptable des carburants et des redevances, ainsi que l'entretien.

Afin d'étudier les axes futurs de développement de l'aérodrome, il a été proposé de confier une mission à un agent recruté pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2009. A ce titre, un emploi a été créé par délibération du 13 octobre 2008. Par délibération du 11 mai 2009, la mission de l'agent a été prolongée, à temps complet, du 1^{er} juin au 31 juillet 2009.

Aujourd'hui, il est nécessaire de prolonger cette mission pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2009. L'agent recruté, à temps non complet, soit 16 h par semaine, sur la base de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, sera rémunéré sur la grille des rédacteurs territoriaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la création de l'emploi occasionnel, à temps non complet, au service Patrimoine Foncier pour le développement de l'aérodrome de Niort-Souché.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Jean-Louis SIMON

Jean-Louis SIMON

La dernière fois, vous avez voté une délibération qui permettait de passer l'un des agents qui était à temps partiel à temps complet, pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet. Aujourd'hui, nous vous proposons de voter une délibération qui permettrait à ce même agent de faire 16h00 par semaine, du 1^{er} août au 31 octobre.

C'est quoi 16h00 par semaine ? C'est un regroupement hebdomadaire sur le week-end, pour répondre aux besoins d'accueil et de promotion de l'aérodrome, tout en laissant à l'intéressé la faculté d'occuper un autre emploi s'il l'estimait opportun.

Trois mois de travail dans ces conditions pèsent 4 000 euros chargés.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090224

**DIRECTION RESSOURCES
HUMAINES****CRÉATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL
D'INFOGRAPHISTE À LA DIRECTION DE LA
COMMUNICATION**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Afin de mener à bien tous les projets et actions de communication (piétonisation du centre ville, événements et activités de l'été...) il y a lieu de renforcer les moyens de la Direction de la Communication pendant six mois.

En effet, la surcharge d'activités ne peut pas être intégrée actuellement du fait de la période des congés d'été et de l'absence du directeur dont le recrutement est en cours.

C'est pourquoi, il est proposé de créer sur la base de l'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, un poste de graphiste pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2009. Cet emploi sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

Les crédits nécessaires à ce recrutement sont inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la création d'un emploi occasionnel d'infographiste à la Direction de la Communication.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Jean-Louis SIMON

Jean-Louis SIMON

C'est un renforcement dont on a besoin dans cette Direction de la Communication pendant six mois, du fait de l'absence du Directeur en cours de recrutement, du fait de l'absence d'un journaliste en cours de recrutement et d'un volume supplémentaire de travail, donc nous avons besoin pendant 6 mois, d'un infographiste, et qui pèsera 15 000 euros chargés.

Jérôme BALOGE

Notre groupe ne votera pas cette délibération, comme il ne votera pas d'ailleurs la prochaine qui porte sur des recrutements à la Direction de la Communication, tant nous avons le sentiment, partagé avec mes collègues, que les moyens de communication sont désormais amplifiés et mis à contribution d'une politique que nous trouvons trop souvent teintée d'idéologie et de caractère partisan, donc nous éviterons à l'avenir de voter ce genre de délibérations. Nous regrettons notamment l'usage qui est désormais fait du site Internet, qui se trouve transformé en site de quasi propagande, au service d'une majorité. Nous regrettons aussi les moyens qui sont mis en œuvre, notamment dans le cadre de la piétonisation, qui confinent parfois à la personnalisation des moyens de communication, c'était le cas ces derniers week-ends, et tout cela nous fait que ces moyens s'ajoutent à d'autres, qu'ils ne font pas forcément avancer Niort, et au contraire, servent à un usage que nous déplorons. Donc nous ne voterons pas cette délibération ni la suivante.

Madame le Maire

Peut-être vouliez vous un maillot pour pouvoir aller distribuer des documents sur la piétonisation, et regrettez vous un peu de ne pas en avoir eu ! Non ? Vous avez parfaitement le droit, bien évidemment, de ne pas voter ces créations d'emplois, je vais simplement transmettre aux agents du service Communication votre décision de voter contre, parce que la communication, vous savez, c'est quelque chose de compliqué, le service Communication a besoin et avait déjà besoin depuis longtemps, d'être conforté au niveau de ses agents, et ils seront certainement ravis d'apprendre que vous ne souhaitez pas les aider dans ce travail extrêmement important, qu'ils font au service de tous les niortais, et certainement pas au service d'une idéologie. Que vous le pensiez, c'est votre droit, je le regrette, mais si vous aviez obtenu la majorité des suffrages Monsieur BALOGE, peut-être n'auriez vous pas eu cette façon de voir les choses.

Guillaume JUIN

Je perds un peu le fil. Au niveau du service Communication, une seule question, combien sont-ils aujourd'hui au niveau de l'effectif par rapport à il y a un an ?

Jean-Louis SIMON

Je crois qu'il y a une dizaine de personnes. Je peux me tromper à un près.

Madame le Maire

Et quand on regarde les services Communication d'autres villes, on n'est pas du tout pléthoriques pour une ville de 60 000 habitants, et la Communication c'est difficile, ça demande beaucoup de travail très en amont, il y a le «Vivre à Niort», le site, tout ce que l'on peut demander ou faire pour expliquer aux niortais ce qui se passe dans la ville, et bien ça demande du temps et des agents.

Jean-Louis SIMON

Pour aller dans ce sens, j'ajouterai une précision que je n'avais pas donnée, mais qui, dans le climat, mérite de l'être : ce poste était occupé par une titulaire qui a pris un congé de maternité et qui au terme de ce congé de maternité a pris un congé parental. Nous avons donc dû recruter quelqu'un à titre provisoire, qui est dans la maison, qui a la performance dont nous avons besoin et qui était là bien avant qu'on ne fasse trop de « propagande », puisqu'elle était déjà là avant que nous arrivions.

Cette personne titulaire du poste est de retour, mais le temps qu'elle reprenne son métier dans sa totalité, s'ajoutent un grand nombre de travaux intervenus depuis.

Je voulais simplement vous dire qu'il y avait un contexte un peu particulier, et nous sommes sur un poste de six mois, vous ne l'aviez pas perdu de vue ?

Amaury BREUILLE

J'allais apporter à peu près le même genre de précision, et sur la deuxième délibération, lorsqu'on la lit, ce n'est pas une création de poste, c'est pourvoir un poste vacant, il n'y a donc pas un emploi supplémentaire au service Communication.

Pascal DUFORESTEL

Ça peut faire appel à un autre débat - qui lui est l'objet d'idéologie et de dogmatisme, plus qu'un site Internet dont je ne vois pas le dogmatisme, mais vous m'expliquerez - qui est de savoir si on veut ce genre d'emplois en régie municipale ou si on veut les externaliser. Nous, nous pensons que c'est une chance d'avoir certaines fonctions de communication, pas toutes, en régie, de faire le magazine « Vivre à Niort » en régie municipale. On assume donc le fait d'avoir un vrai service Communication, avec des agents de la fonction publique territoriale pour certains, des contractuels pour d'autres, qui contribuent à la communication de la ville.

Josiane METAYER

Je n'ai pas l'habitude de répondre lorsque des personnes disent ce que vous dites Monsieur BALOGÉ, mais là, je suis quand même étonnée, car vos mots sont très forts, vous employez les mots « idéologie », « propagande », on a l'impression d'être dans un état totalitaire, moi je ne comprends plus. Je pense qu'une municipalité a le droit de communiquer, et je ne vois pas où sont la propagande et l'idéologie quand on lit le « Vivre à Niort ». Franchement, je trouve qu'un service de Communication doit communiquer sur des actions, sur la politique qui est mise en place par un conseil municipal élu démocratiquement, avec une majorité qui dit ce qu'elle choisit, ce qu'elle décide. Mais ce n'est pas de l'idéologie, ni de la propagande.

Je sais bien que vous essayez toujours de nous titiller, mais je trouve que votre ton est très difficile à entendre.

Frank MICHEL

Moi ce n'est pas sur le ton mais sur le fond, et je dirai même plus, par rapport à Madame METAYER, c'est qu'on se donne les moyens d'informer les gens lors de changements importants, je pense que si on ne l'avait pas fait, vous nous l'auriez reproché, on le fait, vous nous le reprochez. On est dans ce débat un peu..., je ne sais pas si on peut dire qu'il est stérile, en tous cas il ne mène pas à grand-chose, puisque quoi qu'on fasse, ça ne va pas, si on informe ça ne va pas, si on n'informe pas ça ne va pas, si on concerte ça ne va pas parce que ça s'appelle la communication, et si on fait de la communication ce n'est pas de la concertation et ainsi de suite.

Je vous avoue qu'on s'y perd un peu. D'ailleurs ça demanderait peut-être des précisions, il faudrait qu'on communique encore plus.

Madame le Maire

On ne va pas allonger un débat de cette nature, Monsieur BALOGE, ce n'est pas la peine d'en rajouter, on va peut-être passer au vote.

Vous voulez absolument parler ? Je vous en prie.

Jérôme BALOGE

Nous, nous inquiétons, et je ne suis pas le seul. Quand on ouvre le lien Internet, on a en effet des moyens de communication mais on ne voit pas clairement l'affichage du pluralisme. Par exemple pour trouver sur le site Internet le pluralisme d'expression politique, il faut le chercher très loin, tandis qu'on a une multiplication de vidéos, de communiqués qui sont d'ailleurs souvent politiques et partisans, plus que municipaux, mais ça c'est un choix que vous faites.

Je trouve que du coup, l'équilibre qui pouvait exister auparavant, ne se retrouve plus. On a une vitrine niortaise, qui est beaucoup moins neutre qu'elle ne pouvait l'être auparavant, et pour ma part, je le déplore.

La communication a toujours des frontières qui sont en effet difficiles à tracer, je ne vous reproche pas de communiquer sur certaines choses, on vous a même engagé à le faire. Pour notre part, nous le faisons avec des moyens propres et personnel, nous n'engageons pas les fonds municipaux.

Ensuite, en effet, il y a justification parfois de développer une politique municipale et de communiquer là-dessus, je ne vous en fais pas le reproche, mais néanmoins, certaines méthodes me semblent peu ouvertes au pluralisme, et je voulais le déplorer à l'occasion de ces deux délibérations. C'est vrai que la seconde est peut-être plus à propos que la première.

Voilà le point que je voulais développer.

Madame le Maire, vous ne me mettez pas en porte à faux avec les agents, il ne s'agit pas de mettre les agents entre vous et nous, nous avons le même respect de la chose publique. Pour ma part, je trouve que la régie est un bon moyen et je le pense par conviction sincère.

Maintenant je remarque aussi, que malgré tout, ça n'a pas empêché que l'on sous-traite de temps en temps à des agences, donc la régie a sûrement encore du chemin à faire, ou en tous cas les deux ne vont pas de pair. Mais vous ne devriez pas placer les agents entre vous et nous, je déplore plutôt l'usage que vous faites de la Communication, et non pas les méthodes de la Direction de Communication que je ne me permettrais pas de juger en tant que telles.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090225

**DIRECTION RESSOURCES
HUMAINES****RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
RESPONSABLE DU PÔLE IMAGES ET MÉDIAS À LA
DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Un poste d'attaché, responsable du pôle images et médias est vacant à la Direction de la Communication.

Malgré la recherche de candidatures statutaires, il n'a pas été possible de recruter de fonctionnaire pour pourvoir ce poste.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de recruter, sous contrat, le responsable du pôle images et médias, conformément à l'article 3 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle de la personne retenue, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un des échelons de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le recrutement d'un responsable contractuel du pôle images et médias à la Direction de la Communication et de fixer sa rémunération sur la base d'un des échelons de la grille des attachés territoriaux.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	1
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Jean-Louis SIMON

Jean-Louis SIMON

Je souhaite de tout cœur que mes explications vous fassent changer d'avis, parce que vous allez être condamné à changer d'avis me semble-t-il.

Il s'agit du même poste, c'est-à-dire que ce n'est pas une personne de plus que nous recrutons, c'est une transformation de poste car il y a un élargissement des activités de la personne qui est en place.

Simplement, nous précisons que malgré la recherche de candidature statutaire, il n'a pas été possible de recruter de fonctionnaire, c'est la raison pour laquelle nous transformons une nouvelle fois le poste de l'agent contractuel qui est en place, avec élargissement, comme je viens de le dire. Il change un peu d'activité, et il n'y a qu'une personne en tout et non deux.

Le surcoût est de 6 500 euros, puisqu'il change de catégorie du fait de l'extension de ses responsabilités.

Échec personnel, Monsieur BALOGÉ, je ne suis pas arrivé à vous faire changer d'avis.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° D20090226

**DIRECTION RESSOURCES
HUMAINES****RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL CHARGÉ DE
MISSION INSERTION AU PROJET DE RÉNOVATION
URBAINE ET SOCIALE**

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Un poste d'attaché chargé de mission est vacant au Projet de Rénovation Urbaine et Sociale.

Malgré la recherche de candidatures statutaires, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire pour pourvoir ce poste.

Aussi, afin de permettre au service de poursuivre son activité, il est proposé de recruter, sous contrat, le chargé de mission insertion conformément à l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Pour tenir compte de l'expérience du candidat retenu, il est également proposé de rémunérer cet emploi sur la base d'un des échelons de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le recrutement d'un chargé de mission insertion contractuel au Projet de Rénovation Urbaine et Sociale et de fixer la rémunération sur la base d'un des échelons de la grille des attachés territoriaux.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Jean-Louis SIMON

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Jean-Louis SIMON

Il s'agit du recrutement d'un agent contractuel chargé de missions au PRUS (Projet de Rénovation Urbaine et Sociale). Il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire pour pourvoir ce poste, nous n'avons pas eu de réponses de fonctionnaires en place, qui nous convenaient, donc nous proposons le recrutement d'un agent contractuel.

Le nouveau poste, objet du recrutement, est strictement le même que le précédent qui était occupé par une dame fonctionnaire qui est partie vers la Rochelle. C'est la raison pour laquelle, bien que le poste soit strictement identique et qu'il y ait zéro euros de coût supplémentaire, nous devons passer une délibération car c'était un fonctionnaire et désormais ce sera un contractuel, donc il faut que l'on s'explique dans ce genre de circonstance.

Marc THEBAULT

J'approuve cette délibération et je voudrais préciser, pour la forme, que mon approbation de la précédente est tout simplement liée au fait que je m'étais trompé de page par manque d'attention. Donc non, on n'a pas changé d'avis Monsieur SIMON.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090227

DIRECTION DES FINANCES**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS 'LES GARDOUX 3' SITUÉS RUE JEAN-MARIE POUPLAIN À NIORT**

Madame Pilar BAUDIN Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Vu la demande formulée le 21 avril 2009 par la SEMIE tendant à obtenir la garantie de la ville de Niort pour trois prêts d'un montant total de 802 000€ et destinés à financer le coût la construction de 8 logements rue Jean-Marie Pouplain à Niort,

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du code civil,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder sa garantie à la SEMIE pour le remboursement de la somme de 802 000 euros, représentant 100% des emprunts d'un montant total de 802 000 euros que la SEMIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer le coût de la construction de 8 logements rue Pouplain (« Les Gardoux 3 ») à Niort.

- Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt N° 1 : PRÊT Plus construction

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	PLUS Construction
Montant du prêt :	544 970€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	2.35 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Durée de préfinancement	12 mois
Durée totale	40 ans et 12 mois
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 2 : PRÊT Energie performance

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt énergie performance
Montant du prêt :	82 000€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.45 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Durée totale	40 ans et 12 mois
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 3 : PRÊT Plus foncier

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt Plus foncier
Montant du prêt :	175 030€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	2.35%
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Durée totale	50 ans et 12 mois
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans ou 50 ans selon les prêts, à hauteur de 802 000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Niort s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée :
 - à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,
 - à signer la convention avec la SEMIE,
 - à signer les contrats de prêt lorsqu'ils seront établis par la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Pilar BAUDIN

PROCES-VERBAL

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS « LES GARDOUX 3 » RUE JEAN-MARIE
POUPLAIN À NIORT**

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève Gaillard, Maire de Niort ou l'adjointe déléguée par elle, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2009,

d'une part

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière et Economique de la Ville de Niort (SEMIE) à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.033.629,75 € dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Niort, représentée par le Président du Directoire, Monsieur Lucien Guignabel, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Surveillance,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE :

La présente convention est conclue conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article premier :

La Ville de Niort se constitue caution solidaire de la SEMIE envers le prêteur, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour les emprunts ci-après et jusqu'à concurrence de 100%, soit 802 000 € plus intérêts.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 8 logements rue Pouplain (« Les Gardoux 3 ») à Niort.

Article 2 :

Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

[RETOUR SOMMAIRE](#)**Prêt N° 1 : PRÊT Plus construction**

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	PLUS Construction
Montant du prêt :	544 970€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	2.35 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Durée de préfinancement	12 mois
Durée totale	40 ans et 12 mois
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 2 : PRÊT Energie performance

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt énergie performance
Montant du prêt :	82 000€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.45 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Durée totale	40 ans et 12 mois
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 3 : PRÊT Plus foncier

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt Plus foncier
Montant du prêt :	175 030€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	2.35%
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Durée totale	50 ans et 12 mois
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 :

La garantie de la Ville de Niort est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de la somme de **802 000 €** majorée des intérêts courus.

Article 4 :

L'emprunteur informera la Ville de Niort, avant la date d'échéance, des difficultés financières qui ne lui permettraient pas de s'acquitter du montant de celle-ci.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Niort s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

En outre, la Ville de Niort s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Les paiements effectués, le cas échéant par la Ville de Niort, auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances porteront intérêt sur la base du taux légal. Leur remboursement à la Ville de Niort par l'emprunteur ne pourra intervenir que dans la mesure où il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore à devoir à l'établissement prêteur. Néanmoins, l'emprunteur s'engage à mettre tout en œuvre pour rembourser la ville de Niort dans les meilleurs délais pour éviter une charge excessive d'intérêts moratoires.

Article 6 :

L'emprunteur s'engage à fournir à la Ville de Niort un exemplaire du contrat de prêt garanti, accompagné du tableau d'amortissement.

Chaque année, dès l'approbation des comptes, l'emprunteur adressera au Maire un exemplaire certifié conforme du bilan et de ses annexes, du compte de résultat ainsi que des prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt. Le contrôle des opérations et des écritures sera exercé conformément aux lois et décrets en vigueur.

Fait à Niort,

Pour la SEMIE,
Le Président du Directoire

Lucien GUIGNABEL

Pour Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux Sèvres
L'adjointe déléguée,

Pilar BAUDIN

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090228

DIRECTION DES FINANCES**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS PLAI RUE JEAN-MARIE POUPLAIN À NIORT ('LES GARDOUX 3 ')**

Madame Pilar BAUDIN Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Vu la demande formulée le 21 avril 2009 par la SEMIE tendant à obtenir la garantie de la ville de Niort pour trois prêts d'un montant total de 170 000€ et destinés à financer le coût la construction de 7 logements PLAI rue Jean-Marie Pouplain à Niort,

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du code civil,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder sa garantie à la SEMIE pour le remboursement de la somme de 170 000 euros, représentant 100% des emprunts d'un montant total de 170 000 euros que la SEMIE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer le coût de la construction de 2 logements PLAI rue Jean-Marie Pouplain (« Les Gardoux 3 ») à Niort.

- Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt N° 1 : PRÊT PLAI construction

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	PLAI Construction
Montant du prêt :	113 900€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.55 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Durée de préfinancement	12 mois
Durée totale	40 ans et 12 mois
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 2 : PRÊT Energie performance

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt énergie performance
Montant du prêt :	19 000€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.45 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Durée totale	40 ans et 12 mois
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 3 : PRÊT PLAI foncier

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt PLAI foncier
Montant du prêt :	37 100€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.55%
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Durée totale	50 ans et 12 mois
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans ou 50 ans selon les prêts, à hauteur de 170 000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Niort s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée :
 - à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,
 - à signer la convention avec la SEMIE,
 - à signer les contrats de prêt lorsqu'ils seront établis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Pilar BAUDIN

PROCES-VERBAL

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SEMIE
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS PLAI « LES GARDoux 3 » RUE JEAN-MARIE
POUPLAIN À NIORT**

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève Gaillard, Maire de Niort ou l'adjointe déléguée par elle, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2009,

d'une part

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière et Economique de la Ville de Niort (SEMIE) à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.033.629,75 € dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Niort, représentée par le Président du Directoire, Monsieur Lucien Guignabel, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Surveillance,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE :

La présente convention est conclue conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article premier :

La Ville de Niort se constitue caution solidaire de la SEMIE envers le prêteur, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour les emprunts ci-après et jusqu'à concurrence de 100%, soit 170 000 € plus intérêts.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 2 logements PLAI rue Pouplain (« Les Gardoux 3 ») à Niort.

Article 2 :

Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

[RETOUR SOMMAIRE](#)**Prêt N° 1 : PRÊT PLAI construction**

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	PLAI Construction
Montant du prêt :	113 900€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.55 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Durée de préfinancement	12 mois
Durée totale	40 ans et 12 mois
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 2 : PRÊT Energie performance

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt énergie performance
Montant du prêt :	19 000€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.45 %
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Durée totale	40 ans et 12 mois
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Prêt N° 3 : PRÊT PLAI foncier

Prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Nature du prêt :	Prêt PLAI foncier
Montant du prêt :	37 100€
Taux d'intérêts actuariel annuel :	1.55%
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Durée de préfinancement	12 mois maximum
Durée totale	50 ans et 12 mois
Taux annuel de progressivité :	0.0%
Modalité révision des taux	Double révisabilité limitée (DL)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 :

La garantie de la Ville de Niort est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de la somme de **170 000 €** majorée des intérêts courus.

Article 4 :

L'emprunteur informera la Ville de Niort, avant la date d'échéance, des difficultés financières qui ne lui permettraient pas de s'acquitter du montant de celle-ci.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Niort s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

En outre, la Ville de Niort s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Les paiements effectués, le cas échéant par la Ville de Niort, auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances porteront intérêt sur la base du taux légal. Leur remboursement à la Ville de Niort par l'emprunteur ne pourra intervenir que dans la mesure où il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore à devoir à l'établissement prêteur. Néanmoins, l'emprunteur s'engage à mettre tout en œuvre pour rembourser la ville de Niort dans les meilleurs délais pour éviter une charge excessive d'intérêts moratoires.

Article 6 :

L'emprunteur s'engage à fournir à la Ville de Niort un exemplaire du contrat de prêt garanti, accompagné du tableau d'amortissement.

Chaque année, dès l'approbation des comptes, l'emprunteur adressera au Maire un exemplaire certifié conforme du bilan et de ses annexes, du compte de résultat ainsi que des prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt. Le contrôle des opérations et des écritures sera exercé conformément aux lois et décrets en vigueur.

Fait à Niort,

Pour la SEMIE,
Le Président du Directoire

Lucien GUIGNABEL

Pour Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux Sèvres
L'adjointe déléguée,

Pilar BAUDIN

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090229

DIRECTION DES FINANCES**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2009**

Madame Pilar BAUDIN Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2009, je vous sou mets la décision modificative n°1 en vue de procéder à des ajustements budgétaires concernant le budget principal et les budgets annexes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter dans les mêmes conditions de vote que le BP 2009, la décision modificative n°1 telle que présentée.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 10
Non participé : 0
Excusé : 1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Pilar BAUDIN

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Pilar BAUDIN

Sur le budget principal, cette DM (Décision Modificative) ne concerne que la section d'investissement avec un certain nombre d'écritures techniques, sans incidence financière.

L'inscription de 244 480 euros de dépenses nouvelles, dont 100 000 euros sont financés par la ligne « dépenses imprévues », et 144 480 euros de recettes nouvelles venant de subventions de la CAN, du CNDS et de la Fédération Française de Football.

D'autres écritures concernant la réaffectation de crédits pour des opérations où les crédits n'avaient pas été utilisés totalement.

Madame le Maire

Puisque nous l'avons approuvée, il s'agit de la réalisation du terrain de sport de la Tour Chabot, dans le cadre de l'ORU (Opération de Renouvellement Urbain), qui n'était pas prévue dans la matrice et il est apparu nécessaire de faire un tel terrain pour un montant de 244 000 euros. Voilà ce qui explique cette DM (Décision Modificative) en matière d'investissement.

Marc THEBAULT

Nous, nous abstenons sur cette délibération.

Alain BAUDIN

Nous aussi parce que c'est une Décision Modificative par rapport à un budget.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090230

**LOGISTIQUE ET MOYENS
GENERAUX****ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT DE PAPIER D'IMPRESSION, DE REPROGRAPHIE
ET DE FOURNITURES DE BUREAU**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat éco-responsable, la Ville de Niort, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, le Syndicat des Eaux du Vivier, la Communauté d'Agglomération de Niort et les Communes de la Communauté d'Agglomération de Niort ci-dessous ont souhaité constituer un groupement de commandes pour l'achat de papier quand les volumes nécessaires sont importants, et un groupement de commande pour l'achat de fournitures de bureau.

1/ Membres du groupement de commandes pour l'achat de papier quand les volumes nécessaires sont importants.

- La Ville de Niort,
- La Communauté d'Agglomération de Niort,
- Le Centre Communale d'Action Sociale de la Ville de Niort,
- Le Syndicat des Eaux du Vivier,
- La commune d'Aiffres,
- La commune d'Arçais,
- La commune d'Amuré,
- La commune de Bessines,
- La commune d'Echiré,
- La commune de la Rochénard,
- La commune de Mauzé-sur-le-Mignon,
- La commune de Saint-Gelais,
- La commune de Saint-Maxire,
- La commune de Saint-Rémy,
- La commune de Siecq,
- La commune de Thorigny-sur-le-Mignon,
- La commune de Villiers en Plaine,
- La commune de Vallans.

2/ Membres du groupement de commande pour l'achat de fournitures de bureau.

- La Ville de Niort,
- La Communauté d'Agglomération de Niort,
- Le Centre Communale d'Action Sociale de la Ville de Niort,
- Le Syndicat des Eaux du Vivier,
- La commune d'Aiffres,
- La commune d'Amuré,
- La commune de Bessines,
- La commune d'Echiré,
- La commune de Mauzé-sur-le-Mignon,
- La commune de Saint-Rémy,
- La commune de Siecq,
- La commune de Thorigny-sur-le Mignon,

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Par ces groupements, les collectivités pourront rationaliser leurs achats publics. Ils ont pour objectif de permettre :

- une prise en compte du principe de développement durable dans les achats,
- une harmonisation des coûts d'achat,
- une mutualisation des compétences.

La Communauté d'Agglomération de Niort sera coordonnatrice des deux groupements dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans les conventions jointes en annexes.

Ces dernières prévoient la constitution de Commissions d'Appel d'Offres spécifiques composées d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAO de chaque membre du groupement.

Pour rappel, les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Niort sont :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Madame le Maire (présidence) - Pascal DUFORESTEL - Denis THOMMEROT - Pilar BAUDIN - Chantal BARRE - Bernard BARE 	<ul style="list-style-type: none"> - Frank MICHEL (présidence) - Michel GENDREAU - Amaury BREUILLE - Jean-Louis SIMON - Nicole IZORE

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les conventions relatives à ces groupements de commandes ;
- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ;
- Procéder à l'élection des représentants de la Ville (1 titulaire, 1 suppléant) au sein des Commissions d'Appel d'Offres des groupements par un vote à bulletin secret.

Résultats du vote pour le groupement d'achat de papier à usage des imprimantes et photocopieurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44

Nombre de bulletins nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 37

Ont été proclamés élus :

Frank MICHEL, Titulaire

Denis THOMMEROT, Suppléant

Résultats du vote pour le groupement d'achat de fournitures de bureau :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44

Nombre de bulletins nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 37

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ont été proclamés élus :
Frank MICHEL, Titulaire
Denis THOMMEROT, Suppléant

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

PROCES-VERBAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT-DE COMMANDE
POUR L'ACHAT DE PAPIER
A USAGE DES IMPRIMANTES ET PHOTOCOPIEURS
Art 8 du code des marchés publics**

**Entre la Communauté d'Agglomération de Niort, la Ville de Niort,
le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Niort,
le Syndicat des Eaux du Vivier, les Communes de Aiffres, Amuré,
Arçais, Echiré, Mauzé Sur Le Mignon, Saint Maxire,
Saint Rémy, Villiers en Plaine, Vallans**

-=-

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT :

Sont membres du groupement de commande les personnes publiques ci-après :

- La Ville de Niort, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La Communauté d'Agglomération de Niort, en application de la délibération de son Conseil de Communauté,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Niort, en application de la délibération de son Conseil d'Administration,
- Le Syndicat des Eaux du Vivier, en application de la délibération de son Conseil d'Administration,
- La commune d'Aiffres, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune d'Arçais, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune d'Amuré, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Bessines, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune d'Echiré, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de la Rochénard, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Mauzé Sur Le Mignon, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Saint-Gelais, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Saint Maxire, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Saint Remy, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Siecq, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Thorigny-sur-le-Mignon, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Villiers en Plaine, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Vallans, en application de la délibération de son Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la passation d'un accord cadre et des marchés subséquents relatifs à l'achat de papier à usage des imprimantes et photocopieurs, pour un montant minimum de 170 € HT de commande, sur une durée de 3 ans (2010,2011 et 2012).

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, est la Communauté d'Agglomération de Niort, représentée par son Président en exercice ou son représentant désigné par lui.

Le coordonnateur est chargé :

- de la passation, de la signature et de la notification de l'accord cadre,
- de la passation, de la signature et de la notification des marchés subséquents.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres mixte sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAO de chaque membre au groupement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à se fournir auprès de l'entreprise désignée pour leurs besoins correspondant à l'objet du groupement, pendant toute la durée de l'accord cadre et des marchés subséquents.

C'est le coordonnateur qui est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, de déterminer les organes de publicité destinataires des différentes annonces légales. Il prend en charge les frais y afférant.

Son représentant prend en charge la préparation de l'ensemble des pièces de l'accord cadres et des différents marchés, et les transmet à chacun des membres du groupement.

Pour le Maire de Niort Geneviève GAILLARD L'adjoint au Maire Franck MICHEL	Le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort Alain MATHIEU	Le Maire de la Ville de Niort Députée des Deux-Sèvres Présidente du CCAS Geneviève GAILLARD
Le Président du Syndicat des Eaux du Vivier Nicole GRAVAT	Le Maire de la Commune d'Aiffres Alain MATHIEU	Le Maire de la Commune d'Amuré Jean-Jacques GUILLET
Le Maire de la Commune d'Arçais Joël BOURCHENIN	Le Maire de la Commune de Bessines Gilbert BARANGER	Le Maire de la Commune d'Echiré Thierry DEVAUTOUR
Le Maire de la Commune de La Rochénard Sylvie DEBOEUF	Le Maire de la Commune de Mauzé Sur le Mignon Jean-Luc MORISSET	Le Maire de la Commune de Saint Gelais Jean-Michel TEXIER

<p>Le Maire de la Commune de Saint Maxire</p> <p>Christian BREMAUD</p>	<p>Le Maire de la Commune de Saint Rémy</p> <p>Elisabeth MAILLARD</p>	<p>Le Maire de la Commune de Siecq</p> <p>Nicole DAVID</p>
<p>Le Maire de la Commune de Thorigny sur le Mignon</p> <p>Gérard GIBAUT</p>	<p>Le Maire de la Commune de Villiers en Plaine</p> <p>Alain PARROT</p>	<p>Le Maire de la Commune de Vallans</p> <p>Joël MISBERT</p>

PROCES-VERBAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT-DE COMMANDE
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES
Art 8 du code des marchés publics**

Entre la Communauté d'Agglomération de Niort, la Ville de Niort,
le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Niort,
le Syndicat des Eaux du Vivier, les Communes de Aiffres, Amuré,
Echiré, Mauzé Sur Le Mignon, Saint Rémy

-=-

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT :

Sont membres du groupement de commande les personnes publiques ci-après :

- La Ville de Niort, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La Communauté d'Agglomération de Niort, en application de la délibération de son Conseil de Communauté,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Niort, en application de la délibération de son Conseil d'Administration,
- Le Syndicat des Eaux du Vivier, en application de la délibération de son Conseil d'Administration,
- La commune d'Aiffres, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Bessines, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune d'Amuré, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune d'Echiré, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Mauzé Sur Le Mignon, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Saint Rémy, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Siecq, en application de la délibération de son Conseil Municipal,
- La commune de Thorigny-sur-le-Mignon, en application de la délibération de son Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT :

Le groupement est constitué pour la passation d'un accord cadre et des marchés subséquents relatifs à l'achat fournitures administratives, pour des commandes sans montant minimum, sur une durée de 3 ans (2010,2011 et 2012).

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, est la Communauté d'Agglomération de Niort, représentée par son Président en exercice ou son représentant désigné par lui.

Le coordonnateur est chargé :

- de la passation, de la signature et de la notification de l'accord cadre,
- de la passation, de la signature et de la notification des marchés subséquents.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres mixte sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAO de chaque membre au groupement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à se fournir auprès de l'entreprise désignée, en fonction de leurs besoins, dans les gammes de produits présentés en annexe 1, pendant toute la durée de l'accord cadre et des marchés subséquents.

C'est le coordonnateur qui est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, de déterminer les organes de publicité destinataires des différentes annonces légales. Il prend en charge les frais y afférant.

Son représentant prend en charge la préparation de l'ensemble des pièces de l'accord cadres et des différents marchés, et les transmet à chacun des membres du groupement.

<p>Pour le Maire de Niort Geneviève GAILLARD L'adjoint au Maire</p> <p>Franck MICHEL</p>	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort</p> <p>Alain MATHIEU</p>	<p>Le Maire de la Ville de Niort Députée des Deux-Sèvres Présidente du CCAS</p> <p>Geneviève GAILLARD</p>
<p>Le Président du Syndicat des Eaux du Vivier</p> <p>Nicole GRAVAT</p>	<p>Le Maire de la Commune d'Aiffres</p> <p>Alain MATHIEU</p>	<p>Le Maire de la Commune d'Amuré</p> <p>Jean-Jacques GUILLET</p>
<p>Le Maire de la Commune de Bessines</p> <p>Gilbert BARANGER</p>	<p>Le Maire de la Commune d'Echiré</p> <p>Thierry DEVAUTOUR</p>	<p>Le Maire de la Commune de Mauzé Sur le Mignon</p> <p>Jean-Luc MORISSET</p>
<p>Le Maire de la Commune de Saint Rémy</p> <p>Elisabeth MAILLARD</p>	<p>Le Maire de la Commune de Siecq</p> <p>Nicole DAVID</p>	<p>Le Maire de la Commune de Thorigny-sur-le-Mignon</p> <p>Gérard GIBAULT</p>

Positionnement des Collectivités sur les achats de fournitures (par gamme) - Annexe 1

Gamme de fournitures	Précisions, détails	Collectivités								
		SEV	CCAS	Ville de Niort	CAN	Aiffres	Amuré	Echire	Mauzé sur le Mignon	Saint Rémy
Supports de sauvegarde		Oui	Oui	Oui	Non					
Consommables informatiques	laser	Non	Non	Non	Non					
	jet d'encre	Oui	Oui	Oui	Non					
Matériel informatique	imprimante, ordinateurs,	Non	Non	Non	Non					
Tampons, timbres et dateurs		Oui	Oui	Oui	Oui					
Etiquetage et signalétique	étiquettes, titreuse, rubans	Oui	Oui	Oui	Oui					
Papier (montant commande inférieur à 170€ HT)	papier pour imprimantes et photocopieurs	Non	Non	Non	Oui					
	papier photos, bobines	Non	Non	Non	Oui					
Enveloppes et emballage		Non	Non	Non	Oui					
Blocs et cahiers		Oui	Oui	Oui	Oui					
Ecriture et correction		Oui	Oui	Oui	Oui					
Petites fournitures de bureau	Petit matériel	Oui	Oui	Oui	Oui					
Agencement de bureau et communication	tableau blanc, liège, planning, badge	Oui	Oui	Oui	Oui					
Présentation de documents		Oui	Oui	Oui	Oui					

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Classement et archivage	Oui	Oui	Oui	Oui				
-------------------------	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--

Oui La collectivité commendera dans cette gamme de produits

Non La collectivité ne commendera pas dans cette gamme de produits

PROCES-VERBAL

Frank MICHEL

Il s'agit de délibérer sur l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de papier d'impression, de reprographie et de fournitures de bureau. Il y a deux conventions. L'une sur l'achat de papier à usage des imprimantes et des photocopieurs, et il s'agit de statuer sur la composition du groupement. On a eu les informations aujourd'hui même, sur les adhérents à ce groupement, il y a la Ville de Niort, le CCAS, la CAN, le SEV (Syndicat des Eaux du Vivier), ainsi qu'un certain nombre de communes de la CAN dont je vais vous lire rapidement la liste : Aiffres, Arçay, Amuré, Bessines, Echiré, La Rothenard, Mauzé sur le Mignon, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq, Thorigny, Villiers en Plaine et Vallans. Ça c'est pour le papier d'imprimante.

Pour l'achat de fournitures administratives, outre la Ville de Niort, le SEV, le CCAS et la CAN, il y également les communes d'Aiffres, Amuré, Bessines, Echiré, Mauzé sur le Mignon, Saint-Rémy, Sciecq et Thorigny.

Le principe de ces groupements et de ces achats est de prendre en compte et d'harmoniser les principes de développement durable, une harmonisation des coûts d'achats et une mutualisation des compétences. Il y a eu un souhait assez partagé d'ailleurs au sein du Conseil de Communauté de développer ce genre de coopération, de mutualisation, donc on est en plein dans le sujet.

Cette délibération vous propose d'approuver d'une part ce principe, et d'autre part de faire un vote sur la nomination d'un titulaire et d'un suppléant dans cette commission d'appel d'offres pour les achats groupés. Il vous est proposé que le suppléant soit Denis THOMMEROT, et le titulaire, moi-même. C'est un vote à bulletin secret.

Pascal DUFORESTEL

Je voulais juste préciser que la mutualisation fait contagion à la CAN, puisque pas plus tard que lors du Bureau de tout à l'heure, d'autres communes ont décidé de rejoindre la liste qui a été lue, donc il y aura d'autres communes qui vont prendre une délibération lors de leur prochain conseil, afin de rejoindre ces deux groupements.

(Constitution du bureau)

Frank MICHEL

Excusez-moi, juste pour préciser, je n'ai pas été clair en ne lisant pas la version définitive du projet de délibération, qui n'a pas été mise sur la table, il y a bien un résultat du vote pour le groupement d'achat papier, avec un titulaire et un suppléant, et ensuite il y aura un autre vote pour le groupement d'achat de fournitures de bureau avec un titulaire et un suppléant. Ce sont les mêmes candidats.

(Vote)

Madame le Maire

Pour le premier vote « groupement de commandes pour l'achat de papier à usage des imprimantes et photocopieurs » :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
- bulletins nuls : 7
- nombre de suffrages exprimés : 37

Résultat du second vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
- nombre de bulletins nuls : 7
- nombre de suffrages exprimés : 37

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Sont déclarés élus dans les deux cas :

- Monsieur Frank MICHEL
- Monsieur Denis THOMMEROT

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090231

ENSEIGNEMENT**GESTION DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES - CRÉATION
D'UN COMITÉ CONSULTATIF DE DÉROGATION**

Madame le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente,

Depuis 2002, la Ville de Niort procède aux inscriptions scolaires dans le cadre d'une sectorisation arrêtée par décision du Conseil municipal, afin de garantir à chaque enfant une place dans l'école de son secteur de résidence et d'apporter ainsi les meilleures conditions possibles d'accueil et de scolarité.

Le principe

L'article L.131-5 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par délibération dans le cadre d'une sectorisation, les familles doivent se conformer à ces dispositions. Les inscriptions scolaires sont donc instruites en fonction de la résidence dont relève la famille ou le parent ayant en charge l'enfant.

Les dérogations

Toutefois, en fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent être accordées dans les cas suivants :

Dérogation soumise à l'avis du comité consultatif de dérogation

- famille monoparentale avec horaires spécifiques : travail avant 7h45 et après 18h15 ;
- école du secteur de résidence de l'assistant maternel agréé, à l'exception de tout autre mode de garde ;
- inscription d'un enfant dans une autre école du quartier si l'école de son secteur est complète ;
- inscription d'un enfant dans une école en recherche d'effectif (sous réserve que l'école ne le soit pas elle-même) ;
- voie frontière : inscription sur l'un ou l'autre secteur ;
- fermeture ou ouverture d'un groupe scolaire : choix laissé aux familles.

Dérogation non soumise à l'avis du comité consultatif de dérogation

- pour des raisons pédagogiques : les enfants scolarisés en C.L.I.S ou les enfants déscolarisés de leur école de secteur par décision de l'équipe éducative validée par les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- pour des raisons de continuité scolaire : la possibilité pour un enfant scolarisé dans un groupe scolaire hors secteur de terminer son cycle ;
- pour rapprochement de fratrie : la possibilité pour le frère ou la sœur d'un enfant déjà scolarisé hors secteur d'être scolarisé sur la même école que son aîné, présent à la rentrée.

Je vous propose donc de créer un comité consultatif de dérogation.

L'article L.2143-2 du C.G.C.T. prévoit en effet que « le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire ».

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Je vous propose que ce comité consultatif de dérogation se compose comme suit :

- 2 représentants des fédérations de parents d'élèves (PEEP, FCPE) ou leurs suppléants ;
- 7 élus du Conseil municipal, 5 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition :
- 3 représentants des directeurs d'écoles (1 école maternelle, 1 école élémentaire, 1 école en ZEP) ou leurs suppléants ;
- 3 inspecteurs de circonscription (Niort Ouest, Niort Sud, Niort Saint Maixent) ou leurs suppléants;

Le comité consultatif de dérogation émet un avis sur les demandes de dérogation formulées par les familles. La décision revient au maire, seul compétent en la matière.

Le comité consultatif de dérogation se réunit obligatoirement deux fois l'an, début juin et fin août, avant chaque rentrée scolaire et au cours de l'année chaque fois qu'elle le juge utile.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les critères dérogatoires mentionnés ci-dessus ;
- approuver la création du comité consultatif de dérogation ainsi que ses modalités d'organisation et de composition.
- le Comité est composé comme suit :
- 2 représentants des fédérations de parents d'élèves (PEEP, FCPE) ou leurs suppléants ;
- 8 élus du Conseil municipal, 6 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition :
 - Delphine PAGE
 - Julie BIRET
 - Nicole IZORE
 - Nicole GRAVAT
 - Annie COUTUREAU
 - Amaury BREUILLE
 - Elisabeth BEAUVAIS
 - Elsie COLAS
- 3 représentants des directeurs d'écoles (1 école maternelle, 1 école élémentaire, 1 école en ZEP) ou leurs suppléants ;
- 3 inspecteurs de circonscription (Niort Ouest, Niort Sud, Niort Saint Maixent) ou leurs suppléants ;
- désigner les élus de la Ville de Niort pour siéger au sein du comité consultatif de dérogation.
- Il a été procédé à ces désignations par vote à main levée, après que le Conseil en ait décidé ainsi à l'unanimité, et ainsi que le permet l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ont été désignés :
 - Delphine PAGE
 - Julie BIRET
 - Nicole IZORE
 - Nicole GRAVAT

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Annie COUTUREAU
- Amaury BREUILLE
- Elisabeth BEAUVAIS
- Elsie COLAS

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Madame le Maire de Niort,
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

Il s'agit de gérer les inscriptions scolaires et nous souhaitons les gérer au mieux, dans l'intérêt des familles, mais surtout des enfants.

Dans le cadre de la sectorisation, la Ville de Niort garantit à chaque enfant une place dans l'école de son secteur de résidence et apporte ainsi les meilleures conditions possibles d'accueil et de scolarité.

Toutefois, en fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations d'inscription, en principe dans l'école de référence, peuvent être accordées dans les cas précisés dans la délibération.

Pour pouvoir gérer au mieux ces dérogations, et pour ne pas faire cela au fil de l'eau, par exemple suite à un appel téléphonique, je vous propose de créer un comité consultatif de dérogation. Il regardera et étudiera toutes les demandes de dérogation, qui seront faites par rapport à ces inscriptions scolaires.

Je vous propose, que siègent dans ce comité consultatif de dérogation :

- Madame Julie BIRET
- Madame Nicole IZORE
- Madame Nicole GRAVAT
- Madame Annie COUTUREAU
- Madame Elisabeth BEAUVAIS
- Madame Elsie COLAS

Elisabeth BEAUVAIS

Ça ne respecte pas vraiment la parité homme - femme.

Madame le Maire

Je crois que vous avez vu ça en commission et je crois qu'il serait bon d'avoir quelques hommes. Il n'est pas trop tard pour pouvoir inscrire en plus dans cette commission de dérogation :

- Monsieur Amaury BREUILLE

Je souligne quand même que cette commission est importante, parce que quelquefois des familles se trouvent en réelles difficultés, d'autres fois elles ne sont pas en difficultés, c'est juste pour convenance personnelle. Il y a lieu de pouvoir déterminer à partir de critères précis, comme ceux qui ont été exprimés, si ces dérogations sont possibles ou pas.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090232

ENSEIGNEMENT**AVIS SUR LA CARTE SCOLAIRE - ANNÉE 2009/2010**

Madame Delphine PAGE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Madame l'Inspectrice d'Académie a adressé à Madame le Maire un courrier en date du 31 mars 2009 concernant les mesures de cartes scolaires dans les écoles publiques de Niort pour la prochaine rentrée.

Ces mesures portent respectivement sur :

- Fermeture définitive d'un poste à l'école élémentaire Jean Jaurès.
- Fermeture définitive d'un poste à l'école élémentaire Jean Zay.
- Fermeture d'un poste à confirmer à la rentrée au regard des effectifs constatés à l'école élémentaire Jules Ferry.
- Ouverture définitive d'un poste à l'école maternelle Jean Jaurès.
- Ouverture définitive d'un poste à l'école maternelle Jean Zay.
- Ouverture définitive d'un poste à l'école primaire Agrippa d'Aubigné.
- Ouverture d'un poste à confirmer à la rentrée au regard des effectifs constatés à l'école élémentaire Emile Zola.
- Ouverture d'un poste à confirmer à la rentrée au regard des effectifs constatés à l'école maternelle Jules Ferry.
- Fusion des écoles maternelle et élémentaire Langevin-Wallon

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'ensemble des ouvertures car ces mesures tiennent compte de l'évolution démographique des quartiers et permettent l'accueil de tous les enfants en âge d'être scolarisés dans leur école de référence.
- approuver la fusion des écoles maternelle et élémentaire Langevin Wallon car c'est une réponse adaptée à la problématique de ce secteur qui depuis plusieurs années connaît un faible renouvellement de sa population.
- émettre un avis défavorable à l'ensemble des fermetures envisagées car elles ne font que fragiliser des écoles déjà en difficultés avec pour conséquence directe une dégradation des conditions d'enseignement.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
 L'Adjointe déléguée

Delphine PAGE

Delphine PAGE

Madame l'Inspectrice de l'Académie a rendu son avis en date du 31 mars 2009 et nous vous proposons d'approuver l'ensemble des ouvertures de classes, car ces mesures tiennent compte de l'évolution démographique des quartiers, permettent l'accueil de tous les enfants en âge d'être scolarisés dans leur école de référence, d'approuver la fusion des écoles maternelles et élémentaires Langevin WALLON en une école primaire, car c'est en partie une réponse adaptée à la problématique du secteur et de l'école, et d'émettre un avis défavorable à l'ensemble des fermetures envisagées, car en l'occurrence, elles ne font que fragiliser les écoles qui sont déjà en difficulté, avec pour conséquence directe, une dégradation des conditions d'enseignement.

Elisabeth BEAUVAIS

On avait déjà demandé par le passé de faire deux délibérations, une pour les fermetures et une pour les ouvertures.

Parce que dans la même délibération, approuver des fermetures et approuver des ouvertures, c'est incohérent.

D'autre part on ne peut que prendre acte, mais on ne va pas approuver ou désapprouver. En plus, vous avez dit très justement que ça tenait compte de l'évolution démographique, et je sais aussi qu'on donne l'évolution surtout quand il y a des constructions dans les quartiers, donc tout cela est certainement vu et étudié par Madame l'Inspectrice d'Académie, donc correspond à des réalités objectives.

On prend acte, mais on ne va pas désapprouver.

Frank MICHEL

Je voulais réagir aux propos de Madame BEAUVAIS. D'abord, c'est une décision gouvernementale qui a sa logique, c'est-à-dire que eux, font des ouvertures et des fermetures, je ne vois pas pourquoi on devrait dissocier ouvertures et fermetures, parce que eux ne les dissocient pas.

Ensuite, ce que vous dites sur l'anticipation des évolutions démographiques est totalement faux.

Par exemple, on annonce régulièrement à l'Académie les avis de constructions, peu leur chaut, puisqu'on est quand même dans une logique de baisse du nombre de fonctionnaires et notamment dans l'enseignement, de baisse drastique, donc je ne vois pas comment ils peuvent gérer à la fois la baisse drastique du nombre d'enseignants et l'évolution démographique, donc à mon avis, votre remarque ne tient absolument pas compte de ce qui est proféré par Monsieur DARCOS, qui fait partie de votre parti.

Madame le Maire

Je pense qu'il est de notre devoir aussi de pouvoir émettre des avis défavorables lorsque nous manquons d'enseignants, lorsque les postes sont diminués, lorsque dans certaines écoles des fermetures ont lieu une année sans tenir compte de ce qui se passera l'année d'après et qu'on est obligé de rouvrir des classes. Dans certaines classes, nous souhaiterions et je crois que c'est un vœu qui est partagé au moins par une majorité d'entre nous, avoir un nombre d'élèves qui soit quelquefois moins important, parce que nous savons très bien que le nombre d'élèves a un impact sur la pédagogie et sur la façon dont on peut s'occuper d'eux.

Aujourd'hui, l'école est sûrement très malmenée, et moi je ne souhaite pas qu'on passe la responsabilité de l'éducation des enfants sur autre chose que sur le fait que mieux encadrés dans une école, ils pourraient apprendre différemment et avoir une meilleure appréhension de leur avenir et de ce qu'ils vont devenir.

Je maintiens donc cette délibération sous cette forme.

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° D20090233

ENSEIGNEMENT**CLASSES DE DÉCOUVERTES AVEC NUITÉES - ANNÉE
SCOLAIRE 2008-2009 - VERSEMENT DU SOLDE DE LA
SUBVENTION AUX ÉCOLES CONCERNÉES - ANNÉE 2009**

Madame Delphine PAGE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Par délibération en date du 19 janvier dernier, le Conseil Municipal a arrêté sa participation financière pour les projets "classes de découvertes avec nuitées" pour l'année 2009.

Conformément à la délibération précitée, un acompte de 50 % de la subvention a été versé à chaque projet en mars 2009.

Depuis, certains projets ont fait l'objet de modifications (participations financières des familles revues en fonction de nouveaux quotients familiaux, modification des prestations initiales,...) et les budgets ont été recalculés.

Il convient donc de prendre en compte ces réajustements et de verser les soldes aux écoles dont les projets ont été réalisés et qui ont fourni leur attestation de séjours ou d'activités, conformément au tableau annexé.

La dépense sera imputée à la section fonctionnement 65 2551 6574.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le versement du solde de la subvention de la Ville de Niort aux écoles élémentaires Jules Ferry et Jacques Prévert d'un montant total de 2648,06 euros.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Delphine PAGE

CLASSES DE DECOUVERTES (AVEC NITEES) - ANNEE SCOLAIRE 2008/2009
VERSEMENT DU SOLDE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

Conseil Municipal du 8 juin 2009

NBRE DE CLASSES	NOM DU OU DES ENSEIGNANTS	PROJET	PERIODE	COUT INITIAL DU PROJET	COUT DEFINITIF DU PROJET	AUTRES PARTENAIRES	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES DEFINITIVE	PARTICIPATION VILLE DE NIORT INITIALE	PARTICIPATION VILLE DE NIORT DEFINITIVE	ACOMPTES DEJA VERSES PAR LA VILLE	SOLDE RESTANT A VERSER PAR LA VILLE
ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY											
1	M. GUERIN	Le monde du vivant	Du 15 au 17/04/09	1 366,00	1 279,75	307,75	358,56	887,76	613,44	443,88	169,56
2	Mmes BRANDARD & POUSSARD	Paris d'hier à aujourd'hui	du 11 au 15/05/09	11 385,00	8 735,00	742,60	4 525,44	3 112,24	3 466,96	1 556,12	1 910,84
S/TOTAL JULES FERRY ELEMENTAIRE				12 751,00	10 014,75	1 050,35	4 884,00	4 000,00	4 080,40	2 000,00	2 080,40
ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT											
1	Melle ROUSSEAU	Voyage dans le temps	Du 9 au 11/03/09	4 606,00	4 606,00	200,00	3 233,32	1 209,96	1 172,64	604,98	567,66
S/TOTAL JACQUES PREVERT ELEMENTAIRE				4 606,00	4 606,00	200,00	3 233,32	1 209,96	1 172,64	604,98	567,66
TOTAL DES PROJETS CLASSES DE DECOUVERTES				17 357,00	14 620,75	1 250,35	8 117,32	5 209,96	5 253,04	2 604,98	2 648,06

Delphine PAGE

Cette délibération a pour objet de verser un solde de subvention de la Ville de Niort aux écoles élémentaires de Jules FERRY et Jacques PREVERT.

Le montant a changé et je viens juste d'avoir le nouveau montant. Le solde restant sera de 1 110,84 euros, car il y a un projet qui se rajoute, il s'agit de « Paris d'hier à aujourd'hui », par l'école élémentaire Jules FERRY.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090234

ENSEIGNEMENT**ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATÉRIELS
DE DESSIN, TRAVAUX MANUELS ET PEINTURE**

Madame Delphine PAGE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Le marché de fournitures scolaires, matériels de dessin, travaux manuels et peinture arrive à échéance le 31 août 2009.

Il convient donc d'approuver un dossier de consultation des entreprises pour l'acquisition et la livraison de ces fournitures pour les 40 écoles niortaises, les accueils de loisirs et les accueils périscolaires.

Il s'agit d'un marché décomposé en deux lots, chacun pour une valeur maximum de 70 000 €TTC par an

lot 1 fournitures scolaires

lot 2 matériels de dessin, travaux manuels et peinture

Le marché sera passé pour un an renouvelable trois fois.

Les dépenses relatives à ce marché seront imputées au budget 2009 de la Direction Enseignement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le dossier de consultation ;
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés à venir.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Delphine PAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES
SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX
MANUELS ET PEINTURE

Règlement de Consultation

Date limite de remise des offres :

Le 31 juillet 2009, à 12 h 00 (midi)

ORGANISME ACHETEUR

CATÉGORIE
commune

NOM ET ADRESSE OFFICIELLE DU POUVOIR ADJUDICATEUR
Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard - BP 516 – 79022 NIORT
Représenté par : Le Maire de la Ville de Niort

OBJET DU MARCHÉ – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

OBJET DU MARCHÉ

Fourniture et la livraison de fournitures scolaires, matériels de dessin, travaux manuels et peinture.

Marché de fournitures

Type de marché de fournitures : Achat

DÉCOMPOSITION EN LOTS

L'opération est décomposée en deux lots

N° des lots	DESIGNATION DES LOTS	Code CPV
1	fournitures scolaires	39162110-9
2	matériels de dessin, travaux manuels et peinture	37820000-2

FORME DU MARCHÉ

Marchés fractionnés à bons de commande (article 77 du CMP)

QUANTITÉS (M DE FOURNITURES OU DE SERVICES)

N° des lots	DESIGNATION DES LOTS	Maximum annuel en euros TTC
1	fournitures scolaires	70 000
2	matériels de dessin, travaux manuels et peinture	70 000

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX (M DE TRAVAUX)

CALENDRIER DES MARCHÉS ULTÉRIEURS EN CAS DE MARCHÉS RECONDUCTIBLES

Sans objet

LIEU DE LIVRAISON

Niort

Code NUTS : FR 533

DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI(S) D'EXÉCUTION OU DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT D'EXÉCUTION

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de sa notification et renouvelable 3 fois.

Le Pouvoir Adjudicateur prendra par écrit la décision de reconduire ou non pour un an le marché, 4 mois au moins avant chaque échéance.

La durée totale du marché (reconduction comprise) ne peut excéder 4 ans.

PROCÉDURE**MODE DE PASSATION**

Appel d'offres ouvert, articles 33 et 57 à 59 du CMP

PROCÉDURES PARTICULIÈRES, LE CAS ÉCHÉANT

/

LANGUES AUTORISÉES

Les candidatures et les offres seront impérativement rédigées en langue française

DÉLAI MINIMUM DE VALIDITÉ DES OFFRES

120 jours à compter de la date limite de remise des offres

VARIANTES

Les candidats sont tenus de répondre à la solution de base décrite au cahier des charges.

En application de l'article 50 du CMP, le présent règlement de la consultation interdit expressément la présentation d'offres comportant des variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges.

CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ**CAUTIONNEMENT ET GARANTIES**

Néant

MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Financement budget de la commune ; ressources propres

Règlement par virement administratif, délai global de paiement : 40 jours

Prix unitaires fermes durant la première année, et révisibles dans le cadre de la reconduction

Avance de 5%

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Les candidats peuvent former pour l'exécution du marché un groupement momentané d'entreprises avec mandataire commun.

Forme du groupement

Ils devront dans ce cas constituer un groupement solidaire.

Conformément à l'article 51 VII du CMP, la transformation du groupement dans la forme ci-dessus pourra être imposée au groupement attributaire du marché.

Pluralité de candidatures

Un même prestataire ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le même marché.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

REMISE ET PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

REMISE DES PLIS SUR SUPPORT PAPIER

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de respecter strictement les conditions formelles de remise des offres exposées ci-dessous. A défaut, la proposition sera rejetée.

Les offres seront déposées contre récépissé, adressées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Elles devront parvenir à l'adresse suivante :

Service des Marchés Ville de Niort
Hôtel Administratif – Bâtiment Triangle – 3^{ème} étage porte T 303
Place Martin Bastard - BP 516 – 79022 NIORT CEDEX

au plus tard aux date et heure limites de remise des offres figurant en page de garde du présent règlement.

Pour la réception des plis, le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le pli fermé devra comporter la mention : **NE PAS OUVRIR - Candidature et Offre pour « APPEL D'OFFRES – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX MANUELS ET PEINTURE – LOT : ».**

Les candidats auront à produire les pièces énumérées aux articles 6.5 et 6.6 ci-après.

REMISE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Les offres dématérialisées sont transmises selon les modalités suivantes.

La remise s'effectue au travers de la plate-forme www.achatpublic.com selon les règles d'utilisation de celle-ci.

Les plis comportant les caractéristiques suivantes ne seront pas acceptés :

- parvenus après l'heure limite
- comprenant des formats de fichiers non autorisés
- comprenant des programmes informatiques malveillants sous réserve d'une éventuelle tentative de réparation par les services de la Ville.
- transmises par un autre canal que la plate-forme

Les candidatures et les offres seront cryptées et signées électroniquement dans le cadre de l'utilisation de la plate-forme de la Ville de Niort. Ceci suppose un certificat de signature conforme au référentiel intersectoriel de sécurité et référencé sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Cette liste de certificats est publiée sous forme électronique à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Les formats de documents acceptés dans le cadre de la consultation sont les suivants : txt, rtf, doc, xls, pps, ppt, pdf, jpg, gif, dgn, dxf, dwg, open office.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que d'autres prescriptions concernant les formats de documents peuvent être exigées au stade de l'exécution du marché. Ces précisions sont le cas échéant indiquées au CCTP ;

Les entreprises s'assureront que les fichiers transmis ne comportent pas de programme informatique malveillant (virus...). La présence d'un programme informatique malveillant entraînera l'application des mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Les date et heure limites de remise des plis s'entendent du téléchargement achevé de l'intégralité du pli sur la plate forme. Les candidats sont invités à prévoir un délai suffisant pour la transmission.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat. Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Remarque : Compte-tenu de l'état d'avancement de la dématérialisation de la chaîne de l'achat publique, les offres retenues devront être rematérialisées avant leur transmission au contrôle de légalité et au comptable publique (et le cas échéant au bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession de créance). Les entreprises sont informées en conséquence que les offres numériques retenues seront transformées en offres papier qui donneront lieu à signature manuscrite, par elles-mêmes et par la Ville de Niort.

REMISE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

La Ville de Niort accepte la transmission des candidatures et des offres sur support physique électronique.

Les conditions de format de documents, de sécurisation, de signature et de certification sont les mêmes que pour la remise de plis par voie dématérialisée (art 6.2).

Les conditions de remise de plis sur support physique électronique se font dans les mêmes conditions que la remise des plis sur support papier (art. 6.1).

COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats qui remettent une offre électronique en utilisant le Portail de l'achat public Ville de Niort peuvent faire parvenir une copie de sauvegarde sur support physique électronique CD-ROM ou DVD-ROM, ou sur papier.

Les fichiers relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre doivent être transmis dans une enveloppe scellées portant la mention **NE PAS OUVRIR - COPIE DE SAUVEGARDE - Candidature et Offre pour « APPEL D'OFFRES – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX MANUELS ET PEINTURE – LOT : »**. L'ensemble étant transmis selon les mêmes modalités que les offres sur support papier (art 6.1)

Attention : la copie de sauvegarde doit être réceptionnée par la Ville de Niort avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Elle ne sera ouverte que dans les cas prévus à l'article 11 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CANDIDATURE

- une lettre de candidature

pour chacun des membres du groupement, le cas échéant :

- si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet
- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics.

Nota : pour l'établissement de cette déclaration, les candidats sont invités à utiliser l'imprimé type déclaration du candidat (DC5), élaboré par le Ministère de l'Economie et des Finances téléchargeable à l'adresse internet http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm.

Cet imprimé dans sa dernière version 2008, liste de manière exhaustive l'ensemble des cas d'interdiction mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics

L'utilisation de ce formulaire est facultatif. Il revient dans tous les cas aux candidats de veiller à ce que les éléments exigés ci-dessus soient fournis en totalité.

- le candidat est invité à fournir les renseignements ci-après, permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques et financières :
 - description de l'organisation logistique, des moyens humains et techniques de l'entreprise.
 - présentation de références d'opérations similaires (autres collectivités ou à défaut clients privés représentant un montant similaire à celui du marché)
 - chiffre d'affaires des trois dernières années

les candidats sont invités en outre à présenter toutes autres pièces de nature à démontrer la capacité de l'entreprise à exécuter les prestations, telles que certificats de capacités, qualifications éventuelles, ...

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OFFRE

Pour chaque lot :

- l'acte d'engagement
- le devis quantitatif estimatif
- le catalogue du titulaire en vigueur à la date limite de remise des offres
- la fiche de renseignements complétée
- la liste des 10 articles servant à l'appréciation de la remise proposée, complétée
- échantillons (voir liste)

ECHANTILLONS

Les candidats doivent fournir les échantillons au plus tard à la date limite de remise des plis. La remise s'effectuera auprès de la **Direction Enseignement – Bâtiment Péristyle – 1er étage – porte 106 – à l'attention de Madame Isabelle BABIN.**

La fourniture des échantillons est obligatoire. Le défaut de réception des échantillons avant la date limite de remise des plis entraîne l'irrégularité de l'offre. Sur chaque paquet comportant les échantillons il devra être mentionné le nom, l'adresse du fournisseur et l'objet du marché.

A l'issue de la procédure de consultation, les échantillons des candidats non retenus seront tenus à leur disposition durant un mois.

Les échantillons du ou des candidats retenus seront conservés par la Direction enseignement jusqu'au terme du marché. Ils pourront faire l'objet d'une facturation dès notification.

RESPECT DES NORMES

Les produits proposés aux Détails Quantitatifs Estimatifs et au catalogue général des candidats doivent être conformes aux spécifications des normes européennes homologuées « ou équivalentes ».

Dans le cas où le candidat propose un produit ne bénéficiant pas des normes françaises ou européennes reconnues, il lui revient de démontrer que les produits proposés sont conformes aux spécifications des normes en vigueur pour les dits produits.

Le fournisseur est autorisé à proposer dans le DQE des produits dont la dénomination, le grammage ou le conditionnement sont légèrement différents des indications techniques du DQE et du CCP.

DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRODUITS

Les produits proposés par les candidats doivent répondre aux spécifications mentionnées sur les Détails Quantitatifs Estimatifs.

Pour les articles apparaissant en surligné grisé sur le détail quantitatif estimatif les candidats proposeront des produits entrant dans le cadre d'une démarche de développement durable : certification, éco label ou équivalent. Toutes les colonnes des D.Q.E. seront renseignées et plus particulièrement :
colonne 6 grammages et/ou les dimensions proposés différents des grammages et/ou des dimensions souhaités ;
colonne 7 indication des conditionnements proposés même s'ils correspondent aux conditionnements souhaités.

Pour tous les articles demandés à la couleur il sera indiqué (colonne 1) la première référence du produit proposé apparaissant sur le catalogue. Le prix unitaire indiqué (colonne 5) sera valable pour toutes les références de ce produit.

SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT DES OFFRES**SÉLECTION DES CANDIDATURES**

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la commission d'appel d'offres éliminera les candidats n'ayant pas qualité pour présenter une offre.

JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53 I à III, 58 et 59 du Code des Marchés Publics.

La commission d'appel d'offres éliminera les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35 du code des marchés publics.

Pour choisir, l'offre économiquement la plus avantageuse, la commission d'appel d'offres tiendra compte des **critères pondérés suivants** :

Prix :	60 points
Valeur technique :	20 points
Valeur logistique :	20 points

La note globale sur 100 points est l'addition des notes obtenues à chaque critère.

Les offres seront classées par ordre décroissant ; l'offre la mieux classée sera retenue, sous réserve des points ci-après.

S'il ne les a pas déjà fournis, l'attributaire du marché devra produire :

- les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché-
- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, relatifs à sa situation (arrêtée au 31/12/08) au regard de ses obligations fiscales et sociales

Le candidat retenu disposera d'un délai de **2 semaines**, à compter de la réception par lui du courrier de l'administration, pour produire ces documents. A défaut, son offre sera rejetée et le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

NOTA : Tout candidat attributaire d'un marché ayant fourni des renseignements inexacts le concernant ou concernant la sous-traitance envisagée, encourt la résiliation à ses torts du marché

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CRITÈRES PONDÉRÉS**Evaluation du critère prix (60 points)**

- 50 points pour les prix du DQE
- 10 points pour le taux de remise consenti sur les prix du catalogue (taux de remise indiqué à l'Acte d'engagement)

*Pour chaque sous-critère METHODE du RAPPORT AU MOINS DISANT suivant la formule :
Note = Nb de points x [1 - ((offre analysée - offre la moins disante) / offre la moins disante)]*

Evaluation du critère valeur technique (20 points)

- qualité des échantillons proposés – tests réalisés sur les échantillons

Evaluation du critère valeur logistique (20 points)

- outil internet : 12 points
- modalités d'organisation pour l'exécution du marché (livraison, ...) : 4 points
- confection d'un catalogue personnalisé sur support papier 4 points

RETRAIT ET CONTENU DES DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**SUR SUPPORT PHYSIQUE**

LE DOSSIER DE CONSULTATION SERA REMIS GRATUITEMENT, JUSQU'À LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES, **SUR DEMANDE ÉCRITE** RÉDIGÉE EN FRANÇAIS ADRESSÉE À :

Mairie de Niort
Service Enseignement
 Bâtiment Péristyle
 Place Martin Bastard - BP 516 – 79022 NIORT CEDEX
 Fax : 05.49.78.....A compléter

PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Les entreprises peuvent retirer le dossier de consultation des entreprises à l'adresse suivante : www.achatpublic.com. Pour ce faire, elles devront renseigner un formulaire d'identification : nom de l'organisme, nom de la personne physique téléchargeant les documents, adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique. Ceci afin de permettre notamment la transmission des éventuels rectificatifs ou additifs

LE DOSSIER DE CONSULTATION CONTIENT :

- le présent règlement de la consultation
- l'imprimé type « déclaration du candidat DC5 »
- le cadre d'acte d'engagement de chaque lot et son annexe
- Le Cahier des Clauses Particulières
- Le cadre du détail quantitatif estimatif de chaque lot
- Liste des échantillons à fournir pour chaque lot
- Liste des articles servant à l'appréciation de la remise, pour chaque lot (à compléter)
- Fiche de renseignements pour chaque lot (à compléter)
- Liste des lieux de livraison

POUR OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS QUI POURRAIENT LEUR ÊTRE NÉCESSAIRES, LES ENTREPRISES S'ADRESSERONT À :

Service Enseignement – Madame Isabelle BABIN – Fax : à compléter ou www.achatpublic.com

Les réponses seront adressées aux soumissionnaires au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES
SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX
MANUELS ET PEINTURE**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 -</u>			
<u>OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>			1
<u>1.1 -</u>		<u>Objet du</u>	
<u>marché</u>		<u>1</u>	
<u>1.2 -</u>		<u>Décomposition</u>	
<u>en lots</u>		<u>1</u>	
<u>1.3 -</u>		<u>Forme du</u>	
<u>marché – Minimum et maximum</u>		<u>1</u>	
<u>1.4 -</u>		<u>Durée du</u>	
<u>marché</u>		<u>1</u>	
<u>ARTICLE 2 -</u>			
<u>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>			1
<u>2.1 -</u>		<u>Pièces</u>	
<u>particulières</u>		<u>1</u>	
<u>2.2 -</u>		<u>Pièces</u>	
<u>générales</u>		<u>1</u>	
<u>ARTICLE 3 -</u>			
<u>PRIX – VARIATIONS DES PRIX</u>			1
<u>3.1 -</u>		<u>Forme et</u>	
<u>nature du prix</u>		<u>1</u>	
<u>3.1.1</u>	<u>Conditions générales</u>	<u>1</u>	
<u>3.1.2</u>	<u>Les prix relevant du DQE</u>	<u>1</u>	
<u>3.1.3</u>	<u>Les prix relevant du catalogue</u>	<u>1</u>	
<u>ARTICLE 4 -</u>			
<u>CLAUDE DE SAUVEGARDE</u>			1
<u>ARTICLE 5 -</u>			
<u>FACTURATION – RÈGLEMENT</u>			1
<u>5.1 -</u>		<u>Etablissement</u>	
<u>des factures</u>		<u>1</u>	
<u>5.2 -</u>		<u>Avance</u>	
<u>5.3 -</u>		<u>Règlement</u>	
<u>5.4 -</u>		<u>Délai global de</u>	
<u>paiement</u>		<u>1</u>	
<u>5.5 -</u>		<u>Adresse d'envoi</u>	
<u>ou de remise des demandes de paiement (factures)</u>		<u>1</u>	
<u>ARTICLE 6 -</u>			
<u>CONDITIONS D'EXECUTION</u>			1
<u>ARTICLE 7 -</u>			
<u>MODALITES DES COMMANDES ET DES LIVRAISONS</u>			1

<u>7.1 -</u>	<u>Commandes</u>	
		<i>1</i>
<u>7.1.1</u>	<u>Généralités</u>	<i>1</i>
<u>7.1.2</u>	<u>Fréquence des commandes :</u>	<i>1</i>
<u>7.2 -</u>	<u>Livraisons</u>	
		<i>1</i>
<u>7.2.1</u>	<u>Généralités</u>	<i>1</i>
<u>7.2.2</u>	<u>Délais – lieux - fréquences</u>	<i>1</i>
<u>7.3 -</u>	<u>Vérifications</u>	
<u>quantitatives et qualitatives</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 8 -</u>		
<u>RESPECT DES NORMES</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 9 -</u>		
<u>EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 10 -</u>		
<u>ASSURANCES</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 11 -</u>		
<u>RÉSILIATION</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 12 -</u>		
<u>FORCE EXECUTOIRE</u>		<i>1</i>

<u>ARTICLE 13 -</u>		
<u>DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</u>		<i>1</i>

PROCES-VERBAL

OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) concernent la **fourniture et la livraison de fournitures scolaires, matériels de dessin, travaux manuels et peinture.**

Les fournitures objet de la présente consultation seront notamment commandées pour les besoins des écoles et des centres de loisirs.

La nature, les quantités, le conditionnement et le rythme indicatif des livraisons sont précisés dans les détails quantitatifs estimatifs et le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

DÉCOMPOSITION EN LOTS

L'opération est décomposée en deux lots :

Lot 1 : fournitures scolaires

Lot 2 : matériel de dessin, travaux manuels et peinture

FORME DU MARCHÉ – MINIMUM ET MAXIMUM

Marchés fractionnés à bons de commande, en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les quantités commandées dans le cadre de l'exécution sont les suivantes :

Lot 1 : Quantité maximale annuelle : 70 000 €TTC

Lot 2 : Quantité maximale annuelle : 70 000 €TTC

DURÉE DU MARCHÉ

Chaque marché est passé pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois.

Le Pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de reconduire ou non pour un an le marché, 4 mois au moins avant chaque échéance.

La durée totale du marché (reconduction comprise) ne peut excéder 4 ans.

Condition particulière de reconduction :

La décision de reconduire ou non le marché sera en particulier soumise à l'évolution de la prise en compte du développement durable par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché

Avant chaque reconduction, le titulaire devra proposer à la Ville de Niort pour l'année à venir, des produits susceptibles d'améliorer les performances environnementales (process de production, emballage réduit, filière de valorisation pour les produits en fin de vie)

Ces propositions devront être transmises à la Ville de Niort, au plus tard 5 mois avant l'échéance du marché.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

PIÈCES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- acte d'engagement et ses annexes
- présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- liste des lieux de livraison
- détails quantitatifs estimatifs (uniquement pour ce qui concerne les prix unitaires)
- le catalogue du titulaire remis dans le cadre de son offre
- les bons de commande émis dans le cadre de l'exécution du marché

PIÈCES GÉNÉRALES

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS)

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier ; ils sont réputés connus des fournisseurs.

PRIX – VARIATIONS DES PRIX

FORME ET NATURE DU PRIX

Conditions générales

Les présents marchés sont traités à prix unitaires.

Les prix unitaires figurent au détail quantitatif estimatif (DQE) et dans le catalogue du titulaire.

Les prix relevant du DQE

Les prix du détail quantitatif estimatif sont fermes durant la première année du marché ([du mois de remise des offres](#) à la date anniversaire de la notification) puis révisibles au 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire du marché dans le cadre de la reconduction des marchés.

Les prix seront révisibles par application de la formule suivante :

$$P = P_o * XX / XX_o$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial

XX = indice n° 000638089, publié sur le site INSEE, valeur du mois de révision moins trois mois

XX_o = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix moins trois mois

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du [mois de remise des offres](#) fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Index de référence

L'index de référence "I" choisi par le maître d'ouvrage pour la révision des prix est l'indice INSEE des prix à la consommation – articles de papeterie et dessin.

TVA

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variaient entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les prix relevant du catalogue

Les fournitures de même nature que celles objet du marché non répertoriées aux Détails Quantitatifs Estimatifs feront l'objet d'une remise sur le prix catalogue ou public, en vigueur au moment de la commande, égale à celle indiquée à l'Acte d'Engagement.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché, lorsque l'augmentation résultant de l'application du nouveau barème est supérieure à 4 % aux prix du marché en cours

FACTURATION – RÈGLEMENT

ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournitures seront payées, par application aux quantités effectivement livrées, des prix unitaires figurant aux Détails Quantitatifs Estimatifs ou bien aux prix figurant au catalogue appliqué du rabais mentionné à l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché fera part à la Ville de Niort des offres promotionnelles. Dans le cas où celles-ci seraient plus intéressantes que les prix du marché, la Ville de Niort prendra ou non la décision d'en bénéficier.

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et de manutention.

La facturation sera établie à chaque livraison.

Les factures seront adressées en **un exemplaire original et deux photocopies** à la Direction Enseignement.

Une facture correspondra obligatoirement à un bon de commande.

Le fournisseur ne pourra donc pas prétendre au paiement partiel de sa facture en cas de livraison différée.

Il sera précisé sur chaque facture l'intitulé de l'acheteur public émetteur du bon de commande.

Les factures porteront, outre les mentions *légal*es (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales ..., prix unitaire H.T. de chaque produit, montant H.T, taux et montant de la TVA, montant T.T.C.,....), les indications suivantes :

- Date et numéro du marché,
- Date et numéro du bon de commande,
- intitulé du ou des centres de loisirs livrés, de la ou des écoles livrées avec le numéro et la date du ou des bordereau(x) de livraison ;
- Détail des fournitures et références précises par centre ou école livré (e) dans l'ordre du bon de commande.
- Sous-total par centre ou école livré (e)

Si nécessaire des détails de facturation supplémentaires seront traités avec le titulaire du marché.

AVANCE

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont remplies. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution et suivant les dispositions prévues à l'article 88 du même code.

RÈGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisées ou complétées par les dispositions ci-après.

DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement applicable est fixé à 40 jours.

ADRESSE D'ENVOI OU DE REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT (FACTURES)

Les demandes de paiement seront adressées à la Ville de Niort, BP 516, 79022 NIORT cedex.

CONDITIONS D'EXECUTION

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'assure que ses fournitures sont produites dans le respect des droits sociaux fondamentaux définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier ne requièrent pas l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues (loi 99-478 du 9 juin 1999).

MODALITES DES COMMANDES ET DES LIVRAISONS**COMMANDES****Généralités**

Chaque bon de commande, référencé et daté, portera mention de la nature et de la qualité des produits à livrer. En cas de rupture de stock sur un article figurant aux Détails Quantitatifs Estimatifs, le fournisseur pourra livrer, au prix du marché, un article de qualité équivalente ou supérieure. Il en informera au préalable la Direction Enseignement.

Les quantités mentionnées aux détails quantitatifs estimatifs sont strictement indicatives : elles n'engagent en rien la collectivité. Elles sont exprimées soit à l'unité, lots, sachets ou boîtes.

Si nécessaire des détails supplémentaires sur les modalités de commande seront traités avec le titulaire du marché.

Fréquence des commandes :

Les fréquences des commandes sont les mêmes que les fréquences de livraison (voir tableau à l'article 7.2.2) Elles sont données à titre indicatif et non contractuel :

LIVRAISONS**Généralités**

Seules les livraisons complètes seront acceptées.

Les livraisons pourront être effectuées :

*** pour les écoles**

tous les jours de la semaine de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. au lieu indiqué sur le bon de commande sauf le mercredi toute la journée et pendant les vacances scolaires;

*** pour les centres de loisirs**

tous les mercredis de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. au lieu indiqué sur le bon de commande et pendant les vacances scolaires ;

*** pour les autres lieux :**

tous les jours de la semaine de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. au lieu indiqué sur le bon de commande
Chaque colis sera clairement identifié avec le nom du destinataire.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant le numéro du bon de commande et le lieu de livraison. Les articles seront listés dans l'ordre du bon de commande ou de la demande d'achat.

Le réceptionnaire de la livraison signera le listing du prestataire en indiquant clairement son nom.

Un récapitulatif mensuel des livraisons sera adressé à la Direction Enseignement. Ce récapitulatif précisera par livraison : la date, le lieu et le numéro du bon de livraison.

Si nécessaire des modalités pratiques complémentaires de livraison seront déterminées avec le ou les fournisseur(s) désigné(s). (exemple : délais supplémentaires de livraison pour les commandes de rentrée scolaire)

Délais – lieux - fréquences

LOTS	LIEUX (liste en annexe)	DELAIS		FREQUENCES
		articles au DQE	articles hors DQE au catalogue	
1 et 2	* 40 écoles * 3 centres durant l'année scolaire * 5 centres pendant les grandes vacances * entrepôts Centre Médico Scolaire Hôtel Administratif	15 jours ouvrés maximum à date de réception de la commande (hors vacances scolaires)	20 jours ouvrés maximum à date de réception de la commande (hors vacances scolaires)	mensuelles

VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, les opérations de vérifications se feront en l'absence du titulaire.
Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG FCS, le délai imparti à la Ville de Niort pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision est de 5 jours à compter de la date de livraison des fournitures. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

RESPECT DES NORMES

Les produits proposés aux Détails Quantitatifs Estimatifs et au catalogue général des candidats doivent être conformes aux spécifications des normes européennes homologuées « ou équivalentes ».

Dans le cas où le candidat propose un produit ne bénéficiant pas des normes françaises ou européennes reconnues, il lui revient de démontrer que les produits proposés sont conformes aux spécifications des normes en vigueur pour les dits produits.

Le fournisseur est autorisé à proposer dans le DQE des produits dont la dénomination, le grammage ou le conditionnement sont légèrement différents des indications techniques du DQE et du CCP.

EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard de livraison, le titulaire encourt des pénalités journalières fixées à 1/100^{ème} du montant de la prestation en retard.

INCIDENTS	DATE DEPART PENALITES	MONTANT PENALITES
Retard de livraison	dès le 1 ^{er} jour de retard (voir tableau délais de livraison)	1/100 ^{ème} de la valeur TTC de la commande par jour de retard

Comme précisé à l'article 6.1.1 ci-dessus, en cas de rupture de stock sur un article figurant aux Détails quantitatifs estimatifs ou sur catalogue, le fournisseur pourra livrer, au prix du marché, un article de qualité équivalente ou supérieure. Il en informera au préalable la Direction Enseignement.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de fournir un produit de qualité équivalente ou supérieure, la Ville de Niort se réserve le droit de se fournir immédiatement auprès d'un fournisseur de son choix. Le titulaire sera informé de cette décision par courrier adressé en recommandé.

La dépense supplémentaire en résultant, par rapport aux prix du marché, sera prélevée sur les sommes dues au titulaire. A l'inverse le bénéfice d'une diminution éventuelle des dépenses restera acquis à la Ville de Niort.

ASSURANCES

Les titulaires des présents marchés son tenus de souscrire, avant tout commencement d'exécution, une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail (ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation) soit du fait des fournitures ou prestations.

RÉSILIATION

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG – FCS sont applicables au présent marché.

FORCE EXECUTOIRE

Le marché ne deviendra exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat et notification aux fournisseurs.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 7.3 du présent CCP déroge à l'article 22.3 et 23.2 du CCAG FCS.

L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

- = - - - = -

PROCES-VERBAL



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)
.....

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES
SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX
MANUELS ET PEINTURE**

LOT 1 : FOURNITURES SCOLAIRES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix :
mois de remise des offres soit

Juillet 2009

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Madame le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Municipale,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Appel d'offres ouvert, articles 33 et 57 à 59 du CMP

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

..... est le mandataire du groupement. Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[RETOUR SOMMAIRE](#)**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet « **Fourniture et livraison de fournitures scolaires, matériels de dessin, travaux manuels et peinture - Lot 1 : fournitures scolaires** »

ARTICLE 3 – MONTANT ESTIMATIF DU MARCHE

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	€uros
TVA 19,6%	€uros
TTC	€uros

Soit en lettres, en €uros :

.....

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires mentionnés au devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du devis quantitatif estimatif

Pour les fournitures ne figurant pas au Devis Quantitatif Estimatif, mais relevant du catalogue du titulaire, il sera appliqué **une remise de**% sur les prix du catalogue.

en lettres POUR CENT

Cette remise est ferme pendant toute la durée du marché, reconduction comprise.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché et les délais d'exécution sont précisés au CCP

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de :

domiciliation :

code banque : code guichet :

compte n° : clé R.I.B. :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCP.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Nous affirmons l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à _____, le

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le Pouvoir Adjudicateur

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE



ANNEXE n° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom) :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale :

Siège social :

Atteste avoir pris connaissance de l'article 6 « conditions d'exécution du Cahier des Clauses Particulières, par lequel :

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'assure que ses fournitures :

- **sont produites dans le respect des droits sociaux fondamentaux définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier ne requièrent pas l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues (loi 99-478 du 9 juin 1999)**

Fait à _____ le _____
Cachet et signature



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES
SCOLAIRES, MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX
MANUELS ET PEINTURE**

**LOT 2 : MATERIELS DE DESSIN, TRAVAUX
MANUELS ET PEINTURE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix :
mois de remise des offres soit

Juillet 2009

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Madame le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Municipale,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Appel d'offres ouvert, articles 33 et 57 à 59 du CMP

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées***ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet « **Fourniture et livraison de fournitures scolaires, matériels de dessin, travaux manuels et peinture - Lot 2 : matériels de dessin, travaux manuels et peinture** »

ARTICLE 3 – MONTANT ESTIMATIF DU MARCHE

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	€uros
TVA 19,6%	€uros
TTC	€uros

Soit en lettres, en €uros :

.....

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires mentionnés au devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du devis quantitatif estimatif

Pour les fournitures ne figurant pas au Devis Quantitatif Estimatif, mais relevant du catalogue du titulaire, il sera appliqué **une remise de**% sur les prix du catalogue.

en lettres POUR CENT

Cette remise est ferme pendant toute la durée du marché, reconduction comprise.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché et les délais d'exécution sont précisés au CCP

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de :	
domiciliation :	
code banque :	code guichet :
compte n° :	clé R.I.B. :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCP.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Nous affirmons l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à _____, le _____

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le Pouvoir Adjudicateur

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)
.....**ANNEXE n° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT**

Je soussigné (nom et prénom) :

Agissant en qualité de :

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale :

Siège social :

Atteste avoir pris connaissance de l'article 6 « conditions d'exécution du Cahier des Clauses Particulières, par lequel :

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'assure que ses fournitures :

- **sont produites dans le respect des droits sociaux fondamentaux définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier ne requièrent pas l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues (loi 99-478 du 9 juin 1999)**

Fait à _____ le _____
Cachet et signature

Remarques sur le DCE
(19 mai 2009)

Sur les fiches de renseignements qui seront à compléter par les candidats :

Rajouter la mention suivante « mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché » à la suite de « Moyens humains et techniques »

Certains points demandés relèvent de la candidature et non de l'offre :

- par exemple la question sur les références clientèle des trois dernières années
- ou encore la question des effectifs dans la rubrique moyens humains et techniques

Il conviendrait de les supprimer de cette fiche servant à analyser l'offre du candidat.

J'ai ajouté au RC (article 6.5) une liste de pièces que le candidat devra nous fournir au stade de la candidature et qui reprend les deux points ci-dessus.

Qu'entend t'on par « nombre de références du catalogue concernant ce lot » et « nombre de références pour handicapés » et à quoi serviront ces informations ?

Concernant les références CE et NF plus ou moins présentes au catalogue du titulaire, attention ces points ne doivent pas servir à la notation de la valeur technique des offres, mais doivent seulement servir à vérifier la régularité de l'offre (conformité) : en effet soit l'entreprise répond au cahier des charges (le CCP impose que les produits fournis relèvent soit de normes NF ou CE) et son offre sera régulière et analysée en détail, soit l'entreprise ne respecte pas le cahier des charges et son offre devient irrégulière (non-conforme) et ne sera pas analysée.

Supprimer les mentions « **Savoir-faire** » car cette notion relève de la candidature et « **gratuite** » à la rubrique informatique, ce terme est usité en marchés publics, cela est compris dans l'offre

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Delphine PAGE

Cette délibération a pour objet d'approuver le dossier de consultation pour l'acquisition de fournitures scolaires, matériel de dessin, travaux manuels et peinture, qui est divisé en 2 lots :

- le lot 1 : fournitures scolaires
- le lot 2 : matériel de dessin, travaux manuels et peinture.

Frank MICHEL

Juste pour vous apporter deux ou trois précisions dont je n'ai pas eu l'occasion d'informer Madame Delphine PAGE : on a eu une réunion en amont de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), où l'on a discuté des critères, et dans ces critères ont été introduites des notions de développement durable, notamment pour tout ce qui est papier, crayons..., on introduit petit à petit des clauses de progrès dans ces marchés.

C'est un marché renouvelable sur 4 ans et on va, petit à petit, ne pas renouveler les fournisseurs qui ne feraient pas les efforts dans le sens de ces critères.

Delphine PAGE

Je vais rajouter aussi que le cahier des charges a été fait par les agents du service de l'enseignement, avec des directeurs et des directrices d'écoles, pour bien se mettre au point sur les demandes de fournitures.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090235

VIE ASSOCIATIVE**SUBVENTION AUX CENTRES SOCIOCULTURELS ET À
L'ENSEMBLE SOCIOCULTUREL NIORTAIS - ACOMPTE**

Monsieur Patrick DELAUNAY Conseiller Municipal Délégué Spécial expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

La ville a conclu avec les associations socioculturelles niortaises des conventions d'objectifs. Certaines d'entre elles sont en cours de validité et portent effet jusqu'en fin 2009, 2010 ou 2011 selon le cas. D'autres sont arrivées à échéance.

Une étude d'évaluation a été engagée pour donner à la collectivité une meilleure visibilité et fiabiliser les prévisions budgétaires de ce secteur. Cette étude est en cours ; ses conclusions devraient être rendues en septembre 2009. Sur ces bases, de nouvelles conventions d'objectifs seront proposées à compter de l'exercice 2010.

Dans cette attente, le Conseil Municipal réuni le 19 janvier 2009 a approuvé un premier avenant aux conventions en cours de validité pour assurer le versement d'un premier acompte 2009 correspondant à 50% de la subvention primitive 2008 (hors BS).

Il est aujourd'hui nécessaire, pour permettre un fonctionnement normal des structures, de conclure un nouvel avenant pour proroger les conventions arrivées à échéance, pour certaines structures, et pour assurer le versement d'un 2^{ème} acompte 2009, correspondant au solde (50%) de la subvention primitive 2008 (hors BS).

Au vu des conclusions de l'étude d'évaluation, un complément éventuel sera proposé selon la situation propre de chaque structure, au cours du dernier trimestre 2009 : il soldera l'exercice 2009.

Par ailleurs, ces conclusions permettront d'engager le travail d'élaboration de nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens à valoir à compter de l'exercice 2010.

Imputation budgétaire : 65 4221 6574

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les avenants aux conventions souscrites avec les associations ci-après :

Associations	Montant de l'acompte
Centre Socioculturel de Champclairot/Champommier	59 776 €
Centre Socioculturel du Centre Ville	82 693 €
Centre Socioculturel de Part et d' Autre	101 874 €
Centre Socioculturel du Grand Nord	133 245 €
Centre Socioculturel du Parc	102 095 €
Centre Socioculturel de Saint Florent/Goise	104 028 €
Centre Socioculturel de Sainte pezenne	61 942 €
Centre Socioculturel de Souché	70 443 €
Ensemble Socioculturel Niortais	190 287 €

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Autoriser Madame le Maire à les signer et à verser aux associations les acomptes relatifs aux subventions qui leurs seront allouées au titre de l'année 2009, conformément aux dispositions mentionnées dans les avenants.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
Le conseiller municipal spécial délégué

Patrick DELAUNAY

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)[RETOUR SOMMAIRE](#)

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL DU CENTRE VILLE -
ACOMPTÉ

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'Association Centre socioculturel du Centre Ville, représentée par Madame Madeleine DUBE, Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 mai 2007,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel du Centre Ville.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 29 septembre 2008, la Ville de Niort et le Centre socioculturel du Centre Ville ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours de l'année 2008.

En attendant la conclusion définitive de la convention d'objectifs 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **82 693 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **82 693 €** à l'association Centre socioculturel du Centre Ville.

Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Madame le Maire de NIORT
 Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

La Présidente de l'ACSC Centre Ville

Madeleine DUBE



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL DU GRAND NORD -
ACOMPTE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'Association Centre socioculturel du Grand Nord, représentée par Madame Noëlle AIRAULT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel du Grand Nord.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 29 juin 2007, la Ville de Niort et le Centre socioculturel du Grand Nord ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2007-2010.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **133 245 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **133 245 €** à l'association Centre socioculturel du Grand Nord ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres

La Présidente du Centre Socioculturel
du Grand Nord

Geneviève GAILLARD

Noëlle AIRAULT



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE SAINTE PEZENNE -
ACOMPTE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'Association Centre socioculturel de Sainte Pezenne, représentée par Monsieur Jean Claude SYLVESTRE, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel de Sainte Pezenne.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 29 juin 2007, la Ville de Niort et le Centre socioculturel de Sainte Pezenne ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2007-2009.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **61 942 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **61 942 €** à l'association Centre socioculturel de Sainte Pezenne ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées

Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres

Le Président du Centre Socioculturel de Sainte
Pezenne

Geneviève GAILLARD

Jean Claude SYLVESTRE



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE SAINT
FLORENT/GOISE - ACOMPTE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'Association Centre socioculturel de Saint Florent/Goise, représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel de Saint Florent/Goise.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 29 juin 2007, la Ville de Niort et le Centre socioculturel de Saint Florent/Goise ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2007-2010.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **104 028 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **104 028 €** à l'association Centre socioculturel de Saint Florent/Goise ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres

Le Président du Centre Socioculturel de Saint
Florent/Goise

Geneviève GAILLARD

Jean Claude GAUDIN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CENTRE
SOCIOCULTUREL DE PART ET D'AUTRE - ACOMPTE**



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

Le Centre socioculturel de Part et d'Autre, représenté par Madame Frédérique RENARD, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel de Part et d'Autre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} février 2008, la Ville de Niort et le Centre socioculturel de Part et d'Autre ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2008-2011.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **101 874 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **101 874 €** à l'association Centre socioculturel de Part et d'Autre ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres

Le Centre socioculturel
de Part et d'Autre
La Présidente

Geneviève GAILLARD

Frédérique RENARD

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CENTRE
SOCIOCULTUREL DE SOUCHE - ACOMPTE**



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

Le Centre Socioculturel de Souché, représenté par Monsieur Philippe MICHELET, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel du Centre Ville.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} février 2008, la Ville de Niort et le Centre socioculturel de Souché ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2008-2011.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **70 443 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **70 443 €** à l'association Centre socioculturel de Souché ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le Centre socioculturel de Souché
Le Président

Madame Le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres

Philippe MICHELET

Geneviève GAILLARD



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CENTRE
SOCIOCULTUREL DE CHAMPLAIROT-CHAMPOMMIER
ACOMPTE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

ET

Le Centre socioculturel de Champclairot-Champommier, représenté par Monsieur Bernard PENICAUD, président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel de Champclairot Champommier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} février 2008, la Ville de Niort et le Centre socioculturel de Champclairot Champommier ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2008-2011.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **59 776 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **59 776 €** à l'association Centre socioculturel de Champclairot Champommier ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

Le Centre socioculturel
de Champclairot-Champommier
Le Président

Bernard PENICAUD

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CENTRE
SOCIOCULTUREL DU PARC - ACOMPTE**



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

Le Centre socioculturel du Parc, représenté par, Madame Emmanuelle GARRAVET, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Centre socioculturel du Parc.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} février 2008, la Ville de Niort et le Centre socioculturel du Parc ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités du centre socioculturel au cours des années 2008-2011.

En attendant la conclusion définitive de l'avenant annuel 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **102 095 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 7 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **102 095 €** à l'association Centre socioculturel du Parc ».

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le Centre socioculturel du Parc
La Présidente

Madame Le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres

Emmanuelle GARRAVET

Geneviève GAILLARD

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ENSEMBLE
SOCIOCULTUREL NIORTAIS - ACOMPTE**



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'Ensemble Socioculturel Niortais, représenté par Monsieur Francis VACKER, Vice-Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Ensemble socioculturel Niortais.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Par convention en date du 1^{er} février 2008, la Ville de Niort et l'association « Ensemble Socioculturel Niortais » ont signé une convention d'objectifs visant à accompagner et soutenir les projets et activités de l'association au cours de l'année 2008.

En attendant la conclusion définitive de la convention d'objectifs 2009 et afin de ne pas pénaliser l'association dans son fonctionnement, la Ville de Niort verse un 2^{ème} acompte de **190 287 €** qui viendra en déduction de la subvention annuelle 2009, dont le montant sera déterminé au vu des conclusions de l'étude d'évaluation.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

« A titre d'acompte sur la subvention 2009, la Ville de Niort verse un acompte de **190 287 €** à l'association « Ensemble Socioculturel Niortais ».

L'article 6 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois, en juillet 2009, par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'Ensemble Socioculturel Niortais
Le Vice-Président

Francis VACKER

Madame Le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Patrick DELAUNAY

Il s'agit de l'acompte pour leur permettre de continuer leurs différents exercices, vous pourrez relever à la fin de cette délibération que c'est une reconduction du budget de l'an dernier et qu'au vu des conclusions de l'étude de l'évaluation, il y aura éventuellement un complément au dernier trimestre 2009.

Madame le Maire

Merci. Quelqu'un a des commentaires ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Réveillez-vous, parce que je crois que vous êtes en train de dormir ! Monsieur THEBAULT ?

Marc THEBAULT

C'est une technique bien connue d'aller à toute vitesse.

Madame le Maire

Non, je crois que l'on n'a pas été vite. Ne soyez pas mauvais joueur Monsieur THEBAULT.

Marc THEBAULT

Non, je ne suis pas mauvais joueur mais vous avez toujours des commentaires personnels sur les gens, moi je trouve ça un peu déplacé. Dans un Conseil, on débat sur les sujets, on ne débat pas sur les personnes.

Maintenant, vous savez bien que c'est un dossier important, on souhaite échanger avec vous là-dessus. Je vois en plus que vous êtes contente de pouvoir avoir ce type de commentaire dans vos sourires avec votre 1^{er} Adjoint.

Madame le Maire

Je vous souris Monsieur THEBAULT, parce que je vous trouve fort sympathique.

Marc THEBAULT

Je trouve cela déplacé. Notez qu'à aucunement nous ne nous comportons de cette façon.

Sur le fond, on a un certain nombre d'interrogations sur ce dossier de l'ensemble socioculturel niortais, qui est un dossier important. Il y a une étude qui est en cours, mais à ce jour elle n'est pas encore connue. Je pense que vous avez quand même, certainement, quelques éléments.

Je note d'abord que le budget n'est pas du tout en augmentation par rapport à l'année 2008, alors qu'on sait que l'ESN (Ensemble Socioculturel Niortais) a traversé un certain nombre de difficultés, qu'il a réussi par une gestion extrêmement serrée, à rééquilibrer les comptes, et c'est vrai que nous souhaiterions savoir comment vous envisagez le futur pour cette association indispensable au vivre ensemble dans notre ville, de façon peut-être à avoir son soutien accru.

Patrick DELAUNAY

Comme vous l'avez relevé, comme nous vous l'avons indiqué en commission évaluation, il y a une étude qui est faite, ses conclusions sont un petit peu retardées justement pour permettre un recollement serré, et suite aussi au départ du contrôleur de gestion, qui nous a retardé d'un mois sur l'étude.

Je tiens quand même à préciser que sur le budget qui a été voté en mars, une augmentation a été prévue, elle pourra être proposée suite à l'évaluation. Il serait un peu incohérent de faire des augmentations alors que les résultats de l'évaluation n'ont pas été donnés.

Madame le Maire

En dehors de tout cela, nous pensons effectivement que c'est une structure qui est indispensable au niveau du territoire niortais, mais nous voulons regarder très précisément avant de pouvoir abonder de l'argent supplémentaire et cette évaluation va nous permettre de voir les points forts, les faiblesses, pour pouvoir faire en sorte que cette structure puisse continuer de fonctionner sans être non plus dans une logique permanente de demander de l'argent au fil de l'eau, alors qu'elle doit pouvoir travailler par projet bien identifié.

Là-dessus, dès que nous aurons le résultat de l'évaluation, nous pourrons reprendre la discussion, mais en attendant, il faut bien que les centres socioculturels puissent continuer leur travail.

Patrick DELAUNAY

Juste pour préciser que cette mise à plat et cette évaluation ont été demandées par l'ESN (Ensemble Socioculturel Niortais) et par certains CSC (Centres Socioculturels).

Alain PIVETEAU

Une autre précision, puisqu'on souhaite être complet dans l'information et dans la communication : les représentants de l'ESN et des CSC ont été aussi reçus récemment à l'Hôtel de Ville, il leur a été présenté de nouveau la démarche, le nouveau calendrier avec le planning d'évaluation, les conséquences budgétaires, c'est-à-dire la mise en place de cette délibération, l'attente des résultats de l'évaluation pour déclencher éventuellement des financements mieux adaptés et mieux ajustés. Ça a été à la fois présenté et suivi, de fait, à ce moment là. C'est important de le rappeler.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090236

VIE ASSOCIATIVE**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SUR PROPOSITIONS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES
ASSOCIATIONS D'ACCUEIL, D'ENVIRONNEMENT ET DE
TOURISME (OMAAET)**

Madame Josiane METAYER Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Et sur proposition de l'Office Municipal des Associations d'Accueil, d'Environnement et de Tourisme (OMAAET),

Au titre de l'année 2009 et dans la limite des crédits qui ont été ouverts au Budget, il est proposé d'allouer aux associations affiliées à l'OMAAET, les subventions annuelles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à verser les sommes ainsi définies.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2009
Relations internationales : Jumelages (Imputation budgétaire : 65.041 6574)	
Association de Jumelage Allemagniot	250,00 €
Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Covè et Atakpamé (ANJCA)	750,00 €
Hispaniort	150,00 €
Jumelage Niort Wellingborough	250,00 €
Sous total	1 400,00 €
Relations internationales : coopération, développement, humanitaire (Imputation budgétaire : 65.042 6574)	
Amicale des Réunionnais des Deux-Sèvres	230,00 €
Les Amis du Village d'Amezray	200,00 €
Sous total	430,00 €

Aide aux associations non classées ailleurs (Imputation budgétaire : 65.0251 6574)	
Accueil et vie de quartier	
Comité de Quartier du Moulin à Vent	250,00 €
Niort Accueil Villes Françaises (AVF)	600,00 €
Carpe Diem	80,00 €
Association Vivre Ensemble Clou Bouchet (AVEC)	200,00 €
Patrimoine et collections	
Agility Club Angélique 79	400,00 €
Amicale des Mécaniques Anciennes de Sèvres et Thouet	360,00 €
Ampélographe	100,00 €
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Aéronautique Niortais (ASPAN)	500,00 €
Les Deuch'Sèvriennes et leurs Amies	250,00 €
Les Roules Benèzes	150,00 €
Moto Club Pirate "les Pucerons"	360,00 €
Rail Atlantique Miniature (RAM 79)	270,00 €
Société Géologique Niortaise	270,00 €
Sous total	3 790,00 €
Interventions économiques : Services communs (Imputation budgétaire : 65.900 6574)	
Identification Conseil Analyse des Risques en Entreprises (ICARE)	270,00 €
Sous total	270,00 €
Aide au tourisme (Imputation budgétaire : 65.951 6574)	
Camping Club des Deux-Sèvres	200,00 €
Le Pas Léger	100,00 €
Les Trotteurs Niortais	150,00 €
Union Touristique les Amis de la Nature	450,00 €
Sous total	900,00 €

Préservation du milieu naturel (Imputation budgétaire : 65.8331 6574)	
Association Agréée pour la Pêche et la Promotion du Milieu Aquatique - La Gaule Niortaise (AAPPMA)	750,00 €
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	700,00 €
Les Amis des Oiseaux des Deux-Sèvres	550,00 €
Société d'Horticulture, Arboriculture et Viticulture des Deux-Sèvres	450,00 €
Sous total	2 450,00 €
TOTAL GENERAL	9 240,00 €

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 44
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0
 Excusé : 1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
 L'Adjointe déléguée

Josiane METAYER

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090237

SERVICE CULTUREL**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES**

Monsieur Nicolas MARJAULT Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Niort soutient les associations autour de plusieurs axes :

- La collectivité accompagne les pratiques amateurs par la mise en place de subventions de fonctionnement aux associations de pratiquants et aux écoles d'enseignement artistique.
- Elle soutient également, sous forme de subventions et/ou d'aides en nature, l'organisation de manifestations qui contribuent à la diffusion, à l'animation dans les rues et les quartiers de Niort, à l'expression culturelle de la population et au rayonnement de la ville à l'extérieur, pour les plus importantes.
- Enfin, la collectivité favorise l'activité des compagnies professionnelles soutenant les créations de spectacles vivants et le fonctionnement de ces compagnies. En contrepartie, ces dernières s'engagent à mener des actions culturelles en direction des structures éducatives et de proximité implantées sur le territoire. Cette forme de conventionnement est qualifiée de convention d'objectifs.

Ces aides concernent l'ensemble des domaines artistiques et culturels : théâtre, expression musicale, lyrique et chorégraphique, arts visuels, patrimoine local, etc.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les conventions avec les associations suivantes :

Convention d'objectifs

<i>Imputation 65.3111.6574 Associations d'expression musicale, lyrique et chorégraphique</i>	
OVNI	18 500 €

Subventions exceptionnelles et manifestations

<i>Imputation 65.3111.6574 Associations d'expression musicale, lyrique et chorégraphique</i>	
Les pieds sur scène	2 000 €
<i>Le SNOB et compagnies</i>	30 000 €
<i>Imputation 65.31211.6574 Associations d'arts plastiques et autres activités artistiques</i>	
Hors champs	2 000 €
<i>Imputation 65.300.6574 Associations culturelles non classées ailleurs</i>	
D4B	1 000 €
<i>Imputation 65.26.6574 Enseignement : aides aux associations</i>	
Les p'tits Zola	300 €

53 800 €

TOTAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer et à verser aux associations concernées les subventions y afférent.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Nicolas MARJAULT

PROCES-VERBAL



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ORCHESTRE A VENT DE NIORT (OVNI)**

OBJET : *Convention d'objectifs pour l'année 2009.*

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

L'association **Orchestre à Vent de Niort**, représentée par Madame Armelle MAGNIER, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 Juillet 1995 et signée par le Président de l'association le 15 décembre 1997, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec **l'association Orchestre à Vent de Niort**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La Ville de Niort soutient l'Orchestre à Vent de Niort (O.V.N.I.) dans ses actions de pratique musicale amateur au sein d'un ensemble d'harmonie. Cette association, encadrée par un professionnel, assure une présence particulière lors d'événements marquants de la vie niortaise.

En 2009, la Ville de Niort souhaite poursuivre son partenariat financier avec l'association OVNI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association OVNI dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'activité de diffusion musicale de l'association.

Pour l'année 2009, l'association a pour objectif :

- De mener des ateliers hebdomadaires de formation des amateurs dans le domaine musical ;

RETOUR SOMMAIRE

- D'organiser :
 - le festival des « Eurochestries »; Il s'agit de rencontres internationales de jeunes orchestres.

Pour l'année 2009, L'OVNI recevra la chorale d'enfants de Zhongshan-Guandong (Chine), l'orchestre symphonique de la jeunesse de Russie et l'orchestre à cordes « Musica Iuvenalis » (Slovaquie).

Des concerts seront programmés dans onze communes de l'agglomération niortaise et le concert des festivaliers aura lieu le vendredi 21 août à 20h30 au Moulin du Roc.

- un concert « Planet earth » le 1^{er} avril au Moulin du Roc avec la participation de l'orchestre à cordes du conservatoire de Niort.
- La partie musicale des commémorations suivantes :
 - la Journée Nationale des Déportés ;
 - la journée du 14 juillet ;
 - l'Armistice du 11 novembre 1918 ;
 - l'Armistice du 8 mai 1945 ;
 - l'Appel du 18 juin ;
 - la Libération de Niort (6 septembre).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET**3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association :**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**4.1 - Subvention :**

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à 18 500 euros dont 3 000 € pour le festival des Eurochestries.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE**5.1 – Utilisation :**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer à la Ville de Niort toute somme non affectée à cet objet.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'Association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**7.1- Contrôle financier et d'activité :**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort

Orchestre à Vent de Niort
La Présidente

Pour Madame le Maire de Niort
Députée des Deux Sèvres
L'Adjoint délégué

Armelle MAGNIER

Nicolas MARJAULT

PROCES-VERBAL



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION D4B**

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association D4B, représentée par Monsieur Jacques POLVORINOS, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président le 7 juin 2007, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association D4B.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association D4B dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'activité de diffusion radiophonique et plus spécifiquement les programmes consacrés au territoire niortais.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à **1 000 euros**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1- Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Un exemplaire des principaux supports de communication.

6.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D’EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l’association et court jusqu’au 31 décembre 2009.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l’une ou de l’autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d’effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l’interprétation et l’application des clauses ou dans l’exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L’Adjoint délégué

Le Président de l’Association
D4B

Nicolas MARJAULT

Jacques POLVORINOS



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**

OBJET: Manifestation à l'occasion des 15 ans de la compagnie.

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Le SNOB et compagnies, représentée par Monsieur Philippe HOFMANN, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique de développement des arts de la rue.

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président le 3 mai 2005, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Le SNOB et compagnies.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association Le SNOB et compagnies dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'organisation de la manifestation à l'occasion des quinze ans de la compagnie qui se déroulera le samedi 20 juin 2009 dans les rues du centre ville de Niort.

La manifestation a pour objectif de favoriser la rencontre entre vingt cinq compagnies des arts de la rue et le public niortais.

Le samedi 20 juin, de 14h à 19h00, vingt cinq spectacles et installations seront proposées au public entre les usines Boinot, les jardins François Mitterrand et la place de la brèche. Puis, de 19h00 à 23h00 des animations « surprises » se dérouleront rue Baugier en partenariat avec les restaurateurs.

A 22h00, devant l'Hôtel de Ville, se déroulera le discours inaugural des tutelles du Centre National des arts de la Rue puis, le spectacle Fire birds clôturera la soirée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus. Elle devra également mettre en place un dispositif de sécurité adapté à sa manifestation.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à **30 000 euros**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – AUTRES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

En complément des subventions, la Ville apporte à l'association selon les modalités qui lui sont propres, des aides en nature diverses. Le détail de ces aides et leur montant précis sont en cours d'étude. Leur valorisation sera communiquée à l'association qui devra la faire apparaître dans le bilan financier de la manifestation.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 - Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1- Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué

Le Président de l'Association
Le SNOB et compagnies

Nicolas MARJAULT

Philippe HOFMANN



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION HORS CHAMPS**

OBJET: Diffusion de courts métrages

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association hORS cHAMPS, représentée par Monsieur Guillaume SIMONNET, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique de développement des arts visuels.

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président le 3 octobre 2005, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association hORS cHAMPS.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association hORS cHAMPS dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'organisation des diffusions de courts métrages vidéo.

L'association projette d'organiser trois diffusions d'été : le vendredi 30 juillet au Square Henry Georges Clouzot, le vendredi 28 août au square Henry Georges Clouzot et le samedi 29 août dans le cadre des rencontres photographiques.

Une diffusion au Foyer des jeunes travailleurs de la Roulière est également prévue en mai.

En parallèle de ces diffusions, l'association met en place des ateliers d'initiation en partenariat avec le Camji.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**4.1 - Subvention :**

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à **2 000 euros**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE**5.1 - Utilisation**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**6.1- Contrôle financier et d'activité :**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Un exemplaire des principaux supports de communication.

6.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué

Nicolas MARJAULT

Le Président de l'Association
hORS cHAMPS

Guillaume SIMONNET



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION LES PIEDS SUR SCENE**

OBJET: Festival « Pose tes tongs »

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Les pieds sur scène, représentée par Monsieur Yannick MAILLOU, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique de développement des pratiques musicales.

Conformément à la convention cadre passée entre la Ville et les associations partenaires, adoptée par le Conseil Municipal du 3 juillet 1995 et signée par le Président le 12 juin 2006, la Ville de Niort souhaite mettre en place une action partenariale avec l'Association Les pieds sur scène.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association Les pieds sur scène dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'organisation de la cinquième édition du Festival « Pose tes tongs » qui se déroulera le samedi 4 juillet 2009 dans le quartier du Clou Bouchet en partenariat avec le FJT Atlantique (Foyer des jeunes travailleurs).

Il s'agit d'un écofestival dans le domaine musical permettant à de jeunes groupes majoritairement locaux de se produire en public.

L'accès public sera libre et gratuit.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus. Elle devra également mettre en place un dispositif de sécurité adapté à sa manifestation.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**4.1 - Subvention :**

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à **2 000 euros**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – AUTRES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

En complément des subventions, la Ville apporte à l'association selon les modalités qui lui sont propres, les aides en nature suivantes : mise à disposition gracieuse d'une scène, de huit tables et 25 chaises. Cette aide est estimée à 262,28 € et devra apparaître dans les comptes de l'association.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE**6.1 - Utilisation**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**7.1- Contrôle financier et d'activité :**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

RETOUR SOMMAIRE

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué

Nicolas MARJAULT

Le Président de l'Association
Les pieds sur scène

Yannick MAILLOU



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
LES P'TITS ZOLA**

OBJET: Remise de prix

ENTRE les soussignés

La **Ville de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association APE Les p'tits Zola, représentée par Monsieur Ludovick ROSSEEL, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association APE Les P'tits Zola dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'organisation d'une remise de prix (dictionnaire) aux élèves de CM2 de l'école élémentaire Emile Zola passant en 6^{ème}.
La manifestation se déroulera le vendredi 26 juin 2009 à 18h00, pendant la fête de l'école.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'action de l'association mentionnée à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'Association.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2009, s'élève à **300 euros**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du conseil municipal du 8 juin 2009 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE**5.1 - Utilisation**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**6.1- Contrôle financier et d'activité :**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Un exemplaire des principaux supports de communication.

6.2- Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué

Le Président de l'Association
APE Les p'tits Zola

Nicolas MARJAULT

Ludovick ROSSEEL

PROCES-VERBAL

Nicolas MARJAULT

Avec cette délibération, on entre dans le champs des subventions aux associations culturelles. Comme vous pouvez le constater, l'OVNI (Orchestre à Vent de Niort) a conservé la convention d'objectifs qui le lie traditionnellement à la Ville, à la différence de beaucoup de structures culturelles qui bénéficient depuis le dernier conseil municipal du dispositif du spectacle vivant créé par la majorité. Alors, pourquoi il a été distingué de bien d'autres et de bon nombre d'autres structures qui bénéficient de financements non négligeables ? C'est parce que l'orchestre à vent, mais beaucoup le savent ici, bénéficie d'un statut assez particulier, en tous cas présente des singularités assez fortes. C'est une très vieille association liée au conservatoire etc..., et surtout, qui assure la partie musicale des commémorations et cérémonies commémoratives de la ville et qui, cette année, organisera les « Eurochestreries » au mois d'août prochain, entre le 17 et le 24 août.

Je ne m'attarderai pas très longuement en revanche sur le soutien, certes très symbolique, à la Radio Locale et Associative, dont l'action culturelle sur le territoire n'est pas à démontrer, à savoir « D4B », ni même sur le soutien à l'association « Hors champs », dont la diffusion maintenant de courts métrages, spectacles gratuits, vidéos de plein air sur le square Henry Georges Clouzot est assez connue et reconnue.

Toujours dans cette même délibération, vous trouverez une subvention de 300 euros à destination de l'association des parents d'élèves « Les P'tits Zolas », afin de les accompagner au mieux dans leur souci de valoriser pleinement leur école, dans un quartier qui n'est quand même pas très facile, et il s'agit en fait d'offrir des dictionnaires, ce qui est certainement plus utile et moins coûteux que de casser des portiques de sécurité.

Vous trouverez aussi un soutien financier à l'association « Les Pieds sur Scène » qui, tout en poursuivant ses efforts déjà depuis longtemps entamés, d'un éco festival sur le site notamment de Pré Leroy - c'est le fameux festival « Pose tes Tongs » - innove cette année, en répondant à une demande pressante de la municipalité à savoir, de porter la démocratisation culturelle au cœur des quartiers, et « Pose tes Tongs » s'installera cet été, le 4 juillet prochain, au Clou Bouchet.

Pour conclure, on va s'attarder un peu plus longuement sur la subvention exceptionnelle allouée au « SNOB », parce que là, il s'agit quand même de 30 000 euros, ça mérite que l'on s'y attarde plus longuement.

C'est donc une fanfare qui fête ses 15 ans le 20 juin prochain, il va de soit que c'était aussi une très très belle occasion de fêter comme il se doit l'inauguration du CNAR (Centre National des Arts de la Rue) sur la ville. Car en fait, c'est bien de la rencontre entre les attentes de la Ville, de la Région, du Département, de l'Etat et évidemment d'un savoir faire local reconnu internationalement en tous cas mais malheureusement, parfois ignoré, que ce projet de reconversion des Friches Boinot, du moins de la traditionnelle Chamoiserie Boinot, en un centre artistique, est né.

Le 20 juin prochain c'est quand même 23 compagnies qui feront revivre à la fois ce patrimoine, battront le pavé libéré des voitures, et en espérant que les oiseaux de feu du spectacle, qui vont clôturer cette grande soirée du 20 juin, laisseront autant de souvenirs magiques dans les têtes des niortaises et des niortais, que les girafes rouges de l'an passée.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090238

SPORTS**CONVENTION D'UTILISATION NON EXCLUSIVE DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX ENTRE LA VILLE
DE NIORT ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES**

Madame Chantal BARRE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Pour l'entraînement physique et sportif de son personnel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS 79) utilise les équipements sportifs municipaux (salles et stades) selon un calendrier préalablement défini. Ces utilisations se font moyennant le tarif horaire voté par le Conseil municipal et il convient de passer une convention pour fixer les conditions d'utilisation de ces équipements.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention d'utilisation non exclusive des équipements municipaux entre la Ville de Niort et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS 79),
- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort

Geneviève GAILLARD

L'Adjointe déléguée

Chantal BARRE



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES DEUX SEVRES

Objet : convention d'utilisation non exclusive des équipements sportifs municipaux

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2009,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, 100 rue de la Gare – 79180 CHAURAY, représenté par Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, Président du Conseil d'Administration et dûment habilité, ci-après désigné SDIS 79,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de NIORT met à disposition non exclusive du SDIS 79 des salles de sports et stades municipaux pour l'entraînement physique et sportif de son personnel.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur du SDIS 79.

Article 1 : Créneaux d'utilisation

Le SDIS 79 utilise chacune des installations (salles ou stades) selon un calendrier et des créneaux horaires définis en commun avant le début de l'année sportive et au vu d'un courrier de demande adressé au Service des Sports de la Ville de Niort.

Les demandes d'utilisation ponctuelles supplémentaires en cours d'année devront parvenir au minimum 10 jours auparavant.

De même, si le Service des Sports est amené à utiliser, pour une manifestation exceptionnelle les installations attribuées au SDIS 79, elle l'en informera au moins 10 jours auparavant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation s'exercera dans le respect du règlement d'utilisation des installations sportives affiché à proximité de celles-ci et dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement.

Toute activité autre que sportive est formellement interdite dans les équipements sportifs mis à disposition.

Le SDIS 79 est responsable de son personnel dans le cadre de cette utilisation qui doit être conforme au règlement intérieur.

Le SDIS 79 veillera à ce que ses membres aient pris connaissance du règlement d'utilisation de l'équipement.

Après chaque utilisation, le SDIS 79 devra s'assurer :

- du rangement du matériel,
- de laisser les lieux en l'état de propreté initial,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

Le SDIS 79 est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation des installations mises à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), les risques nés de son activité et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Il appartient à l'association d'attirer l'attention de ses adhérents sur «leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive» (article 31 de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000).

Un exemplaire du contrat d'assurance (et des éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Les tarifs appliqués sont votés pour chaque année civile par le Conseil municipal.

Une copie de la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2008 fixant les tarifs en cours figure en annexe à la présente convention.

Pour toutes modifications des tarifs, la copie correspondante de la délibération du Conseil municipal sera adressée au SDIS 79.

Chaque fin d'année sportive, un état récapitulatif des créneaux utilisés dans chaque installation sera établi par le Service des Sports de la Ville de Niort et donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du SDIS 79.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans et prend effet à compter de la saison sportive 2009-2010 soit jusqu'au 30 juin 2012** – étant entendu que la saison sportive court du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin - Elle est consentie à titre précaire et révocable.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement à l'une de ses obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, les objets mobiliers ou matériels appartenant à la Ville doivent être rendus par l'occupant en bon état d'entretien et conformes à l'inventaire.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Deux-Sèvres,
Le Président du Conseil d'Administration,**

**Pour Madame le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe Déléguée**

Jean-Luc DRAPEAU

Chantal BARRE

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090239

SPORTS**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION L'OLYMPIQUE
LEODGARIEN DE MISE À DISPOSITION NON EXCLUSIVE
D'UN BLOC DE SIX VESTIAIRES, D'UN LOCAL
ADMINISTRATIF, D'UNE INFIRMERIE, D'UN LOCAL
ARBITRE ET D'UNE BUVETTE AU STADE DE SAINT-
LIGUAIRE**

Madame Chantal BARRE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville de Niort met à disposition gracieuse de l'association « l'Olympique Léodgarien » un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette lui appartenant installés sur le stade de Saint-Liguairre à Niort, cela afin d'accueillir le déroulement des rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Cette mise à disposition est proposée jusqu'au 31 mai 2012.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette à l'association « l'Olympique Léodgarien »,
- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Chantal BARRE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT,

ET

L'Association L'OLYMPIQUE LEODGARIEN.

Objet : Convention de mise à disposition non exclusive à l'Olympique Léodgarien d'un bloc de six vestiaires, d'un local administratif, d'une infirmerie, d'un local arbitre et d'une buvette appartenant à la Ville de Niort implantés sur le stade de Saint-Liguaire à Niort :

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Madame le Maire, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2009,

d'une part,

Et

L'Association L'OLYMPIQUE LEODGARIEN représentée par son Président Monsieur Joël RIFFAULT, domicilié rue de La Halte, B.P. 4004, 79013 Niort Cedex, ci-après désigne « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort met à disposition de l'association, un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette afin qu'elle y organise ses rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant la ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 – Désignation des installations :

- La Ville de Niort met gracieusement à disposition un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette installés sur le stade de Saint-Liguaire à Niort, afin d'en permettre l'utilisation par l'association l'Olympique Léodgarien,
- La Ville de Niort supportera le coût correspondant aux raccordements réseaux ainsi que les consommations de fluides (eau et électricité).

L'association utilisera cet espace pour y organiser une buvette.

Le mobilier et le matériel entreposés dans ce bâtiment appartiennent à l'association qui en est pleinement responsable. Aussi pour des raisons de sécurité, l'association veillera à utiliser des appareils électriques conformes et en bon état de fonctionnement.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

L'association n'est pas autorisée à y organiser de la restauration ; les appareils à gaz de manière générale, les friteuses etc... sont donc interdits.

Article 2 – Ventes et débit de boissons :

L'association est autorisée à vendre des confiseries et des boissons dites du 1^{er} groupe selon l'article L.3813-2 du code de la santé publique, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Aucune boisson alcoolisée ne pourra y être entreposée ou vendue ainsi qu'aucun objet présentant un danger tel que fumigène ou autre, cela conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique et à l'article 42-8 de la Loi du 16/07/1984 modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19/09/2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ces ventes doivent être prévues dans les statuts de l'association, qui en fournira un exemplaire au Service des Sports de la Ville de Niort à la signature de la présente convention.

Une demande d'autorisation de ventes devra être déposée auprès du service Réglementation de la Ville de Niort, et cela préalablement à chaque début de saison sportive.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au service des sports de la Ville de Niort.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

Le bloc de six vestiaires, le local administratif, l'infirmerie, le local arbitre et la buvette peuvent être utilisés lors des matchs de Championnats ou de toute manifestation mise en place par l'association.

Article 4 – Nature juridique :

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation précaire d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

L'association n'a pas la faculté de sous-louer tout ou partie du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette.

Article 5 – Dérogations :

Conformément au décret n°2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives et à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le Maire pour la vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 3 – à savoir boissons comportant de 1,2 à 15 degrés d'alcool (groupe 2) et boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 et inférieur à 25 (groupe 3), cela dans la limite de 10 autorisations annuelles et pour 48 heures chacune.

Pour bénéficier de ces dérogations, l'association devra en faire la demande auprès du service Réglementation de la Ville de Niort au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au Service des Sports de la Ville de Niort.

Pour chaque dérogation sollicitée, l'association devra « préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées ».

Article 6 – Entretien :

Il est assuré par l'association.

Après chaque utilisation, les responsables de l'association devront s'assurer :

- du rangement du bloc de six vestiaires, du local administratif, du local arbitre, de l'infirmierie et de la buvette,
- de l'état de propreté des lieux,
- de la fermeture des différentes ouvertures,
- de l'extinction de l'éclairage de la buvette.

La Ville met à disposition de l'association :

- un bloc de quatre vestiaires de construction neuve et deux vestiaires anciens,
- une infirmerie,
- un local arbitre,
- un local administratif,
- une buvette.

L'association s'engage à entretenir et à conserver en état de propreté l'ensemble des installations. L'association s'engage à donner l'alerte en cas de problèmes techniques constatés.

La Ville de Niort s'engage à prévoir un entretien de quatre heures par semaine de cet espace par les agents d'exploitation du Service des Sports.

Article 7 – Travaux de transformation et d'amélioration :

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration du bâtiment, elle devra obtenir l'accord préalable écrit de la Ville de Niort. A cette fin, elle adressera au Service des Sports de la Ville de Niort une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des aménagements envisagés. En cas d'accord, les travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

Article 8 – Assurances :

L'association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmierie, du local arbitre et de la buvette, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'association adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) au Service des Sports de la Ville de Niort, cela à la signature de la présente convention.

Article 9 – Valorisation :

Conformément à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition gracieuse du bloc de six vestiaires, du local administratif, du local arbitre, de l'infirmierie et de la buvette à l'association constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association, estimée annuellement :

- au montant de l'estimation locative annuelle établie par la Ville de Niort,
- au coût des fluides supporté par la Ville de Niort.

L'association en fera mention dans ses documents budgétaires.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées par l'activité de la buvette à l'association fait également partie intégrante de l'aide apportée par la Ville de Niort : l'association est donc tenue d'informer le Service des Sports de la Ville de Niort du montant des recettes ainsi obtenues et d'en faire figurer la somme dans ses documents budgétaires sous la mention « recettes obtenues par la mise à disposition de la buvette par la Ville de Niort »...suivie de la somme encaissée.

Article 10 – Partenariat :

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le Service Communication de la Ville de Niort.

Article 11 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2009, **jusqu'au 31 mai 2012.**

Article 12 – Résiliation anticipée :

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé-réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la convention.

Article 13 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

Le Président de l'Olympique Léodgarien,

Joël RIFFAULT

**Pour Madame le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe Déléguée**

Chantal BARRE

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090240

SPORTS**SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS POUR DES PROJETS
À CARACTÈRE SPORTIF**

Madame Chantal BARRE Adjointe au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Il vous est proposé d'accorder les subventions à des organismes pour des projets à caractère sportif ci-dessous nommés :

- L'Echiquier Niortais pour son fonctionnement : **1 300 €**
- Aquatic Bébé Champommier pour lui permettre de reprendre une activité normale à la suite de la fermeture de la piscine de Champommier : **1 500 €**
- La Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley Ball pour le fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement et de Formation (CREF) : **15 000 €**
- L'Association du Bassin Aéronautique Niortais (ABAN) pour l'organisation d'une journée porte ouverte à l'aérodrome de Niort : **1 200 €**

Ces subventions seront imputées sur le chapitre budgétaire : 65.400.6574

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à verser à L'Echiquier Niortais la subvention de fonctionnement d'un montant de **1 300 €**
- Approuver les conventions entre la Ville de Niort et les associations suivantes :

Aquatic Bébé Champommier	1 500 €
La Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley Ball	15 000 €
L'Association du Bassin Aéronautique Niortais	1 200 €

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer et à verser aux associations concernées les subventions afférentes, conformément aux dispositions mentionnées dans les conventions.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Chantal BARRE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET AQUATIC BEBE CHAMPOMMIER**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

ET

d'une part,

Aquatic Bébé Champommier, représentée par Madame Franchesca ENARD, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique dans le domaine du sport.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de Aquatic Bébé Champommier dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention, la Ville de Niort entend apporter son soutien à la reprise de l'activité de l'association. Entre avril 2007 et janvier 2008, la piscine de Champommier a été fermée afin d'être rénovée. Cela a entraîné la cessation temporaire de l'activité de l'association. Par voie de conséquence, cette dernière ne bénéficiait plus des cotisations de ses adhérents mais devait malgré tout faire face à certaines dépenses. Elle se retrouve donc en difficulté financière malgré la reprise de son activité.

ARTICLE 3 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENT

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer son budget.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de **1 500 €** lui est attribuée.

RETOUR SOMMAIRE

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Aquatic Bébé Champommier
La Présidente

Chantal BARRE

Francesca ENARD



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA LIGUE RÉGIONALE
POITOU-CHARENTES VOLLEY-BALL**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

La Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley-ball, représentée par Monsieur Didier SAPIN-GUILBARD, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique dans le domaine du sport.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de la Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley-ball dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

En partenariat avec le Volley-ball Pexinois Niort, la Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley-ball, a mis en place un Centre Régional d'Entraînement et de Formation (CREF) de volley-ball. Cette structure, agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, a été créée en 2005 pour accueillir de jeunes sportives qui seront parallèlement scolarisées au sein du Lycée de la Venise Verte.

Le CREF permet à des jeunes filles entre 12 et 16 ans d'assouvir leur passion et d'atteindre le meilleur niveau sportif tout en réussissant leur scolarité en obtenant le baccalauréat. L'objectif de la structure est de réunir, chaque année scolaire, un groupe de 16 sportives.

Parallèlement, la Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley Ball souhaite mettre en place, à partir de septembre 2009, le même dispositif pour le secteur masculin.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

En partenariat avec le Volley-ball Pexinois Niort, la Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley-ball est garant de l'organisation technique, sportive, administrative et médicale du CREF implanté sur Niort. Le Lycée de la Venise Verte assure la scolarité.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de **15 000 €** lui est attribuée au titre de la saison 2008 / 2009.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – MOYENS MATÉRIELS

Afin que le CREF puisse fonctionner, la Ville de Niort met à disposition gracieuse des salles sportives notamment celle de la Venise Verte. Les conditions d'utilisation de ces différents lieux seront définies par des conventions spécifiques.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

6.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 7 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

8.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association. Elle est conclue au titre de la saison 2008 / 2009.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Ligue Régionale Poitou-Charentes de Volley-ball
Le Président

Chantal BARRE

Didier SAPIN-GUILBARD

PROCES-VERBAL



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION DU BASSIN
AÉRONAUTIQUE NIORTAIS**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association du Bassin Aéronautique Niortais, représentée par Monsieur Christian RIBBE, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association ou l'ABAN,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique dans le domaine du sport.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association du Bassin Aéronautique Niortais dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention, la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'organisation de la journée porte ouverte à l'aérodrome de Niort – Souché qui aura lieu le 28 juin 2009. Lors de cette journée, l'association et ses associations adhérentes présenteront leurs activités au public. Des baptêmes de l'air lui seront également proposés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de **1 200 €** lui est attribuée représentant 50,00 % du budget de la manifestation.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

RETOUR SOMMAIRE

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Chantal BARRE

Association du Bassin Aéronautique Niortais
Le Président

Christian RIBBE

Elisabeth BEAUVAIS

Je souhaiterais savoir s'il était dans les cartons de fêter les champions qui honorent la Ville de Niort, puisque nous avons un champion de France de tennis de table, en la personne d'Emmanuel LEBESSON, et ce matin encore dans le journal une championne. A l'heure où l'on ne bénéficie plus de la vitrine des Chamois, ça serait bien de valoriser ce qui est valorisable. Ce sont des jeunes qui ont commencé le ping-pong avec Monsieur Bart, à Souché, et comme ils se distinguent ça serait vraiment bien de valoriser notre Ville en faisant une petite cérémonie comme par le passé quand il y avait eu des champions qui s'étaient distingués. Autre question : Quelle suite, Madame le Maire, vous donnez aux Chamois ? On aimerait bien être tous éclairés là-dessus.

Madame le Maire

Concernant notre capacité à honorer les champions, nous l'avons fait l'année dernière au mois d'octobre, puisque nous avions réuni au moment de la première réunion des états généraux du sport toutes les personnes où les équipes qui avaient eu l'occasion de se hisser à un niveau particulier. Donc, la tradition a été maintenue et il n'y a pas de raison que nous ne le fassions pas. Concernant les Chamois, comme nous l'avons dit, évidemment, nous continuons d'avoir un regard très particulier et à soutenir les Chamois. Néanmoins, je ne peux pas encore vous dire quel sera le montant de subvention pour aider le Centre de formation. Les services sont en train d'étudier le projet qui m'a été présenté par le Président des Chamois. Par ailleurs, si vous n'étiez pas présents à la clôture des états généraux du sport, j'ai annoncé une grande réflexion que nous devions mener à partir de maintenant sur deux sujets.

D'une part, des critères d'attribution classique de subventions aux associations sportives. Il s'agit de critères de présence dans les quartiers, d'attractivité pour les femmes et les adolescents, puisqu'on s'aperçoit, à travers les débats, que les femmes et les adolescents sont souvent laissés pour compte et pratiquent moins de sports. Autre critère : il s'agit de la prise en compte de l'écologie et de l'environnement, en particulier au niveau de l'économie d'énergie et de fluides, de la lutte contre le bruit, du co-voiturage et du traitement des déchets, ça c'est un premier point et nous avons tous ce travail à effectuer.

D'autre part, je souhaite que nous réfléchissions aussi, et je l'ai annoncé vendredi soir aux états généraux, sur les subventions que nous accordons aux sports de haut niveau. Évidemment, on ne peut pas regretter que des clubs ou des personnes accèdent à un niveau plus élevé, sauf qu'à un moment donné, plus ils accèdent à des niveaux élevés, plus ils ont besoin d'argent. Quand on a une équipe comme les Chamois, que l'on subventionne de manière importante ; lorsqu'on a le volley-ball Pexinois que l'on doit subventionner aussi de manière importante parce qu'il monte en division ; quand on a le Hand, le tennis de table et demain pourquoi pas bien d'autres clubs, évidemment, ils ont besoin d'argent supplémentaire. Mais la Ville ne pourra pas, au fil des matchs gagnés ou perdus mais surtout des matchs gagnés, apporter plus, et plus, et plus... On doit faire un travail, d'une part avec les clubs et les associations sportives, pour étudier cette question-là, et certainement aussi avec les autres collectivités qui apportent, que se soit la Région ou le Conseil Général, une aide aux sports, aux sportifs de haut niveau et aux sports de masse en général. Donc, cette réflexion nous ne l'avons pas commencée, mais elle a émergé à partir des états généraux du sport, et a priori beaucoup d'associations sportives et de clubs qui étaient présents au moment de cette restitution ont adhéré à cette volonté de faire quelque chose qui soit clair et qui ne soit pas au fil des matchs gagnés. On devra à un moment donné faire en sorte que les choses soient très claires, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Mais nous continuerons, bien entendu, à aider les Chamois, même si ce ne sera peut-être pas au même niveau qu'aujourd'hui.

Alain BAUDIN

Vous avez parlé de complémentarité ou de partenariat avec d'autres collectivités territoriales, je voulais simplement signaler que dans l'aide qui est apportée à la ligue régionale de Poitou-charentes de volley-ball, je ne pouvais que me féliciter, cette année, de l'accueil à la fois d'un CREF (Centre Régional d'Entraînement et de Formation Volley Ball) féminin, comme l'an dernier, mais d'un CREF masculin pour la première année. C'est la reconnaissance à la fois d'un club qui est formateur et d'un lycée, celui de la Venise Verte qui met tout en œuvre pour accueillir dans de bonnes conditions ces jeunes. Le fait d'accueillir dans ce centre dans notre Ville, ces jeunes, et de faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions, est une très bonne chose.

Madame le Maire

Vous avez raison et je soulignerai en plus que c'est un club qui a une action d'envergure dans les quartiers auprès des adolescents, la preuve en est, c'est cette création d'un CREF et c'est un exemple pour d'autres clubs qui quelquefois ne sont pas autant impliqués pour aller chercher des jeunes et pour les amener à la pratique du volley.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090241

AMERU**CONTRÔLE TECHNIQUE ET COORDINATION DE SÉCURITÉ
ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ POUR LA RÉALISATION
DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE DE LA BRÈCHE -
APPEL D'OFFRES OUVERT - APPROBATION DU MARCHÉ
POUR LE LOT 2**

Monsieur Amaury BREUILLE Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Lors de sa séance du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a validé l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre de la place de la Brèche prévoyant la réalisation d'un parking souterrain d'environ 530 places.

La réalisation de ce projet nécessite des prestations de contrôleur technique et de coordination de sécurité et de protection de la santé.

Une procédure de consultation par appel d'offres ouvert a été lancée pour conclure 2 marchés. L'un porte sur les prestations de contrôleur technique, dont l'attributaire a été désigné lors du Conseil municipal du 11 mai 2009 et l'autre sur les prestations de coordinateur de sécurité et de protection de la santé pour la réalisation.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 28 mai 2009, a procédé à la désignation de l'attributaire du lot 2.

Le financement correspondant est inscrit au budget annexe stationnement 2009.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver les marchés attribués par la CAO à :

Lot n°	Attributaire	Montant global et forfaitaire
2	NORISKO	14 173.80 €TTC

- autoriser Madame le Maire de Niort ou l'Adjoint délégué, à signer le marché correspondant.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 10
Non participé : 0
Excusé : 1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Amaury BREUILLE

Bernard BARE

Nous sommes d'accord sur le choix du bureau de contrôle mais par contre maintenant que les contrôleurs de sécurité techniques sont choisis, est-ce qu'on pourrait avoir un avis de leur part sur le bassin d'orage du parking de la Brèche ? Parce qu'aujourd'hui, il est supprimé, il revient, on ne sait pas trop s'il existe. Compte tenu des incidents qu'il y a eu dernièrement suite aux grandes pluies, qu'est-ce que vous comptez faire sur le bassin d'orage ?

Amaury BREUILLE

Je rappelle que la question du bassin d'orage est complètement dissociée de celle du parking souterrain. L'ensemble de l'impact des ouvrages est pris en compte et est assumé par des ouvrages de rétention d'eau prévus dans le projet, cela dit, ce qui amène à confusion c'est que dans la première délégation de service public qui avait été conçue, elle regroupait deux objets totalement différents l'un de l'autre, qui étaient d'un côté un parking souterrain et de l'autre côté un bassin d'orage. Mais qui n'avaient rien de commun.

Bernard BARE

(Micro éteint)

Amaury BREUILLE

Dans le projet initial il était compréhensible de lier les deux sujets puisque la réalisation du parking empêchait toute réalisation ultérieure du bassin d'orage. Ce qui n'est plus le cas aujourd'hui puisque l'emprise du parking est beaucoup plus réduite, le bas de la place de la Brèche n'est pas couvert par une dalle et donc s'il y a besoin de réaliser un bassin d'orage, c'est toujours possible aujourd'hui.

Elisabeth BEAUVAIS

Alors vu ce qu'il s'est passé il n'y a pas très longtemps, vous n'y pensez pas maintenant à réaliser ce bassin d'orage ? On attend encore que les dragons soient complètement submergés ? C'est peut-être une nécessité.

Amaury BREUILLE

L'urgence ou non de la réalisation d'un bassin d'orage est la même aujourd'hui ou hier. Je vous rappelle, et c'est pour ça que la délégation de service public était relativement exotique puisqu'elle couvrait deux objets qui n'avaient rien à voir, et qui plus est, elle couvrait un objet sur lequel la Ville déléguait une action sur laquelle elle n'avait plus compétence puisque, je vous rappelle, pour la gestion des eaux pluviales, c'est la communauté d'agglomération qui est compétente. Je vous rappelle aussi que la prise en charge financière de ces questions d'eau pluviale avait fait l'objet en 2006 ou 2007 d'un accord spécifique entre les communes et la Communauté d'Agglomération de Niort.

Madame le Maire

Je crains de faire une erreur mais je pense que le marché porte sur la sécurité du chantier. Donc, ce n'est pas pour autre chose. Vous savez que l'on est obligé, lorsque l'on fait des chantiers quels qu'ils soient, d'avoir une entreprise qui étudie la sécurité et qui veille précisément à ce que tout soit fait, et nous devons avoir une délibération du Conseil municipal sur le sujet.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Alain BAUDIN

Comme nous nous sommes abstenus sur l'avenant concernant le parking souterrain qui est modifié, nous continuons à nous abstenir.

Madame le Maire

C'est dommage Monsieur BAUDIN, je rappelle que c'est pour contrôler la sécurité des hommes et des femmes sur le chantier. Vous faites ce que vous voulez, mais j'attire votre attention sur ce sujet-là. C'est pour la sécurité des hommes et des femmes qui travaillent sur un chantier, et non pas en fonction du chantier en question.

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090242

VOIRIE CIRCULATION ROUTIERE

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIAUX ROUTIERS -
LOT 1 - PROCÉDURE NÉGOCIÉE - AUTORISATION DE
SIGNER LE MARCHÉ**

Monsieur Amaury BREUILLE Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres,

Lors de sa séance du 16 février 2009, le Conseil Municipal a attribué les marchés de fourniture et livraison de matériaux routiers pour la régie voirie, lot n° 2 « *enrobés à froid semi-stockables* » et lot 3 « *émulsions de bitume* ». Quant au lot 1 « *graves naturelles, gravillons et sable* » déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres du 6 février 2009, il a été décidé de relancer une consultation par procédure négociée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable trois fois avec, pour montant minimum annuel 30 000 €TTC, et maximum 120 000 €TTC

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 mai 2009, a procédé à la désignation de l'attributaire du lot 1.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché avec la société RAMBAUD Carrières pour un montant estimatif de 65 708,24 €TTC.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Amaury BREUILLE

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090243

ORU**PRUS - AVENANT SIMPLIFIÉ N°2 À LA CONVENTION
ANRU, DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE**

Madame Josiane METAYER Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Les nouvelles orientations de la Ville de Niort sur le projet de Rénovation Urbaine et Sociale portent sur une recomposition du pôle Atlantique et sur la redéfinition du pôle enfance sur le site Erna Boinot. Ces modifications ont été présentées lors de la revue de projet du 11 septembre 2008. La suppression du Dojo et du pôle Femme famille ainsi que la restructuration complète du groupe scolaire Jean Zay ont reçu un écho favorable de l'ANRU. Dans le même temps le plan de relance de l'Etat qui accorde à l'ANRU une enveloppe supplémentaire de 350 millions d'euros à l'échelon national a été sollicité pour le projet de Niort afin de financer les surcoûts inhérents aux opérations de la Ville et du bailleur Habitat Sud Deux-Sèvres.

Les opérations retenues sont inscrites à la matrice financière et devront faire l'objet d'un ordre de service avant le 31 décembre 2009.

Par courrier en date du 02 avril 2009, l'ANRU a signifié à la Ville de Niort, porteur du projet, sa décision de retenir le groupe scolaire Jean Zay ainsi que 2 opérations de réhabilitation de HSDS, rues Jules Siegfried et Henri Sellier le tout à hauteur de 800 000 €

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces différents éléments :

N°	OPÉRATIONS	MONTANT HT	NOUVEAU MONTANT HT	MONTANT TTC MATRICE	NOUVEAU MONTANT TTC	MONTANT PARTICIPATION MATRICE ANRU	NOUVEAU MONTANT PARTICIPATION ANRU	DIFFERENTIEL
E3	Groupe scolaire Jean Zay	2 886 080 €	4 948 159 €	3 451 752 €	5 917 998 €	865 824 €	1 484 448 €	618 624 €
Réha 6	9 à 15 Siegfried	326 211 €	618 579 €	344 152 €	652 601 €	86 038 €	163 150 €	77 112 €
Réha 9	24 à 28 Sellier	197 765 €	545 934 €	208 642 €	575 960 €	52 160 €	143 990 €	91 830 €
A2	Rue du Dojo	91 125 €	526 125 €	108 986 €	629 245 €	22 781 €	35 215 €	12 434 €
TOTAL						1 026 803 €	1826 803 €	800 000 €

L'ANRU versera donc une enveloppe supplémentaire de 800 000 € toutes maîtrises d'ouvrage confondues pour le projet de Rénovation Urbaine et Sociale de Niort. Cette enveloppe est ainsi répartie :

- 618 624 € pour le groupe scolaire Jean Zay
- 168 942 € pour les 2 opérations de réhabilitation de HSDS, rues Jules Siegfried et Henry Sellier
- 12 434 € pour financer « la rue du Dojo » compte tenu du surcoût constaté par rapport à l'extension et au déplacement des réseaux de chauffage.

La convention ANRU, signée le 10 mai 2007, donne la possibilité de procéder à toute modification par avenant simplifié.

Afin de contractualiser ces nouvelles modalités financières,

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant simplifié n°2 et le tableau annexé de la convention ANRU, joints à la présente délibération,
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'avenant.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Josiane METAYER

PROCES-VERBAL

**« AVENANT SIMPLIFIE - PLAN DE RELANCE »
RELATIF A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DU PROJET DE NIORT**

- DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES -

Il est convenu entre,

- La Ville de Niort, représentée par Madame le Maire de Niort, Geneviève GAILLARD, agissant en vertu d'une délibération du 8 juin 2009,
- Habitat Sud Deux-Sèvres, représenté par son Président, M. RIBBE,
- La Préfète du département, déléguée territoriale de l'ANRU, Mme Christiane BARRET

Préambule

Conformément à la délibération n° 2009- 04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU, le présent avenant est établi, entre les maîtres d'ouvrage, La Ville de NIORT et Habitat Sud Deux-Sèvres et la Préfète du département, déléguée territoriale de l'ANRU.

Le présent avenant fixe l'engagement réciproque entre les partenaires sur les opérations éligibles au titre du plan de relance pour le projet de rénovation urbaine du quartier Clou Bouchet, Tour Chabot-Gavacherie situé dans la ville de Niort et porte autorisation d'engager les opérations identifiées à l'article 1.

Article 1- Les opérations financées au titre du plan de relance

Conformément à l'avis du comité d'engagement du 18 mars 2009 portant décision sur les opérations éligibles au plan de relance pour le département des Deux-Sèvres, les opérations définitivement éligibles au titre du plan de relance pour les maîtres d'ouvrage, La Ville de NIORT et Habitat Sud Deux-Sèvres, sont arrêtées dans l'annexe 1.

Le montant global de la subvention prévisionnelle de l'ANRU s'élève à 800 000 € et se décline par opération physique tel qu'indiqué dans le tableau financier de l'annexe 1.

Article 2 – Les financements de l'ANRU au titre du plan de relance

Dans le cadre du présent avenant simplifié, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, par la délégation donnée au délégué territorial du département, s'engage à affecter les subventions correspondantes aux opérations financées au titre de l'article 1 et indiquées au tableau financier joint en annexe 1.

Le financement de l'Agence et le paiement des subventions se font dans le respect de son règlement général, de son règlement comptable et financier ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui la régissent.

Article 3 – Les engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention ANRU au titre du plan de relance s'engage par la présente :

- à assumer la responsabilité des co-financements des surcoûts des opérations au-delà de la participation de l'ANRU,
- à lancer l'ordre de services des travaux au plus tard 31 décembre de l'année 2009,

RETOUR SOMMAIRE

- à transmettre cet ordre de service dans les 15 jours au délégué territorial et au plus tard le 15 janvier 2010,
- à demander la décision attributive de subvention et la demande d'avance de l'opération concernée au plus tard dans les 6 semaines suivant la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le maître d'ouvrage certifie que les opérations faisant l'objet d'une subvention ANRU au titre du plan de relance n'ont pas fait l'objet de décision attributive de subvention modificative et de versement d'un premier acompte à l'exception des dérogations validées par le comité d'engagement.

Article 4 – Le constat du respect ou de violation des engagements de l'avenant simplifié Plan de relance

Par décision de son conseil d'administration en date du 12 février 2009, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine a modifié son règlement comptable et financier afin de tenir compte des conditions spécifiques du plan de relance.

Ce dernier précise dans son article 23 bis que le maître d'ouvrage a l'obligation de faire une demande d'avance concomitamment à la prise de décision attributive de subvention dans le délai de 6 semaines à la réception de l'avenant relatif au plan de relance signé par le délégué territorial précisant les opérations financées au titre de ce dispositif. Au-delà de ce délai, les crédits pour la mise en œuvre de cette décision sont automatiquement désaffectés.

Il précise, dans son article 1214, que les opérations physiques doivent faire l'objet d'un ordre de service de travaux avant le 31 décembre 2009. Au-delà de ce délai, l'aide de l'agence accordée dans le cadre du plan de relance est désaffectée et, le cas échéant, l'avance versée relative à la subvention au titre du plan de relance est remboursée conformément à l'art 321 du règlement financier.

Les remboursements seront mis en œuvre après simple relance du maître d'ouvrage par l'agent comptable conformément à l'article 321 du règlement financier.

Les désaffectations seront confirmées par simple notification du directeur général de l'ANRU.

Article 5 – Les engagements de la convention pluriannuelle ou du protocole de préfiguration

Les clauses figurant dans la convention pluriannuelle ou dans le protocole de préfiguration sont inchangées.

Fait à Niort, le (en deux exemplaires originaux)

Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Déléguée territoriale de l'ANRU	Monsieur le Président de Habitat Sud Deux-Sèvres	Madame le Maire de Niort, Députée des Deux-Sèvres
Christiane BARRET	Christian RIBBE	Geneviève GAILLARD

<i>Groupe scolaire Jean Zay</i>	2 062 079	19,6 %	2 466 246	2 886 080	4 948 159	2 062 079	1 797 587	3 241 042	1 443 455	865 824	30 %	1 484 448	30 %	618 624	30 %	200 7	1	4
TOTAL	3 137 616		3 662 272	3 529 999	6 702 845	3 172 846	2 154 527	4 527 373	2 372 846	1 026 803	29	1 826 803	27	800 000	25 %			

PROCES-VERBAL

Marc THEBAULT

Juste pour se féliciter que la Ville de Niort bénéficie du plan de relance, avec cette enveloppe supplémentaire dont nous avons bien besoin sur le dossier de l'ANRU, qui est un dossier suffisamment lourd et complexe. Et de la même façon on a pu bénéficier du remboursement anticipé de la TVA, et c'est une bonne chose pour l'activité économique sur notre territoire.

Madame le Maire

Moi, j'aurais aimé avoir un peu plus que 800.000 euros, parce que je crois que c'était possible. Donc, si vous pouvez vous faire l'écho auprès des gens que vous connaissez pour qu'on ait un peu plus de 800.000 euros ça me ferait très plaisir et ça nous permettrait certainement de faire encore mieux.

Nicolas MARJAULT

Je voulais juste noter qu'entre le début et la fin du Conseil, l'idéologique était un gros mot au début et est devenue positive à la fin puisque là, effectivement, il s'agissait tout simplement de tirer un coup de chapeau à Nicolas SARKOZY ce qui me paraît particulièrement cohérent, l'idéologie étant d'ailleurs articulation d'idées dans un tout cohérent, ce qui est le fondement du débat politique, et je suis content que vous soyez réconcilié avec le débat démocratique et citoyen.

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090244

ORU**PRUS - MISSION D'A.M.O. POUR LA RÉALISATION
D'UNE ÉTUDE DE DÉFINITION URBAINE SUR LE QUARTIER
DU CLOU BOUCHET**

Madame Josiane METAYER Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Le Projet de Rénovation Urbaine et Sociale de la Ville de Niort, inscrit sur les quartiers du Clou Bouchet et de la Tour Chabot Gavacherie, est entré dans sa phase opérationnelle.

Le projet comporte un ensemble d'actions urbaines, sociales et économiques, indépendantes les unes des autres au sein d'une même cohérence globale.

Aussi, la Ville de Niort a décidé de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la réalisation de l'étude de définition urbaine du Clou Bouchet et le suivi opérationnel et l'accompagnement qualitatif du projet de rénovation urbaine et sociale.

L'objectif de l'étude est de définir, à partir de l'articulation du projet urbain, les principes généraux d'aménagement du quartier du Clou Bouchet.

La finalité du travail attendu est de donner au maître d'ouvrage du projet, la capacité de rédiger les programmes de maîtrise d'œuvre à développer pour chaque opération.

La mission de suivi opérationnel d'accompagnement qualitatif doit permettre à la Ville de Niort de garantir la qualité des projets d'architecture et d'aménagement sur l'ensemble du territoire du PRUS pendant la durée de la convention ANRU.

Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est composée de deux modules :

Module 1 - Etude de définition urbaine du Clou Bouchet , qui comprend trois volets :

- volet 1 : diagnostic, analyse du site
- volet 2 : définition du projet général
- volet 3 : définition des éléments de programme des opérations

La durée du module 1 est de seize semaines

Module 2 - Suivi opérationnel et accompagnement qualitatif du PRUS :

- Conformité des projets avec le parti général d'aménagement et avis sur le projet
- Conseil pour le choix de maîtrise d'œuvre
- Accompagnement de la Ville auprès des partenaires
- Mise à jour des documents

La durée du module 2 est de trois ans.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 28 mai 2009 a retenu le bureau d'études Laurent CHARRE – Ville Ouverte pour un montant de 144 955,20 TTC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le marché ;
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer et à procéder aux demandes de subventions.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Josiane METAYER

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090245

ENSEIGNEMENT**DÉSAFFECTATION DES LOGEMENTS DE FONCTION SIS 5
RUE GEORGES CLÉMENCEAU (ÉCOLE JEAN JAURÈS), 25
RUE HENRI SELLIER (ÉCOLE EMILE ZOLA), ET 44 RUE
DES JUSTICES (ÉCOLE DES BRIZEAUX)**

Madame Delphine PAGE Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Compte tenu de l'intégration des instituteurs dans le grade de professeur d'école, il n'est plus opportun pour la Ville de Niort de continuer à entretenir un parc de logement de fonction pour les enseignants qui, en changeant de statut, perdent le droit à cet avantage.

En conséquence, il est proposé la désaffectation des logements sis au :

- 5 rue Georges Clémenceau (école Jean Jaurès),
- 25 rue Henri Sellier (école Emile Zola),
- 44 rue des Justices (école des Brizeaux).

Il sera cherché en priorité une affectation sociale qui soit compatible avec le fonctionnement de l'établissement scolaire. A défaut, il sera procédé à la vente de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- solliciter l'avis du Préfet pour la désaffectation des logements :
 - 5 rue Georges Clémenceau,
 - 25 rue Henri Sellier,
 - 44 rue des Justices.

en vue de leur affectation à usage social ou de leur vente sur laquelle le Conseil municipal serait alors appelé à statuer.

LE CONSEIL ADOPTE

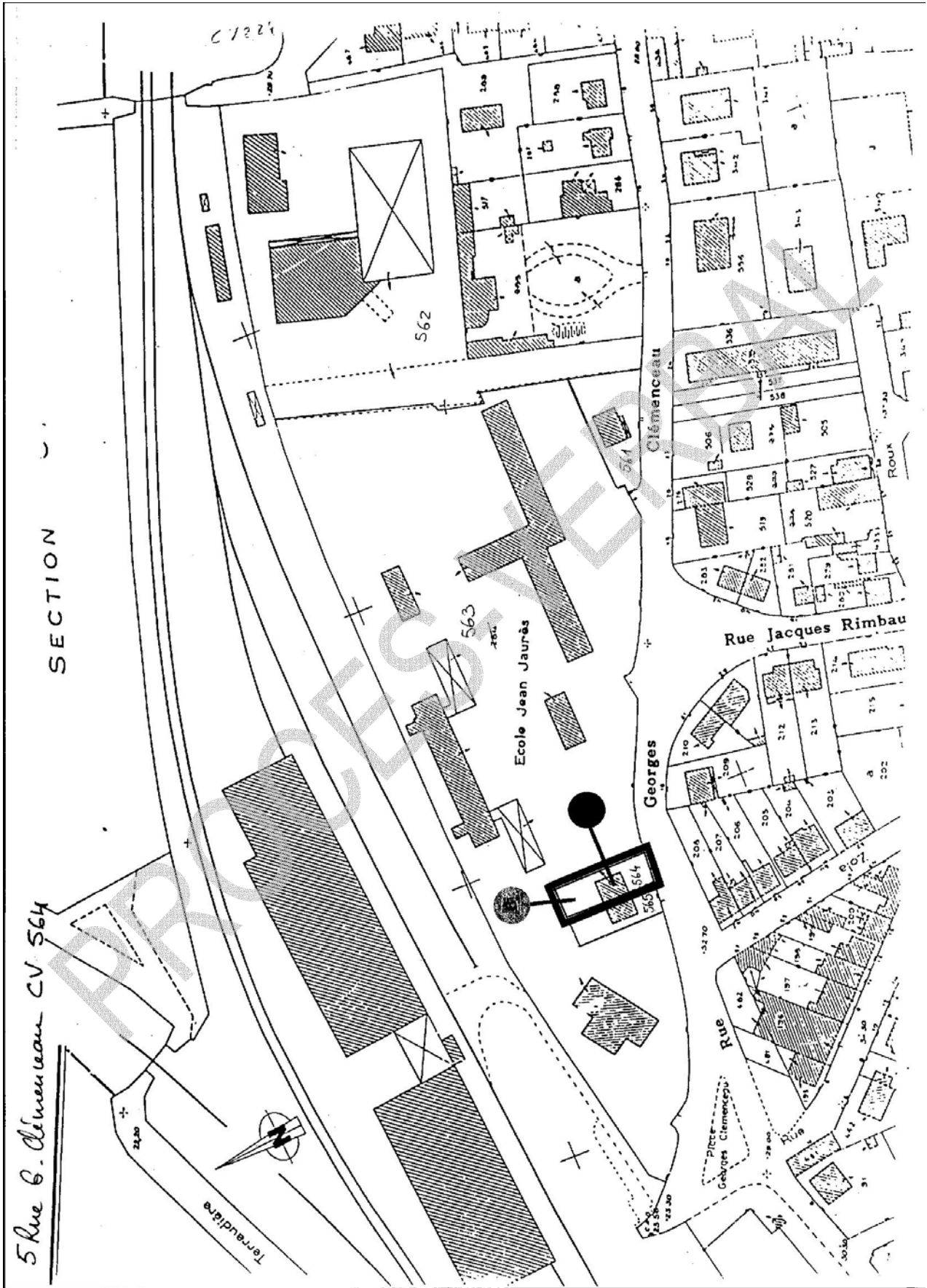
Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

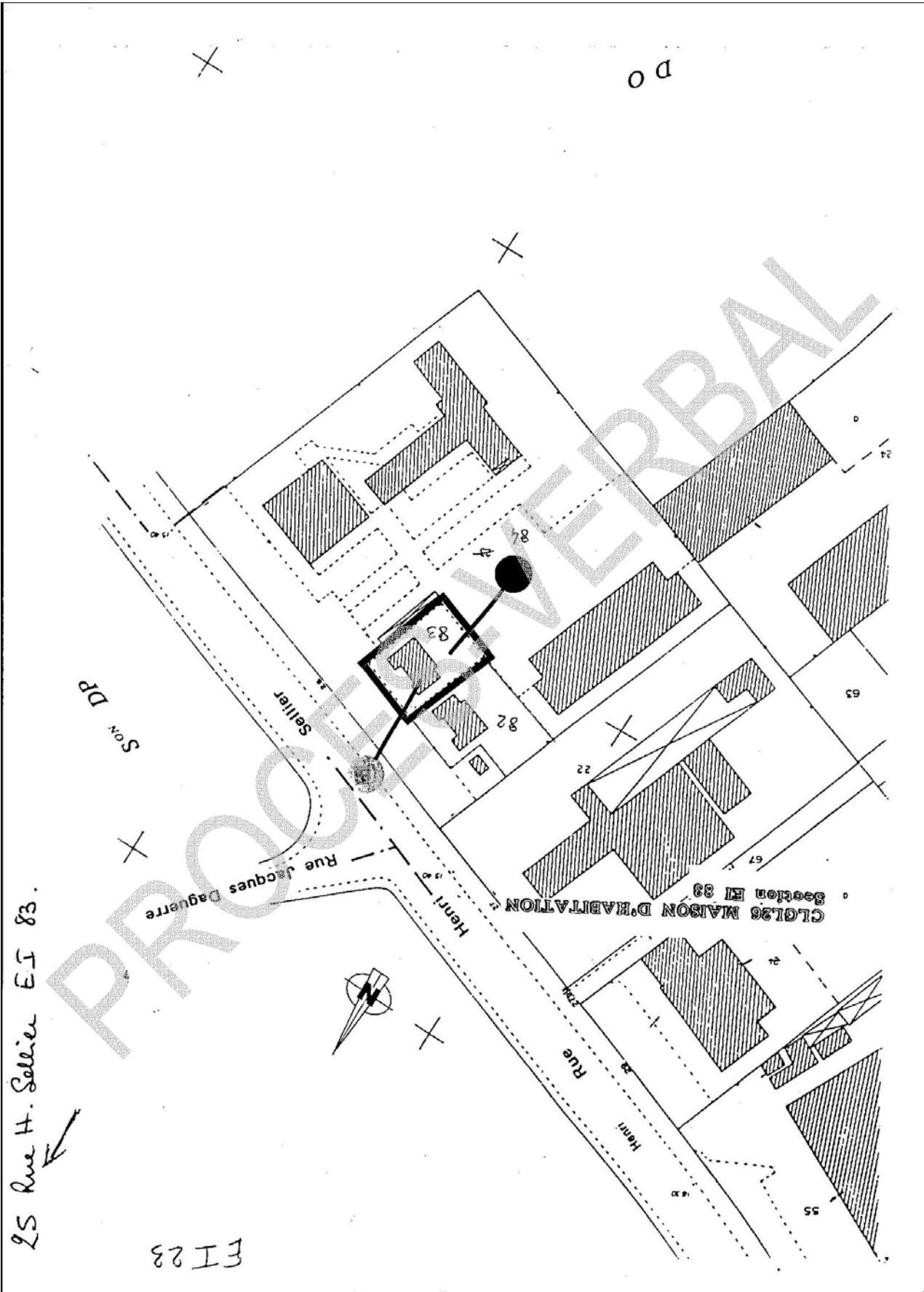
Pour Madame le Maire de Niort

Geneviève GAILLARD

L'Adjointe déléguée

Delphine PAGE





SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090246

DREMOS**ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO SUR UNE
DEMANDE DE CRÉATION D'UN FUNÉRARIVM AU 295,
ROUTE D'AIFFRES À NIORT PAR M. STÉPHANE
GEOFFROY, SARL GASCHET POMPES FUNEBRES**

Monsieur Christophe POIRIER Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Par arrêté préfectoral, en date du 23 Avril 2009, Madame la Préfète des Deux-Sevres a prescrit une enquête de commodo et incommodo relative à la création d'un funérarium au 295, route d'Aiffres à Niort par la S.A.R.L. GASCHET.

Descriptif :

La chambre funéraire comprend :

Les locaux au public :

- Hall d'accueil
- Salle de cérémonie
- Trois salons de présentation des corps

Les locaux techniques réservés à l'usage exclusif des professionnels :

- Hall de réception des corps
- Salle de préparation des corps
- Quatre cases réfrigérées

Les locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire

Le Conseil Municipal de Niort est donc appelé à donner son avis sur cette demande en application de la réglementation en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable, sous réserve des observations émises par le Commissaire Enquêteur, à la demande soumise à enquête de commodo et incommodo.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Christophe POIRIER

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090247

**URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES****FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC - EXTENSION
DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ AVENUE DE
WELLINGBOROUGH**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville de Niort a cédé en 2004 à la société Le Pavillon de la Venise Verte une parcelle de terrain cadastrée EE n° 182 sise avenue de Wellingborough, à charge pour la ville de Niort d'assurer la desserte en électricité dans le cadre des travaux d'aménagement routier du carrefour avenue de Wellingborough, avenue de la Venise Verte .

Le prix de cession était conforme au prix de cession des terrains situés en zone d'activités pour lesquels l'ensemble des réseaux publics est situé au droit des parcelles.

Il appartient en conséquence à la Ville de Niort d'assurer le financement de l'extension du réseau public d'énergie électrique jusqu'au droit de la dite parcelle.

Cette extension d'une longueur de 78 m sur le domaine public est estimée à la somme de 8 614 €hors taxes.

A cet effet, il est proposé d'accepter le financement d'une extension de réseau public d'électricité conformément au devis joint.

La participation financière de la Ville de Niort est fixée à 6 181.41€ TTC, GEREDIS Deux-Sèvres participant à hauteur de la différence soit 3 445,60 €HT.

Les crédits nécessaires au financement de l'extension des réseaux seront ouverts au budget : – chapitre 21 – 8221 -21534.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à verser la participation de la ville de Niort fixée à 6 181.41 €

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

Siège Social
18, rue Joule - BP 20021
79009 NIORT CEDEX
GEREDIS DEUX-SÈVRES
SAS au capital de 7 000 000 €
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 99 039 643 - RCS Niort 433 439 643



DEVIS FACTURE
et Conditions particulières
D-GR2-SU-001-20 A

PARCELLE(S) A ALIMENTER : 191-EE-182

NOM DU CLIENT : CNE DE NIORT

N° DOSSIER : 190840

ADRESSE DU CLIENT : SERVICE URBANISME

N° DEVIS : 795605N

COMMUNE : NIORT

Date d'émission : 23/04/2009

Type de raccordement : Equipement Public Exceptionnel Collectivité

Devis valide jusqu'au : 23/10/2009

Extension à réaliser (en m) : 78

Demande de raccordement par CU N° NON COMMUNIQUE

Devis : établi suivant le canevas technique et/ou le barème de raccordement en vigueur en date du 01.01.2009, prix fermes et non révisables dans la période de validité, sous réserve d'impossibilités techniques nécessitant un changement de tracé, sous réserve des accords administratifs et autorisations diverses (voirie, surplomb, implantation, passage, etc.).

Condition de règlement : Paiement par virement à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres suivant convention jointe.

Délai d'exécution : Dans les quatre mois après signature de la convention jointe, sous réserve des accords administratifs et autorisations diverses (voirie, surplomb, implantation, passage, etc.).

Equipement public exceptionnel

Code	Désignation	Unité	P U HT	Quantité	TOTAL
C52211	Part fixe création de réseau BT, Prac tri = 36 kVa (Réfacté)	U	1 750,00	1,000	1 750,00
C52212	Part variable création de réseau BT, Prac tri = 36 kVa (Réfacté)	U	88,00	78,000	6 864,00
Total extension du réseau BT (€ HT) :					8 614,00
Participation de GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (€ HT) :					-3 445,60
Montant à la charge du Pétitionnaire (€ HT) :					5 168,40

RECAPITULATIF

Coût total des travaux (€ HT) :	8 614,00
Participation de GEREDIS Deux-Sèvres (€ HT) :	-3 445,60
Montant à la charge du pétitionnaire (€ HT) :	5 168,40
TVA (€) : 19,60%	1 013,01
Montant à la charge du pétitionnaire (€ TTC) :	6 181,41

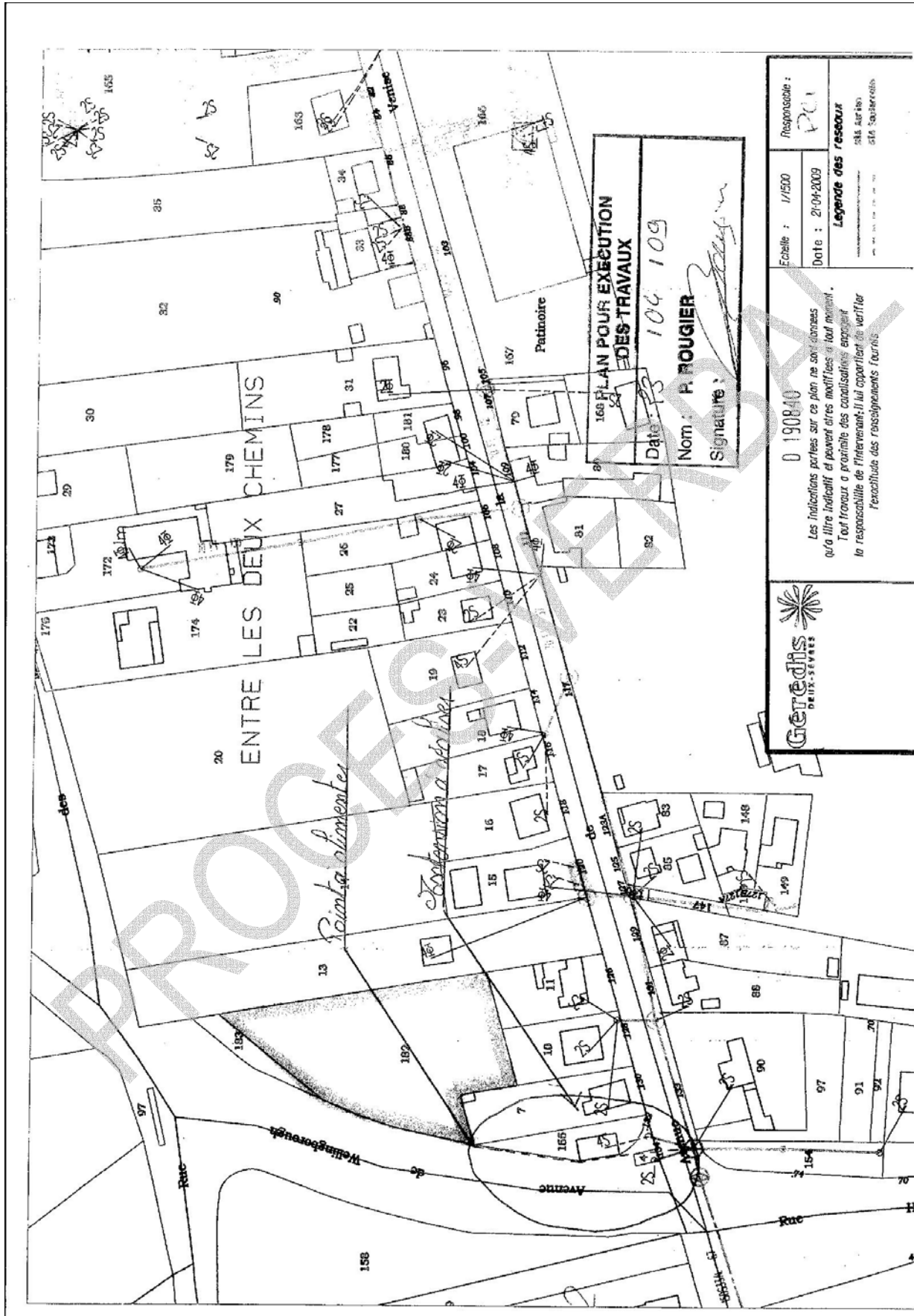
TVA payées sur les débits

date et signature, précédée de la mention manuscrite :
"lu et approuvé le devis-facture et les conditions particulières."

Visa :

référence de votre règlement à rappeler obligatoirement
N° dossier : 190840 N° devis : 795605N

GEREDIS Deux-Sèvres
Montant (€ TTC) : 6 181,41



GEREDIS
DRAIN-SERVICES

0 190840

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être modifiées à tout moment. Tout travail a priori des constatations engage la responsabilité de l'intervenant. Il lui appartient de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Echelle : 1/1500	Responsable :
Date : 21-04-2009	PCU

Legende des reseaux
SAS surbois
SAS Sabotelles

PLAN POUR EXECUTION DES TRAVAUX

Date : 104/109

Nom : H. ROUGIER

Signature : *[Signature]*

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° D20090248

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES**AÉRODROME DE NIORT/SOUCHÉ - PROTOCOLE POUR LA**
FOURNITURE DE DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS
AÉRONAUTIQUES

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Un arrêté pris par le Ministère des transports en date du 3 juin 2008 a prévu l'obligation d'établir un protocole entre le prestataire de service d'information aéronautique et le fournisseur de données aéronautiques, en l'occurrence la Ville de Niort, dans le cadre des nouvelles procédures applicables aux aérodromes et aéroports.

Un projet de protocole a été établi par le service de la navigation aérienne (SNA) Sud Ouest puis validé avec le service gestionnaire de l'aérodrome de Niort Souché. Ce protocole concerne la fourniture des données et renseignements aéronautiques concernant la plate-forme de Niort Souché publiés dans les tableaux, textes et cartes gérés le SNA ainsi que les consignes qui pourraient être publiées dans le cadre de mesures environnementales ou de travaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le protocole d'accord pour la fourniture de données et renseignements aéronautiques relatifs à l'aérodrome de Niort Souché.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

Protocole d'accord
SNA/SO Ville de Niort
pour la fourniture de
données et
renseignements
aéronautiques

Aérodrome de Niort Souché

Approbation du document

	NOM ET SIGNATURE	DATE
Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest (SNA/SO)	Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest Olivier JOUANS Signature :	
Commune de Niort	Maire de la Ville de Niort Geneviève GAILLARD agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2009 Signature	

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Relevé des modifications

ÉDITION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIÉES
V 1.0		Version initiale	

Diffusion

MODE DE DIFFUSION/FORMAT	DESTINATAIRES
Diffusion papier	<ul style="list-style-type: none">- Commune de Niort (original)- Service de la navigation aérienne sud-ouest (original)- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (copie)

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Responsable du document : Le chef de la subdivision Etudes-Environnement

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de garantir la maîtrise, dans les délais requis, du recueil, de la vérification, de la validation et de la transmission des données et renseignements aéronautiques relatifs à l'aérodrome de Niort Souché et nécessaires à la publication de l'information aéronautique française de référence par le SIA (Service de l'Information Aéronautique).

1.2 BÉNÉFICES ATTENDUS

Ce protocole d'accord définit les prestations à fournir, les obligations réciproques et les dispositions mises en place pour fournir ces prestations.

1.3 PARTIES PRENANTES

Les obligations résultant du présent protocole sont exécutées par la commune de Niort ci-après désignée l'exploitant.

Ce tableau donne la désignation exacte et l'adresse des parties prenantes, ainsi que le nom des représentants qui ont vérifié et approuvé ce protocole :

Partie prenante	Adresse	Représentant
SNA/SO	BP 70037 33702 MERIGNAC CEDEX	Olivier JOUANS Chef du SNA/SO
Commune de Niort	Hôtel de Ville 79000 Niort	Geneviève GAILLARD Maire de Niort

1.4 PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent protocole est applicable à la date de sa notification par les représentants du SNA/SO et de la Ville de Niort / de l'exploitant.

La durée d'application de ce protocole est fixée à un an à compter de la date de sa signature.

Le présent protocole est tacitement reconductible annuellement.

Il pourra être révisé ou modifié par avenant après accord de chacune des parties.

1.5 RÉFÉRENTIEL

Voir la liste des textes applicables en annexe 1.

1.6 TERMINOLOGIE ET CONVENTIONS UTILISÉES

Voir annexe 2

[RETOUR SOMMAIRE](#)

2. DÉFINITION DES PRESTATIONS ET DES NIVEAUX DE PRESTATION ASSOCIÉS

2.1 DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Ce protocole concerne la fourniture des données et renseignements aéronautiques relatifs à la plate-forme de Niort Souché publiés à l'AIP France (tableaux, textes et cartes), ainsi que les consignes éventuelles qui pourraient être publiées dans le cadre de mesures environnementales ou de travaux.

Les données et renseignements visés sont répertoriés dans le tableau figurant en annexe 3 : Elles concernent notamment les domaines suivants : infrastructures, obstacles dans l'emprise de l'aérodrome, services, opérations en cas de neige, prévention du péril animalier, service de sauvetage et de lutte contre les Incendies d'aéronefs (SSLIA).

2.2 RÔLE ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit recueillir, vérifier, valider et transmettre au correspondant désigné du SNA/SO les données et renseignements aéronautiques correspondant au domaine décrit en §2.1, ainsi que toute modification temporaire ou permanente relative à ces données. Il met en place une procédure visant à s'assurer de la validation de ces données et renseignements avant leur transmission.

Lorsque les éléments du ressort de l'exploitant et publiés dans l'AIP ne sont plus conformes à la réalité du terrain, ou dès connaissance d'une opération ou d'un événement, prévisible ou imprévu, susceptible de modifier de façon, temporaire ou permanente ces éléments, l'exploitant transmet les renseignements adéquats au SNA/SO en précisant le contenu de l'opération, l'impact prévisible sur l'exploitation aérienne et la date de mise en service de la nouvelle configuration.

Si une activité modifie temporairement ou de manière permanente l'exploitation ou la disponibilité d'une infrastructure ou d'un service, l'information d'indisponibilité doit être diffusée. Dans le cas d'une donnée non conforme à l'information publiée, la période estimée de cette non-conformité ainsi que le type de non-conformité (temps réel / temporaire / permanente) doivent être précisés.

L'exploitant s'assure de l'exactitude des publications notamment après une demande de modification de l'information.

2.3 RÔLE ET OBLIGATIONS DU SNA/SO

Le SNA/SO est chargé de la transmission au SIA d'une demande de publication (mise à jour AIP, NOTAM ou SUP AIP) relative aux éléments communiqués par l'exploitant.

Au vu des données transmises par l'exploitant et des conséquences opérationnelles prévisibles, le SNA avise l'exploitant du mode de publication approprié ainsi que du délai nécessaire pour procéder aux publications.

Il met l'exploitant de l'aérodrome en copie de toute demande de publication relative à la plate-forme de Niort Souché, adressée au SIA.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

2.4 MODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS

2.4.1 PLANIFICATION DES PUBLICATIONS

Afin d'optimiser la prise en compte des demandes de publication, l'exploitant communiquera au SNA, dès que nécessaire, la planification des modifications majeures concernant la plate-forme.

Dans le cas de travaux sur la plate-forme prévisibles et programmés, les parties se concerteront le plus en amont possible afin de déterminer l'impact sur la documentation, le type de support de publication adapté et les délais à respecter pour les dates de publication fixées.

2.4.2 CORRESPONDANTS DÉSIGNÉS

Des correspondants spécifiques en matière d'information aéronautique sont désignés chez l'exploitant et au SNA. Voir coordonnées des correspondants en annexe 4.

2.4.3 FORMAT/CONTENU DE LA TRANSMISSION

Toutes les données et renseignements fournis par l'exploitant de l'aérodrome seront transmis par écrit (courrier, e-mail ou fax) au correspondant désigné pour le SNA.

Toutes les données transmises seront communiquées avec une date et une période de validité.

Modifications temporaires imprévisibles (délais < 12h)

Ces informations nécessitant une diffusion immédiate seront transmises directement par fax ou par courriel après accord téléphonique au SNA (BRIA) dont le numéro figure à l'annexe 4 paragraphe A.4.2.1. pour diffusion de la manière la plus appropriée.

Modifications temporaires prévisibles (délais > 12h)

Pour une modification temporaire de l'information, la demande sera rédigée par l'exploitant en langage courant, le correspondant SNA étant chargé de la retransmettre au SIA sous la forme adaptée, en vue d'une publication sous forme de NOTAM ou SUP/AIP.

Ces informations sont transmises par fax ou par courriel après accord téléphonique au SNA (BRIA) dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 paragraphe A.4.2.1. avec un préavis de 48 heures ouvrables.

Les modifications temporaires concernent notamment les renseignements suivants :

- mise en service, fermeture ou importante modification dans l'exploitation de l'aérodrome ou des pistes,
- interruption, ou rétablissement de service, changement dans les heures de services notifiées (places hangars,...),
- mise en service, retrait ou modification d'aides visuelles (balisage lumineux, ...),
- défauts ou entraves majeurs dans l'aire de manœuvre
- modification ou limitation dans la disponibilité de carburant, d'huile (avitaillement,...)
- installation, retrait ou mise en service de phares de danger balisant les obstacles à la navigation aérienne,
- existence de dangers affectant la navigation aérienne (élévation ou modification d'obstacles, grue, ...)
- existence de conditions dangereuses dues à la présence de neige, d'eau, d'obstacles sur la piste, les voies de circulation et les aires de stationnement,

- réalisations de travaux sur l'aire de mouvement ou dans les bandes de piste.

Modifications permanentes

La demande sera référencée et rédigée selon le format communiqué par le SNA en annexe 5

L'exploitant fournira les cartes et plans éventuels associés aux données à mettre à jour.

L'exploitant fera parvenir au SNA/SO, le dossier en respectant les dates limites de transmission des données indiquées en annexe 6. Ces dates prennent en compte les exigences réglementaires et le temps de traitement des données par le SNA puis par le SIA.

Ces informations sont transmises par voie postale avec copie par courriel au SNA dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 paragraphe A.4.2.2.

3. SUIVI ET AMÉLIORATION CONTINUE

3.1 DYSFONCTIONNEMENTS

Les dysfonctionnements rencontrés dans l'exécution du présent protocole sont enregistrés et, dans un souci d'amélioration continue, peuvent faire l'objet d'analyse de la part des parties prenantes.

3.2 REVUE ET BILAN

Un bilan périodique est effectué conjointement sur la base notamment du niveau de prestation mesuré, des dysfonctionnements analysés et des changements intervenus.

Il débouche, en tant que de besoin, sur des actions d'amélioration et la réactualisation du protocole.

ANNEXE 1 – RÉFÉRENTIEL

Référentiel AIS	Document associé
OACI/ Annexe 15 relative aux services d'information aéronautique	OACI Doc 8126 Manuel des services de l'information aéronautique OPADD (Operating Procedures for AIS Dynamic Data)
OACI/ Annexe 4 Cartes aéronautiques	OACI Doc 8697 Cartes aéronautiques OACI Doc 9674 Manuel WGS84
OACI/ Annexe 11 Air Traffic Services	
Règlement (CE) N° 2096/2005 de la commission européenne du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne	
Arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique	

ANNEXE 2 – TERMINOLOGIE ET CONVENTIONS UTILISÉES

Acronymes

AIP	Aeronautical Information Publication.
AIRAC	(cf. Annexe 15/OACI) : Acronyme (régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques) désignant un système qui a pour but la notification à l'avance, sur la base de dates communes de mise en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.
BRIA	Bureau Régional d'Information Aéronautique
BMJ	Bulletin de Mise à Jour = Amendement AIP
IAC	Instrument Approach Chart
NOTAM	Notice To AirMen. Avis diffusé par télécommunication, donnant sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SIA	Service de l'Information Aéronautique. Service national désigné par le prestataire des services d'information aéronautique pour publier l'information aéronautique française de référence.
SNA	Service de la Navigation Aérienne. Service chargé du recueil/vérification/validation des données et renseignements aéronautiques de sa zone de compétence, soit directement soit auprès de ses fournisseurs de données et de la transmission au SIA des demandes de publication.
SUP AIP	Supplément à l'AIP. Mode de diffusion utilisé pour diffuser les modifications temporaires de l'AIP ne pouvant être diffusées par NOTAM (textes longs, éléments graphiques).
VAC	Visual Approach and landing Chart.

Autres termes et conventions

Dates et heures : toutes les heures sont fournies sous forme numérique, en UTC.

Fournisseur de données aéronautiques : (cf. arrêté AIS) tout organisme qui recueille, vérifie, valide et transmet au prestataire de services d'information aéronautique ou aux services déconcentrés de l'Etat, selon un protocole signé avec eux, des données et renseignements aéronautiques.

Informations aéronautiques (cf. Annexe 15/OACI) : Informations résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage des données et renseignements aéronautiques.

Qualité des données aéronautiques : les données à publier doivent respecter les exigences OACI (Annexe 15, appendice 7 : voir tableau ci-dessous) en matière de précision, d'intégrité et de résolution.

Précision : degré de conformité entre une valeur mesurée ou estimée et la valeur réelle

Intégrité : degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis la création de la donnée ou sa modification autorisée. Les données sont classées en **Ordinaires**, **Essentielles** ou **Critiques** en fonction de leur criticité pour la navigation aérienne.

Résolution : nombre d'unités ou de chiffres jusqu'auquel est exprimée et utilisée une valeur mesurée ou calculée.

Validation (cf. Annexe 15/OACI) : Confirmation par examen ou apport de preuves que les exigences particulières pour un usage spécifique sont satisfaites.

Vérification (cf. Annexe 15/OACI) : Confirmation par examen ou apport de preuves que les exigences spécifiées sont satisfaites.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

OACI/Annexe 15, appendice 7

Latitude et longitude	Résolution de publication	Intégrité Classification
Point de référence d'aérodrome/hélistation	1 s	1*10 ⁻³ ordinaires
Aides de navigation situées sur aérodrome/hélistation	1/10 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Obstacles dans la zone 3	1/10 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Obstacles dans la zone 2	1/10 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Repères/points d'approche finale et autres repères/points essentiels utilisés dans les procédures d'approche aux instruments	1/10 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Seuil de piste	1/100 s	1*10 ⁻⁸ critiques
Extrémité de piste (point d'alignement de trajectoire de vol)	1/100 s	1*10 ⁻⁸ critiques
Point d'attente avant piste	1/100 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Points axiaux de voie de circulation/points de ligne de guidage sur l'aire de stationnement	1/100 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Marque d'intersection des voies de circulation	1/100 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Ligne de guidage de sortie	1/100 s	1*10 ⁻⁵ essentielles
Postes de stationnement d'aéronefs/points de vérification INS	1/100 s	1*10 ⁻³ ordinaires
Centre géométrique de TLOF ou de seuil FATO, hélistations	1/100 s	1*10 ⁻⁸ critiques
Limites d'aire de trafic (polygone)	1/10 s	1*10 ⁻³ ordinaires
Poste de dégivrage/antigivrage (polygone)	1/10 s	1*10 ⁻³ ordinaires
<i>Points axiaux de piste</i>	<i>50 m ou 100 ft</i>	<i>1*10⁻⁸ critiques</i>

Altitude/hauteur		
Altitude d'aérodrome/hélistation	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au point de mesure de l'altitude d'un aérodrome/d'une hélistation	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Seuil de piste ou de FATO, approches classiques	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au seuil de piste ou FATO, centre géométrique de TLOF, approches classiques	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Seuil de piste ou de FATO, approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Ondulation du géoïde par rapport au WGS-84 au seuil de piste ou FATO, centre géométrique de TLOF, approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Hauteur de franchissement de seuil, approches de précision	0,1 m ou 0,1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Obstacles dans la zone 3	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Obstacles dans la zone 2	0,1 m ou 0,1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles

Déclinaison/déclinaison magnétique		
Déclinaison de station d'aide de navigation VHF utilisée pour l'alignement technique	1 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Déclinaison magnétique d'aide de navigation NDB	1 degré	1*10 ⁻³ ordinaires
Déclinaison magnétique d'aérodrome/d'hélistation	1 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Déclinaison magnétique d'antenne d'alignement de piste ILS	1 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Déclinaison magnétique d'antenne d'azimut MLS	1 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Relèvement/orientation		
Points de repère de procédure d'approche aux instruments	1/100 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Alignement de piste ILS (vrai)	1/100 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Azimut zéro degré MLS (vrai)	1/100 degré	1*10 ⁻⁵ essentielles
Orientation de piste et de FATO (vraie)	1/100 degré	1*10 ⁻³ ordinaires
Longueur/distance/autres dimensions		
Longueur de piste et de FATO, dimensions TLOF/distance/autres dimensions	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Longueur de piste	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Distance de seuil décalé	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻³ ordinaires
Longueur et largeur de prolongement dégagé	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Longueur et largeur de prolongement d'arrêt	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Distance utilisable à l'atterrissage	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Distance de roulement utilisable au décollage	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Distance utilisable au décollage	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Distance utilisable pour l'accélération-arrêt	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁸ critiques
Largeur d'accotement de piste	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Largeur de voie de circulation	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles
Largeur d'accotement de voie de circulation	1 m ou 1 ft	1*10 ⁻⁵ essentielles

ANNEXE 3 – DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR L'EXPLOITANT

Paragraphe AIP		Renseignements figurant dans l'AIP France
Codage	Libellé	Commentaires
AD1-3	Répertoire des aérodromes	l'exploitant doit communiquer les données et renseignements des paragraphes de l'A.I.P. figurant ci-dessous.
AD2-LFBN-ATT01	Activités régulières se déroulant sur l'aérodrome	Modifications à apporter aux items de cette section (QFU, orientation, surface, altitude, statut,...)
AD2-LFBN-ATT01	Altitude, coordonnées géographiques de l'ARP	
AD2-LFBN-ATT01	Services ATS et Fréquences Aéronautiques	Fréquence Auto Information
AD2-LFBN-ATT01	Moyens Radio d'atterrissage	STAP
AD2-LFBN-ATT01	Champ cartographique de la carte d'atterrissage à vue	Modifications à apporter aux éléments portés sur la carte (infrastructures, planimétrie, repères, obstacles,...) à l'exception des azimuts/distances de points particuliers et des orientations des pistes
AD2-LFBN-ATT01	Caractéristiques des pistes et des aides lumineuses	

RETOUR SOMMAIRE

L'exploitant fournit également les éléments suivants concernant la page de « textes » relatifs à la carte VAC AD2-LFBN-TXT

- I Partie "Consignes Particulières"
- II - Partie "Informations diverses"
 - Rubrique 1-Situation
 - Rubrique 4 Gestionnaire
 - Rubrique 9 Douanes- Police
 - Rubrique 10 Avitaillement
 - Rubrique 11 SSLIA
 - Rubrique 12 Lutte aviaire
 - Rubrique 13 Hangars pour aéronefs de passage
 - Rubrique 14 Réparations
 - Rubrique 15 ACB
 - Rubrique 16 Transports
 - Rubrique 17 Hôtels-Restaurants
 - Rubrique 18 Divers

Certaines données sont soumises à autorisation de la DGAC (voltige, VFR de nuit, etc...)
Les autres champs de la carte VAC et les autres rubriques sont du ressort de la DGAC.

Lors de la création d'une procédure aux instruments, l'exploitant transmettra au SNA/SO les éléments fournis par le concepteur permettant la publication de la carte IAC et de la carte ADC et la présente annexe fera l'objet d'une mise à jour.

ANNEXE 4 – CORRESPONDANTS DÉSIGNÉS

Les personnes en charge de l'information aéronautique sont :

- **A.4.1. Pour l'exploitant de la plateforme aéroportuaire de Niort Souché :**

Fonction	Tph	Fax	Adresse E-mail
Agent de Piste	05.49.24.37.22	05.49.24.18.02	aerodrome-niort
Agent d'Exploitation	05.49.24.37.22	05.49.24.18.02	@orange.fr

Le SNA/SO attribuera à l'exploitant une clef d'identification (alphanumérique à 8 caractères).

Cette clef devra figurer dans tous les documents (courriers, fax, courriel) afin d'assurer l'identification des correspondants désignés par l'exploitant.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant pourra demander le renouvellement de cette clef auprès du SNA/SO, et ce afin d'assurer une continuité dans la protection des données transmises.

- **A.4.2. Pour le SNA/SO**

- A.4.2.1. Information temporaire prévisible ou imprévisible :

	Fonction	Service	Tph	Fax	Adresse E-mail
Titulaire	Agent BRIA	BRIA	05 57 92 83 31	05 57 92 83 34	sna-so-doc-temp @aviation-civile.gouv.fr <i>à n'utiliser qu'après accord téléphonique</i>

RETOUR SOMMAIRE

- A.4.2.2.Information permanente :

	Fonction	Service	Tph	Fax	Adresse E-mail
Titulaire	Informateur Coordonateur	SNA/SO	05 57 92 83 66	05 57 92 81 06	
Suppléant	Assistant de subdivision	SNA/SO	05 57 92 83 45	05 57 92 81 06	sna-so-info-aero @aviation-civile.gouv.fr
Suppléant	Chef de subdivision études	SNA/SO	05 57 92 83 44	05 57 92 81 06	

ANNEXE 5 – FORMAT DES DONNÉES TRANSMISES (INFORMATION PERMANENTE)

Les règles d'élaboration d'une demande de publication, prévues dans le Manuel de production de l'information aéronautique éditées par le SIA seront appliquées.

Les modifications seront identifiées sur la dernière version publiée de façon précise et sans ambiguïté, en utilisant le code "couleurs" suivant :

- ajouts, modifications indiqués **en rouge**.
- suppressions indiquées **en jaune**.

ANNEXE 6 – CALENDRIER DES AMENDEMENTS AIP (INFORMATION PERMANENTE)

Les données « à caractère AIRAC » (cf. OACI/Annexe 15 : « données ayant de l'importance pour l'exploitation des aéronefs, qui exigent des travaux cartographiques et/ou des mises à jour des bases de données navigation ») doivent être publiées au moins 42 jours avant leur date de mise en vigueur, dont 14 jours de délai postal.

L'année comprend 13 cycles de 28 jours de publication AIRAC, dont les dates d'entrée en vigueur sont communiquées aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

Par souci de simplification, toutes les données seront remises au SNA au moins 98 jours avant la date de mise en vigueur visée correspondant à une date de publication AIRAC. Selon l'importance et la complexité des changements, ce délai devra être augmenté.

Le calendrier à respecter étant le suivant :

Date limite de remise des données par l'exploitant au SNA/SO : J-98

Date limite de remise des demandes au SIA par le SNA/SO : J-84

Date de publication AIRAC par SIA : J-42

Date de mise en vigueur AIRAC : J

Les données non AIRAC doivent être publiées au moins 42 jours avant leur date de mise en vigueur, dont 14 jours de délai postal.

L'année comprend 13 cycles de 28 jours de publication dont les dates d'entrée en vigueur sont communiquées aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

Par souci de simplification, toutes les données seront remises au SNA au moins 70 jours avant la date de mise en vigueur visée correspondant à une date de publication. Selon l'importance et la complexité des changements, ce délai devra être augmenté.

Le calendrier à respecter étant le suivant :

Date limite de remise des données par l'exploitant au SNA/SO : J-70

Date limite de remise des demandes au SIA par le SNA/SO : J-56

Date de publication par SIA : J-42

Date de mise en vigueur NON AIRAC : J

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Réception SNA	Réception SIA	Publication	Mise en vigueur	
J-98	J-84	J-42 (délai postal+traitement)	J	AIRAC
J-70	J-56	J-14 (2s délai postal)		Non AIRAC

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIIN 2009

n° D20090249

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

**AÉRODROME DE NIORT/SOUCHE - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC ZOODYSSÉE DE CHIZÉ**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

L'aérodrome de Niort Souché, dans sa logique de développement, cherche à établir des partenariats avec des sites touristiques de Niort et ses environs. L'objectif consiste à proposer aux pilotes et passagers en transit à l'aérodrome des idées de visite et de découverte ainsi qu'à réaliser une animation au sein de l'aérogare.

Le Zoodyssée, centre touristique et pédagogique de Chizé, a répondu favorablement à notre sollicitation, et propose un partenariat par la mise à disposition, dans les meubles vitrés présents au sein de l'aérogare, d'une sélection de produits (peluches, livres, jeux etc...) ainsi que des animations de nature à faire connaître les nouvelles offres ou les animations de l'été.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat avec Zoodyssée – Centre touristique et pédagogique de Chizé ;
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

CONVENTION DE PARTENARIAT 2009

Entre,

Zoodyssée – Au cœur de l’aventure animale

Centre touristique et pédagogique de Chizé,
Domicilié : forêt de Chizé, 79360 Villiers-en-Bois
Représenté par son Président,

et,

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en vertu d’une Délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2009,

Préambule

Les vitrines de l’aérodrome sont régulièrement prêtées à des structures souhaitant promouvoir leurs activités. En même temps cela permet une animation supplémentaire pour les clients de l’aérodrome.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet d’accorder le prêt gratuit de vitrines de l’aérodrome de Niort à Zoodyssée, avec les objectifs suivants :

- Accroître la notoriété de Zoodyssée à Niort (plaquette institutionnelle)
- Faire connaître les nouvelles offres (Anniversaires au parc, animations pédagogiques)
- Promouvoir les animations de l’été (rencontres Homme-Animal et sorties)
- Valoriser la boutique en faisant découvrir une sélection des produits proposés (peluches, livres, jeux, etc.)
- Permettre aux usagers de l’aérodrome fréquentant l’aérogare de bénéficier d’informations sur les sites touristiques de la région en l’occurrence Zoodyssée.

Article 2 : Modalités d’exécution

Les vitrines de l’aérodrome de Niort à Zoodyssée sont prêtées gracieusement à Zoodyssée. Une liste des produits exposés dans cette vitrine sera fournie aux agents de l’aérodrome présents sur le site et sera annexée à la présente convention. Par ailleurs, il est à noter que l’aérodrome de Niort est surveillé en journée par les agents sur site.

L’installation de la vitrine sera faite par la chargée de communication à Zoodyssée. Elle viendra par la suite récupérer l’ensemble du dépôt.

Pour information : les vitrines mesurent 45*85 cm + surfaces murales.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L’OPÉRATION

L’aérodrome de Niort doit informer Zoodyssée pour toute modification de la vitrine.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et sera valable jusqu’au 31 octobre 2009.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement grave par une partie à l'une des obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Madame le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres

Geneviève GAILLARD

Le Président de Zoodyssée,

Jean-Claude Mazin

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Marc THEBAULT

Est-ce que l'on a des statistiques sur le nombre de passages annuels sur l'aérogare et non pas l'aéroport ?

Madame le Maire

On doit pouvoir se renseigner pour avoir cette information, je ne l'ai pas en tête. L'autre jour pour y être allée et m'être entretenue avec les agents, on sait que l'on a des pilotes d'avions particuliers qui viennent, qui s'arrêtent, qui prennent deux ou trois nuits dans les hôtels niortais et qui ensuite repartent dans leur périple, mais je ne peux pas vous dire exactement le nombre que l'on a eu en un an. Peut-être qu'en hiver, ce n'est pas évident et peut-être faut-il attendre la fin de l'été, si vous l'acceptez, pour qu'on vous donne un chiffre.

Chantal BARRE

La fréquentation est en hausse mais on vous dira de combien.

Bernard BARE

On parlait de sécurité tout à l'heure, mais est-ce qu'il est aux normes cet aérodrome ?

Madame le Maire

Oui, évidemment !

Frank MICHEL

Je rappelle que la reprise de l'aérodrome date de l'année dernière avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, et je ne les soupçonne pas de vouloir nous donner quelque chose qui n'est pas aux normes.

Jean-Louis SIMON

Il est aux normes, c'est certain, mais la tour de contrôle a été fermée. C'est pour ça que certains types d'appareils ne peuvent pas atterrir, parce qu'il n'y a pas la tour de contrôle.

Madame le Maire

Il y avait une autre logique derrière, on en reparlera peut-être un jour.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090250

PATRIMOINE BATI ET MOYENS

**ILÔT ATLANTIQUE - UTILISATION DU RÉSEAU DE
CHAUFFAGE DU CLOU-BOUCHET : CONVENTIONS ENTRE
LA VILLE DE NIORT, HABITAT SUD DEUX-SÈVRES ET
DALKIA FRANCE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE À LA
MAIRIE DE QUARTIER DU CLOU-BOUCHET, À L'HÔTEL
DE LA VIE ASSOCIATIVE ET AU GROUPE SCOLAIRE
EMILE ZOLA**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Habitat Sud Deux-Sèvres est propriétaire du réseau de chauffage urbain qui dessert le quartier du Clou-Bouchet. En octobre 2008, il a confié par contrat les prestations de gestion d'énergie, de conduite et de maintenance des installations à la société Dalkia.

Aussi, il est nécessaire de fixer les conditions particulières de fourniture de l'énergie calorifique concernant l'alimentation de la mairie de quartier du Clou-Bouchet, de l'Hôtel de la vie associative ainsi que du groupe scolaire Emile Zola, propriétés de la Ville de Niort, raccordées à ce réseau de chauffage en passant des conventions suivant les nouvelles modalités de maintenance pour permettre le règlement des prestations.

Les dépenses seront imputées au compte 60613 des différentes fonctions concernées du chapitre 011.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les conventions entre la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres et Dalkia France ;
- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

MAIRIE de quartier DU CLOU BOUCHET
CONVENTION D'UTILISATION DU
RESEAU DE CHAUFFAGE DU CLOU
BOUCHET A NIORT

ENTRE : **LA VILLE DE NIORT**

Place Martin Bestard
BP 516
79022 NIORT Cedex

Représentée par Madame Le Maire *agissant en vertu d'une délibération du 8 juin 2009.*
Ci-après désignée par : **L'UTILISATEUR**

d'une part,

ET **HABITAT SUD DEUX-SEVRES**

8, rue François Viète
BP 8623
79026 NIORT Cedex 9

Représenté par son **DIRECTEUR**

Ci-après désigné par : **LE CLIENT**

et,

ET **DALKIA France**

S C A au capital de 220 047 504 Euros
Dont le Siège Social est : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT ANDRE
Inscrite au Registre du Commerce de LILLE n° 456 500 537

Représentée par : Monsieur Benoît GUIBLIN
Directeur du CENTRE POITOU MAINE TOURAINE
25, rue Michel Colombe - BP 2959
37029 TOURS CEDEX

Ci-après désignée : **LE TITULAIRE**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Habitat Sud Deux-Sèvres est propriétaire du réseau de chaleur du Clou Bouchet.

En avril 2008, LE CLIENT a lancé une procédure d'appel d'offres sous la forme d'un dialogue compétitif, l'objectif étant de confier à un partenaire les prestations de gestion d'énergie, de conduite et de maintenance des installations de chauffage du quartier du Clou Bouchet, comprenant l'outil de production : chaufferie plus cogénération, les réseaux enterrés existants et futurs.

A l'issue de ce dialogue compétitif, DALKIA a été attributaire du contrat qui a débuté le 1^{er} octobre 2008.

La proposition retenue a été la rénovation de la cogénération gaz, la suppression de l'écrêtage au fioul lourd remplacé par du gaz naturel, la dépose de la cheminée actuelle haute de 30 mètres remplacée par une d'environ 12 mètres, et l'installation de 50 m² d'un champ solaire photovoltaïque en façade sud de la chaufferie.

L'installation de production dimensionnée pour les besoins du CLIENT peut néanmoins supporter en toute sécurité des installations supplémentaires, permettant d'obtenir un tarif de fourniture d'énergie très attractif, et d'avoir une dimension environnementale en diminuant significativement les rejets de CO² (1 170 tonnes de CO² économisées annuellement par rapport à la situation antérieure).

Aux titres de ce qui vient d'être exposé, les parties ont décidé de se rencontrer afin de finaliser la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'utilisation du réseau de chauffage du CLOU BOUCHET, a pour objet de fixer les conditions particulières de fourniture par le TITULAIRE, de l'énergie calorifique nécessaires au fonctionnement des installations de l'UTILISATEUR sises :

sous station rue Jules Siegfried

dans le quartier du Clou BOUCHET à NIORT.

Aux conditions de la présente convention, le TITULAIRE s'engage à fournir à l'UTILISATEUR, qui accepte, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation de la sous station de LA MAIRIE DE QUARTIER DU CLOU BOUCHET.

Les fournitures qui font l'objet de la présente convention sont effectuées selon les prescriptions du contrat du chauffage collectif du Quartier du CLOU BOUCHET à NIORT en date du 1er octobre 2008.

En particulier, le TITULAIRE assure le gros entretien et la garantie totale de l'installation primaire du chauffage collectif à l'exclusion des ouvrages de génie civil de la chaufferie et de ses annexes, pendant la durée du contrat. A ce titre, le contrat précité prévoit la constitution, par le TITULAIRE, d'un fond de renouvellement alimenté par les recettes P3 dont le montant est facturé à chaque UTILISATEUR, suivant les dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire au descriptif technique, l'installation de l'UTILISATEUR est desservie par un branchement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le branchement de raccordement des installations de l'UTILISATEUR au réseau de chauffage collectif fait partie des ouvrages objets de cette convention.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR

3.1. A partir du point de livraison, c'est-à-dire des brides de raccordement de l'échangeur ou du point de mélange installé dans la sous-station de l'UTILISATEUR, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété dudit UTILISATEUR. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais. L'UTILISATEUR pourra, par un contrat séparé de la présente convention, confier au TITULAIRE les prestations et fournitures d'entretien des installations secondaires.

Dans le cas où les installations appartenant à l'UTILISATEUR se trouvent dans le local du point de livraison, l'UTILISATEUR devra se conformer aux règlements en vigueur à la date de construction des installations.

3.2. Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif, que pour assurer la sécurité du personnel du TITULAIRE, comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

3.3. L'UTILISATEUR s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale du réseau de chauffage collectif, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

3.4. Pour les caractéristiques et le réglage de ses installations primaires, l'UTILISATEUR se conformera aux indications qui lui seront données par le TITULAIRE.

3.5. Le TITULAIRE est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'UTILISATEUR, sans qu'il encoure, de ce fait, une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par un représentant du CLIENT ou de tout conseil que le CLIENT lui substituerait.

3.6. L'UTILISATEUR et le TITULAIRE seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que l'UTILISATEUR s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'UTILISATEUR, vis-à-vis du TITULAIRE, ne pourra être engagée à propos des incidents que les mesures prises par ses soins avaient pour but de prévenir lorsque, sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par le TITULAIRE en application de l'article 3.4. ci-avant ou des prescriptions arrêtées par le représentant du Conseil du CLIENT. (LE CLIENT est l'autorité propriétaire du réseau de chauffage du CLOU BOUCHET)

Si le TITULAIRE jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'UTILISATEUR, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du TITULAIRE qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment, après en avoir avisé l'UTILISATEUR.

ARTICLE 4 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

- 4.1. La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition de l'UTILISATEUR.
- 4.2. L'entretien des installations s'effectuera dans toute la mesure du possible en dehors de la saison de chauffage.
- 4.3. Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le TITULAIRE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en rendre compte à la collectivité, et d'en informer l'UTILISATEUR dans les 12 heures qui suivent cette interruption.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ DE CHALEUR FACTURÉE A L'UTILISATEUR - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

- 5.1. Détermination de la quantité de chaleur
La chaleur livrée à l'UTILISATEUR sera mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

S'il n'est pas déjà installé, ce compteur sera installé aux frais de l'UTILISATEUR et suivant les prescriptions fournies par le PRESTATAIRE.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

- 5.2. Vérification des compteurs et relevés du compteur
Le compteur sera placé en amont de la bouteille de mélange ou de l'échangeur côté primaire, et installé suivant les règles de l'art : longueurs droites minimum en amont et aval du compteur, vannes d'isolement, filtre et doublement des sondes de mesure départ et retour.

L'accès au compteur devra être facile pour les techniciens du TITULAIRE.

Le compteur sera entretenu aux frais du TITULAIRE par un réparateur agréé par le service des mesures. L'exactitude du compteur sera vérifiée tous les ans.

L'UTILISATEUR peut demander à tout moment la vérification du compteur au service des instruments et mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'UTILISATEUR si le compteur est conforme, ou au TITULAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret 76.1327 du 10 décembre 1976 (journal officiel du 9 janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de défaillance du compteur de chaleur, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$u = u' \frac{N_{DIX}}{N'_{DIX}}$$

Où :

u est la quantité de chaleur facturée après correction,

u' est la quantité de chaleur fournie pendant la période d'indisponibilité du compteur de la période considérée l'année précédente,

N_{DIX} est le nombre de degrés-jours constaté pendant la période de référence où a été indisponible le compteur.

N'_{DIX} est le nombre de degrés-jours constaté sur la même période de référence que u' l'année précédente à la station météorologique de (POITIERS + LA ROCHELLE) / 2,

Toute anomalie constatée ou prévisible sera signalée par le TITULAIRE à l'UTILISATEUR, et fera l'objet d'un examen commun.

ARTICLE 6 - PUISSANCE SOUSCRITE

Chauffage des locaux

La puissance souscrite, est la puissance calorifique maximale que le TITULAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'UTILISATEUR.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'UTILISATEUR (les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température extérieure de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.), des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,10 (ce coefficient de surpuissance ne peut être inférieure à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation).

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- par l'UTILISATEUR, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'UTILISATEUR infra a).
- par le TITULAIRE, s'il estime que l'UTILISATEUR appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du TITULAIRE infra b).
- par l'UTILISATEUR, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'UTILISATEUR infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'UTILISATEUR, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance pour obtenir la puissance souscrite :

- Pour les vérifications à la demande de l'UTILISATEUR, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la présente convention, les frais entraînés sont à la charge de l'UTILISATEUR et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du TITULAIRE qui doit rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande du TITULAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le TITULAIRE peut demander :
 - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et dans les deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'UTILISATEUR. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du TITULAIRE.

- c) Pour les révisions à la demande de l'UTILISATEUR du fait de la modification des usages, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'UTILISATEUR.

La puissance souscrite s'élève à 20,400 kW suivant le tableau récapitulatif joint en annexe 1.

ARTICLE 7 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans le local qui est mis à la disposition du TITULAIRE par l'UTILISATEUR. Ce local est appelé poste de livraison.

Chauffage

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le TITULAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Température maximale du réseau primaire :

- Départ : 105°C
- Retour : 70°C

Pression de service 6 bars.

ARTICLE 8 - PERIODES TARIFAIRES

8.1 Exercice de facturation

On appelle exercice, la période comprise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante.

8.2 Fournitures pendant la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le TITULAIRE doit être en mesure de mettre en service ou d'arrêter le chauffage dans les vingt quatre heures suivant la demande de l'UTILISATEUR, sont les suivantes :

Début de la saison de chauffage : **15 septembre**
Fin de la saison de chauffage : **30 mai**

Toutefois, le chauffage ne sera mis en service, que si au préalable LE CLIENT en a donné la consigne pour le chauffage des logements du quartier du CLOU BOUCHET.

De même, le chauffage ne pourra être arrêté postérieurement à la date qu'aura choisit LE CLIENT pour le chauffage des logements du quartier du CLOU BOUCHET.

ARTICLE 9 - TARIF DES FOURNITURES

9.1. Principe de la tarification

Le TITULAIRE est autorisé par LE CLIENT à vendre de l'énergie calorifique à l'UTILISATEUR aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Chacun des tarifs ci-dessous est obligatoirement décomposé en éléments P1C, P'1, P2 et P3 représentant respectivement :

- P1C élément variable représentant le coût du combustible réputé nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur au poste de livraison et enregistré au compteur d'énergie, destiné au chauffage des locaux.
- P'1 élément fixe représentant le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata de la puissance souscrite.
- P2 élément fixe représentant le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata des puissances souscrites.
- P3 élément fixe représentant le coût du gros entretien et du renouvellement confié au TITULAIRE réputé nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata des puissances souscrites.

9.2. Facturation de la chaleur fournie à l'UTILISATEUR

9.2.1. Au titre de l'énergie calorifique

Redevance au compteur

Au titre de la fourniture d'énergie, l'UTILISATEUR versera au TITULAIRE, pour chaque période de facturation, une redevance P1C égale au produit du nombre de MWh enregistré au compteur d'énergie thermique par le prix unitaire du MWh.

P1C = 33,95 € H.T./MWh (T.V.A. au taux de 19,6 %) valeur mai 2008.

(Trente trois euros et quatre vingt quinze centimes hors taxes par Mégawattheure)

9.2.2. Au titre de la fourniture de l'énergie électrique primaire

Le forfait P'1 primaire représentant le coût des dépenses d'énergie électrique est réparti entre les UTILISATEURS au prorata des puissances souscrites, soit :

P'1 = 4,579 € H.T./kW souscrit

Soit : $20,400 * 4,579 = 93,41$ € H.T. (T.V.A. au taux de 5,5 %) valeur mai 2008
(quatre vingt treize euros quarante et un centimes)

9.2.3. Au titre des éléments fixes correspondant aux prestations de conduite et d'entretien courant primaire

Une redevance forfaitaire annuelle de :

$$P2 = 13,457 \text{ € H.T./kW souscrit}$$

Soit : $20,400 \times 13,457 = 274,52 \text{ € HT (T.V.A. au taux de 5,5 \%)} \text{ valeur mai 2008}$

(deux cent soixante quatorze euros cinquante deux centimes hors taxes)

9.2.4. Au titre des éléments fixes correspondant aux prestations de garantie totale primaire

Une redevance forfaitaire annuelle de :

$$P3 = 5,411 \text{ € H.T./kW souscrit}$$

Soit : $20,400 \times 5,411 = 110,38 \text{ € HT (T.V.A. au taux de 5,5 \%)} \text{ valeur mai 2008}$

(cent dix euros trente huit centimes hors taxes)

ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX

10.1. Au titre de la fourniture de chaleur

Il sera appliqué la formule suivante :

$$PIC = PIC_0 \left(0,20 + 0,80 \times \left(0,0725 \times \frac{PDJh}{PDJh_0} + 0,9805 \times \frac{PPh}{PPH_0} + 0,1068 \times \frac{PPE}{PPE_0} - 0,1598 \times \frac{RT}{RT_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

PIC est la valeur finale H.T. du MWh facturé.

PIC_0 est la valeur initiale du MWh soit 33,95 € H.T. (valeur mai 2008).

$PDJh$ est la valeur finale de la prime de débit.

$PDJh_0$ est la valeur initiale de la prime de débit soit 37,38 Cts€/kWh/J/an.

PPh est la valeur finale du Prix Proportionnel Hiver.

PPh_0 est la valeur initiale du Prix Proportionnel Hiver soit 3,711 Cts€/kWh.

PPE est la valeur finale du Prix Proportionnel Eté.

PPE_0 est la valeur initiale du Prix Proportionnel Eté soit 3,415 Cts€/kWh.

RT est la valeur finale de la Réduction 2^{ème} Tranche.

RT_0 est la valeur initiale de la Réduction 2^{ème} Tranche soit 0,595 Cts€/kWh.

Les indices de base sont issus des tarifs gaz de Gaz De France S2S niveau S1 et de valeur 1 avril 2008.

10.2. Au titre de l'énergie électrique

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- Au 1^{er} septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1^{er} septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P'1 = P'1_0 \times \frac{BCVS}{BCVS_0}$$

Dans laquelle :

$P'I$ est la valeur finale H.T. de l'énergie électrique primaire.

$P'I_0$ est la valeur initiale de l'énergie électrique soit 58 210,00 € H.T.

$BCVS$ est la valeur finale de l'indice INSEE 0850113 – Production française commercialisée sur le marchés français, dans l'industrie – Nomenclature CPF – Electricité basse tension.

$BCVS_0$ est la valeur initiale de l'indice INSEE 0850113 soit 106,8 en mai 2008.

10.3. Au titre de la conduite et de l'entretien

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- au 1^{er} septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1^{er} septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P2 = P2_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Dans laquelle :

$P2$ est la valeur finale H.T. par kW souscrit pour le primaire.

$P2_0$ est la valeur initiale pour le primaire soit 13,457 €/kW souscrit.

$ICHTTSI$ est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice du coût de la main d'œuvre « industries mécaniques et électriques » - base 100 novembre 1997 publié au B.O.C.C.

$ICHTTSI_0$ est la valeur réelle initiale de l'indice du coût de la main d'œuvre soit 141,3 valeur mai 2008.

$FSDI$ est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice des Frais et Services Divers publié au B.O.C.C.

$FSDI_0$ est la valeur réelle initiale de l'indice des Frais et Services Divers soit 122,9 valeur mai 2008.

10.4. Au titre de la garantie totale

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- au 1^{er} septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1^{er} septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

$P3$ est la valeur finale H.T. par kW souscrit pour le primaire.

$P3_0$ est la valeur initiale pour le primaire soit 5,41 €/kW souscrit.

$BT40$ est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice BT « chauffage central ».

$BT40_0$ est la valeur réelle initiale de l'indice BT « chauffage central » soit 905,7 valeur mai 2008.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FACTURES

11.1. Au titre de la fourniture d'énergie calorifique

Les redevances dues feront l'objet de factures mensuelles révisées prorata temporis à la date d'édition.

11.2. Au titre de la part énergie électrique primaire, de la conduite, de l'entretien, et de la garantie totale des installations

Les redevances dues feront l'objet de six échéances émises au début des mois de novembre à avril de chaque exercice, égale à 1/6 ème de la redevance de base révisée à la date du 1er septembre de l'exercice en cours.

11.3. Les factures seront exigibles de l'UTILISATEUR dans les trente (30) jours de leur envoi ou de leur présentation par le TITULAIRE au domicile de l'UTILISATEUR.

Il est précisé que l'UTILISATEUR ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement. Le TITULAIRE aura simplement à tenir compte, sur la facture suivante, des réclamations reconnues fondées.

Les factures seront produites en 3 exemplaires.

ARTICLE 12 - IMPOTS ET TAXES

Les prix définis ci-avant sont établis hors taxes (T.V.A. 19,60 % pour le PIC et 5,5 % pour le P¹, le P² et le P³ primaire), à la signature de la présente convention. Toute modification, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances, grevant directement ou indirectement les prix, seront immédiatement répercutés, soit en hausse soit en baisse, à l'initiative du TITULAIRE et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - EXECUTION DU SERVICE

Le TITULAIRE sera responsable des interruptions inopinées de fourniture et, par suite, des dommages qui pourront en résulter pour l'UTILISATEUR sauf pour les cas de force majeure telle que définie par la législation.

13.1. En cas d'interruption de la fourniture de chaleur à l'échangeur ou au point de mélange d'une sous-station pendant 6 heures et plus, le TITULAIRE subira une pénalité égale au montant des redevances P¹ et P² calculées au titre du chauffage et au prorata du nombre d'heures d'interruption.

13.2. S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture pendant 3 heures et plus, la pénalité sera égale à la moitié du montant ci-dessus.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire ou à l'arrivée au point de mélange, à une température inférieure à 10°C à celle fixée au descriptif technique, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

13.3. Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 80 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

Cependant, le TITULAIRE ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait de

01/10/2008

L'UTILISATEUR ou sont imputables à la force majeure (guerre, émeutes, mouvements populaires, grèves, coupures de gaz ou d'électricité, rupture du réseau de chauffage).

ARTICLE 14 - REVISION DE LA CONVENTION

Les conditions de la présente convention seront révisables de plein droit au cas où le contrat accordé par le CLIENT au TITULAIRE pour le chauffage collectif du CLOU BOUCHET viendrait à être modifié.

Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Il est convenu que le CLIENT et le TITULAIRE se réuniront une fois par an pour étudier l'opportunité de changer la tarification de l'énergie suivant son évolution.

ARTICLE 15 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2008 et aura une durée allant jusqu'à l'échéance du contrat souscrit avec le CLIENT, soit le 30 Septembre 2024.

L'UTILISATEUR s'engage, en cas de cession de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions de la présente convention à toute personne ou société qui lui succèdera.

ARTICLE 16 - CONTESTATION

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le TITULAIRE et l'UTILISATEUR seront portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties dans le délai d'un mois.

Fait à TOURS,
Le 1^{er} octobre 2008
En trois exemplaires

LE TITULAIRE

**DALKIA
FRANCE**
Centre Poitou Maine Touraine
Le Directeur,



Benoît GUIBLIN

LE CLIENT

Le Directeur Général
Philippe LAZENNE

L'UTILISATEUR

Mairie de Mont
Dun/Le Breuil-Bevres


Geneviève GALLARD

RETOUR SOMMAIRE

ANNEXE N° 1
ETAT DES PUISSANCES SOUSCRITES (en W)

Numéro sous-station	Déperditions par sous-station	Batiments desservis (code et adresse)	Déperditions par bâtiment	Part HSDS	
				Puissances souscrites (déperditions x 1,10)	Puissances souscrites (déperditions x 1,10)
ILOT A					
20	358 598	B - 10 à 18 Bonnevey	358 598	402 347,0	402 347,0
21	158 576	C - 24 à 28 Cugnot	158 576	177 922,3	177 922,3
22	225 892	D - rue Cugnot	225 892	253 450,8	253 450,8
23	107 349	E - 2 à 6 Cugnot	107 349	120 445,6	120 445,6
24	258 230	F - 2 à 10 Viète	258 230	289 734,1	289 734,1
25	483 925	G - 1 à 7 Langevin	191 571	214 943,2	214 943,2
		H - 9 à 13 Langevin	156 753	175 877,2	175 877,2
		I - 1 à 5 Viète	135 600	152 143,5	152 143,5
26	302 469	J - 1 à 11 Thimonier	302 469	339 370,2	339 370,2
27	424 435	K - 2 à 6 Thimonier	132 878	149 089,1	149 089,1
		L - 2 à 8 Bonnevey	207 575	232 899,5	232 899,5
		M - 8 à 10 Thimonier	83 982	94 227,5	94 227,5
28	355 625	N - 11 à 19 Bonnevey	270 067	303 015,2	303 015,2
		O - 2 à 4 Delambre	85 558	95 996,1	95 996,1
29	596 594	P - 21 à 23 Bonnevey	86 101	96 605,0	96 605,0
		Q - 1 à 7 Daguerre et 6 à 10 Delambre	352 705	395 735,3	395 735,3
		R - 9 à 15 Daguerre	157 788	177 038,2	177 038,2
30	554 976	S - 12 à 14 Sellier	101 820	114 242,6	114 242,6
		T - 1 à 9 Bonnevey	260 114	291 848,2	291 848,2
		U - 16 à 22 Sellier	193 041	216 592,3	216 592,3
31	392 968	V - 12 à 16 Delambre	157 875	177 135,2	177 135,2
		W - 9 à 15 Siegfried	235 093	255 151,0	255 151,0
32	393 299	12 - 24 à 28 Sellier	155 587	174 568,9	174 568,9
		13 - 14 à 20 Siegfried	237 712	266 712,6	266 712,6
33	468 884	A - 1 à 7 Siegfried	468 884	526 087,8	526 087,8
F.J.T.		147 rue Clou Bouchet	231 968		255 165,0
M.P.T. de Part et d'Autre		bd Atlantique	80 901		88 991,0
La Crèche de l'Angélique		bd Atlantique	95 008		104 509,0
Vie. Associative		rue Joseph Cugnot	241 634		265 797,0
Eglise		rue Joseph Cugnot	31 000		34 100,0
Poste		bd Atlantique	20 587		22 645,7
Pharmacie		rue Jules Siegfried	7 840		8 624,0
S/total Ilot A	6 081 320		6 790 766	6 693 178,3	6 473 009,9

RETOUR SOMMAIRE

Numéro sous-station	Déperditions par sous-station	Bâtiments desservis (code et adresse)	Déperditions par bâtiment	Part HSDS	
				Puissances souscrites (déperditions x 1,10)	Puissances souscrites (déperditions x 1,10)
ILOT B					
1	573 557	1 - 9 à 15 Champollion	148 814	166 969,3	166 969,3
		2 - 1 à 7 Champollion	183 573	205 968,4	205 968,4
		3 - 52 à 56 Sellier	182 712	205 002,9	205 002,9
2	215 989	5 - 48 à 50 Sellier	75 191	84 364,0	84 364,0
		6 - 42 à 46 Sellier	140 798	157 975,7	157 975,7
3	216 415	4 - 2 à 8 Champollion	216 415	242 817,6	242 817,6
4	181 230	15 - 20 à 26 Daguerre	181 230	203 340,1	203 340,1
5	503 299	17 - 28 à 38 Bonnevay	349 978	392 674,9	392 674,9
		18 - 22 à 26 Broglie	153 321	172 026,6	172 026,6
6	bâtiment déconstruit S1 2008	19 - 14 à 20 Broglie			
		20 - 2 à 12 Broglie	294 574	330 511,8	330 511,8
7	354 054	27 - 17 à 23 Daguerre	190 166	213 366,4	213 366,4
		28 - 2 à 6 Fresnel	163 888	183 882,2	183 882,2
8	538 708	9 - 2 à 6 Le Verrier	155 895	174 914,1	174 914,1
		10 - 8 Le Verrier	61 175	68 638,7	68 638,7
9		7 - 30 à 40 Sellier	212 072	237 944,6	237 944,6
		8 - 1 à 5 Flammarion	109 566	122 933,2	122 933,2
10	229 335	11 - 2 à 8 Fizeau	229 335	257 313,9	257 313,9
11	558 734	25 - 12 Siegfried	279 367	313 449,8	313 449,8
		26 - 1 Painlevé	279 367	313 449,8	313 449,8
12	561 568	23 - 2 à 10 Siegfried	256 014	287 248,0	287 248,0
		24 - 20 à 26 Bonnevay	305 554	342 831,3	342 831,3
13	441 630	21 - 12 à 18 Chasles	218 485	245 140,6	245 140,6
		22 - 2 à 10 Chasles	223 145	250 368,3	250 368,3
14	473 758	16 - 2 à 18 Daguerre	473 758	531 556,5	531 556,5
		Groupe scol.	172 043	189 247,0	189 247,0
		Logts Etudiants	80 658	88 723,8	88 723,8
		M.C.S.P.	18 546	20 400,6	20 400,6
S/total Ilot B			6 356 640	6 704 688,4	6 003 059,8
TOTAL ILOTS A et B			11 146 396	11 397 966,7	12 476 069,7

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090251

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

**PROJET DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DU SITE DU
CARMEL - 137 RUE DE STRASBOURG AVEC
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
RESTAURATION - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS
DE CONCERTATION PRÉALABLE**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

La Ville de Niort a mis en œuvre un Projet de Renouveau Urbain global s'appuyant sur :

- une Opération de Renouveau Urbain (ORU) ;
- une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU).

Ces outils doivent aboutir à la requalification et à la réhabilitation des secteurs concernés de Niort, Clou-Bouchet/Tour Chabot/Gavacherie, centre ancien et cœur historique de Niort.

Le site du Carmel de Niort, situé 137 rue de Strasbourg est en mutation, les carmélites déménageant sur un nouveau site fin 2009. La propriété est mise en vente en deux parties, le cloître d'un côté et le parc de l'autre.

Ce patrimoine bâti très intéressant, s'inscrit dans la ZPPAUP et la Ville souhaite :

- mettre en valeur les caractéristiques architecturales de ce bâtiment selon les prescriptions particulières de la ZPPAUP ;
- permettre la transformation du cloître en logements offrant toutes les normes de confort et d'habitabilité afin d'accueillir de nouvelles familles sur ce site proche du centre-ville.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prescriptions de travaux, sur la partie bâtie du Carmel à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité, lui permet d'atteindre ces objectifs.

Elle est inscrite au titre des opérations d'aménagement dans le Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L 313.4 et suivants précisent que la Commune approuve le programme des travaux et de délai prévu pour leur réalisation.

En cas de carence, la Ville a la possibilité de se substituer au propriétaire défaillant pour réaliser, ou faire réaliser, les travaux prescrits par voie d'expropriation.

Le périmètre retenu est celui du cloître et des jardins l'accompagnant, les parties constitutives du parc, vendues séparément par l'Association Poitou Vendée, propriétaire, ne sont pas concernées par la DUP.

RETOUR SOMMAIRE

La surface de la partie bâtie est d'environ 4 500 m² dans lesquels 44 logements allant du T1 au T5 seront aménagés afin d'accueillir une typologie de population relativement large.

Ces logements, distribués autour du cloître disposent d'un environnement particulièrement paisible et préservé.

Les murs d'enceinte devront être conservés pour délimiter cette propriété de 7 448 m².

Les objectifs poursuivis par cette opération sont :

- maintenir en l'état ce site tout en lui permettant une évolution vers de l'habitat répondant aux normes actuelles de confort et d'habitabilité ;
- mettre en valeur ce patrimoine architectural particulier par des travaux de réhabilitation du bâti et du cloître : remise en valeur des façades d'origine, démolition de certains éléments sans intérêt patrimonial et ajoutés au fil du temps.

Conformément aux dispositions de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, il convient de mener une concertation préalable à l'approbation du projet et à la demande de DUP des prescriptions de travaux.

Il est proposé d'adopter les modalités de concertation prises habituellement pour les opérations d'urbanisme. Il s'agit de mettre à la disposition du public un dossier comprenant :

- un plan de situation du site du Carmel,
- un plan du périmètre concerné par le projet de restauration immobilière,
- une notice de présentation et les plans du projet envisagé,
- la délibération du Conseil Municipal,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes intéressées.

Le dossier sera consultable par le public au Service Urbanisme de la Mairie de Niort aux heures habituelles d'ouverture.

Cette concertation se déroulera du 22 juin au 31 Juillet 2009 et sera annoncée par voie de presse dans les journaux locaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis du projet de restauration immobilière avec DUP des travaux de restauration du Carmel ;
- approuver les modalités de la concertation préalable.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Jérôme BALOGE

Si je ne m'abuse, l'intégralité du Carmel n'est pas complètement inscrite dans la ZPPAUP ! Il n'y a pas que le cloître ?

Frank MICHEL

Si. Juste pour votre gouverne, il y a aussi l'allée des Tilleuls qui est inscrite à l'inventaire et qui est donc protégée. C'est-à-dire que tout projet immobilier futur dans le jardin du Carmel devra respecter ces alignements d'arbres.

Jérôme BALOGE

Très bien. Donc, on n'aura pas de démolition particulière dans le cadre de ce périmètre protégé du Carmel existant ?

Frank MICHEL

Pas à ma connaissance. Justement, la déclaration d'utilité publique est soumise à enquête publique, donc le projet du promoteur sera consultable et s'il y a des choses qui peuvent choquer, ou des riverains ou des amoureux du Carmel ou du patrimoine ou autre, ça sera le cas. Dans les avant-projets que l'on a, je vous rassure il s'agit de réhabilitations de qualité d'après les premières esquisses qu'on a vues, c'est-à-dire qu'elles préservent l'intégralité du site, et vont même préserver le parc arboré qui est le long du côté ouest du Carmel.

Jérôme BALOGE

J'espère que les choses se feront en concertation et en coopération avec l'Architecte des bâtiments de France. Mais ma question porte sur un autre point, c'est la problématique nouvelle qui est posée par ce projet de restauration, puisque des logements nouveaux seront créés, au moins sur le parc immobilier existant, et peut-être dans le parc « naturel », non bâti pour le moment. C'est la problématique de circulation qui est déjà terrible rue de la Burgonce et rue de Strasbourg. Ces deux rues sont sujettes à un problème grave de circulation et de trafic, et même de sécurité dans les deux cas. Donc, quel projet est en cours d'étude pour gérer la circulation de ce quartier qui est très difficile et dont les riverains, on en a déjà parlé, pour la rue de la Burgonce au moins se plaignent ?

Frank MICHEL

Sur la première partie de votre propos, oui l'Architecte des bâtiments de France, légalement, dans le cadre de la ZPPAUP mais sur tous les permis de construire notamment dans ces zones, non seulement est associé ou concerté mais, c'est sûr, que la loi le protège de ces méchants idéologues qui ne veulent pas de concertation puisque c'est lui qui décide ou pas de la faisabilité du projet, c'est inscrit dans la loi. Et Madame LEFEBVRE, qui a beaucoup porté, avec son allant, le projet de la ZPPAUP, pourra vous expliquer le rôle de l'Architecte des bâtiments de France.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Nicolas MARJAULT

Juste une seconde, je complète sur ce premier point, parce qu'il a même été alerté, en tous cas d'un point de vue, pour le coup, purement artistique, sur la présence des œuvres de Thomas GLEBE qui sont incrustées, fixées, et qui sont parties prenante du support, pour que la société d'investissement prennent bien conscience de la valeur de ces œuvres et au fait qu'il faudrait trouver une solution pour les conserver. Maintenant, à savoir le rapport de force qu'il y aura dans le cadre, justement, des mesures qui sont mises en place, ça c'est une autre histoire.

Madame le Maire

Sur la deuxième partie de la question concernant la circulation. La circulation dans ces rues de Niort est ce qu'elle est. Il y aura de toutes façons des parkings qui seront prévus dans ce projet d'investissement, lorsqu'il y a des logements qui sont construits, on est obligé de faire des parkings. Évidemment, il y a aussi des bus qui passent et on ne peut malheureusement pas faire autre chose, dans ce secteur-là, que d'inciter les gens à rouler moins vite. On sait très bien que la rue de Strasbourg, on ne peut ni l'élargir, ni faire autre chose. Et donc, on en appelle au civisme des gens pour rouler moins vite, pour utiliser leur garage parce que certains en ont et ne l'utilisent pas, et pour avoir un comportement citoyen. Mais je ne vois pas comment on peut améliorer la circulation rue de Strasbourg, si ce n'est en demandant aux gens d'être respectueux d'un certain nombre de règles et peut-être en faisant en sorte qu'ils prennent plus les transports collectifs.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090252

**URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE LA
ROUSSILLE (RÉGULARISATION D'ALIGNEMENT) :
MODIFICATION SUITE À CHANGEMENT DE
PROPRIÉTAIRE**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Lors de la séance du 4 avril 2008, le Conseil municipal a décidé d'acquérir à titre gratuit, auprès de la SCI Roussille-Recouvrance, la parcelle AY n° 554 pour régulariser un alignement déjà effectué. Or cette parcelle faisait partie d'une propriété bâtie plus grande qui a été vendue à Monsieur et Madame BONNEAU.

Ces derniers sont d'accord pour céder à titre gratuit la parcelle AY n° 554 à la Ville, se substituant ainsi à la SCI Roussille-Recouvrance.

Les autres éléments de la délibération du 4 avril 2008 restent inchangés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du changement de propriétaire de la parcelle AY n° 554 cédée à la Ville.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUN 2009

n° D20090253

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

ACQUISITION DE TERRAINS (ER N° 9 ET 10) RUE SAINT-SYMPHORIEN/LE NÔTRE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Dans le cadre de l'ORU Tour Chabot/Gavacherie/Clou-Bouchet, il est prévu de construire de nouveaux logements sur de nouveaux sites qui ont été ciblés au PLU. Ainsi les propriétaires indivis des terrains cadastrés ER n° 9 et n° 10 pour 8126 m² et 4847 m² sont d'accord pour les céder à la Ville moyennant le prix de 207 000 euros (conforme à l'avis de France Domaine). Ces terrains sont libres de toute occupation.

Les dépenses seront imputées au chapitre 21-8241-2111 du Budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition des terrains ER n° 9 et 10 au prix de 207 000 €;
- autoriser Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir, tous les frais et droits en résultant étant supportés par la Ville de Niort.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DES DEUX-SEVRES

NIORT, LE 24 AVRIL 2009

VILLE DE NIORT
28 AVR. 2009
Numérisation
Service courrier



44, RUE ALSACE-LORRAINE
79021 NIORT CEDEX
TELEPHONE : 05.49.06.39.36
TELECOPIE : 05.49.24.63.32
COURRIEL : tgdomaine079@dgfp.finances.gouv.fr
RECEPTION : SUR RENDEZ-VOUS

Madame le Maire
Mairie de NIORT
Urbanisme et Foncier / Patrimoine
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Réf : 2009/191 V 443

Affaire suivie par Patricia HUTCHINSON
TELEPHONE : 05.49.06.39.36
COURRIEL : patricia.hutchinson@dgfp.finances.gouv.fr

REÇU LE

29 AVR. 2009

Direction Urbanisme
& Foncier Patrimoine

Madame le Maire,

Par courrier du 17 avril 2009, vous avez sollicité la possibilité d'acquérir deux parcelles de terrain sises rue André le Nôtre à NIORT, à un prix légèrement supérieur à la valeur vénale estimée par le service de France Domaine suivant avis du 16 janvier 2009.

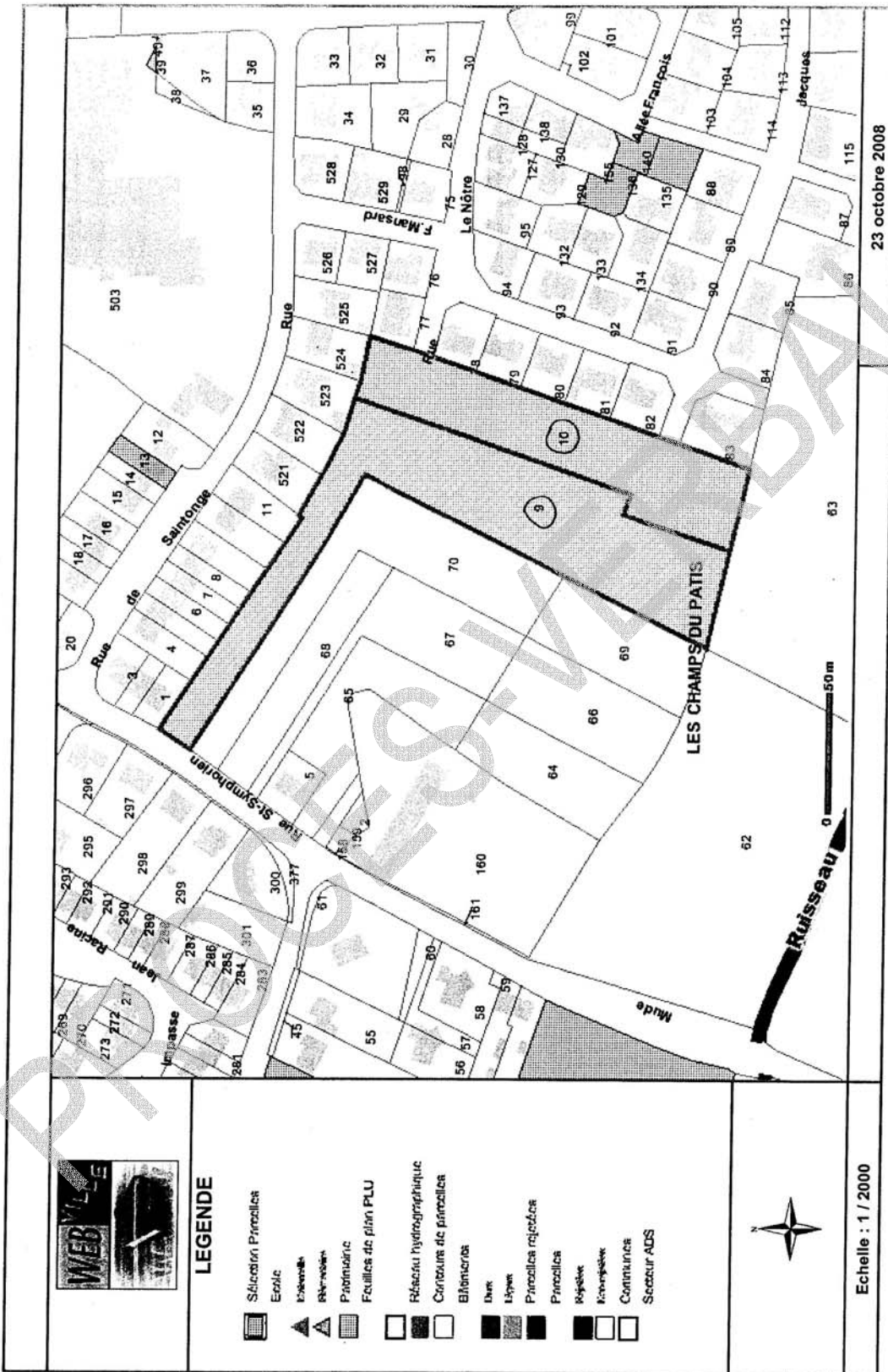
Compte tenu des éléments que vous avez bien voulu me communiquer et de nouveaux termes de comparaison dont dispose le service, le prix d'acquisition envisagé de 207 000 €, n'appelle aucune observation de la part du service de France Domaine.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

P. La Gérante Intérimaire,
et par délégation,
Le Contrôleur,

Patricia HUTCHINSON

RETOUR SOMMAIRE



[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090254

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

ACQUISITION DE LA PARCELLE DZ N° 378 POUR
ÉLARGISSEMENT DU TROTTOIR - RUE DU HUIT MAI 1945

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Au niveau de la propriété sise 2 rue du Huit Mai 1945, le trottoir présente une largeur insuffisante pour permettre une circulation correcte des piétons.

Un élargissement minimum par empiètement sur la propriété riveraine permettrait de corriger cette insuffisance.

Un accord est intervenu avec Monsieur et Madame LEMOINE, propriétaires du bien sis 2 rue du Huit Mai 1945, lesquels acceptent de céder à la Ville la parcelle DZ n° 378 de 36 m² correspondant à l'élargissement nécessaire du trottoir.

Cette cession s'effectuerait moyennant le prix de 360 €, auquel s'ajoutent les indemnités de reconstruction du mur de clôture pour 7 745 € et de désouchage pour 625 €

La dépense sera imputée au compte 21 – 8221 – 2112 du budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de la parcelle DZ n° 378 pour permettre l'élargissement et la sécurisation du trottoir au niveau du 2 rue du Huit Mai 1945 ;
- autoriser Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir, tous les frais et droits en résultant étant supportés par la Ville de Niort.


LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

RETOUR SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Commune : NIORT	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	Section : DZ Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 08/12/2008 Support numérique : _____
Número d'ordre du document d'arpentage : <u>28176</u> Número d'ordre du registre de constatation des droits : <u>21739</u> Cachet du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : CDIF NIORT 171 Avenue de PARIS B.P. 558 79022 NIORT CEDEX Téléphone : 05 49 09 98 65 Fax : 05 49 09 90 72 cdif.niort@dgi.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé _____ par M. _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A <u>Leveau</u> le _____ F. VIEILLE 	Document d'arpentage dressé par M. <u>DUPUIS Joël</u> à <u>NIORT GE</u> Date <u>13/01/2009</u> Signature : <u>[Signature]</u>
<small>(1) Révisé ou révisé en lieu. Le bornage à ciel ouvert est établi que dans le cas d'une acquisition (dépense) par acte de vente à prix, dans la commune il les propriétaires possèdent. (2) Qualité de la personne : agresseur (généraliste expert, arpenteur, géomètre ou instructeur verbal du cadastre, etc.) (3) Préciser les noms et qualités de chaque propriétaire (transféré, ancien représentant qualifié ou (autre) copropriétaire)</small>		

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090255

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

**ACQUISITION DE LA CHAUSSÉE SISE EN SÈVRE AU
NIVEAU DU MOULIN DE GRANGE (SECTION KB N° 42 ET
KC N° 31)**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

La chaussée située en Sèvre en amont du Moulin de Grange constitue un ouvrage hydraulique important, tant sur le plan historique (elle a été édifiée en 1665) que vis-à-vis de sa fonction régulatrice de l'écoulement de l'eau, comme sur celui de la protection de la flore et de la faune en raison de l'importance du plan d'eau qu'elle crée.

Le propriétaire de cette chaussée a proposé de la céder à la Ville pour l'euro symbolique afin que la puissance publique puisse en assurer l'entretien, et la protection.

Les frais d'acte seront imputés au compte 21-8241-2111 du Budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la chaussée en Sèvre cadastrée section KB n° 42 de 358 m² et KC n° 31 de 261 m² ;
- autoriser Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir, tous les frais en résultant étant supportés par la Ville de Niort.

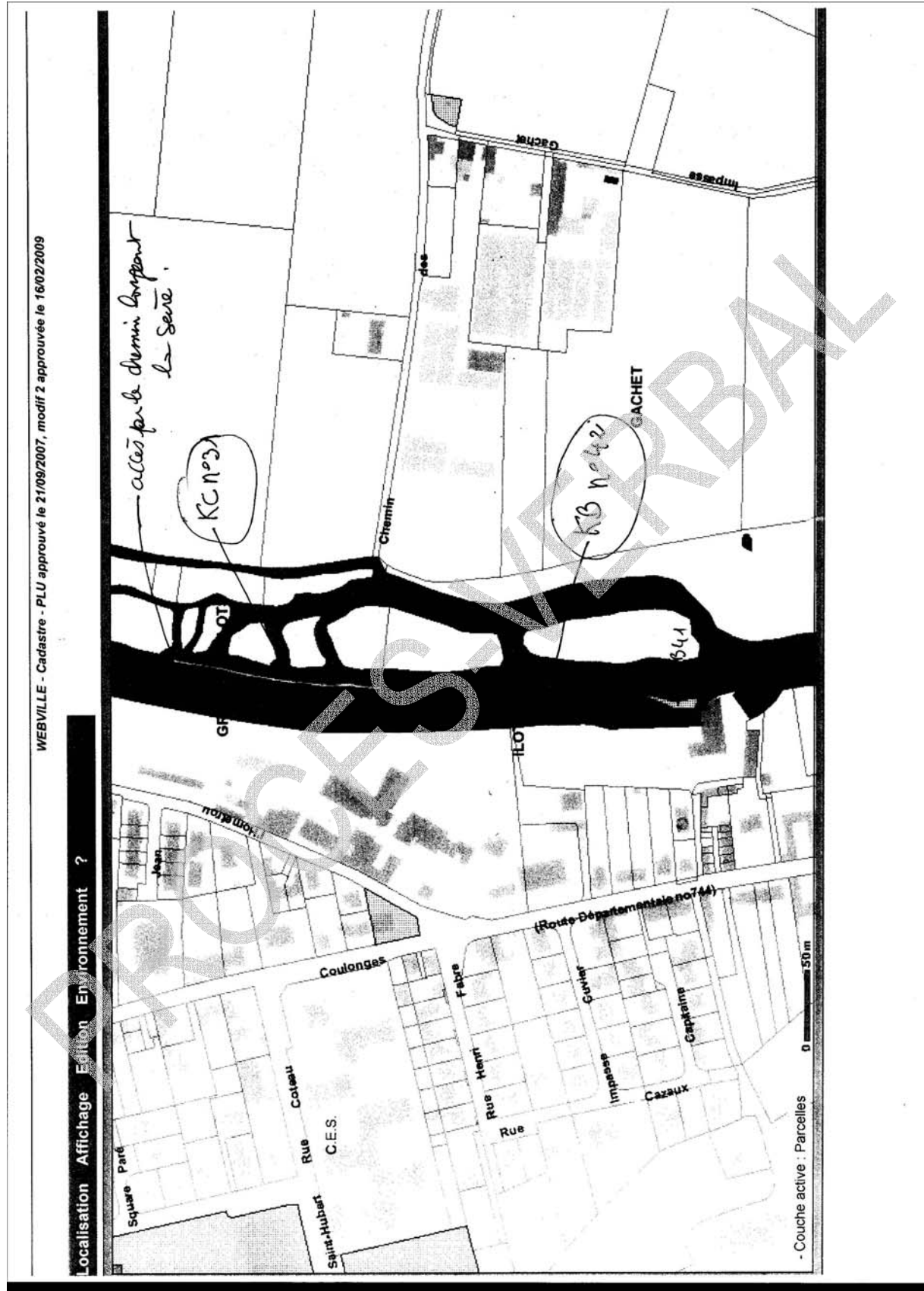
LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Frank MICHEL

Il s'agit d'acquérir la chaussée sise au niveau du Moulin de la Grange dont vous avez les sections sur le plan. Cette chaussée, située en Sèvre amont, constitue un ouvrage hydraulique important, à la fois sur le plan historique, mais aussi vis-à-vis de sa fonction régulatrice de l'écoulement de l'eau.

Le propriétaire de cette chaussée a proposé de la céder à la Ville pour l'euro symbolique, parce qu'il ne pouvait pas l'entretenir. La Ville l'acquiert donc à l'euro symbolique et se charge, si elle devait se dégrader, de pouvoir engager des travaux.

J'attire juste votre attention car là on touche à des éléments de patrimoine extrêmement importants sur la Sèvre, mais aussi à des éléments de régulation des flux, et que l'on prend un risque. Je n'aimerais pas qu'un jour, on nous dise qu'on la laisse se démolir. On a pris cette décision en connaissance de cause car on a fait expertiser cette chaussée et on sait qu'elle n'est pas trop dégradée mais voilà, je borde les choses en soulignant l'importance que ça a par rapport à ce que devient notre politique vis-à-vis de la Sèvre, et Madame le Maire pourra compléter, vu sa connaissance de cette rivière. Il faut que l'on partage, avec les autres collectivités, dans le cadre de négociations globales sur l'aménagement de notre territoire, le devenir de ces ouvrages, sur le plan financier mais aussi sur les plans touristique, symbolique...

Là, on avait l'occasion d'acquérir cette chaussée parce que le propriétaire voulait vraiment s'en séparer, mais on soumet ça à une politique plus large à l'avenir.

Madame le Maire

Je pense que ces chaussées de moulin sont un patrimoine extrêmement important. Un patrimoine historique certes, mais elles ont aussi un rôle important de régulation de l'eau. On sait très bien qu'on a déjà une chaussée de moulin qui n'existe plus en aval de Niort, c'est celle de la Tiffardière, ce qui est dommage, parce que l'eau est moins régulée. On connaît aussi l'importance de ces chaussées de moulin, je vous rappelle que si elles disparaissent le cours de la Sèvre n'a pas tout à fait le même régime, que derrière cela signifie des assèchements de sol avec des problèmes au niveau des habitations. Et donc, vous voyez l'intérêt que l'on a, au plan hydraulique à les conserver en bon état, et l'intérêt patrimonial aussi puisqu'elles étaient reliées à des moulins. Je crois que c'est important de souligner l'intérêt qu'on leur porte. Néanmoins, nous devons veiller à être vigilants à ce que dès qu'il y a une petite dégradation, nous puissions la réparer rapidement parce que dès que l'eau passe entre les pierres, on sait très bien que tout s'en va ensuite et qu'il n'y a plus grand-chose à faire si ce n'est à dépenser des millions. J'attire votre attention sur l'importance que représentent ces chaussées de moulin pour la Sèvre niortaise, pour notre patrimoine et pour la collectivité en général.

Marc THEBAULT

Pour prolonger vos propos, Madame le Maire, vous avez raison, les obligations incombent au propriétaire, donc il faudra être très vigilant. Je voulais savoir si vous aviez programmé, dans un futur proche, avant l'hiver, la rénovation du clapet des vieux ponts qui est malheureusement en panne ?

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

Effectivement, nous sommes au courant. Pour l'instant la question de la Sèvre, plus largement, fait l'objet de notre réflexion et nous aurons certainement l'occasion de vous proposer un certain nombre d'actions dans les mois qui viennent. Nous attendions d'avoir, à la fois notre Directeur général adjoint des services techniques et notre Directeur général adjoint de l'environnement et du développement durable pour pouvoir travailler sur ce sujet. Parce que vous l'avez compris, la Sèvre et toute sa régulation font partie de notre patrimoine, on a la chance d'avoir un fleuve et nous devons effectivement y faire attention. Concernant les clapets, tous les clapets évidemment sont importants mais moins à cette saison qu'en hiver.

Donc, c'est maintenant que nous devons y regarder plus précisément. Néanmoins, cet hiver, la régularisation a été faite avec le reste des clapets. Il faut y regarder, on le fait en collaboration avec la DDE, la DDEA maintenant, donc ce n'est plus la même chose et ça risque d'avoir des conséquences importantes par rapport à la prise en charge du fleuve en aval. Il ne faut pas se voiler la face, la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) va faire aussi, là encore, des dégâts et les collectivités vont avoir encore à faire des travaux qu'elles n'avaient pas à faire jusqu'à présent. Monsieur THEBAULT, oui, on regarde cela de près pour que ce soit fait l'hiver prochain et qu'il se passe dans de bonnes conditions.

PROCES-VERBAUX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090256

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN HT N° 246 À
MADAME BLANCHET

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Par délibération du 21 décembre 2007, il a été décidé de vendre le terrain cadastré HT n° 1 de 3094 m² à Madame BLANCHET pour qu'elle y réalise une opération de construction en lien avec d'autres parcelles, la desserte s'effectuant par la rue des Champs Roucher.

Compte-tenu du projet qui a été déposé, le service de la voirie a préconisé d'élargir la rue des Champs Roucher au droit du terrain cédé, afin de garantir une circulation sécurisée aux piétons par l'aménagement d'un trottoir sur la bande de terrain que conserverait la Ville le long de la rue.

De la sorte, le terrain vendu à l'origine, cadastré HT n° 1, est divisé en deux parcelles :

- une parcelle cadastrée HT n° 246 de 2824 m² vendue à Madame BLANCHET, aux mêmes conditions que précédemment (délibération du 21 décembre 2007) ;
- une parcelle cadastrée HT n° 245 de 270 m² conservée par la Ville, pour créer un trottoir.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la cession de la parcelle HT n° 246 de 2824 m², suite aux changements de l'emprise de voirie des Champs Roucher, sans autre modification par rapport à la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2007, soit un prix de 31064 €;
- autoriser Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir, tous les frais en résultant étant supportés par l'acquéreur, sauf les frais de géomètre.

LE CONSEIL ADOPTE

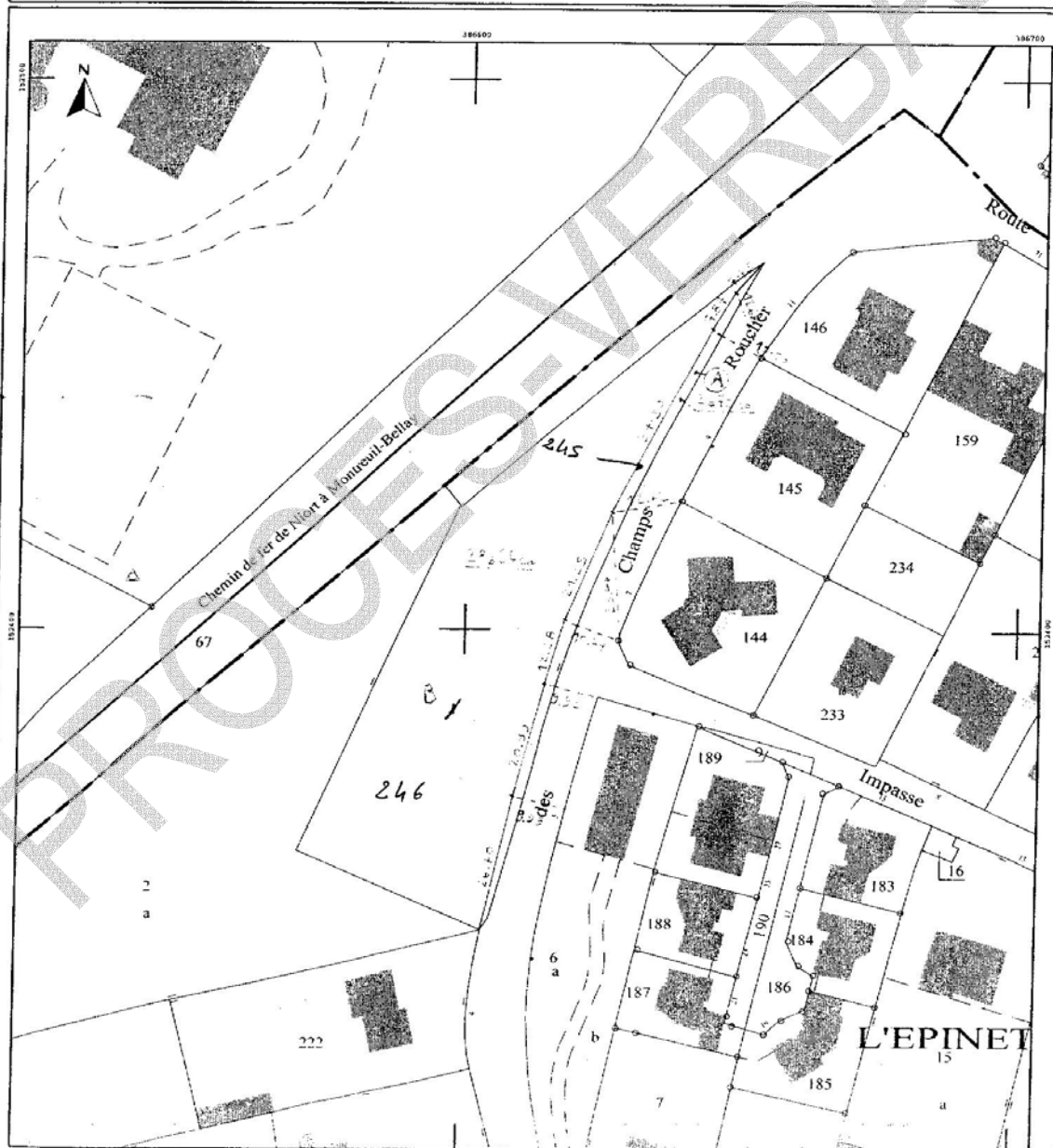
Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

RETOUR SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Commune : NIORT	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	Section : HT Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 02/04/2009 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : <u>78447</u> Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : CDIF NIORT 171 Avenue de PARIS B.P. 558 79022 NIORT CEDEX Téléphone : 05 49 09 98 65 Fax : 05 49 09 90 72 cdif.niort@dgi.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qui ont été fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A <u>Niort</u> le <u>02/04/09</u> <i>[Signature]</i>	Document d'arpentage dressé par M. <u>DUPUIS Joel</u> à <u>NIORT GC</u> Date <u>02/04/2009</u> Signature <i>[Signature]</i>
<small>(1) Tous les membres inscrits. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan relevé par son titulaire) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou inscription révisé du cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualités du signataire si est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de TUBERVILLE propriétaire)</small>		



[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090257

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIES ET RÉSEAUX
- RUE DES PRÉS DU PAIRÉ

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Dans sa séance du 14 janvier 2002, le Conseil municipal a instauré le principe de la participation pour voirie et réseaux sur le territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

Lors de sa séance du 21 novembre 2003, le Conseil municipal a fixé les modalités de recouvrement de la participation pour voirie et réseaux.

La rue des Prés du Pairé où est envisagée la construction de logements sociaux et la desserte de terrains constructibles nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics dans l'emprise de la voie afin de desservir les futures constructions.

Le programme d'équipements publics est le suivant :

- Foncier
 - o Acquisition des surplageurs de la voie.
- Travaux de voirie
 - o Mise en place de bordure et confection de trottoirs et reprofilage de la voie.
- Réseaux publics
 - o Eaux Pluviales
 - o Eclairage Public
 - o Eau Potable
 - o Electricité
 - o Télécommunication.

La réalisation de ces travaux de voirie et réseaux entre dans le champ d'application de la participation pour voirie et réseaux prévue par les articles L 332- 11-1 et 2 du Code de l'Urbanisme.

La distance prise en considération pour définir le périmètre d'application est de 80 m.

Le programme d'équipements publics est estimé à :	288 456,55 €
Compte-tenu des besoins en équipements publics nouveaux générés par les terrains constructibles compris dans le périmètre de péréquation de la PVR, le montant de la participation susceptible d'être demandée aux propriétaires ou aux constructeurs est estimé à :	188 534,62€
L'ensemble des terrains desservis représente une surface de :	6 500 m ²
La participation calculée au m ² de surface de terrain ressort à :	29,01 €/m ²

RETOUR SOMMAIRE

Cette participation sera portée dans les autorisations de construire (demande de permis d'aménager ou permis de construire).

Des conventions pour le préfinancement pourront être souscrites avec les pétitionnaires.

Les travaux seront réalisés :

- dans les délais prévus par les conventions si elles existent, selon les besoins nécessaires aux constructions dans les autres cas ;

Les sommes nécessaires au financement des travaux de viabilisation seront inscrites au budget principal de la Ville :

- les dépenses : chapitre 21 – S/C 8221 – comptes 2112, 2151, 2153 ;
- les recettes issues de la PVR : chapitre 73 - S/C 8221 – compte 7348.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le périmètre d'application de la PVR tel que défini sur le plan joint en annexe 1 ;
- engager la réalisation des travaux d'adaptation des réseaux dont le coût estimé s'élève à : 288 456,55 €.
- décider de faire participer les constructeurs et aménageurs conformément à l'estimation des travaux joints en annexe 2 et au tableau de répartition joint en annexe 3 ;
- autoriser Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions à intervenir pour le financement et la réalisation des travaux ;
- confier la réalisation des travaux d'électricité à EDF.

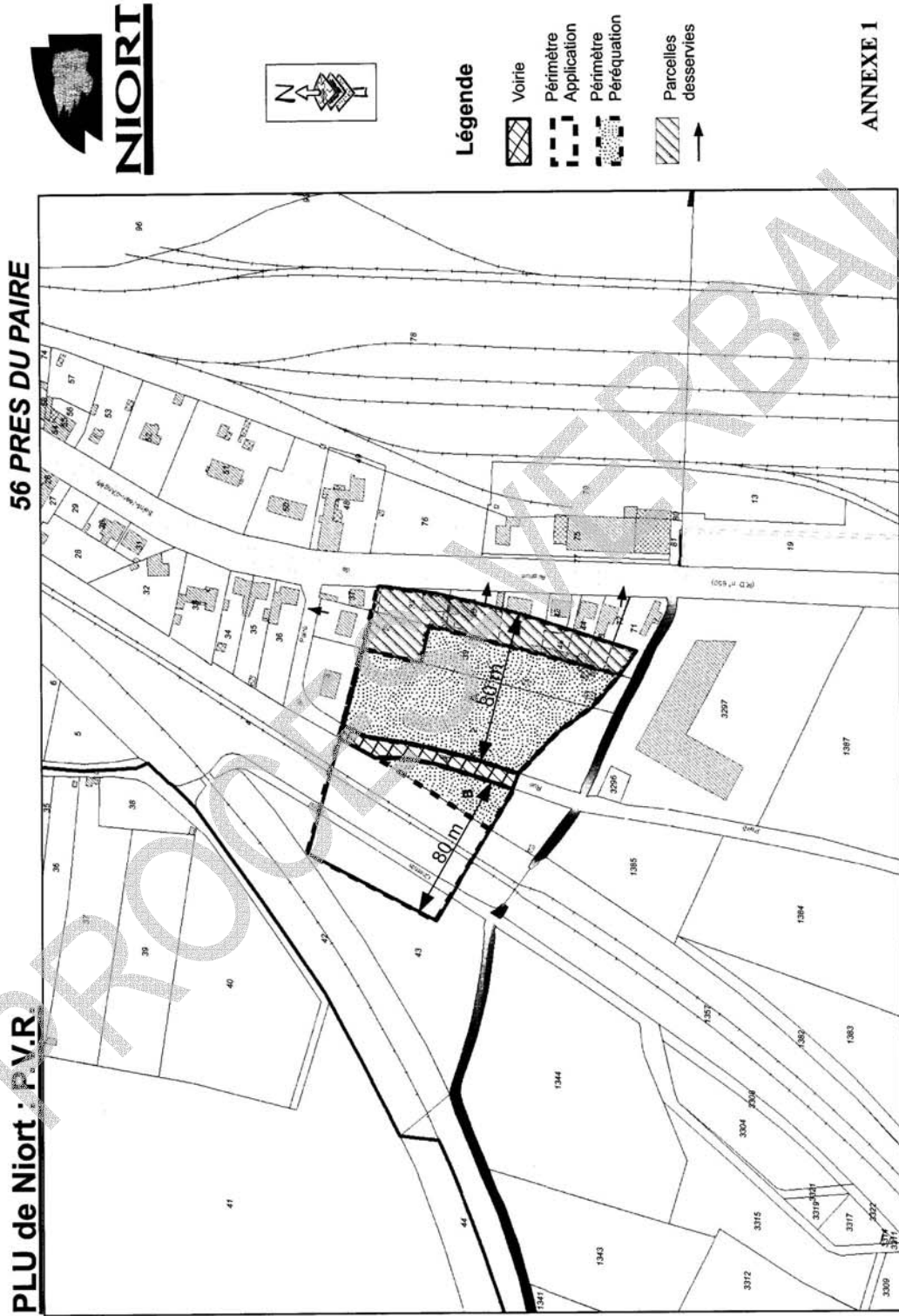
LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Estimation des travaux PVR

056 Calcul Près du Paillé.xls

VILLE DE NIORT		Participation pour création de voie et réseaux		Opération		Près du Paillé		Date		Annexe 2	
Objet des travaux et prestations		Q	PU	Montant équipement public TTC	participation des concessionnaires et services	Travaux à la charge de la Ville de NIORT	% Imputable aux terrains déservis	Base de calcul Péréquation ensembles des parcelles	Participation des propriétaires	Part restant à charge de la Ville de NIORT	Observations
Etude	Générale			Dépenses							
	Télécom	1	1 300,00	1 196,00	0,00	1 196,00	85%	1 016,60			
	Division bornage	2	1 000,00	0,00	0,00	2 000,00	85%	1 700,00			
	Achat terrain	200	5,00	1 000,00	0,00	1 000,00	100%	1 000,00			
	Frais d'acte	2	500,00	1 000,00	0,00	1 500,00	100%	1 000,00			
	Levé topo	2	550,00	1 100,00	0,00	1 650,00	85%	935,00			
	Sous total Etudes & Foncier			6 296,00	0,00	0,00		5 851,60			
	Voirie	100	590,00	59 000,00	0,00	59 000,00	85%	50 150,00			
	surface		75,00	0,00	0,00	0,00	85%	0,00			
	Chaussée	100	0,00	0,00	0,00	0,00	85%	0,00			
	Trottoirs										
	Tranchées communes	100	30,00	3 000,00	0,00	3 000,00	85%	2 550,00			
	Espaces Verts	0	50,00	0,00	0,00	0,00	85%	0,00			
	Eaux usées	100	36 000,00	36 000,00	0,00	36 000,00	85%	30 600,00			
	Eaux pluviales	100	340,00	34 000,00	0,00	34 340,00	PRE	0,00			
	Réseau										
	Grille avator										
	Bassin d'orage	100	1 196,00	1 196,00	0,00	1 196,00	85%	1 016,60			
	Eau potable	100	345,00	34 500,00	0,00	34 845,00	85%	29 618,25			
	Electricité	100	55 661,00	55 661,00	22 264,40	33 396,60	85%	28 387,11			
	poste	1	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	85%	25 500,00			
	Moyenne tension	156	150,00	0,00	0,00	156 000,00	85%	132 600,00			
	Basse tension	100	0,00	0,00	0,00	0,00	85%	0,00			
	Eclairage public	100	170,00	17 000,00	0,00	17 170,00	85%	14 594,50			
	Réseaux de communication souterrains	100	50,00	5 000,00	0,00	5 050,00	85%	4 292,50			
	Sous total travaux			245 357,00	0,00	187 092,60		159 028,71			
	Maîtrise d'œuvre		15%	36 803,55		28 083,89	85%	23 881,31			
	Sous total Etudes & Foncier			6 296,00		6 296,00		5 851,60			
Total				288 456,55	0,00	221 452,49		188 534,62	60 911,87	160 541,31	

calcul participation

056 Calcul Prés du Pairé.xls

VILLE DE NIORT		Prés du Pairé		9 mars 2009		
Participation pour création de voie et réseaux						
Base de calcul de la Participation (coût: études, foncier, travaux et maîtrise d'oeuvre)						
Participation par m²						
Zones constructibles	Parcelles cadastrales	superficielles des parcelles m²	S	P = Participation par m² * surface	Recette prévisible	Observation
Zone 1	ES 01	900	26 104,79 €	26 104,79 €	26 104,79 €	
Zone 2	ES 02	4400	127 623,43 €	127 623,43 €	0,00 €	logements sociaux
Zone 3	ES 39	1200	34 806,39 €	34 806,39 €	34 806,39 €	
Zone 4			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 5			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 6			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 7			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 8			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 9			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 10			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 11			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 12			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 13			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 14			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 15			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Zone 16			0,00 €	0,00 €	0,00 €	Parcelle bâtie
Zone 17			0,00 €	0,00 €	0,00 €	logements sociaux
Totaux				188 534,82 €	60 911,18 €	

29/04/2009

1

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° D20090258

URBANISME ET AFFAIRES
IMMOBILIERES

DÉNOMINATION DE VOIES ET ESPACES PUBLICS DANS
DIVERS SECTEURS DE LA VILLE

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Les construction et opérations immobilières récemment réalisées sur Niort ou celles qui sont en projet entraînent la création de voies nouvelles qu'il convient de dénommer.

Le groupe de travail de dénomination de voies réuni le 19 mai dernier, a fait les propositions suivantes :

I – SECTEUR DU CLOU-BOUCHET

Comme il existe une « maison des syndicats », il existe une « maison des associations de Niort », mais ces associations sont regroupées dans un immeuble portant le nom d'« Hôtel Municipal de la Vie Associative ».

Par mesure de cohérence, il conviendrait de modifier ce nom et transformer l'« hôtel » en « Maison des Associations de Niort ».

II – SECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER

L'extension du Centre Hospitalier en 2007 a conduit à lui céder une partie de la rue du Clos de l'Hospice.

L'extrémité de cette dernière donnant sur la rue du Goise constitue désormais une impasse qui s'appellerait :

- **Impasse du Clos de l'Hospice.**

L'autre extrémité comprise entre la rue du Cervolet et la rue de Navailles continuerait à s'appeler ;

- **rue du Clos de l'Hospice.**

III – SECTEUR DU CENTRE DU GUESCLIN

Les aménagements du Centre du Guesclin liés à l'installation de la maison du Département dans les locaux de l'ancienne caserne se sont accompagnés de travaux concernant la chaussée. Le Mail qui désormais longe le siège du Conseil Général, entre la rue du Vieux Fourneau et la Place Denfert-Rochereau s'intitulerait :

- **Mail Lucie AUBRAC – 1912 – 2007 - Résistante**

RETOUR SOMMAIRE

IV – SECTEUR DE PISSARDANT

Il a été constaté par les services que la rue Jean d'Alembert était enregistrée par d'autres services et/ou administrations sous le nom de Jean Le Rond D'Alembert.

Il convient de préciser que cette rue, conformément au libellé des plaques signalisatrices, porte bien le nom de :

- **Rue Jean d'Alembert.**

V – SECTEUR DE SAINT-LIGUAIRE

Le square situé derrière l'actuelle maison de quartier, rue du Huit Mai 1945, correspondant à la parcelle DZ n° 319, porterait le nom de :

- **Square Marguerite DURAS 1914 – 1996 – femme de lettres et cinéaste française**

VI – SECTEUR DE LA ROUTE D'AIFFRES

Un lotissement d'activités se crée le long de la route d'Aiffres (ancienne Ferme Faure). Il est desservi par une voie interne dont la dénomination serait :

- **Rue Françoise SAGAN – 1935 – 2004 - écrivaine française**

VII – SECTEUR RUE DE L'AERODROME/BOULEVARD MENDES FRANCE

Pour desservir les diverses opérations immobilières qui vont se réaliser entre la rue de l'Aérodrome, le Chemin de la Moie, l'Avenue de Limoges, plusieurs voies sont créées :

a) la première, reliant la rue de l'Aérodrome à l'Avenue de Limoges, s'intitulerait :

- **Rue Irène JOLIOT-CURIE – 1897 – 1956 – physicienne française, prix Nobel de chimie 1935.**

b) la seconde :

- **Rue Frida KAHLO – 1907 – 1954 – peintre mexicaine.**

c) – le chemin de la Moie, reliant la rue Joliot-Curie à la rue de Bellevue devient :

- **rue de la Moie**

VIII – SECTEUR DE LA RUE D'ANTES/RUE DU FIEF MORIN

Une opération d'aménagement pour du logement sera desservie par deux voies internes :

a) – la première, depuis la rue du Fief Morin, serait dénommée :

RETOUR SOMMAIRE

- **Rue Ella FITZGERALD – 1917 – 1996 – Chanteuse de jazz américaine.**
- b) – la seconde, à partir de la rue d’Antes s’appellerait :
 - **Rue Maria CALLAS – 1923 – 1977 – cantatrice grecque.**

IX – SECTEUR CHANTELAUZE/PISSARDANT

Une opération importante de logements située entre la rue Pierre Chantelauze et la rue de Pissardant est desservie par une rue permettant de joindre les deux voies précédentes :

Cette rue porterait le nom de :

- **Rue Domenico SCARLATTI – 1685 – 1757 – compositeur italien.**

X – SECTEUR DE LA VERTE VALLEE

Une opération de lotissement entre la rue de la Verte Vallée et la rue de Telouze sera desservie par deux voies :

- 1) l’une est le prolongement de la rue Th. Léaud, jusqu’à la rue de Telouze ;
- 2) l’autre est une voie nouvelle, reliant la rue Th. Léaud prolongée à la rue de la Verte Vallée ;

Cette rue porterait le nom de :

- **Rue Anna SEGHERS – 1900 – 1983 – femme de lettres allemande**

XI – SECTEUR DE L’AERODROME

Sur proposition de l’ensemble des associations membres de l’ABAN, le groupe de travail de dénomination a retenu le nom de Max MELIN, chef pilote instructeur professionnel à l’Aéroclub des Deux-Sèvres, puis instructeur bénévole à Niort et à Poitiers jusqu’à son décès.

Le hall de l’aérogare de Niort-Souché porterait en hommage à cet homme dévoué à l’aviation sportive et de loisirs le nom de :

- **Espace Max MELIN – 1932 - 2008**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les dénominations sus-mentionnées.

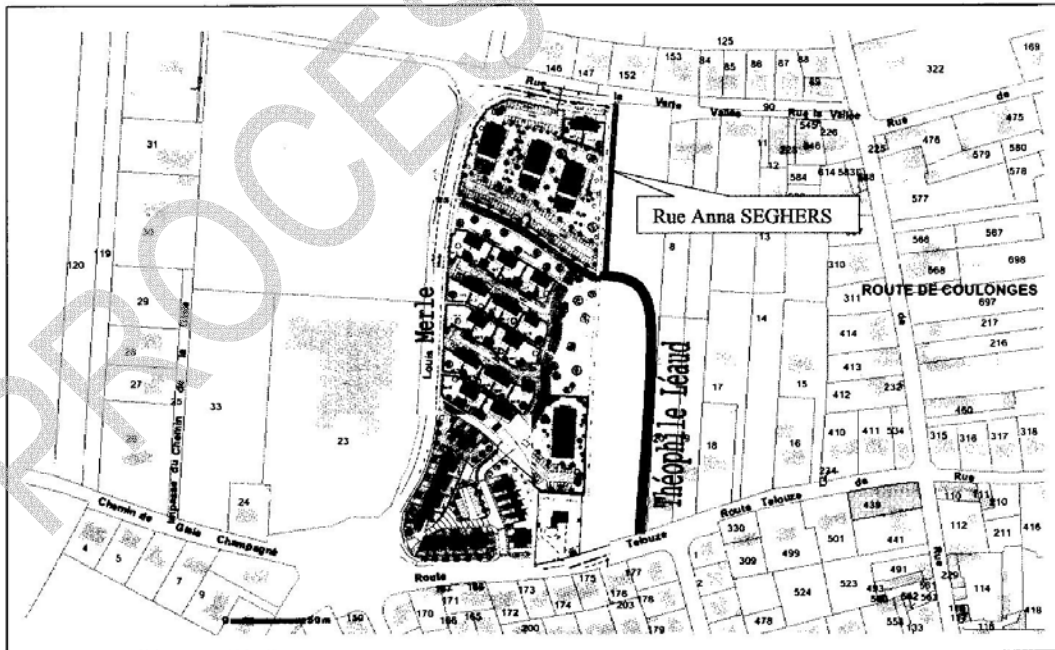
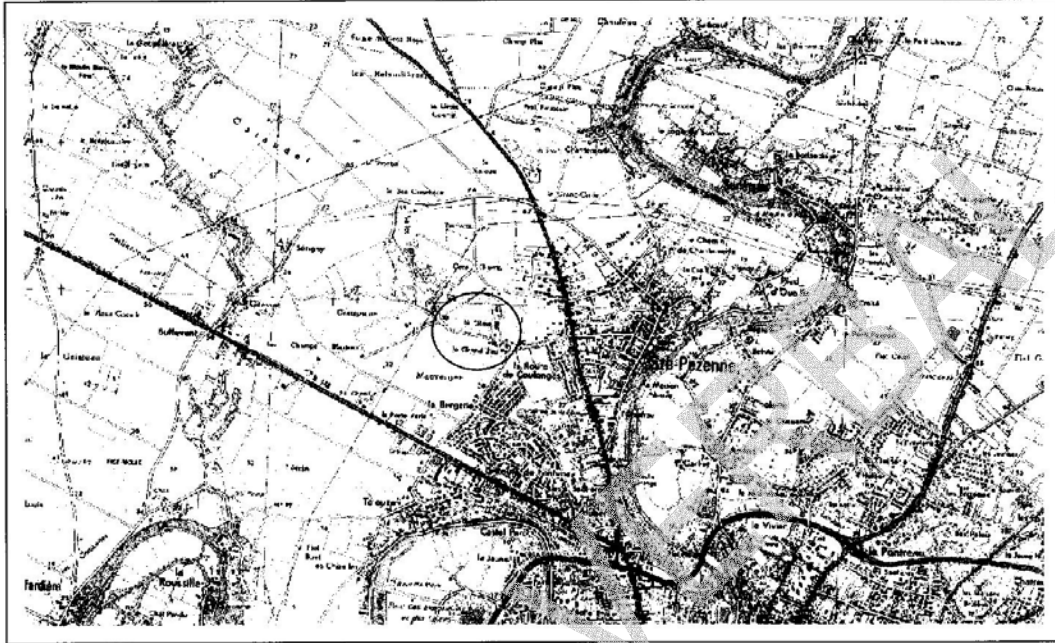
LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

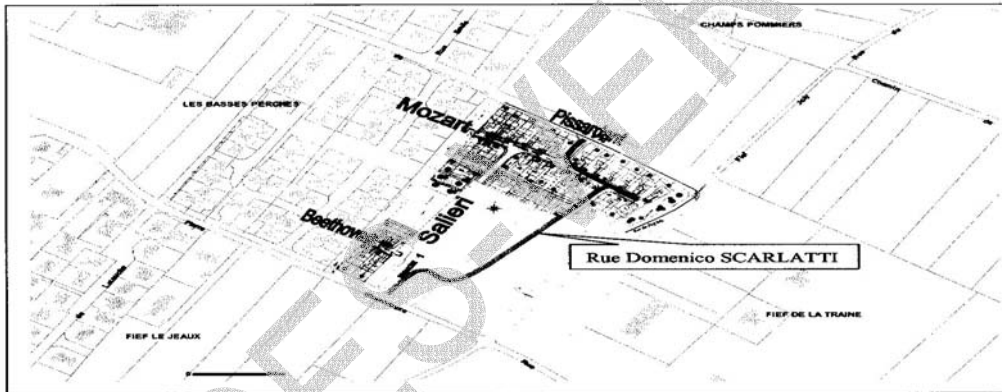
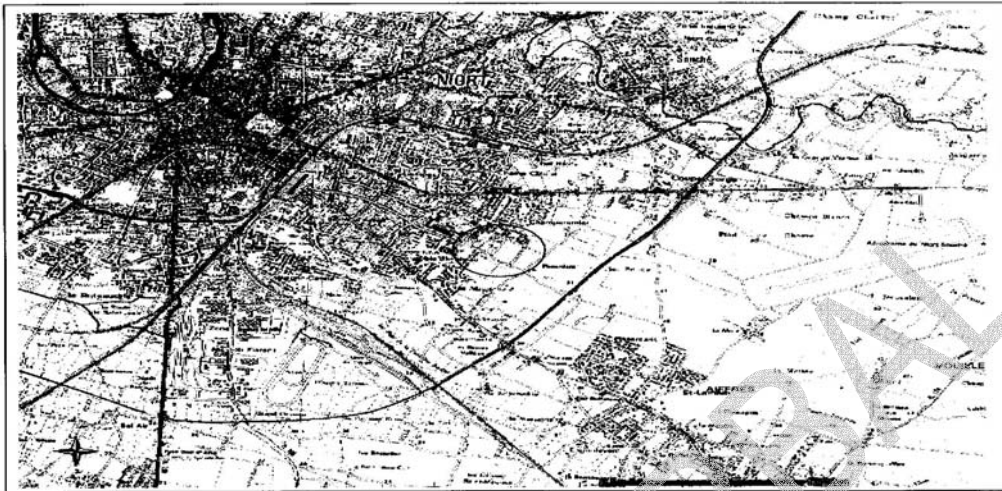
Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

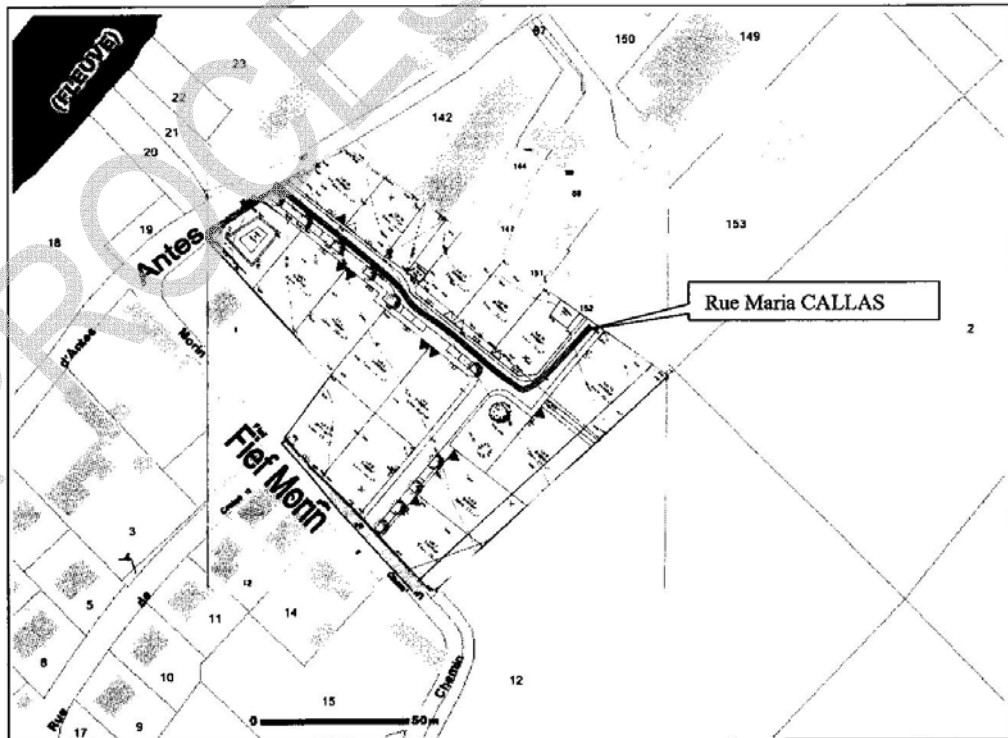
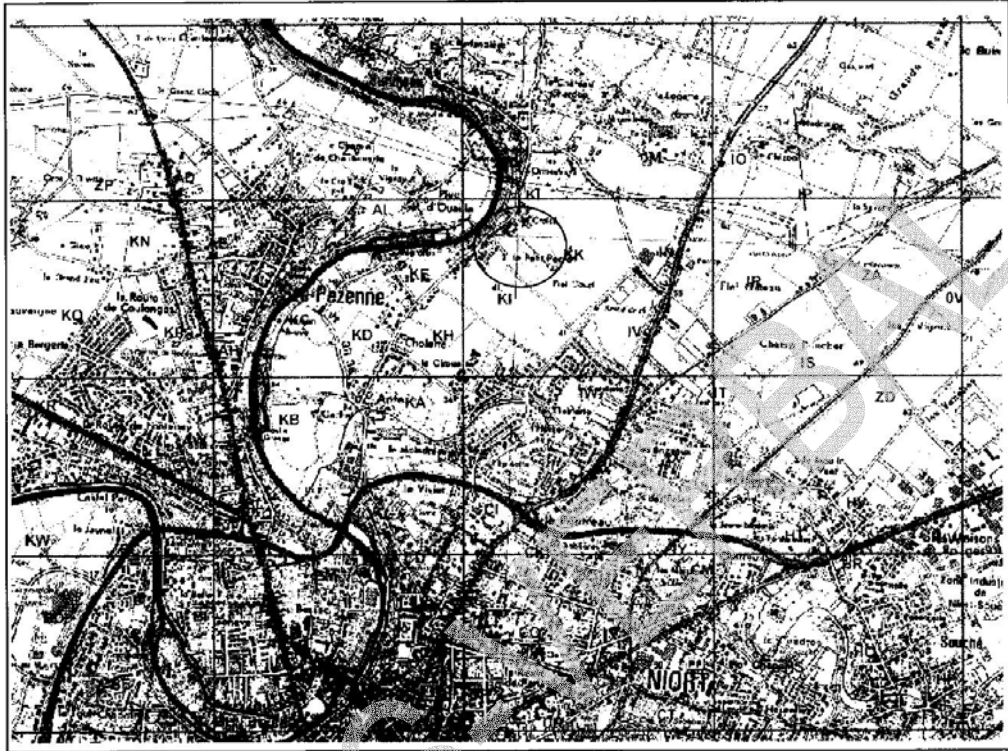


[RETOUR SOMMAIRE](#)

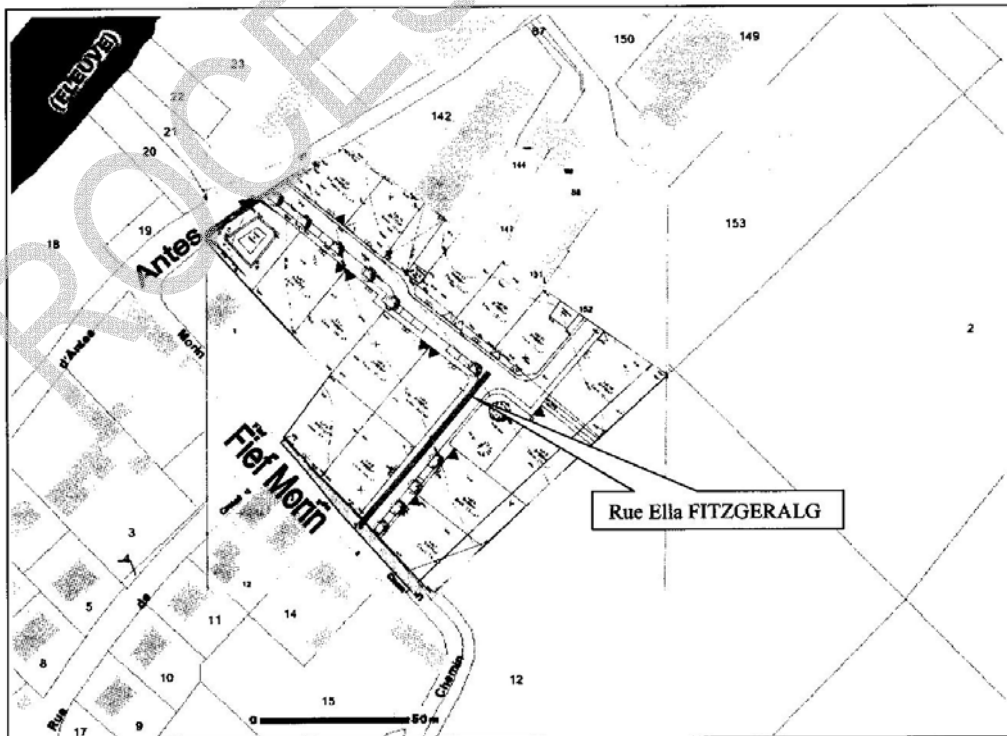
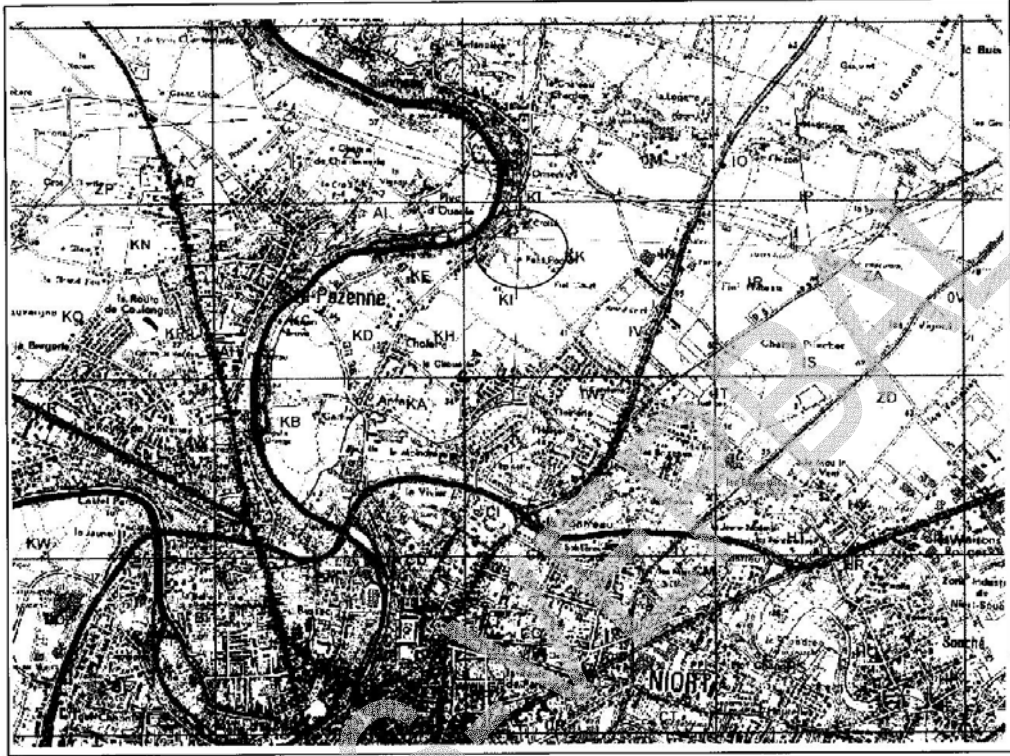


PROCEDES
GÉNÉRAL

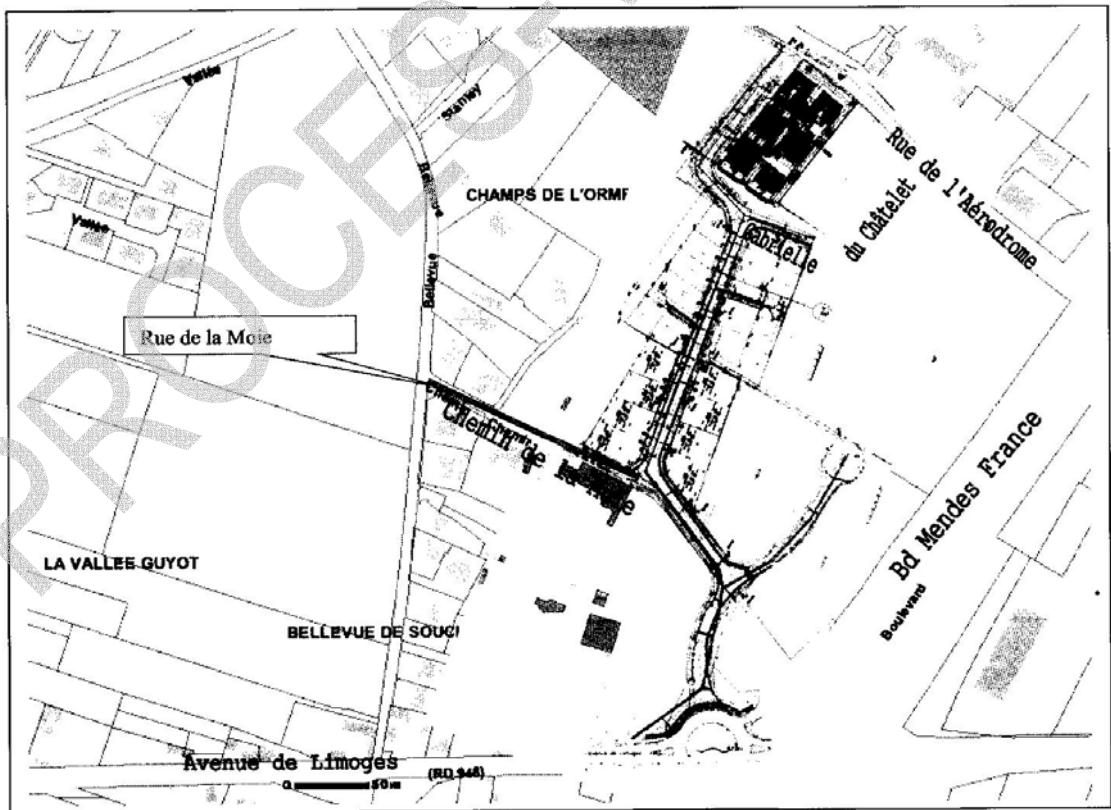
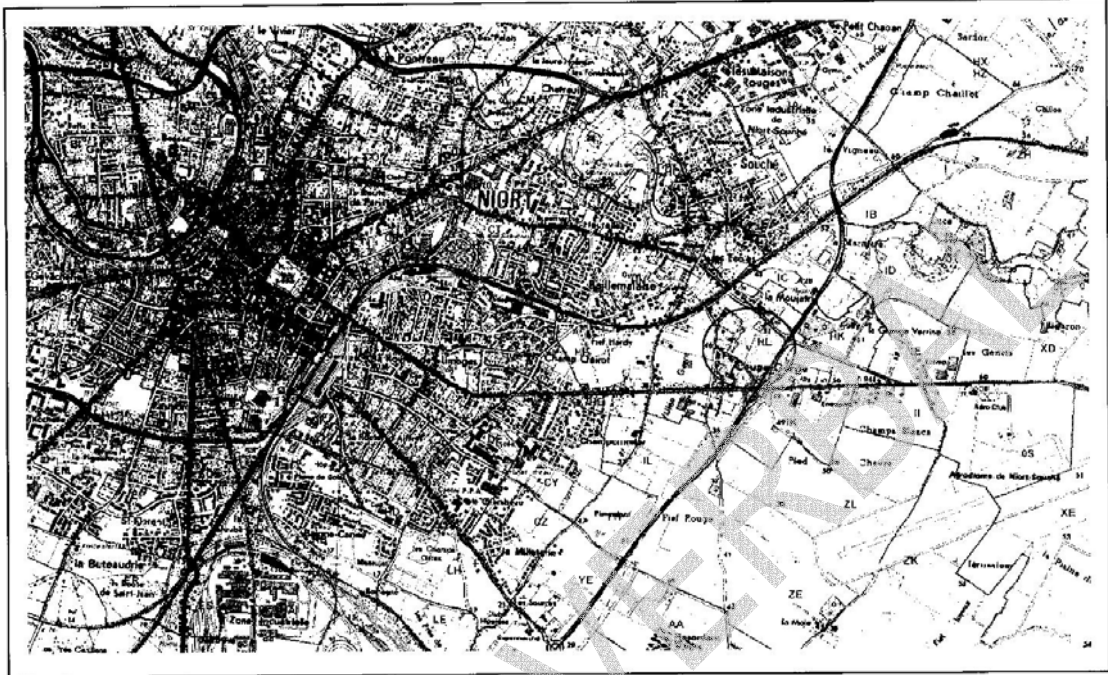
[RETOUR SOMMAIRE](#)



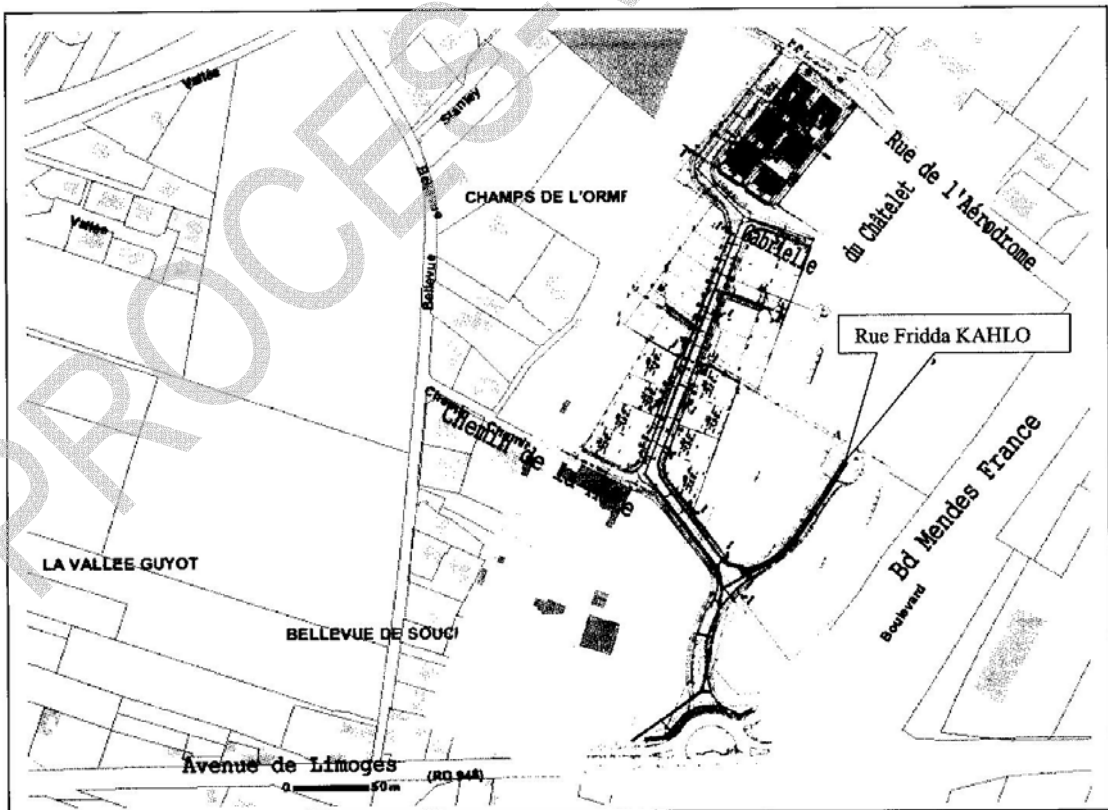
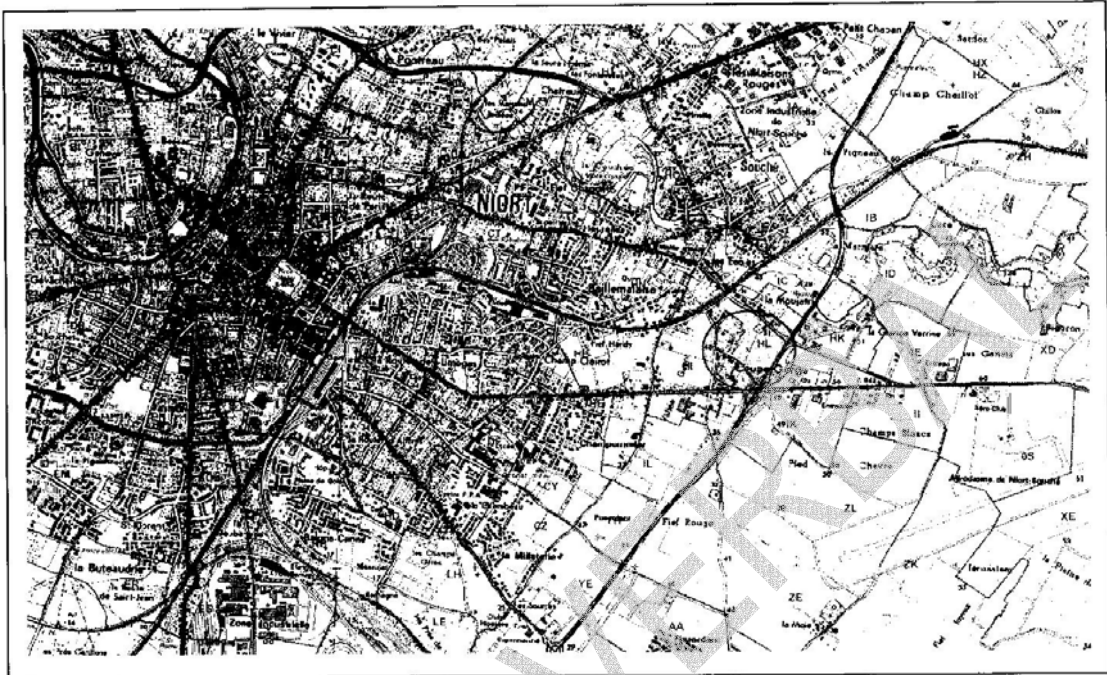
[RETOUR SOMMAIRE](#)



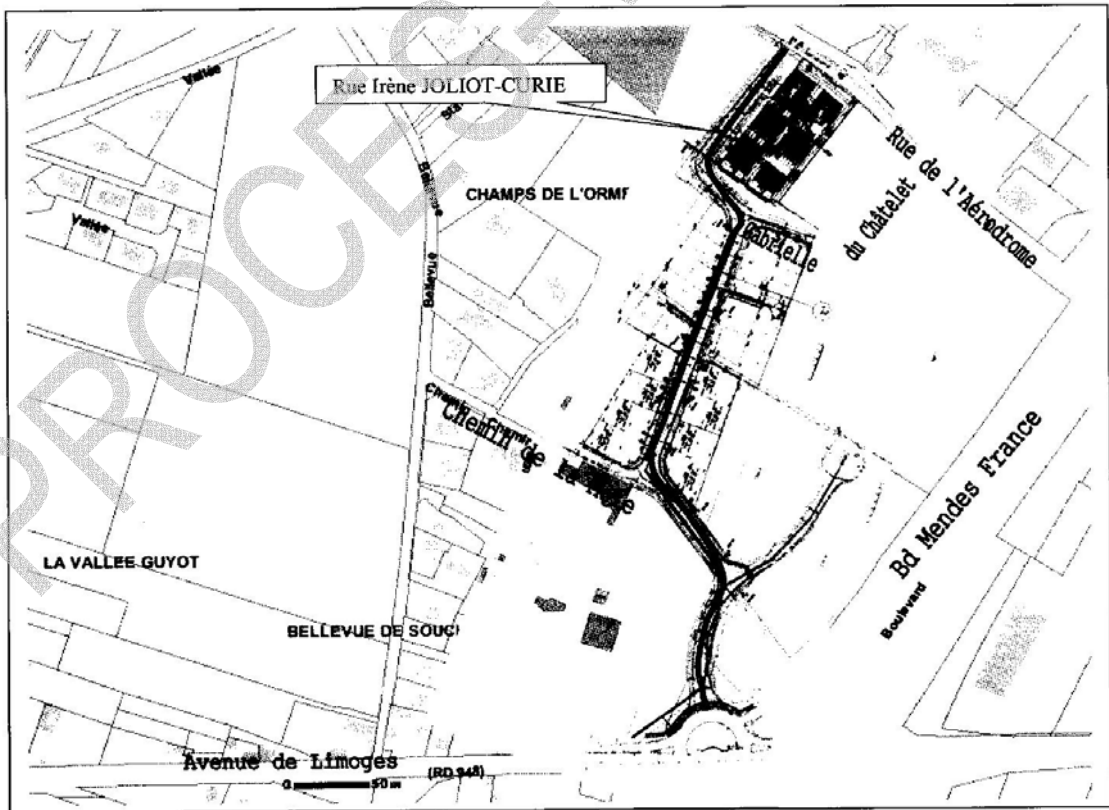
[RETOUR SOMMAIRE](#)



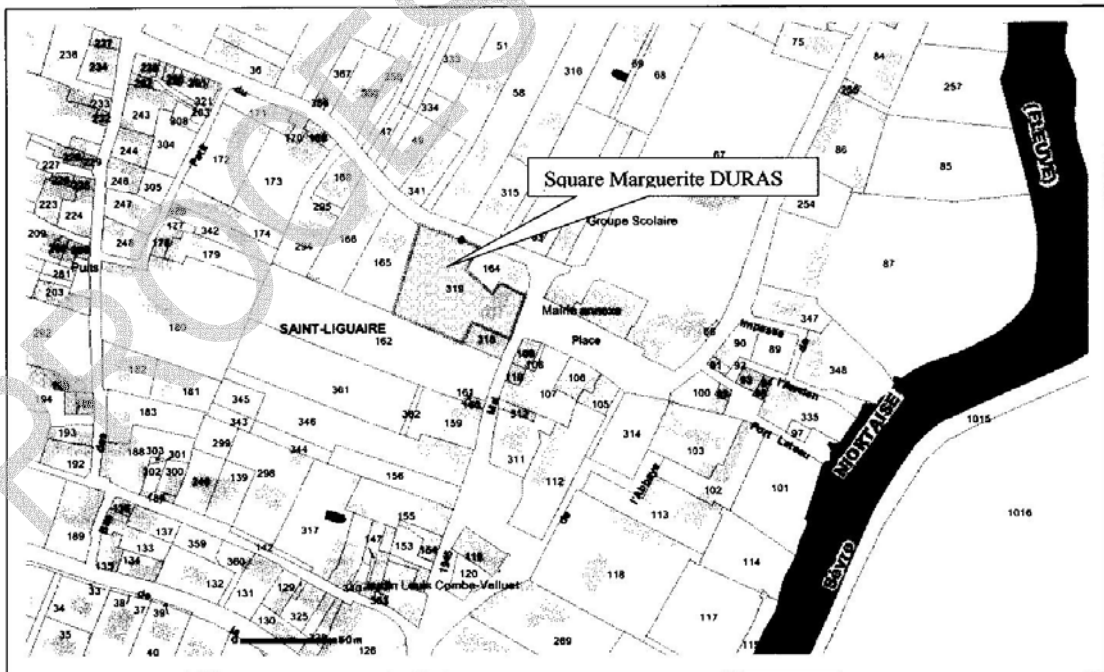
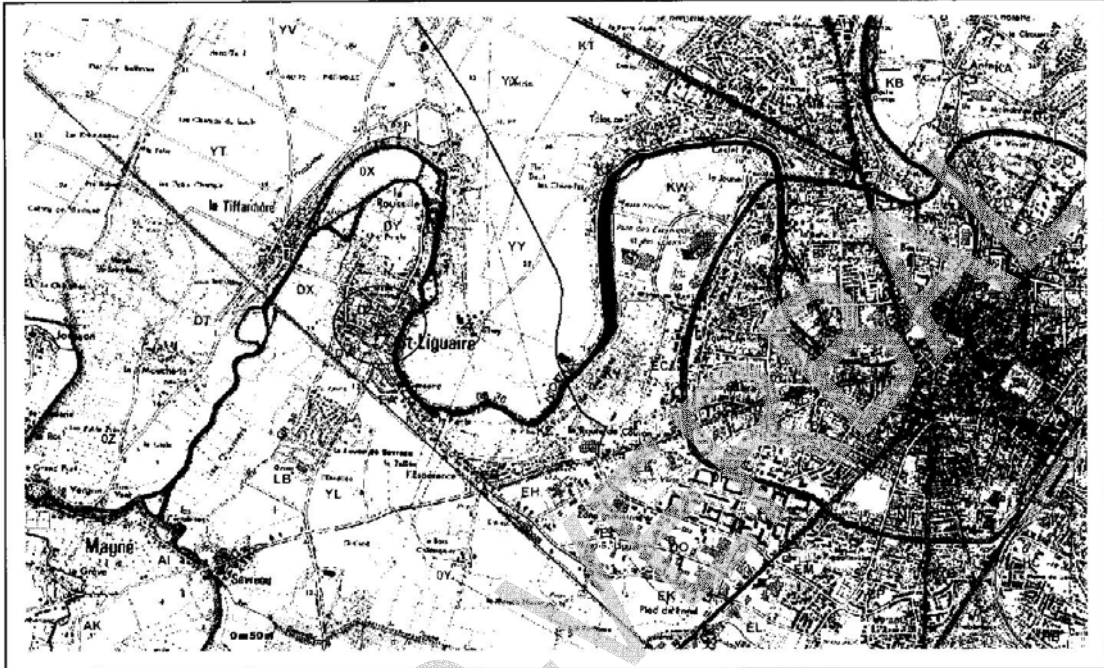
[RETOUR SOMMAIRE](#)



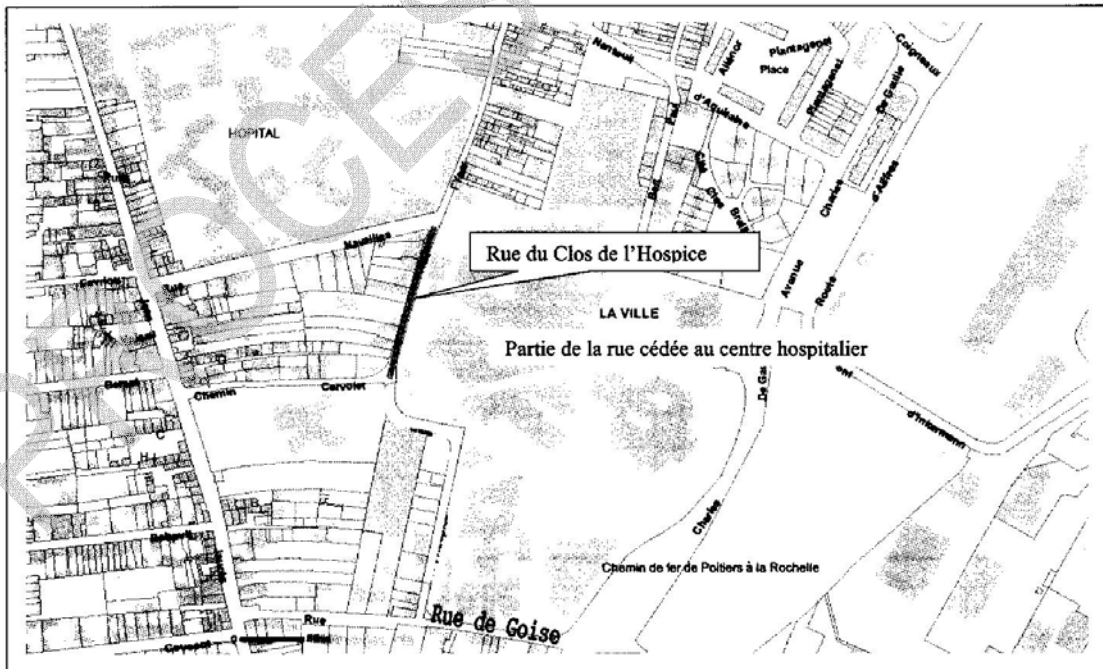
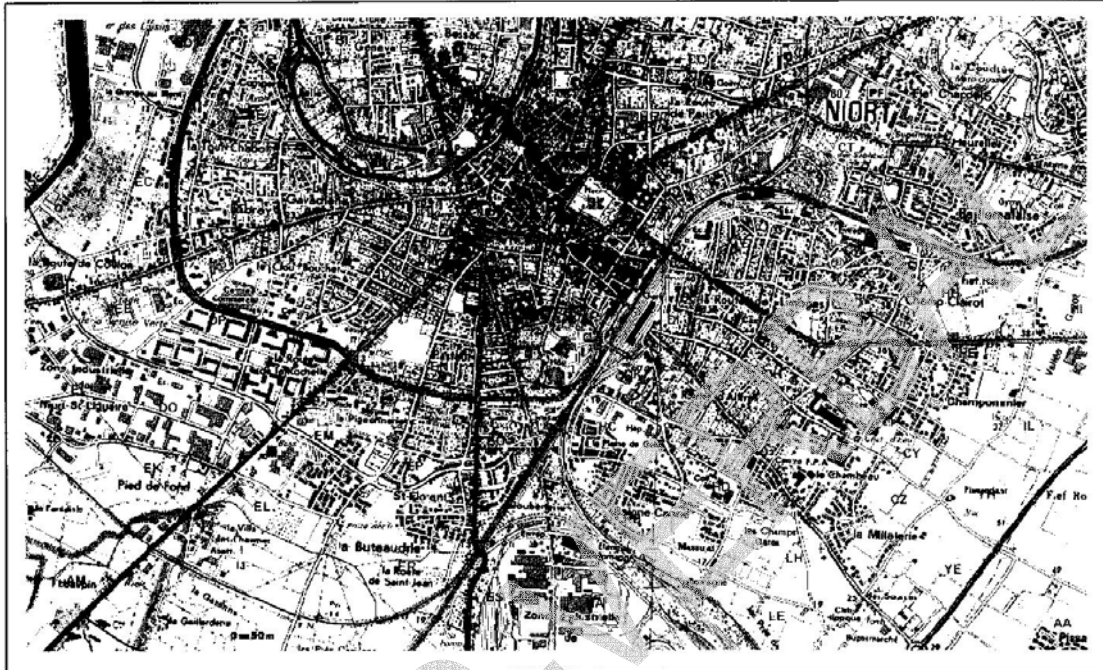
[RETOUR SOMMAIRE](#)



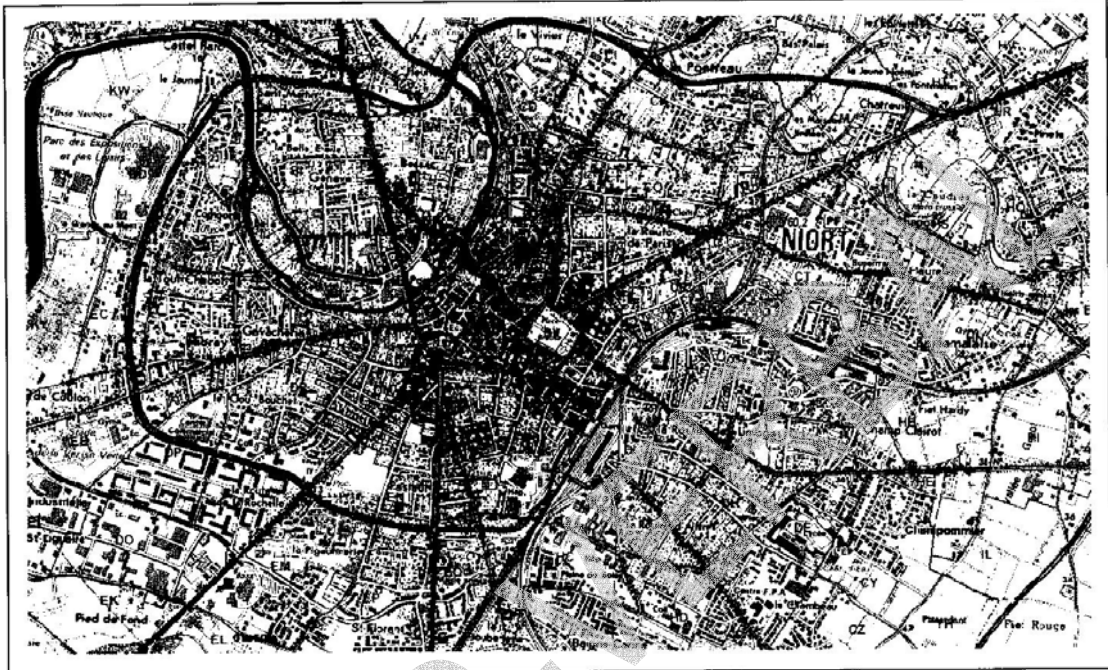
[RETOUR SOMMAIRE](#)



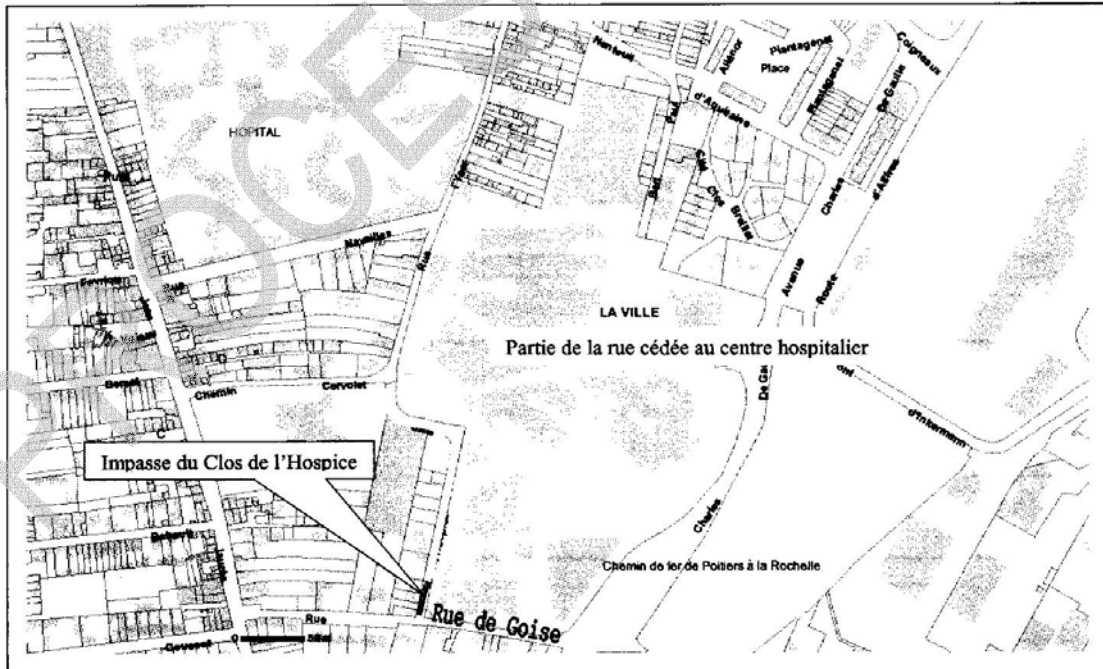
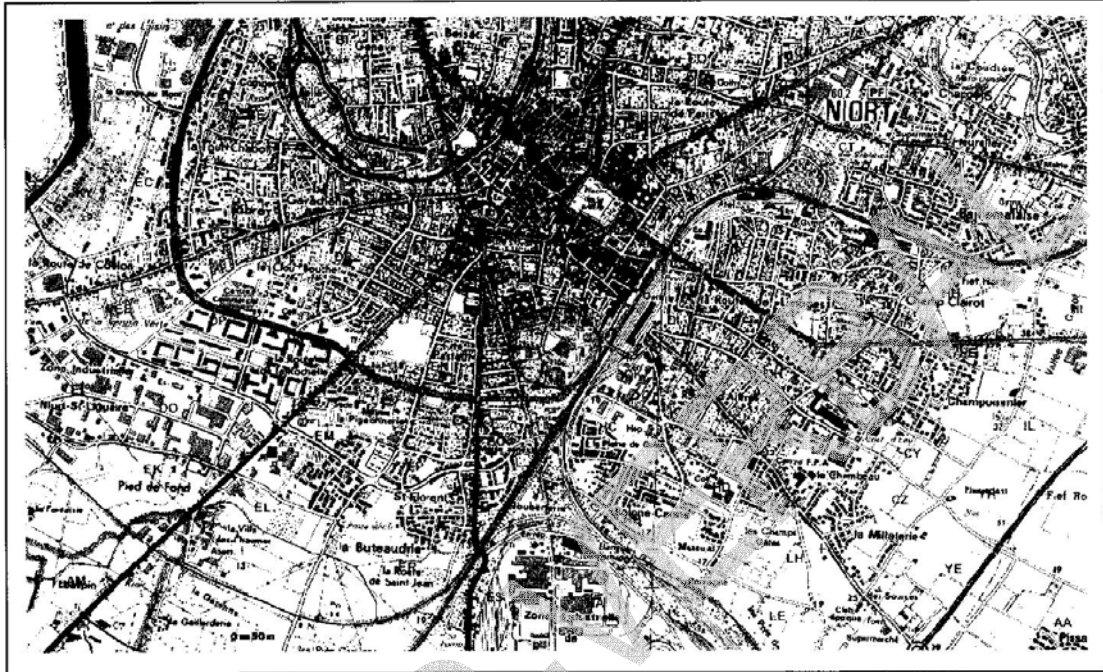
[RETOUR SOMMAIRE](#)



[RETOUR SOMMAIRE](#)



[RETOUR SOMMAIRE](#)



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Guillaume JUIN

Par rapport au niveau de la vie associative, il y a plus d'un an, on avait évoqué cette idée de transformer « l'hôtel » en « maison des associations », mais on s'était heurtés avec le Président du CNPVA et André PINEAU, Président de l'OMAET, car il existait déjà une « Maison des associations » à Sainte Pezenne, donc je ne suis plus cela de près mais je ne sais pas s'il existe déjà une maison des associations. Peut-être que vous avez modifié.

Frank MICHEL

La Maison des associations de Sainte Pezenne, ce n'est pas la Maison des associations de Niort.

Josiane METAYER

Effectivement, il y aura lieu d'y réfléchir pour que celle de Sainte Pezenne, qui regroupe deux ou trois petites salles dans l'ancien groupe Prévert soit peut-être changée de nom, pour qu'il n'y ait pas hiatus entre la Maison des associations principale et celle-ci. C'est une remarque qu'il faut, effectivement, prendre en compte.

Frank MICHEL

J'ai juste aussi à demander à tous les membres du Conseil municipal et s'ils en sont d'accord, sur la base du volontariat, à réfléchir à la dénomination du haut de la Brèche. Donc, je fais une sorte d'appel à brainstorming pour trouver un nom pour le haut de la Brèche. Vous pouvez les communiquer à moi-même ou à Monsieur Robert VIEULES qui centralise ces dénominations car elles doivent être validées en commission de dénomination des voies.

Madame le Maire

Donc, à vos réflexions, c'est important pour la Ville de Niort. Il faut être sérieux sur ce sujet et bien prendre le temps.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090259

PATRIMOINE BATI ET MOYENS

**HALLE DE SPORTS - MARCHÉS DE TRAVAUX -
PROLONGATION DES DÉLAIS -AVENANTS N° 1 POUR LES
LOTS : 3B, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 ET 23 - AVENANTS
N° 2 POUR LES LOTS : 3A, 4, 5, 6, 7A, 7B, 8, 9, 10, 18, 20,
21A, 21B ET 22 - AVENANTS N° 3 POUR LES LOTS : 1A,
1B ET 2**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Par délibérations les 29 juin 2007, 26 octobre 2007, 21 décembre 2007 et 8 décembre 2008, le Conseil municipal a approuvé les marchés de travaux pour la Halle de Sports, le Centre de Développement du Sport et la chaufferie bois.

Le Maître d'Ouvrage a souhaité voir évoluer le classement de la halle de sports du type X (équipement sportif) aux types X et L (équipement polyvalent sports-spectacles).

Aussi, en raison de ces nouvelles adaptations techniques, les délais d'exécution des travaux par les entreprises doivent être prolongés avec une date de réception prévue au plus tard le 30/06/2010. un nouveau planning d'exécution sera notifié aux entreprises concernées en fonction de leur lot.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les avenants,
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ces avenants n° 1, n° 2 et n° 3.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	10
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

RETOUR SOMMAIRE



MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A060

Notifié le : 21 Novembre 2007

MONTANT H.T. : 61 130,00 €

MONTANT T.T.C. : 73 111,48 €

MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

OPERATION

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 19 - ASCENSEURS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ASCENSEURS (CFA)
ZE du Grand Large - 6, Rue de la Goélette
86281 - ST BENOIT CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ASCENSEURS (CFA) représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 19 - Ascenseurs pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

RETOUR SOMMAIRE



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
---	--

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPERATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231M060

Notifié le : 11 Janvier 2008
MONTANT H.T. : 208 152,94 €
MONTANT T.T.C. : 248 950,92 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 23 - COURANTS FAIBLES - VDI

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPERATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

INÉO ATLANTIQUE
33, Rue de Pied de Fond
79000 - NIORT

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise INÉO ATLANTIQUE représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 23 – Courants Faibles - VDI pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception).

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A054

Notifié le : 22 NOVEMBRE 2007
MONTANT H.T. : 175 161,14 €
MONTANT T.T.C. : 209 492,72 €

MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

CONDUCTEUR D'OPERATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

OPERATION :

REALISATION D'UN CENTRE
DE DEVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 10 – CARRELAGE – FAÏENCE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPERATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

GROUPE VINET
5, Avenue de la Loge – BP 1034
86060 – POITIERS CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise VINET représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 10 – Carrelage – Faïence pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231M051
Notifié le : 28 NOVEMBRE 2007
MONTANT H.T. : 241 199,80 €
MONTANT T.T.C. : 288 474,96 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 18 - MACHINERIE & SERRURERIE SCÉNIQUE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL
Bargues
15130 - SANSAC DE MARMIESSE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 18 – Machinerie & Serrurerie Scénique pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A023

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 251 903,85 €

MONTANT T.T.C. : 301 277,00 €

MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

OPÉRATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 20 – PLOMBERIE – SANITAIRE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SOPAC
11, Route de St Maixent BP 37 POMPAIRE
79201 – PARTHENAY CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SOPAC représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 20 – Plomberie - Sanitaire pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

RETOUR SOMMAIRE



MAITRISE D'ŒUVRE	
CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
MAÎTRE D'OUVRAGE	
MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT 1, Place Martin Bastard - BP 516 79022 - NIORT	
CONDUCTEUR D'OPÉRATION	
VILLE DE NIORT DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS » 1, Place Martin Bastard - BP 516 79022 - NIORT	
MARCHÉ N° 07231A024 Notifié le : 17 JUILLET 2007 MONTANT H.T. : 888 730,80 € MONTANT T.T.C. : 1 062 922,04 €	
OPERATION : RÉALISATION D'UN CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE	

AVENANT N° 2

Lot N° 21a - CHAUFFAGE - VENTILATION (HALLE DES SPORTS - CDS)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SOPAC
11, Route de St Maixent BP 37 POMPAIRE
79201 - PARTHENAY CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SOPAC représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 21a – Chauffage - Ventilation (Halle de Sports - CDS) pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



<u>MAITRISE D'ŒUVRE</u>	
CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT

<u>MAÎTRE D'OUVRAGE</u>
MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT 1, Place Martin Bastard - BP 516 79022 - NIORT

<u>CONDUCTEUR D'OPÉRATION</u>
VILLE DE NIORT DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS » 1, Place Martin Bastard - BP 516 79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A025 Notifié le : 17 JUILLET 2007 MONTANT H.T. : 309 364,55 € MONTANT T.T.C. : 370 000,00 €
--

<u>OPERATION :</u>
RÉALISATION D'UN CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 2Ib - CHAUFFERIE BOIS - EAU CHAUDE SOLAIRE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SOPAC
11, Route de St Maixent BP 37 POMPAIRE
79201 - PARTHENAY CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SOPAC représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 21b – Chaufferie Bois – Eau Chaude Solaire pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés | M. PILLET Christophe
127, Avenue de la République | Avenue M. Dassault
63100 - CLERMONT-FD | Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A026

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 896 277,25 €

MONTANT T.T.C. : 1 071 947,60 €

OPERATION

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 22 – ÉLECTRICITE COURANTS FORTS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

INÉO ATLANTIQUE
33, Rue de Pied de Fond
79000 - NIORT

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise INÉO ATLANTIQUE représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 22 – Electricité Courants Forts pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle de type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A029

Notifié le : 17 JUILLET 2007
MONTANT H.T. : 775 598,03 €
MONTANT T.T.C. : 927 615,24 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 03a - COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SMAC ACIEROÏD
Zac des Montagnes BP 9
16430 - CHAMPNIERS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SMAC ACIEROÏD représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 03a – Couverture - Etanchéité pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A030

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 948 242,90 €

MONTANT T.T.C. : 1 134 098,51 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 04 - VÊTURE DE FAÇADE - BARDAGE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SMAC ACIEROÏD
Zac des Montagnes BP 9
16430 - CHAMPNIERS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **SMAC ACIEROÏD** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **8 Juin 2009**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 04 – Vêture de Façade – Bardage pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A031

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 533 884,62 €

MONTANT T.T.C. : 638 526,00 €

OPERATION

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 05 - MENUISERIE EXTÉRIEURE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

HERVO ALU
ZA de Bellevue
79130 SECONDIGNY

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise HERVO ALU représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 05 – Menuiserie Extérieure pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A056

Notifié le : 22 NOVEMBRE 2007

MONTANT H.T. : 764 240,48 €

MONTANT T.T.C. : 914 031,61 €

OPÉRATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 06 – MENUISERIE INTÉRIEURE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

ADM BRODU
36, La Morinière
85280 LA FERRIERE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise ADM BRODU représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 06 – Menuiserie Intérieure pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A057

Notifié le : 23 NOVEMBRE 2007

MONTANT H.T. : 436 265,57 €

MONTANT T.T.C. : 521 773,62 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 2

Lot N° 07a - MÉTALLERIE - SERRURERIE (HALLE DES SPORTS - CDS)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL
Bargues
15130 - SANSAC DE MARMIESSE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 7a – Métallerie – Serrurerie (Halle de Sports - CDS) pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A032
Notifié le : 17 Juillet 2007
MONTANT H.T. : 37 767,76 €
MONTANT T.T.C. : 45 170,24 €

OPÉRATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 07b – MÉTALLERIE – SERRURERIE POUR LE SILO À BOIS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

BARÉ GROLLEAU NIVAUT
205, Rue du Maréchal Leclerc BP 15
79001 - NIORT CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise BARÉ GROLLEAU NIVAUT représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 07b – Métallerie – Serrurerie pour le Silo à Bois pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A058

Notifié le : **22 NOVEMBRE 2007**

MONTANT H.T. : 459 345,20 €

MONTANT T.T.C. : 549 376,86 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 08 – CLOISONS – DOUBLAGE - ISOLATION

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SOCOBAT
5, Rue de la Garenne Guidée
79110 - CHEF BOUTONNE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise SOCOBAT représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 08 – Cloisons – Doublage - Isolation pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 - CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 - ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A033

Notifié le : **17 JUILLET 2007**

MONTANT H.T. : 79 094,21 €

MONTANT T.T.C. : 94 596,67 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 2

Lot N° 09 - FAUX-PLAFONDS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

BOUYER
97 A, Grande Rue St Julien de l'Escap BP 771
17414 - ST JEAN D'ANGELY CEDEX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **BOUYER** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 09 – Faux Plafonds pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A022

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 3 799 996,80 €

MONTANT T.T.C. : 4 544 796,17 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 3

Lot N° 1a - GROS-ŒUVRE (HALLE DE SPORTS - CDS)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SARL LEGRAND
50, Route de Melle
79110 - CHEF BOUTONNE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise LEGRAND représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 1a – Gros-Oeuvre (Halle de Sports - CDS) pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception) .

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A027

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 125 800,46 €

MONTANT T.T.C. : 150 457,35 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DEVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 3

Lot N° 1b - GROS-ŒUVRE (SILO À BOIS)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SARL LEGRAND
50, Route de Melle
79110 - CHEF BOUTONNE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **LEGRAND** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 1b – Gros-Oeuvre (Silo à Bois) pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)** .

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A028

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 1 407 142,37 €

MONTANT T.T.C. : 1 682 942,27 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 3

Lot N° 02 – CHARPENTE BOIS – CHARPENTE MÉTALLIQUE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

MATHIS
Rue St Léonard ZI du Prat
56037 - VANNES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise MATHIS représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 02 – Charpente Bois – Charpente Métallique pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)** .

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A059

Notifié le : 22 Novembre 2007

MONTANT H.T. : 40 209,68 €

MONTANT T.T.C. : 48 090,78 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 11 – REVÊTEMENT SOL SOUPLE – SOL SPORTIF

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SARL GUINOT
ZAE Rue des Charmes
79000 - BESSINES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise GUINOT représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 11 – Revêtements Sols Souples – Sols Sportifs pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A034

Notifié le : 18 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 278 373,68 €

MONTANT T.T.C. : 332 934,92 €

OPERATION

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 1

Lot N° 12 – PEINTURE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SARL REVERDY
875, Route de Niort
79230 - AIFFRES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise REVERDY représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 12 – Peinture pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)** .

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés M. PILLET Christophe
127, Avenue de la République Avenue M. Dassault
63100 – CLERMONT-FD Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A035

Notifié le : 17 JUILLET 2007

MONTANT H.T. : 27 588,68 €

MONTANT T.T.C. : 32 996,06 €

OPERATION

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 13 – REVÊTEMENT DE SOL COULÉ

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SAS PCV COLLECTIVITÉS
228, Rue d'Androlet
79410 - ECHIRE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise PVC COLLECTIVITÉS représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 13 – Revêtement de Sol Coulé pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231M049

Notifié le : **28 Novembre 2007**

MONTANT H.T. : 237 065,70 €

MONTANT T.T.C. : 283 530,58 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 1

Lot N° 14 – STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

KIT GRIMPE
Espace Royans BP 21
38160 – SAINT ROMANS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **KIT GRIMPE** représentée par

.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **8 Juin 2009**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 14 – Structure Artificielle d'Escalade pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231M050

Notifié le : 28 Novembre 2007

MONTANT H.T. : 20 800,15 €

MONTANT T.T.C. : 24 876,98 €

OPERATION

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 15 – STRUCTURE DE PAN D'ESCALADE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

KIT GRIMPE
Espace Royans BP 21
38160 – SAINT ROMANS

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise KIT GRIMPE représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 15 – Structure de Pan d'Escalade pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés | M. PILLET Christophe
127, Avenue de la République | Avenue M. Dassault
63100 – CLERMONT-FD | Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A036

Notifié le : 28 Novembre 2007

MONTANT H.T. : 20 800,15 €

MONTANT T.T.C. : 24 876,98 €

OPERATION

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 16 – GRADINS TÉLESCOPIQUES

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

JEZET SEATING
Siberiëstraat 10
3900 OVERPELT - BELGIQUE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise JEZET SEATING représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 16 – Gradins Télescopiques pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés 127, Avenue de la République 63100 – CLERMONT-FD	M. PILLET Christophe Avenue M. Dassault Rés. Bassin de Bougainville 17300 – ROCHEFORT
--	---

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MARCHÉ N° 07231A055

Notifié le : **22 Novembre 2007**

MONTANT H.T. : 346 412,00 €

MONTANT T.T.C. : 414 308,75 €

OPERATION :

**RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE**

AVENANT N° 1

Lot N° 17 – AUDIOVISUEL – ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 – NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard – BP 516
79022 – NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 – CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 – ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

GESTE SCÉNIQUE
Centre Routier
79260 – LA CRECHE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise GESTE SCÉNIQUE représentée par
.....

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 17 – Audiovisuel – Eclairage Scénique pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)



MAITRISE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FD

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
DIRECTION « PATRIMOINE BÂTI & MOYENS »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MARCHÉ N° 07231A053

Notifié le : 22 Novembre 2007

MONTANT H.T. : 15 428,00 €

MONTANT T.T.C. : 18 451,89 €

OPERATION :

RÉALISATION D'UN CENTRE
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT, D'UNE HALLE
DES SPORTS ET D'UN ESPACE ACROBATIQUE

AVENANT N° 1

Lot N° 3b - CUVELAGE DU SILO À BOIS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
1, Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 - NIORT

CONDUCTEUR D'OPÉRATION

VILLE DE NIORT
Direction « Patrimoine Bâti & Moyens »
1, Place Martin Bastard - BP 516
79022 - NIORT

MAÎTRE D'ŒUVRE

CRR Architectes Associés
127, Avenue de la République
63100 - CLERMONT-FERRAND

M. PILLET Christophe
Avenue M. Dassault
Rés. Bassin de Bougainville
17300 - ROCHEFORT

COMPTABLE

M. Le Trésorier Principal NIORT SÈVRE
40, Rue des Prés Faucher
79000 NIORT

ENTREPRISE

SARL LEGRAND
50, Route de Melle
79110 - CHEF BOUTONNE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ENTRE :

L'entreprise **LEGRAND** représentée par

ET :

Madame le Maire de NIORT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2009

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent Avenant a pour objet la prise en compte d'un nouveau délai de travaux relatif à l'exécution du Lot N° 3b – Cuvelage du Silo à Bois pour la Réalisation d'un Centre de Développement du Sport, d'une Halle de Sports et d'une Chaufferie Bois, avec l'objectif de faire évoluer le classement de la Halle du type X (équipement sportif) au type X & L (équipement polyvalent sports – spectacles) suivant le règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE II – OBJET DE L'AVENANT

Suite à la modification de la Salle de Sports, type X en Salle de Spectacles classée en Type L, **prolongation de délai des travaux jusqu'au 30 Juin 2010 (date de réception)**.

ARTICLE III – REVISION

Conditions marché de base

ARTICLE IV – RENONCIATION A RECOURS

L'entreprise titulaire du marché renonce à tout recours à l'encontre du Maître d'Ouvrage et de son Mandataire pour les travaux faisant l'objet du présent Avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux consécutifs à cet Avenant.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les clauses du Marché initial (et de ses Avenants successifs) non modifiées par le présent Avenant sont inchangées.

L'entrepreneur, le
(mention « lu et approuvé »)

Le Pouvoir Adjudicataire

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Alain BAUDIN

Je m'abstiendrai sur cette délibération dans la mesure où je trouve que ça donne encore un délai supplémentaire sur cet équipement, et en plus la volonté qui est la vôtre de le transformer en équipement polyvalent détourne un peu du sens du projet du pôle sport dans son développement, et notamment sur le volet économique tel que je l'avais prévu. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur cette évolution, en regrettant que l'on perde encore un an.

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090260

AMERU

**OPAH-RU - VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN -
ACTION FONCIÈRE - OUVERTURE DE LA CONCERTATION**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Le 16 novembre 2007, une convention partenariale a été signée avec Monsieur le Préfet, le représentant local de l'Anah (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) pour la mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le centre ancien de Niort, pour une durée de 5 ans.

Le dispositif de l'OPAH-RU permet par des aides croisées d'encourager la réhabilitation de logements privés et d'inciter au renouvellement urbain. Il se décompose en :

- un volet habitat d'aides à la réhabilitation de l'habitat privé
- un volet renouvellement urbain pour requalifier les espaces publics et mener une action foncière.

Le projet urbain de centre-ville est d'ores et déjà engagé par la mise en œuvre des plans de stationnement et de circulation et de la requalification des espaces publics.

L'action foncière s'appuie sur la nécessaire requalification du cadre urbain en vue de lever les obstacles d'une structure urbaine parfois inadaptée et d'une cohabitation parfois difficile entre l'habitat et le commerce.

Il s'agit donc, dans le cadre des objectifs de renouvellement urbain définis dans la convention, de valoriser le patrimoine bâti pour permettre d'améliorer l'image de la ville, d'accompagner la reconquête et la requalification des espaces publics et de renforcer l'attractivité du centre-ville.

En vue de cette revalorisation du patrimoine, il est proposé 2 types d'intervention à mener conjointement :

1. Les **opérations de restauration immobilière (ORI)** pour traiter les immeubles à la parcelle dont les étages au dessus des commerces sont vacants. Les études déjà réalisées ont identifié 19 immeubles dont 9 ont été désignés prioritaires.
2. Les **opérations d'aménagement** pour les sites nécessitant une intervention à l'échelle de plusieurs parcelles. Deux opérations d'aménagement qui concentrent des dysfonctionnements importants perturbant notamment la dynamique commerciale sont aujourd'hui préconisées sur l'îlot du Passage du Donjon / Passage du Commerce / immeubles voisins des Galeries Lafayette et sur l'îlot Jules Ferry / Pontreau.

RETOUR SOMMAIRE

Ces opérations d'aménagement impliquent la mise en place de procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles L.300-2, et R.300-1 et 2 du code de l'urbanisme, il est proposé d'ouvrir la phase de concertation sur ces 2 types d'opération en associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées par le programme d'actions engagées.

Au titre des modalités en matière de concertation, qui se déroulera à partir de juin 2009 et pendant la phase d'études pré-opérationnelles, il est prévu :

- l'envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des propriétaires concernés afin de les sensibiliser et de les inciter à s'inscrire dans le dispositif d'aides de l'OPAH-RU en vue de réaliser des travaux d'amélioration ;
- la diffusion d'informations dans le magazine municipal « Vivre à Niort » et sur le site internet www.vivre-a-niort.com ;
- l'organisation d'une réunion avec les personnes concernées.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches il sera proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider le principe d'application du volet action foncière de l'OPAH-RU
- approuver les modalités de la concertation conformément aux articles L.300-2, et R.300-1 et 2 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en œuvre du volet action foncière de l'OPAH-RU

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Frank MICHEL

Il s'agit de l'OPAH-RU dans son volet de renouvellement urbain, et plus précisément d'actions foncières. Cette délibération a pour objectif de donner les modalités d'ouverture de la concertation, c'est une délibération très importante.

Dans le dispositif de l'OPAH-RU, il y a un volet habitat – aide à la réhabilitation et un volet de renouvellement urbain. Dans le volet de renouvellement urbain, il y a une partie sur le traitement des espaces publics mais aussi une partie sur la qualité du bâti. Il est possible, dans le cadre du code de l'urbanisme d'engager des opérations de revalorisation du patrimoine. Donc, il est proposé deux types d'interventions dans le cadre de l'OPAH-RU et dans le cadre de cette délibération. D'une part des ORI, c'est-à-dire des Opérations de Restauration Immobilière pour traiter des immeubles à la parcelle et dont les étages au-dessus des commerces sont restés vacants. Les études qui ont été réalisées par le cabinet d'études « Urbanis » ont identifié dix-neuf immeubles dont neuf ont été désignés prioritaires. L'idée est de lancer la concertation auprès des propriétaires pour qu'ils fassent les travaux et ils ont un délai de vingt-huit mois pour engager ces travaux et s'ils ne le font pas, grâce à une déclaration d'utilité publique engagée avec les services de l'Etat, on se substituerait aux propriétaires défaillants, c'est-à-dire par expropriation.

La deuxième série d'opérations, qui est de beaucoup plus grande ampleur, ne se situe plus à l'immeuble mais à l'îlot. Ce sont des opérations d'aménagement. Trois sites prioritaires ont été ciblés. Le premier se situe entre les galeries du Donjon, les galeries du Commerce et la rue Sainte-Marthe, donc tout ce triangle, qui permettait de « curer » une verrière de plus en plus dégradée dans le centre-ville, de proposer des surfaces commerciales pour un centre-ville redynamisé avec des cellules commerciales de plus grand volume permettant d'attirer des enseignes qui demandent des parcelles non plus de 10 m2 mais de plusieurs centaines de m2 avec construction de logements au-dessus. Il y a une opération privée qui commence à voir le jour, qui pourrait aboutir mais pour traiter l'ensemble de cet îlot, il est important, dans le même esprit que les propriétaires engagent des travaux importants, sinon on se substituerait à eux, on ne peut pas laisser par exemple les immeubles Marionnaud continuer à servir de champ de colza ou de tomber en ruine.

Deuxième îlot, c'est celui qui se trouve à l'est des galeries Lafayette où il y a des immeubles dont la vacance est ancienne et il faudrait faire des opérations de curetage d'un îlot pour que ces immeubles puissent retrouver des accès aux étages.

Un troisième îlot est visé, c'est autour de l'Intermarché dans le quartier nord, dans l'espace Jules Ferry – Pontreau.

On ne veut pas « manier le bâton » comme cela, donc on engage ces procédures de concertation, Madame le Maire va écrire des courriers aux propriétaires concernés pour les enjoindre de faire des travaux dans le cadre d'opérations aidées, je le rappelle, les déclarations d'utilité publique permettant également d'avoir des exonérations fiscales, donc on lance cette phase de concertation avant de proposer aux services de l'Etat, une Déclaration d'Utilité Publique, et si rien ne bouge, on sera obligé de rentrer dans des phases d'expropriation.

RETOUR SOMMAIRE

Madame le Maire

Je voudrais souligner l'importance de cette délibération pour la revitalisation de l'hyper centre de Niort, et en particulier du commerce et de ces bâtiments qui pourraient être habités et dont les propriétaires ne font pas grand-chose depuis des années. Cela rentre aussi dans différents points de notre projet de revitalisation de cet hyper centre, et j'espère très sincèrement que les propriétaires rentreront dans cette dynamique. Je pense qu'ils ont tout à y gagner et les aides qu'ils peuvent avoir ne sont pas négligeables. Certains commerçants ont déjà utilisé ces mécanismes pour réhabiliter des logements. Nous aimerions, bien entendu, que tous puissent le faire et que notre centre-ville, dans quelque temps, présente meilleure figure que ce qu'il présente aujourd'hui et en particulier l'espace du passage du Donjon qui malheureusement n'est pas très avenant pour pouvoir accueillir des chaland, des clients, et des promeneurs.

Alain BAUDIN

Je souscris complètement à la démarche. Par rapport à « La Ménagère » si vous vous souvenez, il y a quelques années, il avait fallu aussi avoir recours à une DUP (Déclaration d'Utilité Publique), et aujourd'hui avec « Marché Plus » et les logements au-dessus, on s'est substitué au propriétaire défaillant. Je pense que c'est une démarche qui peut se faire et c'est vrai en ce qui concerne le passage du Donjon, on pensait qu'il y avait des gens au niveau des groupes immobiliers qui étaient sur le projet et j'espère que ça va évoluer.

Madame le Maire

Ça n'a pas encore abouti.

Marc THEBAULT

Notre groupe s'abstiendra.

Frank MICHEL

Je ne vous soupçonnerai pas de mal lire les délibérations, Monsieur THEBAULT, mais-là justement il s'agit d'engager une concertation avant d'arriver à la phase coercitive. Je crois qu'il faut être très clair, nous ne sommes pas dans la phase coercitive en soi, mais, lorsque les propriétaires sont défaillants, que fait-on ? J'aimerais que nous en débattions un autre jour. Laissons-nous le centre ville tomber en ruine ? Je serais intéressé de savoir comment vous allez vous exprimer là-dessus. Je m'en ferai l'écho auprès des principaux intéressés, notamment les commerçants.

Madame le Maire

Je crois qu'il faut être très prudent, on ne peut pas à la fois vouloir cette réhabilitation du bâti dans le centre-ville et cette redynamisation et dire qu'on ne veut pas voter cette délibération, parce qu'on obligerait les propriétaires. On sait très bien que si on n'oblige pas les propriétaires à un moment donné, on reste pendant vingt ans dans une situation qui se dégrade. A l'époque de « La Ménagère », j'étais au Conseil municipal, c'est vrai qu'il y avait eu véritablement une volonté publique de transformer cet espace. Mais je prends acte de votre vote en soulignant quand même qu'il faut aussi de temps en temps un peu de cohérence. Je vous remercie.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090261

PATRIMOINE BATI ET MOYENS

**GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT - TRAVAUX DE
MENUISERIES - APPROBATION DU DCE - SIGNATURE DES
MARCHÉS**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine et plus particulièrement des bâtiments scolaires, le mauvais état des menuiseries d'origine du groupe scolaire Paul BERT, a nécessité leur remplacement dans un souci notamment d'économie des énergies, d'accessibilité et de sécurité des ouvrages.

Un Dossier de Consultation des Entreprises a été élaboré par un économiste de la construction. Cette consultation comprend 1 lot (menuiserie PVC).

La rénovation du groupe scolaire Paul BERT sera répartie en plusieurs tranches, qui s'échelonnent sur 3 années, permettant ainsi la réalisation des travaux pendant les vacances scolaires et les périodes libérées du groupe scolaire.

Le coût global des travaux est estimé à 245 017,00 € HT, soit 305 000,00 € TTC, se décomposant ainsi :

- Tranche ferme : 91 973,00 € HT, soit 110 000,00 € TTC
- Tranche conditionnelle : 163 047,00 € HT, soit 195 000,00 € TTC.

Les tranches conditionnelles seront affermées par ordres de service dans un délai maximum de 36 mois à compter de la notification du marché.

Les crédits seront inscrits au BP 2009 pour la tranche ferme.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le Dossier de Consultation des Entreprises,
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés à venir.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Frank MICHEL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUI 2009

n° D20090262

AMERU

**ZAC PÔLE SPORT - MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DU
DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Monsieur Bernard JOURDAIN Conseiller Municipal Délégué Spécial expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Le 24 juin 2005, le Conseil municipal a créé et concédé l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Pôle Sports à la SEM Deux-Sèvres Aménagement.

Suite à l'approbation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et préalablement à l'arrêté préfectoral de DUP pris en février 2007, le Conseil municipal a également lancé une première enquête parcellaire partielle portant sur le secteur agricole en vue d'acquérir les terrains nécessaires aux premiers aménagements de la ZAC (équipements publics et voiries / réseaux).

Aujourd'hui, la ZAC du Pôle Sports entre dans sa phase de commercialisation des terrains cessibles en vue de développer le secteur économique autour de la thématique sport / bien être / loisirs / environnement.

C'est pourquoi, afin de favoriser un développement économique harmonieux et permettre à des porteurs de projets de s'implanter très prochainement, il convient, conformément aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation, de poursuivre certaines acquisitions sur la partie économique en sollicitant Madame la Préfète pour le lancement de la deuxième enquête parcellaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- solliciter Madame la Préfète pour la mise à enquête publique du dossier d'enquête parcellaire en application du code de l'expropriation, et notamment des articles R.11-19 et suivants;
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents à intervenir, relatifs à la mise en enquête publique du dossier d'enquête publique du dossier d'enquête parcellaire.

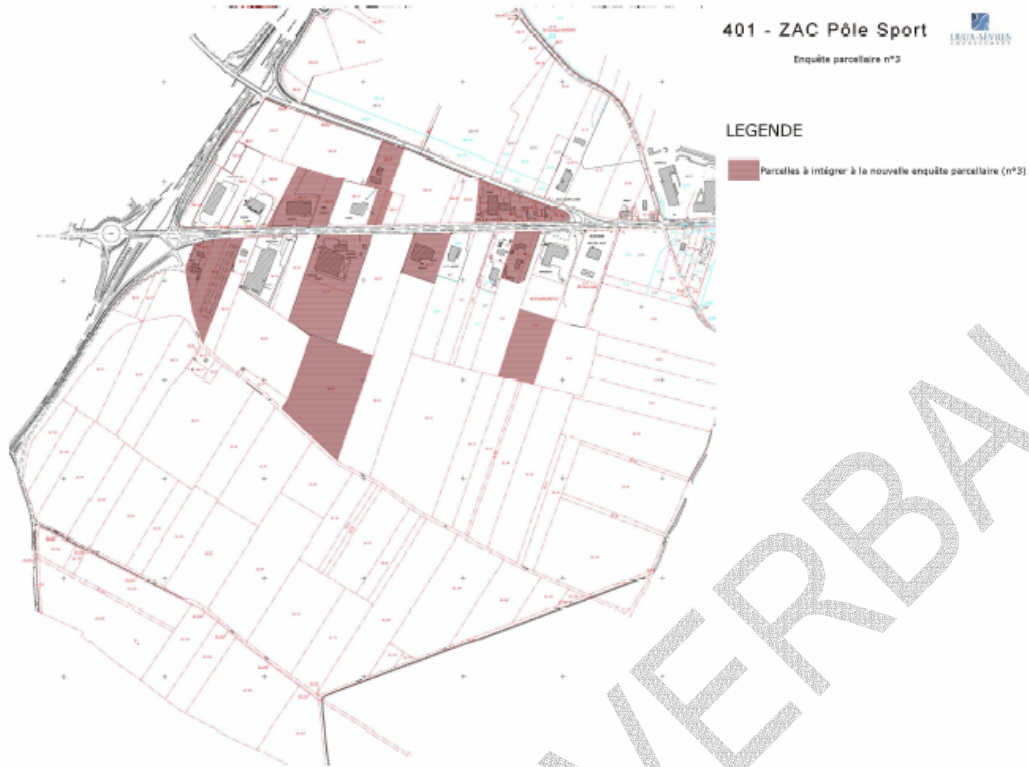
LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
Le conseiller municipal spécial délégué

Bernard JOURDAIN

[RETOUR SOMMAIRE](#)



PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Identification cadastrale				Propriétés
Section	Numéro	NC	Surface	Libellé Compte Propriétaire
IK	15	AG	00ha29a84ca	M POIRIER THIERRY ROLAND EPX CHAILLAUD HELENE
IK	16	S	01ha01a18ca	M DUBREUIL MICHEL ANDRE AB EPX VOISIN MARIE THERESE P
IK	25	T	02ha56a89ca	NEE MONS CECILE MARIE JE
IK	21	S	02ha20a83ca	SCI QUITTE IMMOBILIER 1
IK	23	S	00ha67a95ca	MME VERDIER PHILIPPE NEE WOODMAN NICOLE JEANNE C (frakin)
II	7	S	00ha37a41ca	M MORIN OLIVIER LEON AL EPX GADREAU SIMONE COLETTE
II	8	S	00ha11a69ca	M MORIN OLIVIER LEON AL EPX GADREAU SIMONE COLETTE
II	10	T	02ha32a03ca	SCI MARCIREAU 79
II	12	S	01ha21a96ca	SCI LES AILES
HK	39	AB	00ha19a75ca	SCI THIERRY
HK	41	S	00ha19a53ca	COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST
HK	43	S	00ha23a40ca	SCI DE L AERODROME
HK	53	T	00ha06a38ca	Mme Montoux Jean Felix Née Malaise Suzanne
HK	55	S	00ha56a75ca	SCI SAMA
HK	59	T	00ha32a28ca	M JEAN MICHEL ANDRE
HK	61	S	00ha86a63ca	M LAGOGUEZ RENE JEAN EPX IVANKOVIC
HK	81		00ha36a22ca	LES MARRONIERS Fabrix

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090263

AMERU

**ZAC PÔLE SPORTS - APPROBATION DU CAHIER DES
CHARGES DE CESSIION DE TERRAINS ET DE SES ANNEXES**

Monsieur Bernard JOURDAIN Conseiller Municipal Délégué Spécial expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Le 24 juin 2005, le Conseil municipal a concédé l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Pôle Sports à la SEM Deux-Sèvres Aménagement. Il a également approuvé la Convention Publique d'Aménagement et autorisé Madame le Maire à accomplir toutes formalités y afférentes, notamment concernant la commercialisation des terrains de la ZAC.

La ZAC du Pôle Sports entre aujourd'hui dans cette phase de commercialisation des terrains cessibles en vue de développer le secteur économique de la ZAC autour de la thématique sport / bien être / loisirs / environnement sur laquelle des porteurs de projets vont prochainement être amenés à s'implanter.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de concession d'aménagement et de l'article L311-6 du code de l'urbanisme, Deux-Sèvres Aménagement a établi les documents types suivants :

- le Cahier des Charges de Cessions de Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de ZAC Pôle Sports à Niort
- le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (annexe 1 au CCCT)
- le Cahier des Prescriptions Urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (annexe 2 au CCCT)
- le Cahier de Conduite de chantier (annexe 3 au CCCT).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le cahier des charges de cessions de terrains et ses annexes ;
- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents à intervenir lors de chaque cession.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
Le conseiller municipal spécial délégué

Bernard JOURDAIN

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**DEUX-SEVRES AMENAGEMENT
ZAC Pôle Sports**



Cahier des charges de Cession de Terrains

Mars 2009

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Article 1 - Dispositions générales 3
- Article 2 - Division des terrains 4

TITRE I

- Article 3 - Objet de la cession 5
- Article 4 - Délais d'exécution 6
- Article 5 - Prolongation éventuelle des délais 6
- Article 6 – Résolution en cas d'observation des délais 7
 - 6 – 1. Dommages et intérêts 7
 - 6 – 2. Résolution de la vente 7
- Article 7 - Vente, location, partage des terrains cédés 8
- Article 8 – Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux 9

TITRE II

CHAPITRE I - Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres

- Article 9 - Obligations de Deux-Sèvres Aménagement 10
- Article 10 - Voies, places et espaces libres 10
 - 10-1. Utilisation 10
 - 10-2. Entretien 11

CHAPITRE II - Terrains destinés à être vendus

- Article 11 - Urbanisme et architecture 12
 - 11-1. Règlement d'urbanisme 12
 - 11-2. Prescriptions architecturales 12
- Article 12 - Bornage - clôtures 12
- Article 13 - Desserte des terrains cédés 12
- Article 14 - Sanctions à l'égard de Deux Sèvres Aménagement 13
- Article 15 - Branchements et canalisations 13
- Article 15 bis – Electricité 13
- Article 15 ter - Gaz 13
- Article 16 - Etablissement des projets du constructeur : coordination des travaux 14
 - 16-1. Etablissement des projets du constructeur 14
 - 16-2. Coordination des travaux 15
- Article 17 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur 15

TITRE III

- Règles et servitudes d'intérêt général
- Article 18 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10 16
- Article 19 - Usage des espaces libres - servitudes 16
- Article 20 - Tenue générale 17
- Article 21 – Assurances 17
- Article 22 - Modifications du cahier des charges 18
- Article 23 – Litiges - subrogation 17
- Article 24 – Liste des annexes 18

Préambule

ARTICLE 1 – Dispositions générales

1 - 1. Aux termes d'une convention publique d'aménagement passée en application de l'article R 311-4 (2^{ème} alinéa) et L 300-4 du Code de l'Urbanisme, visée le 12 juillet 2005, et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2005, la commune de Niort a confié à Deux Sèvres Aménagement, l'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pôle Sports.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme, il a été établi le présent cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de ladite zone d'aménagement concerté dite ZAC Pôle Sports.

1 - 2. Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique, lorsque des immeubles bâtis ont été acquis dans ce cadre ; elles précisent notamment : le nombre de m² de SHON dont la construction est autorisée sur le terrain vendu, le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n°55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L. 21-3 du Code de l'Expropriation.

- le titre II définit les droits et obligations de Deux Sèvres Aménagement et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC Pôle Sports et la construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions urbanistiques, techniques et architecturales imposées aux constructeurs, pour la durée de réalisation de l'opération.

- le titre III fixe le cas échéant les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec Deux Sèvres Aménagement. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1 - 3. Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre Deux Sèvres Aménagement et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L. 21-3 (dernier alinéa) du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, jusqu'à la fin de l'opération. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec Deux Sèvres Aménagement. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, Deux Sèvres

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS JUIN 2009 - ZAC Pôle Sports

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Aménagement déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

1 - 4. A l'expiration de la convention publique d'aménagement visée dans l'exposé qui précède, ou en cas de retrait ou de résiliation de ladite convention, la collectivité publique cocontractante sera substituée de plein droit à Deux Sèvres Aménagement dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1 - 5. Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives. Il sera caduc à la suppression de la zone.

1 - 6. Par ailleurs, le présent Cahier des Charges établi par Deux Sèvres Aménagement sera déposé au Rang des Minutes du Notaire de l'opération qui procédera aux formalités de la publicité foncière.

1 - 7. Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de « constructeur » tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, concessionnaire d'usage, etc., à l'exception de la commune ou groupement de communes.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ...

- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable « Deux Sèvres Aménagement » ou « Aménageur », Deux Sèvres Aménagement aménageur de la zone d'aménagement concerté.

1 - 8. Par ailleurs, il est appelé que, le prix de cession du terrain est fixé par Deux Sèvres Aménagement en accord avec le concédant.

Le présent cahier des charges de cession de terrains fera l'objet d'une approbation par le Maire en application des dispositions de l'article L. 311-6 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.

Cela exposé, Deux Sèvres Aménagement entend diviser et céder les terrains de ladite zone d'aménagement concerté dite Deux Sèvres Aménagement dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 – Division des terrains par Deux Sèvres Aménagement

Les terrains sus indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme « constructeur ».

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R. 315-2 du Code de l'Urbanisme.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Titre 1

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La présente cession est consentie à : *(nom du bénéficiaire de la cession)* en vue de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession.

Le ou Les bâtiment(s) devra (ont) être édifié (s) conformément aux dispositions du PLU, des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et techniques du présent CCCT (document graphique et règlement), du projet d'aménagement et du titre II ci-après.

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC Pôle Sports, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	
Adresse du terrain cédé	
Secteur au PLU	
Référence cadastrale	
Superficie de la parcelle	
Surface hors œuvre nette	
Nature du programme	

Il devra, en outre, être observé les prescriptions ci-après :

(NB : Alinéa à insérer seulement si des obligations particulières sont spécialement imposées dans le cas de l'espèce)

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

(nom du bénéficiaire de la cession) doit :

- Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés par le PLU sur le terrain qui lui est cédé et communiquer à Deux Sèvres Aménagement son projet définitif de construction, un mois au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire. Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de Deux Sèvres Aménagement un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.

- Déposer, dans un délai de ... mois, à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire.

En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée.

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de ... mois à compter de la délivrance du permis de construire.

- Terminer lesdits travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de ... à dater de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte de Deux Sèvres Aménagement.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession. Deux Sèvres Aménagement pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle (nom du bénéficiaire de la cession) a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de (nom du bénéficiaire de la cession) .

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Toutefois, seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure les retards non imputables à (nom du bénéficiaire de la cession), dans l'octroi des prêts aidés par l'Etat.

Mais, dans ce cas, le constructeur ne sera pas dispensé du paiement des intérêts de retard sur la partie du prix de cession payable à terme et qu'il n'aura pas réglé aux échéances fixées.

ARTICLE 6 - Résolution en cas d'inobservation des délais

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou leurs annexes, Deux Sèvres Aménagement pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6 - 1. Dommages et intérêts (cas particuliers)

Si (*nom du bénéficiaire de la cession*) n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, Deux Sèvres Aménagement le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais des paragraphes 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du paragraphe 4°.

Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Société pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec un maximum de 10/100. (10 %)

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, la Société pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6 - 2. Résolution de la vente

La cession pourra être résolue de plein droit par décision de la Société notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de la Société, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contre partie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1° - Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de la cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par Deux Sèvres Aménagement, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxe. Ce prix, en cas d'indexation sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu 15 jours avant la date de la résolution.

2° - Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'oeuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins value due aux travaux exécutés. La plus value, ou la moins value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Deux Sèvres Aménagement étant l'administration des Domaines, celui du *(nom du bénéficiaire de la cession)* pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Société.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de Deux Sèvres Aménagement, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

Tous les frais seront à la charge de *(nom du bénéficiaire de la cession)* .

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - Vente, location, partage des terrains cédés

Les terrains ou les baux, ne pourront être cédés par le *(nom du bénéficiaire de la cession)* qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Avant toute cession, le constructeur devra aviser Deux Sèvres Aménagement au moins 4 mois à l'avance, de ses intentions.

Deux Sèvres Aménagement pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par Deux Sèvres Aménagement, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, Deux Sèvres Aménagement pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à Deux Sèvres Aménagement.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que le locataire ait reçu l'agrément préalable de Deux Sèvres Aménagement.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, (*nom du bénéficiaire de la cession*) sera tenu de ne pas modifier l'affectation du sans en avoir avisé ... (NB : le représentant qualifié de P) au moins deux mois à l'avance. P pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de ... mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de (*nom du bénéficiaire de la cession*), si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du tribunal civil à la requête du Préfet.

Titre II

Chapitre 1

Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou espaces libres publics

ARTICLE 9 – Obligations de Deux Sèvres Aménagement

Deux Sèvres Aménagement exécutera conformément au dossier de réalisation de la ZAC Pôle Sports et à son éventuelle modification, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestations dues à ce titre par Deux Sèvres Aménagement sont définies dans le « cahier des prescriptions techniques particulières » (annexe 1).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes Deux Sèvres Aménagement s'engage à exécuter :

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du cahier des charges de cession de terrains et de ses annexes.
- Le cas échéant, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive (conforme au plan d'aménagement de la ZAC) et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle, dans un délai compatible avec les exigences de la construction du pétitionnaire.
- La voirie définitive dans un délai de 2 ans après la date où 50% des bâtiments seront terminés et occupés. Toutefois, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée.

Toutefois, les délais évoqués ci-dessus ne sauraient être opposés à Deux Sèvres Aménagement si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10 – 1. Utilisation :

Deux Sèvres Aménagement pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voiries et places qu'elle aura réalisées, jusqu'à leur ouverture au public.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire conformément à la loi.

10 – 2. Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc., ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférents.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher développée hors oeuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle vendue par rapport à la surface de plancher développée Hors Oeuvre Nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

Chapitre II

Terrains destinés à être vendus

ARTICLE 11 – Urbanisme et architecture

11 – 1. Règlement d'urbanisme :

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du PLU et du présent cahier des charges de cession de terrain et de ses annexes (règlement, documents graphiques, ...) et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci.

En aucun cas la responsabilité de Deux Sèvres Aménagement ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou du cahier des charges ou des modifications qui y seraient apportées, quelle que soit leur date.

11 – 2. Prescriptions architecturales et paysagères:

Un cahier des prescriptions architecturales et paysagères est établi pour l'ensemble de la zone d'aménagement concerté dite ZAC Pôle Sports. Il vient en complément de l'ensemble des règlements administratifs existants. Le constructeur s'engage à respecter ce cahier des prescriptions architecturales et paysagères (annexe 3).

ARTICLE 12 – Bornage - clôtures

Deux Sèvres Aménagement procédera, préalablement à l'acte authentique ou à la promesse de vente si la cession porte sur un terrain destiné à recevoir une entreprise, au bornage du terrain cédé.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par Deux Sèvres Aménagement ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés

La limite des prestations dues par Deux Sèvres Aménagement et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans un « Cahier des prestations techniques particulières » qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCT.

Les ouvrages à la charge de Deux Sèvres Aménagement seront réalisés par celle-ci dans le cadre du traité de convention publique d'aménagement conclu avec la commune, conformément aux prescriptions du PLU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de Deux Sèvres Aménagement

En cas d'inexécution par Deux Sèvres Aménagement des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à Deux Sèvres Aménagement une indemnité de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de Deux Sèvres Aménagement.

ARTICLE 15 – Branchements et canalisations

Jusqu'à la remise des ouvrages par Deux Sèvres Aménagement aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, égouts, etc., établis par Deux Sèvres Aménagement, et conformément aux avants projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par Deux Sèvres Aménagement, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 15 bis – Electricité

15 bis – 1. Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

15 bis – 2. Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par Deux Sèvres Aménagement tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement les constructeurs, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 ter – Gaz

15 ter – 1. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celle des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

15 ter – 2. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux l'acquéreur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

L'acquéreur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations; l'implantation de postes de détente, de comptage, etc.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

15 ter – 3. Les engagements de l'acquéreur, ci-dessus définis, ont été requis par la Société tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit de G.D.F.

En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement l'acquéreur au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 quater Télécommunications

La Société a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de 2 fourreaux (diamètre 42/45) en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts ;

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 – Etablissement des projets du constructeur : coordination des travaux

16 – 1. Etablissement des projets du constructeur :

CHARTER DES CHANTIERS DE CASSENI DE TARRIENS JUINS 2009 - ZAC PÔLE SPORT

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Deux Sèvres Aménagement établira les documents définissant l'utilisation du sol pour les parcelles cédées ou louées. A cet effet, elle pourra notamment établir des plans de masse définissant le parti architectural et l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

Deux Sèvres Aménagement pourra également établir des esquisses de plans de masse, qu'elle fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 1 du présent cahier, dite « Cahier des prestations techniques particulières ».

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec Deux Sèvres Aménagement et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à 1 mois avant le dépôt du Permis de Construire.

Deux Sèvres Aménagement s'assureront, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Il devra communiquer à Deux Sèvres Aménagement une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai de 1 mois avant le dépôt en Mairie, pour que la Deux Sèvres Aménagement puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Deux Sèvres Aménagement pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par Deux Sèvres Aménagement ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

16 – 2. Coordination des travaux :

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, Deux Sèvres Aménagement ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 17 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par Deux Sèvres Aménagement. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et Deux Sèvres Aménagement. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par Deux Sèvres Aménagement, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

PROOUEP-AERISAL

Titre III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 – Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Les constructeurs devront adhérer à une association, s'il en est créée une, regroupant l'ensemble des constructeurs de la ZAC Pôle Sports. Le but de cette association sera la gestion et l'entretien des espaces verts privatifs.

ARTICLE 19 – Usage des espaces libres - servitudes

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du Titre II, du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part, celles cédées pour la construction de bâtiments publics (équipements, bâtiments, etc.) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions ci-dessus définies.

Les espaces libres ainsi réalisés seront à la disposition des propriétaires, copropriétaires ou occupants de tous les immeubles construits sur lesdits fonds. Ils seront également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des gens à leur service.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis, sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 20 – Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. Deux Sèvres Aménagement pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions.

ARTICLE 21 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 22 – Modifications du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrains, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 23 – Litiges - subrogation

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre Deux Sèvres Aménagement et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Deux Sèvres Aménagement subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres, l'exécution des dispositions en cause.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 24 – Liste des annexes

Annexe 1	Cahier des prestations techniques particulières
Annexe 2	Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales
Annexe 3	Cahier de conduite de chantier

Lu et approuvé
A Niort, le...

Madame le Député Maire, Geneviève GAILLARD

PROJET - AVERISAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



DEUX-SEVRES AMENAGEMENT ZAC Pôle Sports

Cahier des charges de cession de terrains



Annexe 1

Cahier des prestations techniques particulières

EGIS AMENAGEMENT
VRD – Paysage
Parc du Perray – 7 rue de la Rainière
CS 83909
44339 NANTES CEDEX 03



Atelier du lieu SARL
Architectes – Urbanistes
8 rue Geoffroy Drouet
44000 NANTES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

- 1 – Préparation du terrain	1
- 2 – Terrassements	3
- 3 – Voirie	4
- 4 – Assainissement Eaux Pluviales	5
- 5 – Assainissement Eaux Usées	6
- 6 – Eau potable	7
- 7 – Electricité	8
- 8 – Gaz	9
- 9 – Téléphone	10
- 10 – Réseaux de communication : fibre optique	11
- 11 – Eclairage public	12
- 12 – Espaces libres et plantations	13

PROOLES-VERISAL

RETOUR SOMMAIRE

ANNEXE 1 - CPTP (Cahier des prestations techniques particulières)

1 – Préparation du terrain

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - délimitation du terrain et bornage des parcelles, établis par le géomètre de Deux Sèvres Aménagement - Tous les travaux sur les espaces libres - Préparation des emprises des terrains publics 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public jusqu'aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Le constructeur, avec le concours de son géomètre, matérialisera sur le terrain l'axe des bâtiments et la position des éléments de constructions permettant l'implantation sans équivoque - Le constructeur s'engage : <ul style="list-style-type: none"> - à respecter les indications qui lui sont fournies par Deux Sèvres Aménagement. - à faire à ces frais vérifier l'implantation de chaque bâtiment par le géomètre de Deux Sèvres Aménagement avant la réalisation des fondations et demander à celui-ci l'établissement du procès-verbal d'implantation. - à faire parvenir copie du document précité à Deux Sèvres Aménagement. - Deux Sèvres Aménagement ne pourra, en aucun cas, être recherchée l'implantation des bâtiments réalisés par le constructeur n'est pas conforme au piquetage effectué par le géomètre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le terrain cédé ne sera ni décapé, ni nettoyé par l'aménageur, il est accepté en l'état par le constructeur. - Tout transport supplémentaire de matériaux de déblais ou de remplis de la parcelle privée sera à la charge du constructeur. - Le constructeur devra notamment tenir compte des mesures de protection édictées au Cahier de Conduite de chantier. - Est-ce nécessaire de préciser tout cela ? - Quid des démolitions éventuelles ? - Non, ce n'est pas nécessaire, cela nous a été demandé par DSA le 6/03/09

Annexe 1 - CPTP Partenaire VFD - ATELIER DU LIQU aménagement urbains - Mars 2009

1

		<ul style="list-style-type: none"> - Le constructeur aura à faire, à ses frais, vérifier l'implantation faite et à constater par écrit son accord sur l'implantation et la surface acquise. - conservation du bornage et remplacement éventuel bornes disparues - tous travaux de mise en état des sols - le constructeur élabora et dessouchera à sa charge, les arbres inscrits comme tels dans son permis de construire qui se trouveraient dans sa parcelle ; les déchets verts seront évacués. - Pour les arbres indiqués à conserver dans son permis de construire, l'acquéreur prendra toutes les dispositions utiles en réalisant une protection racinaire et du tronc pour permettre une longévité naturelle des sujets conservés. - clôture de chantier et signalisation 	
--	--	--	--

2 – Terrassements

Annexe 1 - CPTP Partenaire VFD - ATELIER DU LIQU aménagement urbains - Mars 2009

2

RETOUR SOMMAIRE

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - tous les travaux de terrassements pour la mise à la cote du terrain définitif concernant les emprises de voirie publique, circulations piétonnes et cyclistes, plantations et espaces verts - rien à l'intérieur des lots - définition du nivellement général - Deux Sèvres Aménagement mettra à disposition une étude générale portant sur la nature du sol dans le périmètre de la zone de construction, fait par un bureau d'étude spécialisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public jusqu'aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - décapage, nivellement général à la cote définitive, terrassements nécessaires du projet du constructeur (en fonction de la cote fournie par l'aménageur) - adaptation aux cotes de nivellement de voirie définies par l'aménageur - évacuation des terres excédentaires à l'extérieur de l'opération, dans une décharge autorisée, aucun dépôt ne sera admis sur l'opération y compris sur la parcelle du constructeur - soutènement éventuel des terres par rapport à la voirie et aux mitoyens (en déblai ou en remblai) - Le constructeur s'oblige à adresser à Deux Sèvres Aménagement, les plans et descriptions du mode de fondations de ses bâtiments. Deux Sèvres Aménagement se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mode de fondations qui lui paraît de nature à porter préjudice aux constructions déjà réalisées ou devant l'être en limite de sa propriété, ou aux ouvrages collectifs d'aménagement général. 	<ul style="list-style-type: none"> - La terre végétale sur les emprises publiques sera décapée par l'aménageur et réservée à l'exécution des espaces verts publics. - Le terrain cédé ne fait l'objet d'aucun travaux de décapage à charge de DSA. Il est accepté en l'état par le constructeur. (déjà écrit si maintenu précédemment) - Le constructeur devra respecter les plantations préalablement réalisées par l'aménageur (sur quels terrains ?) - La responsabilité de Deux Sèvres Aménagement ne sera en aucun cas engagée quant à la stabilité des ouvrages exécutés par l'acquéreur et les dommages causés au terrain.

3 – Voirie

Document 1 - 605 Pavésse Y10 - ATELIER DU LIEU aménagements urbains - Mars 2009

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - exécution de parkings, trottoirs, chemins piétons et voirie de desserte des lots situés dans l'emprise publique. Réalisation en deux phases : une phase provisoire et une phase définitive. 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public jusqu'aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Voirie interne de parcelles (chemins, escalier, rampes d'accès situées à l'intérieur du lot, etc.) - tous travaux de raccordement à la voirie publique - la remise en état éventuelle des trottoirs et bordures sur le domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque projet de permis de construire devra répondre aux obligations réglementaires du PLU et dispositions contractuelles du Cahier des Prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales en matière de réalisation de places de stationnement. - Le constructeur prendra toutes les dispositions utiles pour adapter ses fondations au niveau du rez-de-chaussée. - Le constructeur prendra toutes dispositions utiles pour conformer les accès de son projet au plan d'aménagement de voirie transmis. - Le constructeur devra enfin veiller à ce qu'aucune entreprise ne stocke des matériaux sur les emprises de voirie pendant la durée du chantier (cahier de conduite de chantier)

Document 1 - 605 Pavésse Y10 - ATELIER DU LIEU aménagements urbains - Mars 2009

[RETOUR SOMMAIRE](#)

4 – Assainissement Eaux Pluviales

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
- Tous travaux de conduites pour recueillir les eaux de ruissellement du domaine public (noues, avaloirs, etc.)	- domaine public jusqu'à un mètre à l'intérieur de la limite de propriétés.	- avant tous travaux l'acquéreur est tenu de se rapprocher du service assurant l'entretien du réseau - tous travaux de réseaux de canalisation EP situés à l'intérieur du lot - le raccordement au fil d'eau sur le regard EP en limite de propriété y compris réalisation de cunettes - pour le traitement des eaux de pluie, et le cas échéant, séparateurs d'hydrocarbures conformes au dossier loi sur l'eau.	- Se rapprocher des services de la CAN

5 – Assainissement Eaux Usées

Document 1 – PGE Personne Physique – DÉCRET DU LIQUIDATEUR ADMINISTRATIF – Mars 2009

5

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
- assainissement : canalisations EU principales placées sous chaussées publiques et bassin régulateur - un branchement par parcelle, dont la profondeur est à déterminer en fonction des collecteurs existants ou à créer.	- domaine public jusqu'à un mètre à l'intérieur de la limite de propriétés.	- avant tous travaux l'acquéreur est tenu de se rapprocher du service assurant l'entretien du réseau - tous travaux de réseaux de canalisation EU situés à l'intérieur du lot - le raccordement au fil d'eau sur le regard EU en limite de propriété y compris réalisation de cunettes - le cas échéant, un ouvrage de traitement des eaux de process générées par l'activité, avant rejet sur le réseau public. - Toutes suggestions à l'intérieur du domaine privé	- L'emplacement et la cote du niveau du branchement d'eaux usées sont fournis par Deux Sèvres Aménagement au constructeur. - Seules les eaux usées domestiques seront acceptées dans le réseau public, - Se rapprocher des services de la CAN - Il est en outre rappelé que le constructeur devra à ses risques et périls assurer en cas de besoin par pompe de relevage l'évacuation des eaux usées si le raccordement ne peut être assuré par gravitation. - Tous travaux de branchements supplémentaires par rapport au programme et au plan de masse initial, fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement au constructeur. Les travaux supplémentaires seront réalisés par Deux Sèvres Aménagement aux frais du constructeur.

6 – Eau potable

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations

Document 1 – PGE Personne Physique – DÉCRET DU LIQUIDATEUR ADMINISTRATIF – Mars 2009

6

RETOUR SOMMAIRE

<ul style="list-style-type: none"> - réseau de canalisations principales de distribution placé sous le domaine public. - poteau incendie - branchement en attente pour chaque lot hors regard de comptage et comptage. 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public jusqu'à un mètre à l'intérieur de la limite de propriétés. 	<ul style="list-style-type: none"> - avant tous travaux l'acquéreur sera tenu de se rapprocher des services de distribution d'eau potable - tous travaux de branchement et de distribution intérieure - branchement de chantier - la pose d'un regard de comptage à planter en limite du domaine public - les frais de fourniture et pose de la vanne à volant, de la boîte à boue, de la bride d'emboîtement et du cône de réduction - les frais de pose du compteur - la pose du robinet d'arrêt après compteur - et toutes suggestions complémentaires - l'abonnement et la location du compteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Se rapprocher du « Syndicat des Eaux du Vivier » - La pose du regard de comptage par l'entreprise est aux frais du constructeur suivant les caractéristiques du plan type fourni par le concessionnaire. - La pose des pièces avant compteur et celles du compteur sera obligatoirement réalisée par le concessionnaire au frais du constructeur. - Les supports éventuellement nécessaires à la bonne tenue du compteur seront à la charge du constructeur. - Tous travaux de branchements supplémentaires par rapport au programme et au plan de masse initial fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement. Les travaux supplémentaires seront réalisés par Deux Sèvres Aménagement aux frais du constructeur.
---	---	--	--

7 – Electricité

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagements)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<p>Electricité MT</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau MT jusqu'au poste de transformation privé - Génie Civil poste de transformation public <p>Electricité BT</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux de pose de câbles BT sous domaine public à partir du transformateur jusqu'en limite de propriété, un point de raccordement par unité foncière sous réserves de nouvelles contraintes liées à l'aménagement des espaces publics examinées en cours de chantier. - Les coffrets seront encastrés dans les murets techniques posés en limite de propriété selon le principe présenté dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères. 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public jusqu'aux limites de propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - tous travaux à partir des coffrets de branchement (abonné) jusqu'aux constructions - branchement de chantier - la demande d'abonnement - la fourniture et pose du coffret en limite de propriété* - tableau, raccordement de câbles - chemin de câble dans le bâtiment et tranchée sur la parcelle - pose du compteur - fourniture et pose des coffrets ou coupe circuit pied de colonne 	<ul style="list-style-type: none"> - L'abonnement est à souscrire par le constructeur auprès de SOELUS. - Habillage du coffret à la charge du constructeur, selon le principe présenté dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères. - Tous travaux de branchements supplémentaires par rapport au programme et au plan de masse initial, fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement au constructeur.

RETOUR SOMMAIRE

8 – Gaz

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de fourniture et pose de canalisations gaz sous domaine public jusqu'en limite de propriété (coffret de coupure), un point de raccordement par unité foncière sous réserve de nouvelles contraintes liées à l'aménagement des espaces publics examinées en cours de chantier. - Les coffrets seront encastrés dans les murets techniques posés en limite du domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Coffret de branchement vide posé en limite du domaine public. 	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et la pose du compteur réalisé par Gaz de France à la demande du constructeur sont à sa charge ainsi que les travaux de raccordement en domaine privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'abonnement est à souscrire par le constructeur auprès de Gaz de France. - Les installations Gaz seront mises en service sur présentation du certificat d'installation établi par l'entreprise qui aura réalisé les travaux. - Habillage du coffret à la charge du constructeur, selon le principe présenté dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères. - Tous travaux de branchements et de pose de coffrets supplémentaires par rapport au programme et au plan masse initial, fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement. Les travaux supplémentaires seront réalisés par Deux Sèvres Aménagement aux frais du constructeur.

9 – Téléphone

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - tous travaux de génie civil de conduite - boîte de branchement en limite de propriété, 	<ul style="list-style-type: none"> - domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> - tous travaux (câbles et fourreaux) depuis la limite de propriété jusqu'au bâtiment. - la demande d'abonnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Le constructeur fera son affaire de l'acceptation par France Telecom ou autre opérateur des cheminements à l'intérieur des constructions et du câblage de son bâtiment. - Habillage du coffret à la charge du constructeur, selon le principe présenté dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères. - Tous travaux de branchements et de pose de coffrets supplémentaires par rapport au programme et au plan de masse initial, fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement. Les travaux supplémentaires seront réalisés par Deux Sèvres Aménagement aux frais du constructeur.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

10 – Réseaux de communication : fibre optique

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - ensemble du génie civil sous le domaine public (selon plan des réseaux inscrit au PEP). - fourreaux et chambres de tirage - boîtes de branchement en limite de propriété 	- domaine public	<ul style="list-style-type: none"> - fourreaux et chambres de tirage sous le domaine privé - câblage des fourreaux jusqu'à la construction - réservation pour pénétration - chemins de câbles - gâches techniques - l'ensemble des réservations pour les réseaux de communication futurs 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux de câblage sont assurés par et aux frais de l'opérateur. <ul style="list-style-type: none"> • Sous domaine public jusqu'en limite de propriété (coffret ou chambre) • Depuis la limite de propriété jusqu'au point de branchement des bâtiments - Tous travaux de branchements et de pose de coffrets supplémentaires par rapport au programme et au plan de masse initial, fera l'objet d'un devis spécifique transmis par Deux Sèvres Aménagement. - Les travaux supplémentaires seront réalisés par Deux Sèvres Aménagement aux frais du constructeur.

Document 1 - EGIS Programme Y10 - BILAN DU LCU ANCIENNES COMMUNES - Mars 2009

11

11 – Eclairage public

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - tous les travaux de fourniture et de pose de câbles y compris raccordement au départ des armoires d'éclairage public - tous travaux de pose et raccordement des appareils d'éclairage le long des voies, cheminements piétonniers, situés dans le domaine public. 	- domaine public jusqu'aux limites de propriétés	- tous travaux d'installation d'éclairage des entrées, de parking et constructions (travaux d'éclairage privé)	<ul style="list-style-type: none"> - L'abonnement pour l'éclairage extérieur sur le domaine privé est à souscrire par le constructeur. - Le choix du matériel se fera en concertation avec Deux Sèvres Aménagement dans une recherche de cohérence de l'ensemble des parcelles.

Document 1 - EGIS Programme Y10 - BILAN DU LCU ANCIENNES COMMUNES - Mars 2009

12

[RETOUR SOMMAIRE](#)

12 – Espaces libres et plantations

A la charge de l'aménageur (Deux Sèvres Aménagement)	Limite des prescriptions de l'aménageur	A la charge de l'acquéreur sur sa propriété	Observations
- tous les travaux d'aménagement d'espaces libres situés uniquement sur les emprises publiques :	- domaine public jusqu'aux limites de propriétés	- tous travaux d'aménagement à l'intérieur du lot. Modelage définitif Mise en place de terre végétale Semis, plantations Clôtures Ces dernières devront englober les coffrets techniques EDF, GDF, Téléphone, TV, situés en limite de parcelles, ainsi que les boîtes aux lettres.	- Les travaux d'aménagement des espaces libres, de traitement des espaces de stationnement et de traitement des limites séparatives devront être conformes aux prescriptions paysagères reprises dans le permis de construction.

[RETOUR SOMMAIRE](#)



DEUX-SEVRES AMENAGEMENT ZAC Pôle Sports

Cahier des charges de cession de terrains



Annexe 2

Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

EGIS AMENAGEMENT
VRD – Paysage
Parc du Perray – 7 rue de la Rainière
CS 83909
44339 NANTES CEDEX 03



Atelier du lieu SARL
Architectes – Urbanistes
8 rue Geoffroy Drouet
44000 NANTES

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

I. Principes généraux ayant guidé l'aménagement du Pôle Sports	3
a. Objet et objectifs de la ZAC, composition générale	3
b. Composition urbaine	4
c. Composition paysagère	4
d. Démarche architecturale	5
e. Démarche environnementale	5
2. Prescriptions paysagères	2
a. Les espaces végétalisés	7
b. Les espaces minéraux	9
c. Les liaisons piétonnes internes	10
d. Les clôtures	10
e. L'éclairage	12
3. Prescriptions architecturales	13
3.1 Prescriptions architecturales générales aux surfaces cessibles	13
a. Implantation	13
b. Forme des constructions	14
c. Façades	15
d. Stationnement	16
e. Divers	16
3.2 Prescriptions architecturales spécifiques	19
4. Prescriptions environnementales	20

1. Principes généraux ayant guidé l'aménagement du Pôle Sports

a. Objet et objectifs de la ZAC, composition générale

Le Pôle Sports constituera un ensemble consacré aux activités de la thématique sport, bien-être, loisirs et environnement. La procédure de ZAC prévoit ainsi l'aménagement d'équipements dédiés à ces activités et destinés au grand public mais aussi l'accueil d'un pôle de compétences autour du sport, du bien-être, des loisirs et de l'environnement (activités économiques, recherche et formation). La démarche se veut donc globale et porteuse d'une redynamisation de ce secteur de la ville de Niort.

Le Pôle Sports résulte de la convergence de différents objectifs définis par la ville. Il s'agit à la fois de répondre aux besoins en matière d'équipements sportifs, de susciter le développement d'activités sportives et de loisirs grand public, et de favoriser le développement économique et la création d'emplois autour du sport. Ce projet représente également une opportunité à saisir pour requalifier l'entrée de ville Est, qui est occupée par une zone d'activités et souffre d'un problème de lisibilité majeur et dont le fonctionnement et l'image ne s'avèrent, par conséquent, pas satisfaisants. Une attention particulière est ainsi accordée à l'intégration de cette nouvelle polarité dans son environnement urbain, paysager et écologique.

Ce projet correspond à un travail de valorisation de cette entrée de ville et plus largement du territoire niortais, et ce auprès de tous les publics.



[RETOUR SOMMAIRE](#)

La Zac Pôle Sports s'organise autour de deux grands secteurs sur l'entrée de Ville Est de Niort, chacun se distinguant par les utilisations auxquelles il est destiné, distinction qui se concrétise dans les ambiances données à ces espaces :

- secteur A : au Nord, il se situe de part et d'autre de l'Avenue de Limoges et est dédié à l'accueil de surfaces commerciales et d'activités. Le secteur bénéficie d'un caractère plus urbain et dynamique à l'image de la vocation sportive de la ZAC. Sont différenciés dans le secteur A les surfaces cessibles et les surfaces étant amenées à être requalifiées.
- secteur B : Il laisse place à la pratique des activités sportives et de loisirs ainsi qu'à la recherche et à la formation liées à celles-ci. Il s'agit d'un espace d'extension de l'urbanisation, ayant à assurer la transition avec les espaces agricoles et naturels environnants. L'ambiance adopte un caractère plus naturel, la volonté de réaliser « un grand parc » s'exprime avec force.

b. Composition urbaine

La démarche urbaine entreprise dans le Pôle Sports s'appuie sur l'accessibilité et la lisibilité, qu'elle met au service d'une intégration urbaine, paysagère et environnementale optimale en vue de tendre vers une éco-zac.

Accessible, la ZAC Pôle sports est implantée de part et d'autre de l'Avenue de Limoges, une pénétrante majeure vers le centre-ville, et bénéficie d'une situation stratégique à l'échelle de l'agglomération. De plus, la proximité d'un échangeur de l'A10 (Bordeaux-Paris) favorise son rayonnement à l'échelle régionale. Le système viarie fait l'objet d'une requalification et d'un développement, recherchant la plus grande cohérence. La sécurité et la fluidité ont été au cœur des réflexions sur cette entrée de ville, mais aussi le développement des transports en communs et des circulations douces. Il est donc important d'intégrer ce système et de permettre son bon fonctionnement.

Concernant la lisibilité, un sentiment de délaissement et de confusion, produit d'une urbanisation disparate, émane de ce secteur. Il s'agit par conséquent d'apporter une véritable organisation, de nouveaux repères : ce sont les équipements majeurs, les espaces publics et les traitements dont ils ont bénéficiés ainsi que le paysagement. La zone a en effet fait l'objet d'un aménagement rigoureux et qualitatif, lui conférant une homogénéité et une meilleure lisibilité. Ce dernier aspect est fondamental au bon fonctionnement de cette nouvelle polarité ainsi qu'à l'image de la ville. Le Pôle Sports est situé en entrée de ville et constitue une vitrine pour Niort et son agglomération, il est donc indispensable pour la ville comme pour les entreprises présentes sur le site, d'offrir un paysage structuré et de qualité, auquel tout projet doit contribuer. Pour faciliter l'insertion des constructions projetées, l'aménagement des espaces publics : l'organisation des circulations, les matériaux utilisés pour les revêtements, le mobilier urbain, la signalétique, le vocabulaire paysager fournissent des points d'accroche intéressants. L'objet du présent cahier est d'accompagner tout projet dans cette démarche aux moyens de prescriptions et de recommandations.

c. Composition paysagère

La composition paysagère occupe une place fondamentale dans le parti d'aménagement mis en œuvre dans le Pôle Sports, imaginé comme « un grand parc ». La trame végétale intervient ainsi comme une matrice, elle est mise au service de la structuration et de l'identification du lieu et se veut donc respectueuse des paysages forestiers et bocagers environnants. Ainsi, un vocabulaire paysager est défini pour le Pôle Sports, dont le respect est primordial pour la cohérence et la qualité de l'ensemble. Ce vocabulaire est donc décrit dans ce cahier ainsi que les moyens de parvenir à une inscription optimale du projet.

d. Démarche architecturale

L'aménagement du Pôle Sports a été conçu et mis en œuvre suivant des principes de lisibilité, de cohérence et de qualité. La protection de l'environnement a également fait l'objet d'une attention particulière. Des prescriptions et recommandations sont énoncées ci-après, leur mise en œuvre permettra à tout projet de s'inscrire dans cette même démarche et ainsi de servir l'attractivité de cette nouvelle polarité.

Le secteur B présente une particularité : un parti architectural a d'ores et déjà été adopté et mis en œuvre pour la réalisation de la halle des sports et du centre de développement du sport. Celui-ci s'appuie, en effet, sur des formes douces et sur un travail sur les matériaux et la couleur, qui créent une présence forte. Afin de favoriser l'harmonie et la lisibilité de cet espace, il est important que les projets à venir s'inscrivent dans la même démarche. Ce secteur fait donc l'objet de recommandations spécifiques.

e. Démarche environnementale

L'aménagement du Pôle Sports est guidé par une recherche de qualité environnementale, qui s'articule autour de différentes cibles :

- l'intégration dans l'environnement
- le confort et l'usage
- la gestion de l'énergie
- la gestion de l'eau
- le choix des procédés et des produits de construction
- les déplacements
- la gestion des déchets
- la gestion des chantiers
- la gestion et la maintenance.

Des mesures spécifiques sont donc prises au regard de l'ensemble de ces thèmes et il est attendu des projets qu'ils les intègrent à leur tour dans leur réflexion, cela par le respect des recommandations définies ci-après ou par l'intégration de tout autre dispositif participant à la mise en œuvre d'un urbanisme et d'une architecture respectueux de l'environnement.

2. Prescriptions paysagères

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite « Loi Paysage », l'insertion du projet de construction dans l'environnement paysager et le traitement de ses accès et de ses abords doivent être précisés dans le Volet Paysager au Permis de Construire.

Au-delà de ce rappel réglementaire et afin de favoriser l'intégration paysagère du projet dès l'amont de sa conception, des recommandations conseils sont ici exposées.

Les objectifs de chaque projet peuvent être ainsi définis :

- participer à la cohérence de la composition urbaine d'ensemble : architecture, espace, paysage ;
- identifier et qualifier les espaces dont notamment les espaces dit « avant » (espaces d'entrée et de mise en scène des bâtiments en continuité avec l'espace public), les aires de stationnement, les circulations (particulièrement les cheminements piétons), les espaces verts.

Dans le cas des équipements et établissements commerciaux et tertiaires devant être accueillis dans le Pôle Sports, les espaces « avant » ont une importance accrue. Ils exercent une fonction de vitrine et contribuent à mettre en avant un service, une marque ou un nom. Leur mise en valeur ne doit toutefois pas nuire à l'harmonie et à la qualité de l'ensemble. Tout panneau publicitaire est interdit, des recommandations concernant l'installation des enseignes et pré-enseignes et les aires de stationnement sont développées ci-après. A contrario, les espaces considérés comme « arrière », souvent fonctionnels (destinés au stockage ou à la livraison par exemple) ne devront pas être négligés, leur conception participera également à la qualité de l'ensemble.



Carte des Espaces verts

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Le paysagement des espaces non bâtis devra donc se référer à l'esprit général du paysagement de la zone. Plus précisément, il cherchera à concilier la cohérence avec le vocabulaire végétal et paysager mis en œuvre dans les aménagements du Pôle Sports et, dans la mesure du possible, la recherche d'une baisse de la consommation énergétique des bâtiments et de leur qualité d'usage (haies brise-vent, ombres...).

a. Les espaces végétalisés

Le Plan Local d'Urbanisme apporte, à l'article 13 du règlement, des prescriptions en matière de plantations et de paysagement, distinctes selon le zonage.

De plus, les arbres, boisements, haies bocagères et espaces verts à conserver ou à créer dans le secteur sont localisés sur un document graphique joint au cahier des charges de cession de terrain.

Outre ces obligations, il est recommandé de respecter les partis paysagers définis par la Charte d'aménagement (Huidobro/A5/C+H+I/ngerop, 2003) et mis en œuvre dans le Pôle Sports.

- Vocabulaire paysager

Différentes structures végétales peuvent être identifiées :

○ *les cordons boisés :*

Ces ensembles végétaux constituent la trame verte structurante nord/sud du Pôle Sports.

A ce titre, une densité 3x3m est pratiquée afin de bien identifier ces structures tout en permettant un entretien mécanique.

Les essences prescrites sont :

- Le frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*),
- L'érable de Montpellier (*Acer monspessulanum*),
- L'érable champêtre (*Acer campestre*).

○ *les bosquets :*

Ces bosquets permettent de définir des espaces plantés et des espaces ouverts en clairière. Cette variation entre espaces ouverts et espaces plantés permettra d'enrichir les ambiances proposées.

On les retrouve sur l'ensemble du Pôle Sports, parvis, parking et parc plus au sud. Ils sont amenés naturellement à évoluer en boisement.

Afin de bien identifier les ensembles liés au parc et les cordons boisés, la densité de plantation est ici plus lâche : 6x6m.

Les essences prescrites sont :

- Le chêne pubescent (*Quercus pubescens*),
- Le chêne vert (*Quercus ilex*),
- Le chêne chevelu (*Quercus cerris*).

Composée d'essences à feuilles caduques, l'utilisation de cette structure végétale à proximité des façades sud des constructions permettra de profiter au mieux des apports solaires l'hiver et d'assurer un confort d'été.

Cette structure végétale sera particulièrement intéressante pour les lieux de stationnement.

○ *la table arbustive :*

Cette structure végétale souligne les limites parcellaires projetées et sera donc tout à fait pertinente en limites séparatives. Elle pourra intégrer les clôtures et donner de l'épaisseur au pied des bosquets ou bandes boisées.

La composition reprend des essences communes :

Essences pour les limites de propriété sur l'Avenue de Limoges :

- *Hedera helix "Gracilis"*

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Jasminum nudiflorum
- Wisteria sinensis
- Lonicera periclymenum

Essences pour les limites de propriété sur l'intérieur de la ZAC :

- Buis (Buxus sempervirens)
- Genévrier commun (Juniperus communis)
- Filaire à feuilles étroites (Phillyrea angustifolia)
- Nerprun alaterné (Rhamnus alaternus)
- Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)
- Ciste (Cistus corbariensis)
- Chèvrefeuille atrusque (Lonicera etrusca)
- Eglantier (Rosa canina inermis)
- Amélanchier
- Filaire à feuilles larges (Phillyrea latifolia)
- Comouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Chèvrefeuille très odorant (Lonicera Fragrantissima)
- Viome mancienne (Viburnum lantana)

○ *la prairie fleurie sèche :*

Ce mode de végétalisation présente un intérêt esthétique à travers le mélange de vivaces et de graminées mais aussi un intérêt écologique. Il est en effet composé de plantes rares et représente un habitat favorable aux papillons. De plus, il ne nécessite aucun apport de terre végétale et 1 à 2 fauches par an suffisent pour l'entretenir. Cette structure végétale pourra notamment prendre place le long de l'Avenue de Limoges.

○ *l'engazonnement :*

L'engazonnement présente un aspect plus homogène et régulier, il peut donner une tonalité plus urbaine. Il pourra ainsi être ponctuellement utilisé le long de l'Avenue de Limoges et de tout autre axe de circulation.

○ *la végétalisation des noues et bassins :*

En cas de création de noues ou de bassins, ces espaces seront végétalisés sur la base d'un mélange rustique qui est enrichi par l'apport de plantes aquatiques type Typha, joncs et vivaces. Cette association conditionne une palette végétale riche et un traitement des polluants par le végétal ou par phytoremédiation.

Une adjonction de ligneux est intéressante pour ajouter du volume et pour le maintien des berges.

Une palette de saule permet de travailler une variété de couleurs et textures.

Les essences prescrites sont :

- Agrostis stolonifera
- Alopecurus pratensis
- Cynosurus cristatus
- Deschampsia cespitosa
- Festuca arundinacea
- Festuca pratensis
- Festuca rubra
- Holcus lanatus
- Lolium perenne
- Phleum pratense
- Poa pratensis
- Poa trivialis

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Dans tous les cas, seront préférées les essences végétales locales et nécessitant le moindre entretien.

Les parkings (exceptés pour les surfaces commerciales) et les aires de livraisons et de stockage autorisées ne devront pas être visibles depuis les voies publiques et les cheminements piétons. Elles seront bordées d'écrans végétaux.

Les talus privatifs séparant les plates-formes éventuellement générées par l'adaptation à la topographie devront être plantées.

- Recommandations

Pour garantir la pérennité des arbres, les volumes racinaires seront protégés par un recul de 5 mètres de part et d'autre du pied de talus ou de l'axe de la haie, tous travaux de voirie ou de réseaux étant interdits dans cette bande de 5 mètres.

L'entretien des espaces végétalisés répondra de préférence aux exigences d'une gestion raisonnée, respectueuse de la biodiversité des sites. Ce mode de gestion repose principalement sur des tontes ou fauchages plus espacés, une réduction massive de l'utilisation d'herbicides, de pesticides et d'engrais (le désherbage thermique et la lutte biologique seront préférés), le refus d'éliminer de manière systématique les « mauvaises herbes », l'arrosage modéré et la préservation des espèces animales.

En complément : la récupération des déchets végétaux par broyage et compostage est en cours de réflexion

b. Les espaces minéraux

L'exigence de continuité est également de mise pour la conception des espaces minéraux, celle-ci participe, en effet, à la lisibilité des espaces et de leur fonctionnement. On cherchera donc à reprendre les matériaux employés dans le traitement des espaces publics :

- l'enrobé et le mélange terre-pierre ont été utilisés pour la voirie et les stationnements,
- le stabilisé renforcé (sable blanc des carrières de la région) et le béton désactivé, déclinés avec des granulométries différentes (cailloux rouges, blancs et noirs des carrières de la région), des résines marquent les circulations douces,
- le platelage bois, les écorces de bois ont également été utilisés et peuvent souligner des éléments architecturaux ou paysagers (entrées, massifs...).

La conception des espaces minéraux tendra, de plus, à s'inscrire dans la démarche de qualité environnementale mise en œuvre dans le Pôle Sports, en limitant les surfaces imperméables et en préférant, pour les surfaces éclairées, des matériaux dont la réflexion lumineuse est faible.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

c. Les liaisons piétonnes internes

L'aménagement du Pôle Sports comporte parmi ces principes d'action, celui de favoriser les circulations douces et de limiter la place et l'usage de l'automobile. En cohérence avec cette idée et afin de faciliter la déambulation du public, les liaisons piétonnes doivent être prises en considération dans la conception des lots. Ceci est particulièrement important concernant les parcelles accueillant des activités commerciales, les chalands doivent pouvoir circuler librement entre les différentes enseignes. Seront donc aménagés des cheminements piétons, distincts des circulations de véhicules afin de garantir un déplacement des piétons en toute sécurité. Cette disposition implique une ouverture, tout au moins partielle, des clôtures en limites séparatives.



d. Les clôtures

Le Plan Local d'Urbanisme énonce, à l'article 11 et pour la zone AUE seulement, des prescriptions sommaires relatives aux clôtures. Des recommandations complémentaires sont ici apportées.

Afin de préserver l'harmonie et la qualité de la composition d'ensemble du Pôle Sports, les clôtures feront l'objet d'un traitement soigné et homogène. Ajoutons que les clôtures ne doivent aucunement empêcher la circulation des piétons et plus particulièrement la déambulation des chalands entre les différentes enseignes (cf. principes de liaisons, présentés ci-avant). Cela implique une ouverture, tout au moins partielle, des clôtures en limites séparatives.

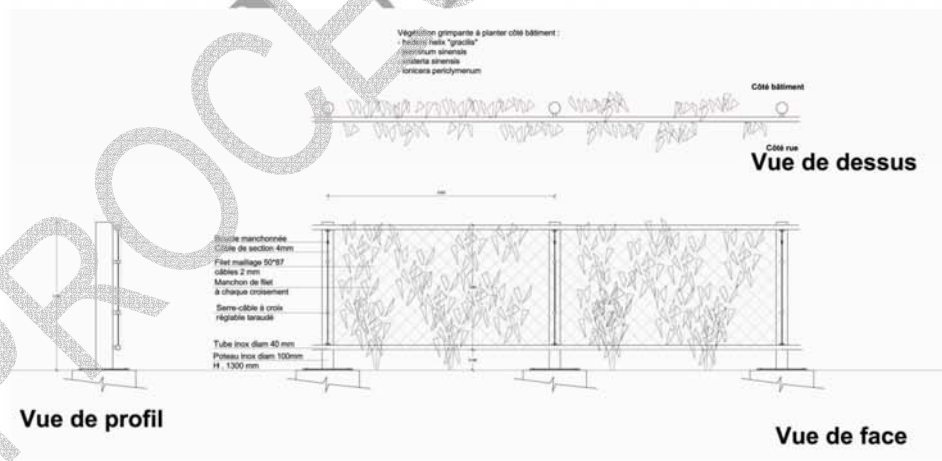
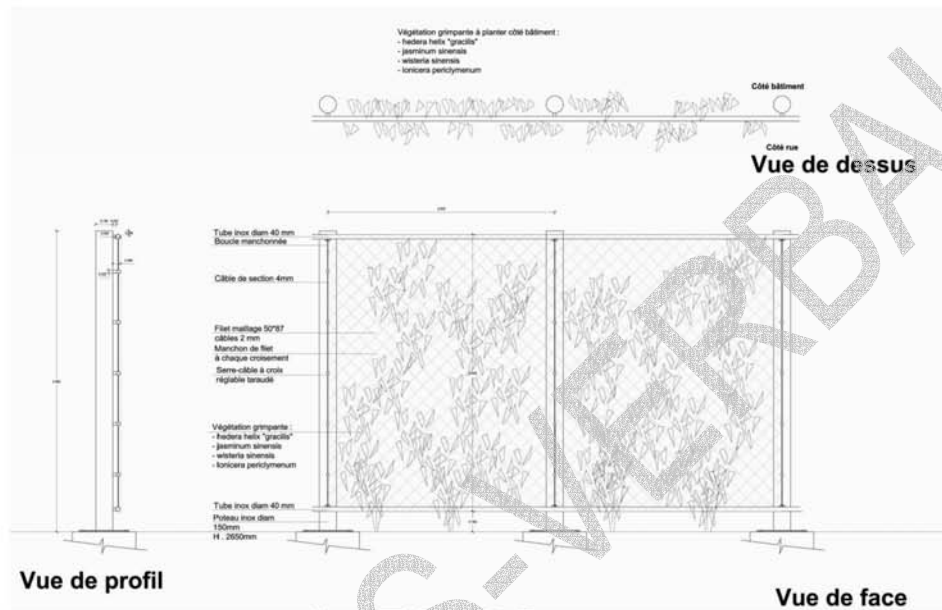
Les clôtures sur rue devront être réalisées :

- en continuité du bâti dans le respect du recul sur la rue de Limoges
- en limite de propriété sur les autres axes

Dans le cas de clôtures végétales, les essences seront choisies parmi la palette décrite précédemment.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

- Pour les clôtures en limite avec les espaces publics :
Des grilles en inox végétalisées selon le schéma suivant peuvent être imaginées. Trois hauteurs sont autorisées : 2,65 mètres, 1,3 mètres, 1.20 mètre.
Dans tous les cas, la hauteur de la clôture ne dépassera pas 3 m.



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Pour les clôtures en limites séparatives :

Il est recommandé de reprendre la structure végétale de la table arbustive (dont la composition est définie précédemment). Celle-ci sera doublée d'un grillage à mailles acier galvanisé fixé sur des potelets en châtaignier selon schéma joint. Trois hauteurs sont autorisées : 2,65 mètres, 1,3 mètres, 1,20 mètre. Dans tous les cas, la hauteur de la clôture ne dépassera pas 3 m.



e. Eclairage

Au-delà des exigences réglementaires (normes NF EN 13201-1 et 13201-2 (X90-006-1 et X90-006-2), il est souhaitable de respecter certains principes afin de limiter l'impact environnemental du système d'éclairage.

L'éclairage des extérieurs (cheminements et stationnements) privilégieront l'usage de lampes basse consommation, sans mercure et recyclables dont la puissance sera adaptée aux besoins réels. Un système d'allumage et d'adaptation de l'intensité lumineuse aux besoins sera mis en place (interrupteurs crépusculaires, par exemple). Afin de limiter les fuites lumineuses, seront favorisés les éclairages diffusant la lumière du haut vers le bas, tout en les positionnant le moins haut possible.

L'éclairage des extérieurs sera ainsi respectueux de l'environnement, comme indiqué dans les prescriptions environnementales (chapitre 4). Il cherchera également à s'intégrer dans les ambiances créées pour le Pôle Sports

Le sodium ne sera pas accepté pour les sources lumineuses.

3. Prescriptions architecturales

3.1 Prescriptions architecturales générales aux surfaces cessibles

Les recommandations architecturales sont également animées par la volonté que les constructions participent à la cohérence et à la qualité esthétique et environnementale de la composition du Pôle Sports dans son ensemble.

La qualité des constructions recherchée vise aussi bien les volumes, les dimensions, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux, ensemble d'éléments propre à assurer le caractère du secteur. De plus, chaque lot présente des caractéristiques spécifiques qui doivent être prises en compte dans les études architecturales (forme, topographie, orientation, dispositions par rapport aux voies et espaces publics, plantations...). La conception architecturale doit également favoriser une identification et une qualification aisées des espaces.

a. Implantation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) énonce des prescriptions relatives à l'implantation des constructions (articles 6, 7 et 8), celles-ci peuvent être complétées



Plan de zonage : alignements sur voirie

Sur la rue de Limoges spécifiquement, une des façades des constructions projetées doit être implantée en limite d'emprise publique et de voie pour un linéaire minimal de 35 % du linéaire de la façade du terrain d'assiette du projet sauf quand ce dernier est inférieur à 4 mètres.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

A la limite de l'emprise publique ou de la voie, est substituée, une marge de recul correspondant à :

- la marge de recul figurant sur les plans de zonage ci-dessus,
- la limite des cordons boisés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, le PLU permet la mitoyenneté et le retrait. En cas de retrait, les distances minimales indiquées devront être respectées tout en veillant à préserver l'ensoleillement de l'ensemble des constructions (référence aux trajectoires solaires et aux ombres portées).

Pour l'ensemble des constructions, les façades seront parallèles à leur voie de desserte.

b. Forme des constructions

- Volumétrie du bâti

Le Plan Local d'Urbanisme définit des règles de gabarit des constructions devant être respectées.

- Toiture

Les toitures réalisées sous formes de toitures terrasses ou à très faible pente seront particulièrement étudiées comme une façade à part entière.

Les tôles galvanisées à nue sont interdites.

Le couronnement des bâtiments doit intégrer harmonieusement les éléments techniques de superstructures.

Afin de contribuer à la démarche de qualité environnementale menée dans le Pôle Sports, la toiture peut faire l'objet de différentes installations :

- En cas d'usage de panneaux solaires ou photovoltaïques, la pente de la toiture pourra être adaptée afin de faciliter leur pose et de garantir leur efficacité.
- En cas d'installation de récupération des eaux de pluies en aval de toitures, ces dernières doivent être inaccessibles (à l'exception des opérations de maintenance et d'entretien).
- La toiture peut également être végétalisée et ainsi contribuer à la limitation des surfaces imperméabilisées.

Quelles que soient la ou les installations mises en œuvre, celles-ci devront faire partie intégrante du projet architectural et non être rapportées.

- Ouvrages en saillie

Balcons, perrons, accès, garages, escaliers extérieurs, cheminées, silos, etc., devront présenter des garanties de bonne conservation, ces ouvrages seront traités en harmonie avec les bâtiments dans leur ensemble. L'espace d'accueil pourra se distinguer par un volume de plus petite taille, décroché du volume principal et/ou orienté de manière différente, en conservant une homogénéité architecturale.

Des éléments de protection solaire (des brise-soleil, jardins d'hiver...) pourront être prévus afin d'assurer le confort des usagers et ce en toute saison, ceux-ci devront également s'intégrer harmonieusement dans la composition du bâtiment.

c. Façades

- Les murs de façade

Les murs de façade devront faire l'objet d'une conception soignée, et tout particulièrement les murs de façade sur voies de desserte.

- Ouvertures

L'orientation des ouvertures sera adaptée aux conditions climatiques locales et à l'orientation de la construction. La conception des bâtiments et des plantations se fera alors en cohérence afin d'assurer un confort d'été.

- Matériaux et couleurs

Tout projet de construction et d'aménagement devra bénéficier d'un soin particulier, permettant une intégration dans le parti général du Pôle Sports, et participer ainsi à sa composition d'ensemble.

Les différents murs des bâtiments devront donc présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. La majorité des revêtements devra être dans les tons gris clair, ou foncé, suivant les RAL indiqués ci-joint.

Teintes RAL :

- Foncé : 5004 – 5011 – 6007 – 6006 – 6009 – 6022 – 7011 – 7012 – 7013 – 7015 – 7016 – 7021 – 8002 - 8011 - 8016 - 8017 - 8019 – 9017 – 8024 - 8025 – aluminium gris 9007
- Clair : 7000 – 7001 – 7004 – 7006 – 7030 – 7032 – 7035 – 7036 – 7040 – 7042 – 9018 – aluminium blanc 9006
- Teintes des équipements publics : salle escalade : gris, graphite ral 7002, salle acrobatie : orange ral 2001 – salle événementielle : gris alu ral 9007, centre de développement du sport : brun cuivré ral 8004.

Il est possible d'utiliser ponctuellement d'autres couleurs, en harmonie avec l'ensemble.

Le bois pourra être utilisé brut en parement de façade ainsi que l'acier pré-oxydé dans la continuité des matériaux utilisés pour le mobilier de la Zac.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit. Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

- Enseignes

Le nombre d'enseignes est limité à une par façade, avec une taille maximale de 10% de la façade. Elles devront être implantées dans la hauteur des façades et conçues dans l'esprit de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne dépasseront pas le gabarit des façades de constructions. Une pré-enseigne pourra être intégrée à la clôture avec l'espace public conformément au détail de clôture joint. Toute autre pré-enseigne est interdite ainsi que tout panneau publicitaire.

Seules les enseignes se rapportant à l'activité exercée dans l'établissement sont autorisées.

Les enseignes lumineuses utiliseront des éléments basse consommation, sans mercure et recyclables. Leur fonctionnement fera l'objet d'une réglementation précise quant à l'intensité et la durée d'éclairage.

d. Stationnement

À l'article 12 consacré au stationnement, le Plan Local d'Urbanisme impose notamment, le nombre de places de stationnement automobile et cycle à offrir selon l'usage et la taille des constructions. A ces

[RETOUR SOMMAIRE](#)

prescriptions, il serait souhaitable que la totalité des stationnements cycles aménagés soit couverts, afin de favoriser les déplacements doux.

A l'exception des constructions à usage de commerce, les futures constructions pourront utiliser les stationnements collectifs de la zone, la mutualisation du stationnement permet ainsi d'optimiser l'occupation de l'espace et de limiter la place accordée à la voiture.

Les stationnements particuliers à chaque construction pourront être acceptés s'ils sont placés dans le prolongement latéral ou à l'arrière de la construction principale, en aucun cas, à l'exception des commerces, les stationnements ne seront autorisés entre la construction et la voie de desserte principale en particulier le long de la RD 948.

Le paysagement des aires de stationnement se conformera aux règles définies à l'article 12 du PLU en respectant le vocabulaire paysager de la ZAC.

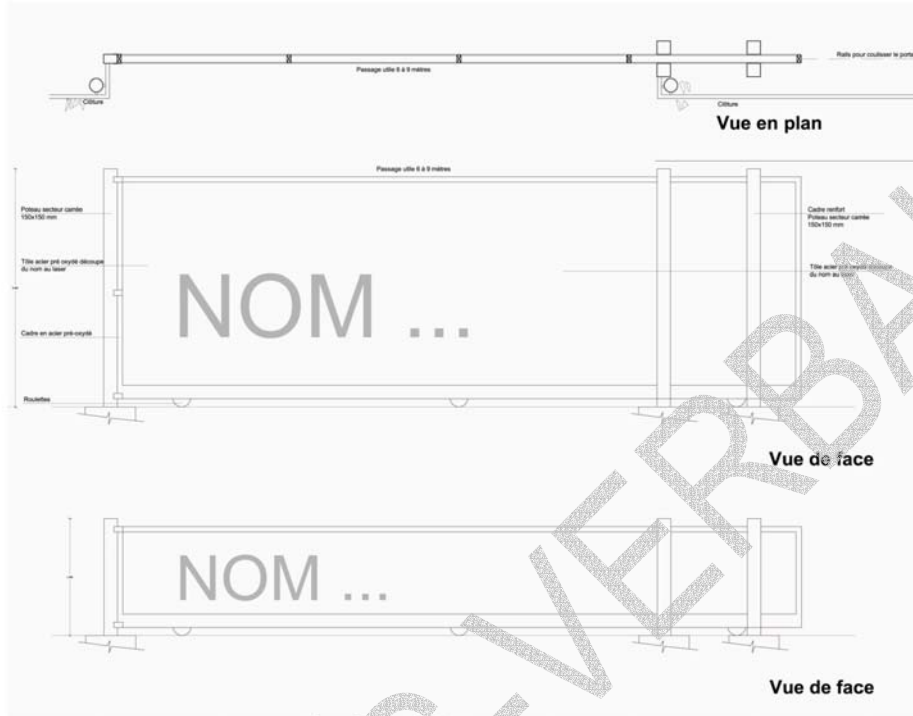
e. Divers

- Portail

L'implantation des entrées de lot devra être en cohérence avec les aménagements prévus sur le domaine public.

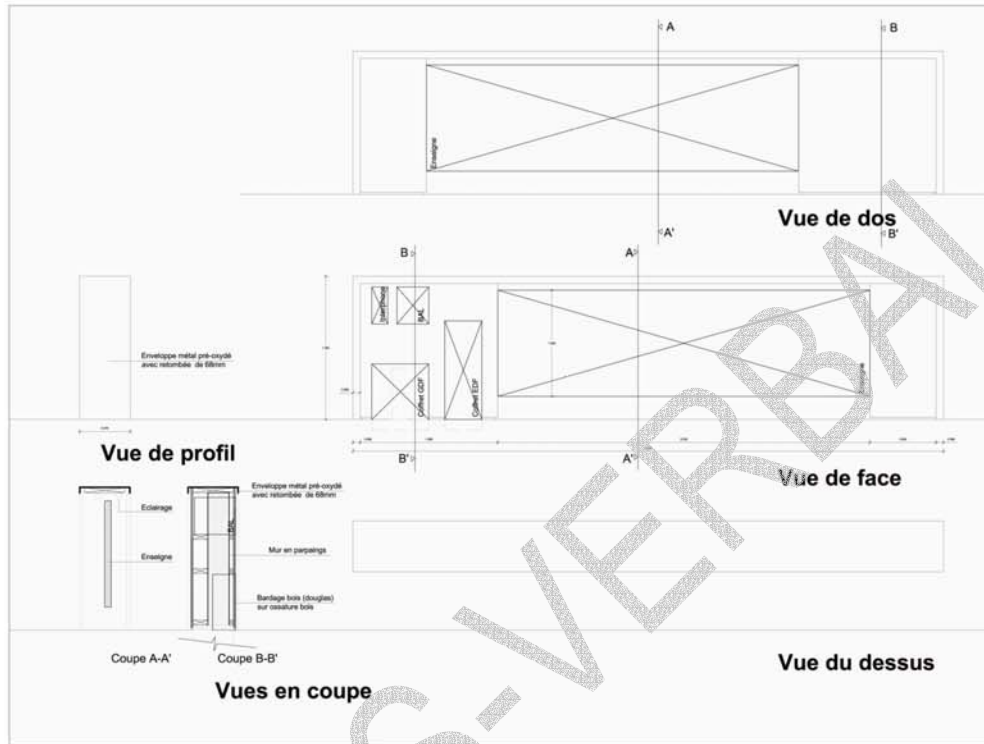
Le portail sera implanté en alignement avec la clôture. Ce portail, coulissant, sera réalisé en acier pré-oxydé. Une découpe laser au choix du propriétaire, à soumettre à l'architecte de la zac, pourra être réalisée. La largeur du portail se situera dans les 6 ou 9m, tandis que sa hauteur sera en concordance avec la clôture

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Un muret situé sur la parcelle accompagnera l'un des côtés de cette entrée. Il inclura boîtes aux lettres, coffrets, et pré-enseigne. Un ral brun sera choisi pour les boîtes aux lettres

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Coffret de raccordements aux réseaux et boîtes aux lettres

Les coffrets de raccordements aux réseaux et les boîtes aux lettres seront intégrés en façade ou dans un petit ensemble selon dessin vu précédemment, situé perpendiculairement à la voie. La boîte aux lettres sera de couleur brune au plus proche de l'acier corten.

- Citernes à gaz liquéfié ou mazout et installations similaires

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout, ainsi que les installations similaires seront enterrées.

- Rangement des poubelles

Le rangement des poubelles sera soit prévu dans le bâtiment soit traité en extérieur, mais de façon à le dissimuler, derrière un écran végétal par exemple.

Les espaces destinés au stockage des poubelles devront être suffisamment grands pour permettre l'accueil des différents containers nécessaires au tri sélectif.

- Antennes

Les antennes devront être intégrées de manière cohérente à l'architecture et de façon à réduire l'impact depuis les voies et emprises publiques.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

3.2 Prescriptions architecturales spécifiques

Les volumétries de bâti sur le secteur AUss devront s'inspirer de celles du centre de développement pour conserver une homogénéité et harmonie des constructions.

Aucune clôture ne sera admise sur le secteur AUss.

PROOUEP-AERISAL

4. Prescriptions environnementales

CIBLES	INTITULE	OBJECTIFS / MOYENS	CARACTERE	TERTIAIRES	ACTIVITES COMMERCIALES	ACTIVITES DE FABRICATION
INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT						
	- Offrir des espaces arborés, favorables à une insertion paysagère optimale	- 1 arbre pour 4 places de stationnement, en conformité avec le PLU - réalisation des cordons boisés suivant le plan général	obligation	X	X	X
	- Respecter le système écologique du site	- plantations d'essences locales, répertoriées dans la palette végétale (ch.2)	obligation	X	X	X
	- Intégrer les locaux annexes, bassin de stockage ou tout autre équipement aux moyens d'un traitement paysager	- intégrer dans le bâtiment ou clore par des végétaux à feuillages persistant (essences locales)	obligation	X	X	X
	- Réduire la pollution lumineuse, afin de préserver la faune notamment	- mise en œuvre d'un système d'éclairage diffusant la lumière du haut vers le bas, positionné le moins haut possible et si cela est possible associé à un revêtement sombre et non réfléchissant : entre 5 et 20 lux, avec un maximum de 30 lux CF, gestion de l'éclairage sur horloge astronomique. Adapter l'éclairage des extérieurs aux besoins réels.	obligation	X	X	X
CONFORT ET USAGE						
	- Garantir un confort d'été aux usagers	- préférence accordée à une inertie lourde des constructions, ou à des mesures compensatoires pour ossatures légères	incitation	X	X	X
	- Assurer un confort visuel en favorisant l'éclairage naturel des pièces et en particulier des pièces de travail	Facteur de lumière du jour au moins égal à 1,5% sur 80% d'une zone d'étude dans chaque pièce, à hauteur du plan de travail. La zone d'étude est définie en partant des façades ouvertes et jusqu'à une profondeur valant deux fois la distance plan de travail - plafond. Diminuer ce seuil de 0,5% s'il y a du travail sur ordinateur ou une utilisation intermittente de la pièce. Obtenir ce critère dans 80% des	incitation	X	X	X

[RETOUR SOMMAIRE](#)

		pièces de travail, sauf pièces pour lesquelles l'activité professionnelle interdit l'éclairage naturel.				
	Circulations disposant de lumière du jour	Disposer d'accès à la lumière du jour dans 100% des bureaux et 100% des salles d'enseignement. Disposer de lumière du jour dans 100% des halls d'accueil et au moins 50% des circulations intérieures. Disposer de la vue sur l'extérieur depuis 100% des postes de travail (bureaux) et 40% des autres espaces de travail, hors circulations.	obligation			
GESTION DE L'ENERGIE						
	- Répondre aux exigences du label « Bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 »	- BBC : consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (chauffage, refroidissement, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et éclairage des locaux) inférieure ou égale à 50 % de la consommation conventionnelle de référence définie dans la RT2005, (soit 50kWh par m ² et par an en moyenne, seuil modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques, de l'usage et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments – d'après le projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement datant du 16 juin 2008).	obligation	X	X	X
	- Satisfaire, tout au moins partiellement, aux besoins énergétiques des bâtiments par l'emploi d'énergies renouvelables	- 50% de l'énergie consommée annuellement par le bâtiment couvert par une (ou plusieurs) énergie renouvelable	obligation	X	X	X
	- Eviter toute déperdition énergétique	- Mesures de perméabilité à l'air inférieures ou égales à 1,2 m ³ /(h.m ²) sous 4 Pascals pour les bureaux, hôtels, restauration, petits commerces et établissements sanitaires et inférieure ou égale à 2,5 m ³ /(h.m ²) sous 4 Pascals pour les autres usages.	incitation	X	X	X
	- Inscrire la conception des espaces plantés dans la démarche de réduction des besoins énergétiques des bâtiments, et de confort de leur usage.	- protection des constructions des vents dominants et ombrage estival assuré pour les pièces les plus exposées, les entrées de bâtiment et les cheminements piétons	incitation	X	X	X
	- Limiter la consommation énergétique des enseignes et les nuisances qu'elles occasionnent	Interdire le recours aux sources lumineuses dont l'efficacité est inférieure à 70 lm/W. Allumage/extinction via horloge	obligation	X	X	X

[RETOUR SOMMAIRE](#)

		astronomique fixant une plage d'utilisation. Exemple : 1h avant coucher de soleil – minuit & 6h00 – 1h après lever de soleil				
	- Assurer un éclairage intérieur économe et limiter son coût global	Interdire le recours aux lampes à l'efficacité lumineuse inférieure à 70 lm/W dans les pièces à occupation prolongée. Interdire les ballasts ferromagnétiques (circulaire européenne). Utiliser des systèmes de d'extinction/allumage/gradation automatique des ballasts électroniques dans les bureaux et espaces à occupation prolongée	Obligation			
GESTION DE L'EAU				X	X	X
	- Gérer de façon économe l'eau potable	- mise en place de systèmes écoconsommateurs (réducteurs de pression, chasse d'eau, douches,...)	obligation	X	X	X
	- Préserver la ressource en eau potable en ayant recours aux eaux non potables par la récupération et le stockage des eaux de toiture sur la parcelle afin de les réutiliser pour l'entretien des espaces verts, le nettoyage et éventuellement pour les WC et la défense incendie.	L'adaptation de la palette végétale limitera les besoins en eau. Toutefois en fonction de l'évapotranspiration locale on peut estimer le besoin en eau à 66 m³ par an pour 100m² d'espaces verts	incitation	X	X	X
CHOIX DES PROCÉDES ET PRODUITS DE CONSTRUCTION						
	- Privilégier les matériaux présentant l'Analyse de Cycle de Vie (ACV) la plus favorable		incitation	X	X	X
	- Utiliser des matériaux et des produits certifiés intégrant les risques sur la santé et l'environnement (certification : écolabel français NF Environnement, écolabel européen, Ecolabel Allemand : Ange bleu, Ecolabel nordique : Cygne blanc)		incitation	X	X	X
DEPLACEMENTS						
	- Réduire l'emprise consacrée à la voiture en préférant le stationnement mutualisé		incitation	X	X	X
	- Encourager l'usage du vélo en offrant des stationnements	100% des emplacements pour cycles abrités	obligation	X	X	X

[RETOUR SOMMAIRE](#)

	abrités					
	- Faciliter les circulations douces entre les différents points d'attraction du Pôle Sports	<i>Cf. principes de liaisons douces à préciser selon chaque projet</i>	obligation		X	
	- Encourager et favoriser le plan de déplacement des entreprises (co-voiturage) qui doit être mis en place par la CAN.		incitation	X	X	X
GESTION DES DECHETS						
	- Participer à la démarche de tri sélectif mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération de Niort	Respect de l'évolution du dispositif dans le périmètre de Zac	obligation	X	X	X
GESTION DES CHANTIERS						
	- Réduire les nuisances liées aux chantiers	- gestion différenciée des déchets de chantier - réduction des pollutions de la parcelle et du voisinage - maîtrise des autres nuisances de chantier	obligation	X	X	X
GESTION ET MAINTENANCE						
	- Adopter une gestion raisonnée des espaces verts, respectueuse de la biodiversité des sites et de la qualité des sols	Adoption d'essences locales adaptées au climat et au sol limitant ainsi l'entretien (peu ou pas d'arrosage et une meilleure croissance) : -chêne pédonculé(Quercus robur) - érable champêtre (Acer campestre) - frêne commun (Fraxinus excelsior) - cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) - aubépine (Crataegus monogyna) - prunellier (Prunus spinosa) - orme(Ulmus campestre) - prunier myrobolan (Prunus cerasifera) - fusain d'Europe (Evonymus europaeus) - Mise en oeuvre d'une gestion différenciée des espaces verts en distinguant les espaces valorisés des espaces en recul : - Espaces valorisés nécessitant un entretien accru : pelouse, plantations ornementales (10 interventions par an)....ces espaces devront être limités	obligation	X	X	X

[RETOUR SOMMAIRE](#)

		en surface aux espaces de présentation, - Espaces reculés nécessitant un entretien moindre type prairie à faucher permettant d'augmenter la biodiversité de ces espaces (1 à 2 fauches par an).				

PROOGER-AMRISAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



DEUX-SEVRES AMENAGEMENT

ZAC Pôle Sports

Cahier des charges de cession de terrains



Annexe 3

Cahier de conduite de chantier



EGIS AMENAGEMENT
VRD – Paysage
Parc du Perray – 7 rue de la Rainière
CS 83909
44339 NANTES CEDEX 03



Atelier du lieu SARL
Architectes – Urbanistes
8 rue Geoffroy Drouet
44000 NANTES

ANNEXE 3 - Cahier de conduite de chantier

ARTICLE 1 – Objet du cahier de conduite de chantier

Le présent cahier de conduite de chantier a pour objet de fixer les modalités et le règlement fournissant les contraintes de chaque chantier vis-à-vis des autres chantiers de la ZAC, et vis-à-vis de Deux Sèvres Aménagement. Chaque constructeur devra s'engager sur ce document.

ARTICLE 2 – Obligation des parties

La volonté de l'aménageur est de faire assurer le respect de l'environnement, la protection des sites, la limitation des nuisances pour les abords, l'entretien général des voies et des ouvrages existants et de ceux qui seront créés dans le cadre de l'équipement général.

Les constructeurs sont responsables devant l'Aménageur en leur nom et en celui de leurs Maîtres d'œuvre, de leurs Entrepreneurs ou mandataires, de l'application des prescriptions du présent cahier de conduite de chantier.

ARTICLE 3 – Coordination entre les constructeurs et l'aménageur

Chaque constructeur désignera nominativement un représentant qualifié, agréé par l'Aménageur afin d'assurer toutes les liaisons nécessaires entre eux. Ce représentant devra en particulier se rendre à toutes convocations, séances d'information ou réunions auxquelles il aura été convoqué par l'Aménageur. Il devra être capable en cas de nécessité de prendre les décisions au nom du constructeur.

ARTICLE 4 – Documents à remettre par le constructeur à l'aménageur

4.1. Plan masse et projets d'exécution :

Le constructeur devra adresser son plan masse définitif avec l'implantation des accès et des immeubles, les façades ainsi que ses avant-projets de VRD pour accord. Aucune construction ne sera entreprise sans cet accord préalable.

4.2. Installations de chantier

Pour obtenir l'autorisation d'ouverture du chantier, le constructeur devra faire parvenir également au moins trois semaines avant la date de démarrage des travaux, trois exemplaires du plan d'organisation et d'installation de chantier prévu par les entreprises et dont un sera retourné avec

[RETOUR SOMMAIRE](#)

le visa d'accord de l'Aménageur ou avec ses observations dont le constructeur devra tenir compte.

Un plan rectifié sera retourné en double exemplaire à l'aménageur avant le démarrage effectif des travaux.

4.3. Planning des travaux

Le constructeur adressera également 1,5 mois avant le début des travaux du chantier un planning général de réalisation des ouvrages.

Sur ce document devront apparaître, outre les dates de démarrage et de terminaison des ouvrages et de leur mise en service :

- les dates d'intervention sur le domaine public,
- les dates de raccordement sur les divers réseaux,
- les dates de libération des sols des différentes installations de chantier.

Un planning de travaux remis à jour devra être communiqué à l'Aménageur sans retard une fois par trimestre.

ARTICLE 5 – Entretien des voiries – Dégradation des voies et divers ouvrages

Conformément aux articles 10-1 et 10-2 du Cahier des Charges de Cession de terrains, les entrepreneurs des constructeurs seront tenus pendant toute la durée des chantiers et la période de garantie :

- **de réparer les dégradations** causées de leur fait ou non aux voies, ouvrages d'assainissement et divers (affaissement de chaussées et de caniveaux, casses diverses de caniveaux), couronnements d'avaloirs, bordures de trottoirs, candélabres et ouvrages divers, etc.)
- **de procéder à l'entretien** courant des chaussées provisoires et ouvrages divers (réparation des flèches, nids de poules et omières, reprofilage des chaussées, etc.)

Les travaux de réfection et d'entretien ne pourront être exécutés que par une entreprise agréée par l'Aménageur.

ARTICLE 6 – Evacuation des déblais excédentaires et contrôle des décharges - stockage

Toutes les terres excédentaires doivent être évacuées hors des limites de l'opération.

Aucun dépôt n'est autorisé sur les voiries en phase provisoire et à l'intérieur de la ZAC.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Les entreprises devront assurer une limitation des volumes et quantités de déchets durant les phases de chantier, et mettre en œuvre par tout moyen le tri et la collecte des déchets.

Les entreprises seront responsables des déchets sur leur chantier qui font l'objet de dépôts illicites.

ARTICLE 7 – Modalités d'application

Le Constructeur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participants à la construction de leurs aménagements et ouvrages, par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

Le Constructeur est tenu pour responsable du non respect pour tous les maîtres d'œuvre, techniciens, entreprises, qu'il aura choisis pour l'exécution de son chantier.

ARTICLE 8 – Grues

19.1 Généralités

Chaque Entrepreneur devra respecter les réglementations en vigueur pour le survol des grues de toutes zones contiguës et extérieures à la ZAC qu'elles soient privées ou publiques. Il devra notamment se mettre en contact avec les autorités compétentes pour obtenir toutes les autorisations nécessaires.

19.2 Limiteur de survol d'un chantier à l'autre

- Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler le chantier voisin. Le survol de la contre flèche sur un chantier voisin est possible si ce dernier donne son accord.

- Pour les voiries provisoires intérieures à la ZAC, le survol par les charges est interdit.

- Les hauteurs de grue seront déterminées d'un commun accord entre les différents chantiers pour respecter les réglementations en vigueur et régler les éventuels survols des contre-flèches.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090264

VIE ASSOCIATIVE

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES
OEUVRANT DANS LE CADRE DE LA CHARTE
ALIMENTAIRE**

Madame Nathalie SEGUIN Adjointe au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Lors de sa séance du 16 décembre 2005, le Conseil municipal a adopté la Charte alimentaire qui permet de définir un socle partagé de règles de fonctionnement et d'accompagner une démarche de qualité lors de la distribution de l'aide alimentaire par les associations caritatives.

Avec la mise en oeuvre de ce texte, la Ville de Niort soutient financièrement ces associations au travers d'un certain nombre de critères.

Pour 2009, sont pris en compte dans le calcul des subventions le nombre total des Niortais bénéficiaires de l'aide alimentaire, le nombre de familles concernées. En outre, une partie des crédits ainsi attribués est consacrée aux actions de formation des bénévoles.

Ces subventions seront imputées sur le chapitre budgétaire : 65.5249 6574

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les conventions entre la Ville de Niort et les associations suivantes :

Croix Rouge Française – Délégation de Niort	2 444 €
Les Restaurants du Cœur – Délégation des Deux-Sèvres	3 900 €
Secours Catholique Français – Délégation des Deux-Sèvres	3 326 €
Secours Populaire Français – Fédération des Deux-Sèvres	3 530 €

- Autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer et à verser aux associations concernées les subventions afférentes, conformément aux dispositions mentionnées dans les conventions.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Nathalie SEGUIN

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA CROIX ROUGE FRANÇAISE –
DÉLÉGATION DE NIORT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

La Croix Rouge Française – Délégation de Niort, représentée par Madame Catherine PEREZ, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique d'insertion et d'aide aux personnes en difficulté. Aussi, le 4 avril 2006, la Ville de Niort, le Conseil général des Deux-Sèvres, l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et cinq associations caritatives dont la Croix Rouge Française – Délégation de Niort ont signé la Charte alimentaire qui permet de définir un socle partagé de règles de fonctionnement et d'accompagner une démarche de qualité lors de la distribution de l'aide alimentaire par les associations caritatives.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de la Croix Rouge Française – Délégation de Niort dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien aux actions de distribution de l'aide alimentaire menées par l'association qui s'engage à respecter les termes de la Charte alimentaire. Elle veillera à apporter une attention particulière dans l'accueil des bénéficiaires, dans le respect des normes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, dans la formation de ses bénévoles accueillant le public.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **2 444 €** lui est attribuée.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

La Croix Rouge Française – Délégation de Niort
La Présidente

Nathalie SEGUIN

Catherine PEREZ

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LES RESTAURANTS DU CŒUR DES DEUX-SÈVRES**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres, représentés par Madame Claudie BONNEL, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommés l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique d'insertion et d'aide aux personnes en difficulté. Aussi, le 4 avril 2006, la Ville de Niort, le Conseil général des Deux-Sèvres, l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et cinq associations caritatives dont les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres ont signé la Charte alimentaire qui permet de définir un socle partagé de règles de fonctionnement et d'accompagner une démarche de qualité lors de la distribution de l'aide alimentaire par les associations caritatives.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien aux actions de distribution de l'aide alimentaire menées par l'association qui s'engage à respecter les termes de la Charte alimentaire. Elle veillera à apporter une attention particulière dans l'accueil des bénéficiaires, dans le respect des normes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, dans la formation de ses bénévoles accueillant le public.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **3 900 €** lui est attribuée.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres
La Présidente

Nathalie SEGUIN

Claudie BONNEL

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE SECOURS CATHOLIQUE FRANÇAIS –
DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

Le Secours Catholique Français – Délégation des Deux-Sèvres, représenté par Madame Micheline LARGEAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique d'insertion et d'aide aux personnes en difficulté. Aussi, le 4 avril 2006, la Ville de Niort, le Conseil général des Deux-Sèvres, l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et cinq associations caritatives dont le Secours Catholique Français – Délégation des Deux-Sèvres ont signé la Charte alimentaire qui permet de définir un socle partagé de règles de fonctionnement et d'accompagner une démarche de qualité lors de la distribution de l'aide alimentaire par les associations caritatives.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations du Secours Catholique Français – Délégation des Deux-Sèvres dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien aux actions de distribution de l'aide alimentaire menées par l'association qui s'engage à respecter les termes de la Charte alimentaire. Elle veillera à apporter une attention particulière dans l'accueil des bénéficiaires, dans le respect des normes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, dans la formation de ses bénévoles accueillant le public.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **3 326 €** lui est attribuée.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Le Secours Catholique Français –
Délégation des Deux-Sèvres
La Présidente

Nathalie SEGUIN

Micheline LARGEAU

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS –
FÉDÉRATION DES DEUX-SÈVRES**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

Le Secours Populaire Français – Fédération des Deux-Sèvres, représenté par Madame Suzy CHAMBON, Secrétaire générale dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique d'insertion et d'aide aux personnes en difficulté. Aussi, le 4 avril 2006, la Ville de Niort, le Conseil général des Deux-Sèvres, l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Niort et cinq associations caritatives dont le Secours Populaire Français – Fédération des Deux-Sèvres ont signé la Charte alimentaire qui permet de définir un socle partagé de règles de fonctionnement et d'accompagner une démarche de qualité lors de la distribution de l'aide alimentaire par les associations caritatives.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations du Secours Populaire Français – Fédération des Deux-Sèvres dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien aux actions de distribution de l'aide alimentaire menées par l'association qui s'engage à respecter les termes de la Charte alimentaire. Elle veillera à apporter une attention particulière dans l'accueil des bénéficiaires, dans le respect des normes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, dans la formation de ses bénévoles accueillant le public.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **3 530 €** lui est attribuée.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

5.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 6 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

7.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

7.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

Le Secours Populaire Français –
Fédération des Deux-Sèvres
La Secrétaire générale

Nathalie SEGUIN

Suzy CHAMBON

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Annexe : Charte alimentaire approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 16/12/2005

CHARTER ALIMENTAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 : ACCUEIL DES BENEFICIAIRES

CHAPITRE 1 : LES LOCAUX

CHAPITRE 2 : L'OUVERTURE AU PUBLIC

CHAPITRE 3 : LES ACCUEILLANTS

TITRE 2 : STOCKAGE, TRANSPORT & DISTRIBUTION

CHAPITRE 1 : LE TRANSPORT

CHAPITRE 2 : LE STOCKAGE

CHAPITRE 3 : LA DISTRIBUTION

CHAPITRE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

TITRE 3 : CONDITIONS MINIMALES D'ACCÈS À L'AIDE ALIMENTAIRE

CHAPITRE 1 : LE PUBLIC

CHAPITRE 2 : LA DURÉE DE L'AIDE

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION DES USAGERS

TITRE 4 : ALIMENTATION / INSERTION

TITRE 5 : FINANCEMENT & EVALUATION

CONCLUSION

*** **

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PRÉAMBULE

La Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en liaison avec le Conseil Général (Commission Locale d'Insertion) et l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - DDASS) apportent leur soutien aux associations caritatives oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire destinée aux personnes dans le besoin. Ce soutien se traduit, notamment, par la mise à disposition de locaux ainsi que par des aides financières. Ces institutions apportent, également, leur appui à une réflexion collective permettant un meilleur accueil des personnes sollicitant une aide alimentaire auprès de ces associations.

A ce titre, elles ont décidé de réunir les cinq associations caritatives qui œuvrent sur le territoire de la commune :

- Anneau de l'Espoir
- Croix Rouge Française – Délégation de Niort
- Les Restaurants du Cœur - 79
- Secours Catholique – Comité de Niort
- Secours Populaire – Fédération des Deux-Sèvres

Les travaux menés en commun ont pour objectifs, dans le domaine de l'aide alimentaire, d'accompagner une démarche de qualité et de définir un socle partagé de règles de fonctionnement par le biais d'une charte.

Cet outil devrait permettre une meilleure coordination de l'aide au service des plus démunis.

L'ensemble des partenaires signataires adhère à la présente charte et s'engage à favoriser sa mise en œuvre dans le cadre de la mission des associations et de l'implication citoyenne de chacun.

TITRE 1 : ACCUEIL DES BENEFICIAIRES

CHAPITRE 1 : LES LOCAUX

L'aménagement des lieux doit être conçu de façon à avoir des espaces distincts entre l'accueil, la distribution et le stockage des marchandises.

L'espace destiné à la réception du public peut être utilisé pour mettre à disposition des informations générales sur le fonctionnement de l'association et des renseignements répondant aux besoins du public accueilli.

Le règlement intérieur, les jours et horaires d'ouverture, les aides apportées et les conditions d'accès doivent être affichés.

Pour un accueil plus personnalisé, il est nécessaire de prévoir une pièce adaptée pour garantir une confidentialité.

De façon générale, les lieux d'accueil seront propres, clairs et fonctionnels. Une atmosphère conviviale sera à rechercher.

Des installations sanitaires seront mises à la disposition du public et des bénévoles.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

CHAPITRE 2 : OUVERTURE AU PUBLIC

Chaque association s'efforcera d'assurer des horaires appropriés aux besoins du public.

L'aide alimentaire est fournie au moins une fois par semaine pour chaque bénéficiaire, sauf pour les colis d'urgence qui sont donnés tous les jours d'ouverture.

Il appartient à chacune d'humaniser l'accueil et de prendre toutes dispositions pour limiter les files d'attente et éviter autant que faire se peut toute situation dégradante.

L'association doit veiller à la continuité géographique et temporelle de l'accueil et de la distribution de l'aide alimentaire sur le territoire niortais. En cas de fermeture ponctuelle ou continue, elle s'engage à en informer les bénéficiaires, les partenaires institutionnels et associatifs et à favoriser l'orientation du public vers les autres structures ouvertes.

Par ailleurs, une coordination des périodes de fonctionnement sera recherchée entre les associations.

CHAPITRE 3 : LES ACCUEILLANTS

Outre les locaux, la qualité des accueillants contribue aux conditions d'un bon accueil. En premier lieu, une bonne écoute des bénéficiaires est primordiale afin de répondre à leurs besoins.

Aussi, l'accueil doit être assuré par une personne en capacité de :

- écouter les bénéficiaires et leurs attentes ;
- analyser de façon objective leur situation ;
- orienter vers les structures adéquates selon la situation et les problématiques évoquées ;
- travailler en équipe.

Un dispositif d'information et de « formation » pour les bénévoles et les salariés doit être prévu.

Il convient, en effet, que ce dispositif traite, par tout moyen, à la convenance de chaque structure, des techniques d'entretien individuel, de la connaissance des dispositifs existant et des partenaires de l'insertion, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la santé, du logement, des demandeurs d'asile, etc.

L'association veillera également à ce que les bénévoles chargés de l'accueil puissent évacuer le stress vécu dans des situations difficiles et conflictuelles avec des bénéficiaires. L'existence de groupes de parole est vivement encouragée.

Par ailleurs, toute mesure sera étudiée afin d'appréhender au mieux l'accueil du public étranger (traduction, connaissance des différences culturelles, alimentaires, etc.).

Une mise en commun des moyens en ces domaines paraît tout à fait profitable.

L'ensemble de ces dispositions devrait contribuer à redonner de la dignité aux bénéficiaires et à considérer la personne et non pas son seul besoin de nourriture.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

TITRE 2 : TRANSPORT, STOCKAGE ET DISTRIBUTION - RAPPEL DES RÈGLES EN VIGUEUR

(Référence : Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur)

Les associations sont tenues de respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, concernant le transport, le stockage et la distribution de l'aide alimentaire.

Toutes ces opérations de transport, stockage et distribution, doivent être effectuées par des personnes informées des conditions essentielles d'hygiène et de sécurité exposées ci-après.

Ces personnes doivent veiller à l'hygiène corporelle et vestimentaire, notamment l'hygiène des mains. De plus, une formation spécifique à l'hygiène est fortement conseillée.

CHAPITRE 1 : LE TRANSPORT

Les véhicules pour le transport des aliments, doivent répondre aux conditions techniques et hygiéniques précisées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998.

Ils seront correctement entretenus et constamment maintenus en état de propreté.

Ces équipements doivent permettre le respect de la chaîne du froid. Il appartient donc aux associations de se doter de véhicules adaptés.

Pour les opérations de manutention nécessitant l'usage de chariots élévateurs, l'utilisateur devra détenir le permis spécial correspondant.

CHAPITRE 2 : LE STOCKAGE

Les denrées alimentaires doivent être stockées dans un local adapté évitant toute détérioration et toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuses pour la santé.

Elles doivent être conservées, jusqu'à leur distribution, à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Le local de stockage est donc correctement aéré et les revêtements des sols, murs, rangements, aptes au nettoyage, il est maintenu en parfait état d'entretien et rangé.

L'entreposage des denrées à même le sol et la présence d'animaux familiers sont interdits.

En fonction de la nature des produits (frais, surgelés, conserves, produits à température ambiante), des équipements différents sont nécessaires.

Les enceintes froides sont maintenues en parfait état de propreté et leur bon fonctionnement contrôlé par un relevé régulier des températures (produits frais : 0 à +4° C, produits surgelés -18°C).

La congélation domestique de produits frais est interdite.

Les produits d'hygiène sont entreposés dans un endroit séparé de celui destiné aux denrées alimentaires.

RETOUR SOMMAIRE

CHAPITRE 3 : LA DISTRIBUTION

Le local de distribution présente des revêtements aptes au nettoyage, il est maintenu en parfait état d'entretien et rangé.

Les Dates Limites de Conservation (DLC) seront impérativement respectées.

Une information est fournie aux bénéficiaires lorsque la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO) est dépassée.

Le déconditionnement des aliments reste exceptionnel. Lorsqu'un déconditionnement est néanmoins nécessaire, il s'effectue dans un espace réservé à cet effet et maintenu en parfait état d'entretien. La personne qui réalise cette opération doit être particulièrement rigoureuse quant à l'hygiène (tenue spécifique, hygiène des mains, etc.) ;

Le Pôle de Compétence Sécurité Sanitaires des Deux-Sèvres, composé des services de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) et de la DDASS peut être consulté pour conseil et appui.

Il peut être également sollicité pour la mise en œuvre de la traçabilité des produits.

CHAPITRE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

La distribution de l'aide alimentaire peut être l'opportunité d'apporter aux bénéficiaires des conseils en matière de nutrition, de transport, de conservation des aliments et d'échanges sur leur situation personnelle.

Des coutumes alimentaires spécifiques pour des bénéficiaires de nationalité ou de religion différente pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont compatibles avec la salubrité des aliments.

Le respect de ces conditions de transport, de stockage et de distribution peut conduire à une réflexion des associations sur la mutualisation de certains équipements onéreux.

TITRE 3 : CONDITIONS MINIMALES D'ACCES À L'AIDE ALIMENTAIRE

CHAPITRE 1 : LE PUBLIC

Lors de la phase d'accueil, un dossier individuel sera constitué par l'association comprenant les éléments d'état civil de chaque membre du foyer et les ressources de ce dernier.

1) Critère d'âge

En qualité de demandeurs, l'aide alimentaire est destinée aux personnes de plus de 18 ans et à titre dérogatoire aux jeunes âgés de 16 à 18 ans sur orientation d'un travailleur social.

2) Critère de ressources

Chaque association s'engage à évaluer annuellement le niveau et la nature des ressources de l'ensemble des membres composant le foyer familial.

Des justificatifs de ressources et de charges sont demandés ainsi que l'avis d'imposition.

RETOUR SOMMAIRE

Un barème d'attribution des aides équivalent au plafond du RMI est institué.

Néanmoins, une dérogation au plafond de ressources peut être effectuée sur justification du travailleur social ou lorsque la situation de l'intéressé l'exige.

CHAPITRE 2 : LA DURÉE DE L'AIDE

L'aide alimentaire est accordée pour une période au maximum d'un an et peut être renouvelée au vu d'une nouvelle évaluation de la situation sociale et financière de la famille.

Cette évaluation est établie par chaque structure et peut se faire en collaboration avec le référent social dans le cadre d'objectifs partagés.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION DES USAGERS

Chaque association veille au respect de la dignité de la personne en proposant à celle-ci d'exercer sa capacité de choix, en participant financièrement ou en s'impliquant personnellement au travers d'ateliers internes ou externes à l'association ou en participant au fonctionnement de la structure.

TITRE 4 : ALIMENTATION / INSERTION

Chaque association s'engage à promouvoir, développer et soutenir toute action qui replace l'alimentation dans un environnement créateur de lien social et d'autonomie de la personne.

Elle veille à favoriser toute action permettant d'intégrer l'alimentation aux outils d'insertion des personnes en situation de précarité (atelier de cuisine, aide à la gestion du budget, etc.).

Elle conforte et améliore l'équilibre nutritionnel pour préserver la santé des personnes concernées en proposant une nourriture diversifiée faisant appel aux différentes filières (lipides, glucides et protéines) les plus appropriées et en favorisant l'accès aux produits frais (légumes, fruits notamment) et adaptés aux besoins des différentes classes d'âge (bébés, enfants, personnes âgées).

Dans le cadre d'un suivi des bénéficiaires et après une évaluation de la situation, elle favorise l'orientation et la mise en relation avec les organismes sociaux, culturels et économiques de son territoire.

Les institutions signataires de la présente convention (Ville de Niort et CCAS, Conseil général et l'Etat) s'engagent sur sollicitation des associations à concourir à l'information de leurs bénévoles au moyen de réunions à thèmes (hygiène et sécurité, équilibre alimentaire, nutrition et budget, actions sociales de la Ville, du Département et de la DDASS, dispositifs d'insertion, etc.).

TITRE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Cette charte permet de mettre en cohérence les différents modes de financement, et de poser les bases d'une collaboration entre les associations et les partenaires financeurs.

Ce partenariat pourrait, dans la mesure du possible, s'inscrire dans la durée par le biais de conventions pluriannuelles.

RETOUR SOMMAIRE

Chacun des organismes financeurs conserve ses modalités propres d'interventions. En revanche les outils d'instruction et d'évaluation sont communs.

De même, les financements prendront en compte les actions pédagogiques, éducatives ou susceptibles de favoriser l'autonomie des personnes, menées par les associations dans le cadre de l'aide alimentaire.

CONCLUSION

La Ville de Niort et le CCAS, en liaison avec le Conseil Général (Commission Locale d'Insertion) et l'Etat (DDASS), ont tenu à élaborer cette charte afin de témoigner de leur reconnaissance pour l'œuvre accomplie par les associations, leurs salariés et leurs bénévoles, dans le domaine de l'aide aux plus démunis.

Travailler en commun pour conduire ces personnes vers l'autonomie et la recherche d'un mieux-être reste un objectif partagé.

Cette charte pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties signataires.

PROCES-VERBAUX

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090265

VIE ASSOCIATIVE

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MUNICIPAL DES
ASSOCIATIONS DE PROTECTION, DÉFENSE ET
SOLIDARITÉ (OMAPDS)**

Madame Nathalie SEGUIN Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Et sur proposition de l'Office Municipal des Associations de Protection, Défense et solidarité (OMAPDS),

Au titre de l'année 2009 et dans la limite des crédits qui ont été ouverts au Budget, il est proposé d'allouer aux associations affiliées à l'OMAPDS, les subventions annuelles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à verser les sommes ainsi définies.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2009
Associations de défense des droits (Imputation budgétaire : 65.030 6574)	
Accueil, Information, Rencontre, Entraide (AIRE)	900,00 €
Association Niortaise des Intervenants Auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (ANIAVS)	100,00 €
Association Tutélaire des Inadaptés (ATI)	600,00 €
Centre Information des Droits de la Femme (CIDF)	1 000,00 €
Total	2 600,00 €

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Associations humanitaires & de coopération internationale (Imputation budgétaire : 65.042 6574)	
Association France Palestine Solidarité, Groupe Local Départemental des Deux-Sèvres (AFPS 79)	400,00 €
Association Franco Malienne d'Entraide Villageoise	200,00 €
Unicef - Comité Départemental des Deux-Sèvres	700,00 €
Total	1 300,00 €
Associations non classées ailleurs (Imputation budgétaire : 65.0251 6574)	
Armée - Défense	
Association des Déportés Internés et Résistants Patriotes (ADIRP)	200,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité Local de Niort (FNACA Niort)	100,00 €
Fédération Nationale des Combattants de moins de 20 ans - Section des Deux-Sèvres	100,00 €
Mouvements d'opinion	
Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens (ATTAC 79)	300,00 €
Connaissance de soi	
Centrage, Verticalité, Expression Sensible (CEVES)	150,00 €
Solidarité	
Union Française des Retraités Régime Général Poitou-Charentes (U.F.R.R.G.)	200,00 €
Total	1 050,00 €
Associations à caractère social (Imputation budgétaire : 65.520 6574)	
Association Départementale des Conjointes Survivants des Deux-Sèvres	400,00 €
Association Départementale des Veuves et Veufs	500,00 €
Les Crématistes des Deux-Sèvres	300,00 €
Total	1 200,00 €

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Associations d'aides à la famille (Imputation budgétaire : 65.631 6574)	
A Domicile 79	500,00 €
Association Départementale de l'Accueil Familial des Deux-Sèvres pour personnes âgées et handicapées (ADAF)	200,00 €
Association Départementale des Fils des Morts pour la France - Les Fils des Tués des Deux-Sèvres	200,00 €
Confédération Syndicale des Familles	700,00 €
Enfance et familles d'adoption (EFA)	400,00 €
Jumeaux et Plus	160,00 €
Total	2 160,00 €
Associations d'accueil des enfants de 0 à 6 ans (Imputation budgétaire : 65.641 6574)	
Association d'assistance maternelle Les petits canailloux	400,00 €
Les Pitchouns "Association d'Assistantes Maternelles de Ste Pezenne"	400,00 €
Total	800,00 €
Associations de santé (Imputation budgétaire : 65.5100 6574)	
Aides Délégation des Deux-Sèvres	1 000,00 €
Agir Pour Vivre	250,00 €
Alcool Assistance La Croix d'Or	600,00 €
Association de Dons d'Organes et de Tissus Humains (ADOT)	550,00 €
Club Coeur et Santé	300,00 €
France Alzheimer - René Bobineau	1 000,00 €
Mouvement Français du Planning Familial 79	500,00 €
Nouvelle Vie Sans Alcool	500,00 €
Solidarité Et Soutien Aux Malades (SESAM)	200,00 €
Union départementale des Donneurs de Sang bénévoles des Deux-Sèvres	500,00 €
Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux - Section des Deux-Sèvres (UNAFAM 79)	500,00 €

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Voix Lactées	300,00 €
Total	6 200,00 €
Associations oeuvrant dans le domaine de l'handicap (Imputation budgétaire : 65.5211 6574)	
A Tous Sports Loisirs	300,00 €
Association de Loisirs pour Enfants à Pathologie Autistique à Niort (ALEPAN)	750,00 €
Association des Donneurs de Voix - Bibliothèque Sonore de Niort	1 000,00 €
Association des Paralysés de France 79	500,00 €
Association des Sourds des Deux-Sèvres	300,00 €
Association Valentin Haüy au service des Aveugles - Groupe des Deux-Sèvres	1 200,00 €
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)	300,00 €
Loisirs, Culture, Vacances	450,00 €
Union Départementale de la Fédération des Malades et Handicapés (FMH 79)	600,00 €
Voir Ensemble - Groupe des Deux-Sèvres	150,00 €
Total	5 550,00 €
Associations d'insertion sociale et de soutien aux personnes défavorisées (Imputation budgétaire : 65.5231 6574)	
Association Relais Pour l'Ecoute et la Prevention (ARPEP)	600,00 €
L'appui	700,00 €
Le Cri 79	600,00 €
Total	1 900,00 €
TOTAL GENERAL	22 760,00 €

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 39
 Contre : 0
 Abstention : 5
 Non participé : 0
 Excusé : 1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Nathalie SEGUIN

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Elisabeth BEAUVAIS

Nous avons lu attentivement la liste des associations qui bénéficiaient de subventions. Je n'ai pas l'impression que l'association ayant pour thématique « les mouvements d'opinion » soit une association de solidarité. Donc, nous nous abstenons sauf si les associations regroupées sous les thématiques « la connaissance de soi » et « les mouvements d'opinion » fassent l'objet d'une délibération séparée. Ce ne sont pas des associations de solidarité.

Madame le Maire

Elles sont affiliées à l'OMAPDS, c'est un office qui rassemble des associations qui sont de natures différentes, ça été longtemps qualifié d'office « fourre-tout » parce qu'effectivement il y a des associations que l'on ne peut pas mettre dans une autre famille. Une réflexion est menée actuellement sur les évolutions de toute cette vie associative. Nous verrons ce que nous pourrons faire, mais aujourd'hui, je ne vois pas comment on peut l'enlever de l'OMAPDS.

Alain BAUDIN

Il s'agit toujours des critères qui sont faits par l'office.

PROCES-VERBAL

[RETOUR SOMMAIRE](#)

SEANCE DU 8 JUIN 2009

n° D20090266

VIE ASSOCIATIVE

SUBVENTION À L'OFFICE MUNICIPAL DES AÎNÉS (OMA)

Madame Annie COUTUREAU Adjointe au Maire expose :
Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire
Après examen par la commission municipale compétente,

Partenaire de la Municipalité de Niort, l'Office Municipal des Aînés (OMA) est une structure de concertation et de proposition pour la Collectivité dans la cadre de sa politique en faveur des personnes âgées. Par ailleurs, cette association organise diverses animations afin de lutter contre l'isolement des aînés.

Une réflexion est actuellement engagée entre les offices municipaux, le CNPVA et la Ville pour contribuer à redéfinir la place et le rôle de chacun dans la promotion de la vie associative niortaise pour les années à venir.

Un groupe de travail se réunit actuellement avec les offices sous le pilotage du CNPVA, pour réfléchir aux possibilités de mutualisation.

Néanmoins et en l'état actuel, la collectivité entend poursuivre son partenariat avec l'OMA en complétant les moyens propres de ce dernier, afin de lui permettre d'assumer ses missions.

Il vous est donc proposé de lui attribuer, au titre de l'année 2009, une subvention de **15 000 €**

Cette subvention sera imputée sur le chapitre budgétaire : 65.611.6574.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la présente convention entre la Ville de Niort et l'Office Municipal des Aînés ;
- autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer et à verser à l'association la subvention afférente, soit **15 000 €** conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjointe déléguée

Annie COUTUREAU

[RETOUR SOMMAIRE](#)



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'OFFICE MUNICIPAL DES AÎNÉS (OMA)**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2009, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Office Municipal des Aînés, représenté par Madame Andrée PACHETEAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommé l'association ou l'OMA,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort conduit une politique en faveur du développement du lien social et solidaire pour les personnes âgées.

Une réflexion est actuellement engagée entre les offices municipaux, le CNPVA et la Ville pour contribuer à redéfinir la place et le rôle de chacun dans la promotion de la vie associative niortaise pour les années à venir. Néanmoins et en l'état actuel, la collectivité entend poursuivre son partenariat avec l'OMA en complétant les moyens propres de ce dernier afin de lui permettre d'assurer ses missions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général développées par l'association conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'OMA dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter son soutien à l'accompagnement des personnes âgées.

RETOUR SOMMAIRE

L'Office Municipal des Aînés a pour but :

A/ de coordonner et d'harmoniser les activités de divers organismes publics et privés, collectivités, associations ou services qui œuvrent en faveur des Aînés dans tous les domaines et notamment pour :

- offrir à tous les retraités et les aînés la possibilité de s'informer sur les droits qui leur sont ouverts et leur venir éventuellement en aide,
- organiser et développer l'animation au niveau des aînés,
- favoriser les initiatives associatives pour le maintien à domicile et les conditions d'hébergement dans les établissements spécialisés.

B/ d'émettre des avis et propositions en vue de la mise en œuvre de nouvelles réalisations ;

C/ d'étudier les vœux et suggestions qui pourraient lui être soumis ;

D/ d'organiser des manifestations à l'attention ou dans l'intérêt des retraités et des aînés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **15 000 €** est attribuée à l'association, en complément de ses moyens propres.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – MOYENS MATÉRIELS

La Ville de Niort, par convention signée avec le Comité Niortais pour la Promotion de la Vie Associative, met à disposition de l'OMA des bureaux (93 m²) dans l'Hôtel Municipal de la Vie Associative, 12 Rue Joseph Cugnot à Niort.

RETOUR SOMMAIRE

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 8 et 9 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

L'association déclare avoir pris connaissance du texte de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1999 et accepte de s'y conformer en tout point (voir annexe).

6.2 – Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

ARTICLE 7 – IMPÔTS ET TAXES

L'Office Municipal des Aînés devra s'acquitter sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la présente convention, des impôts et taxes de toutes natures exigibles du fait de ses activités.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

9.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

RETOUR SOMMAIRE

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

9.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 10 – DUREE ET DATE D'EFFET

Elle prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour Madame le Maire de NIORT
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjointe déléguée

L'Office Municipal des Aînés
La Présidente

Annie COUTUREAU

Andrée PACHETEAU

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Madame le Maire

La séance est levée.

PROCES-VERBAL